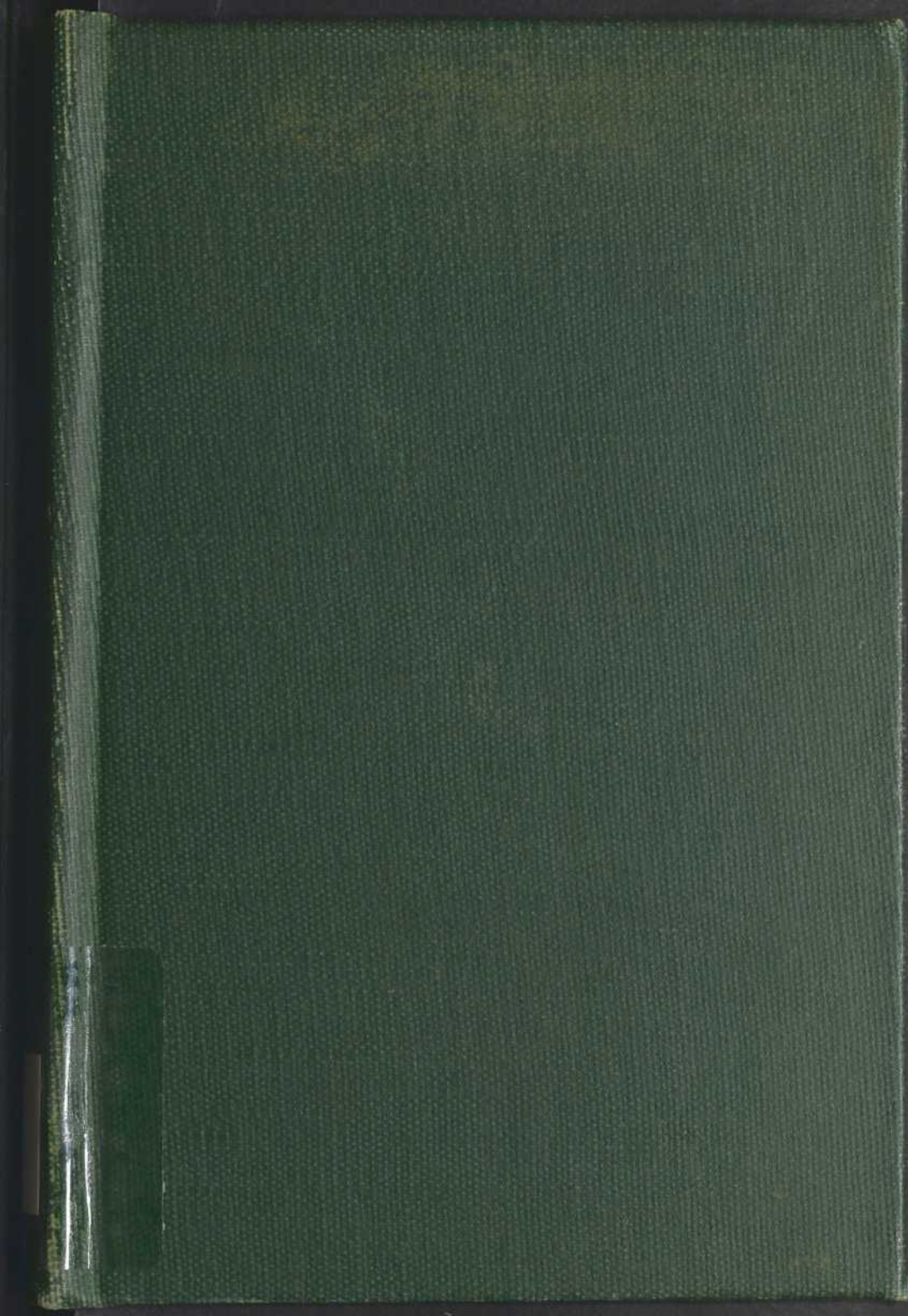
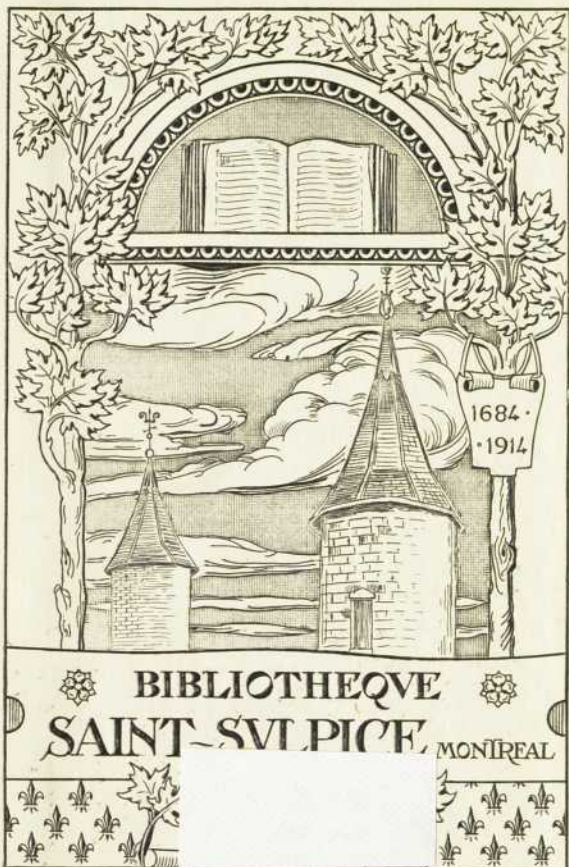


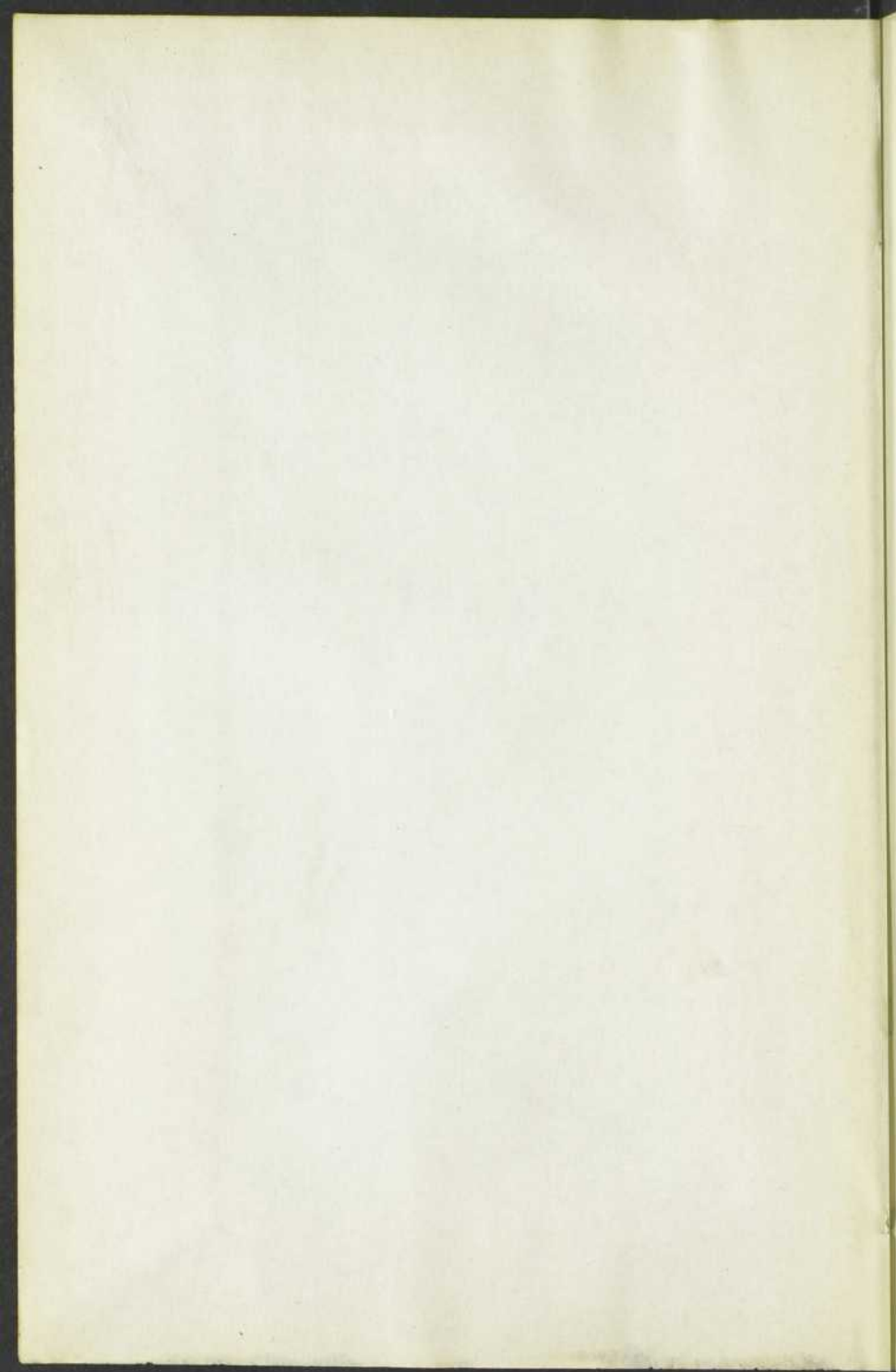


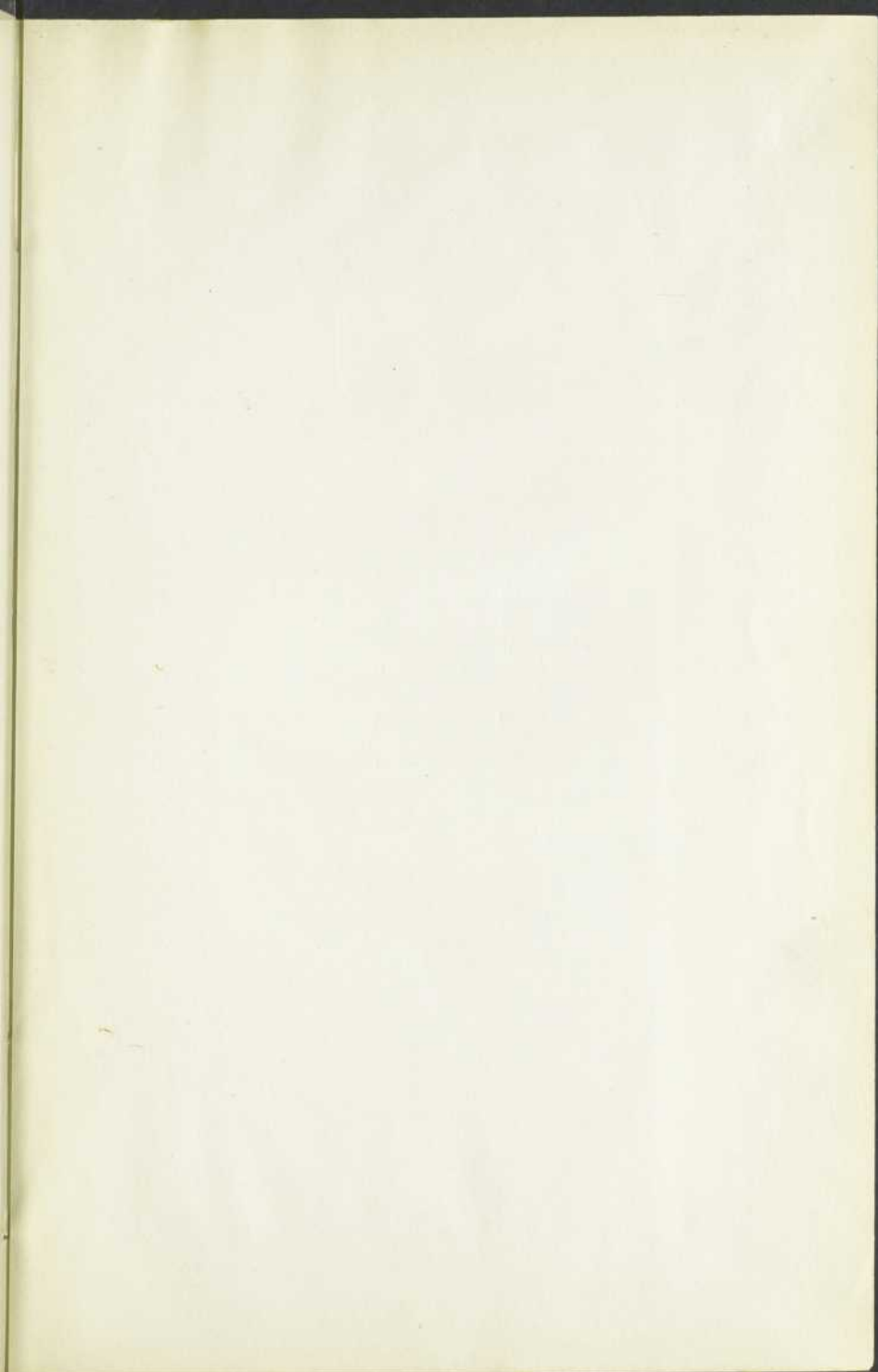


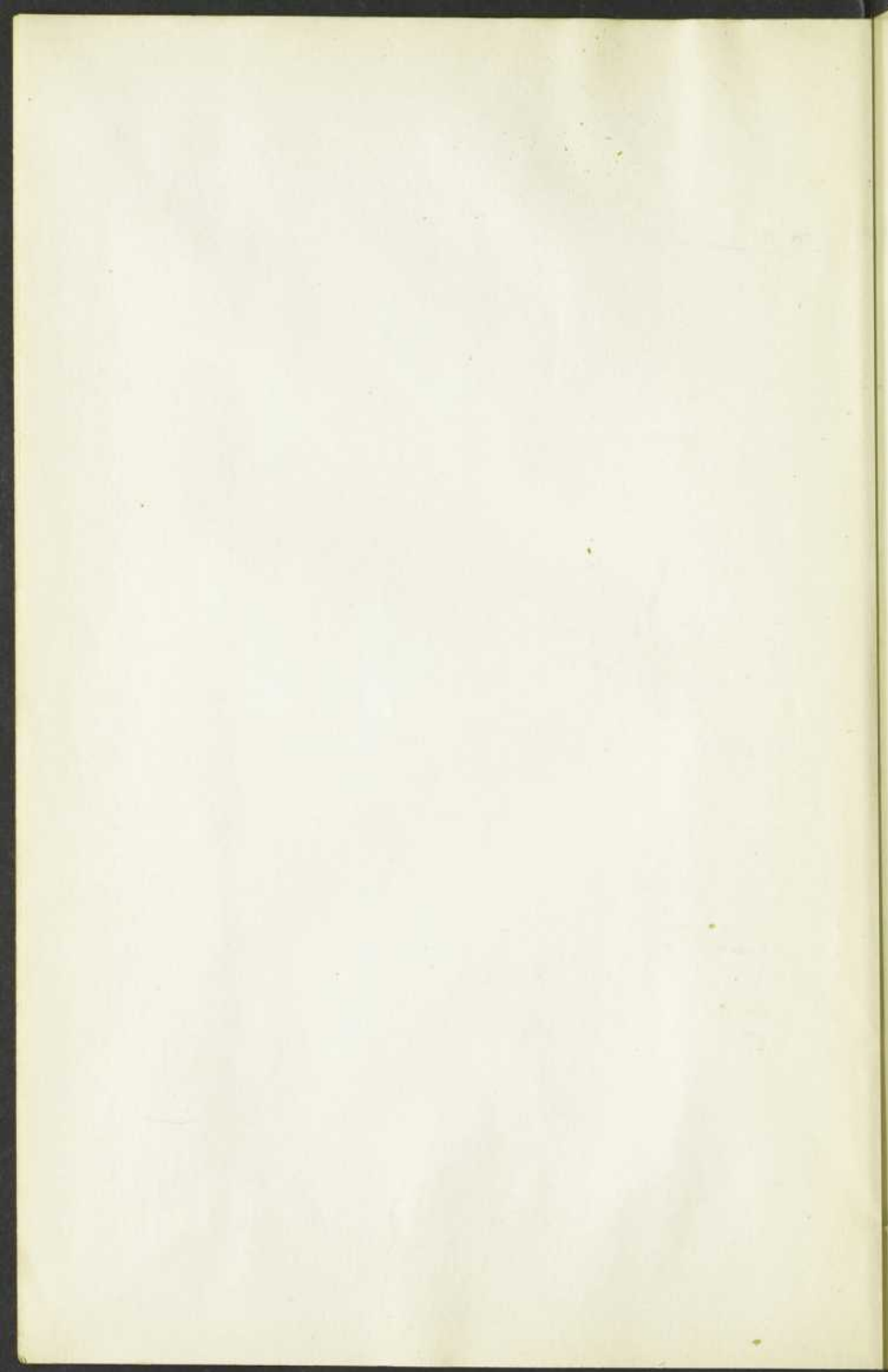
RELIURE DE
ROGER POIRIER
—
4768, rue Cazé
Montréal

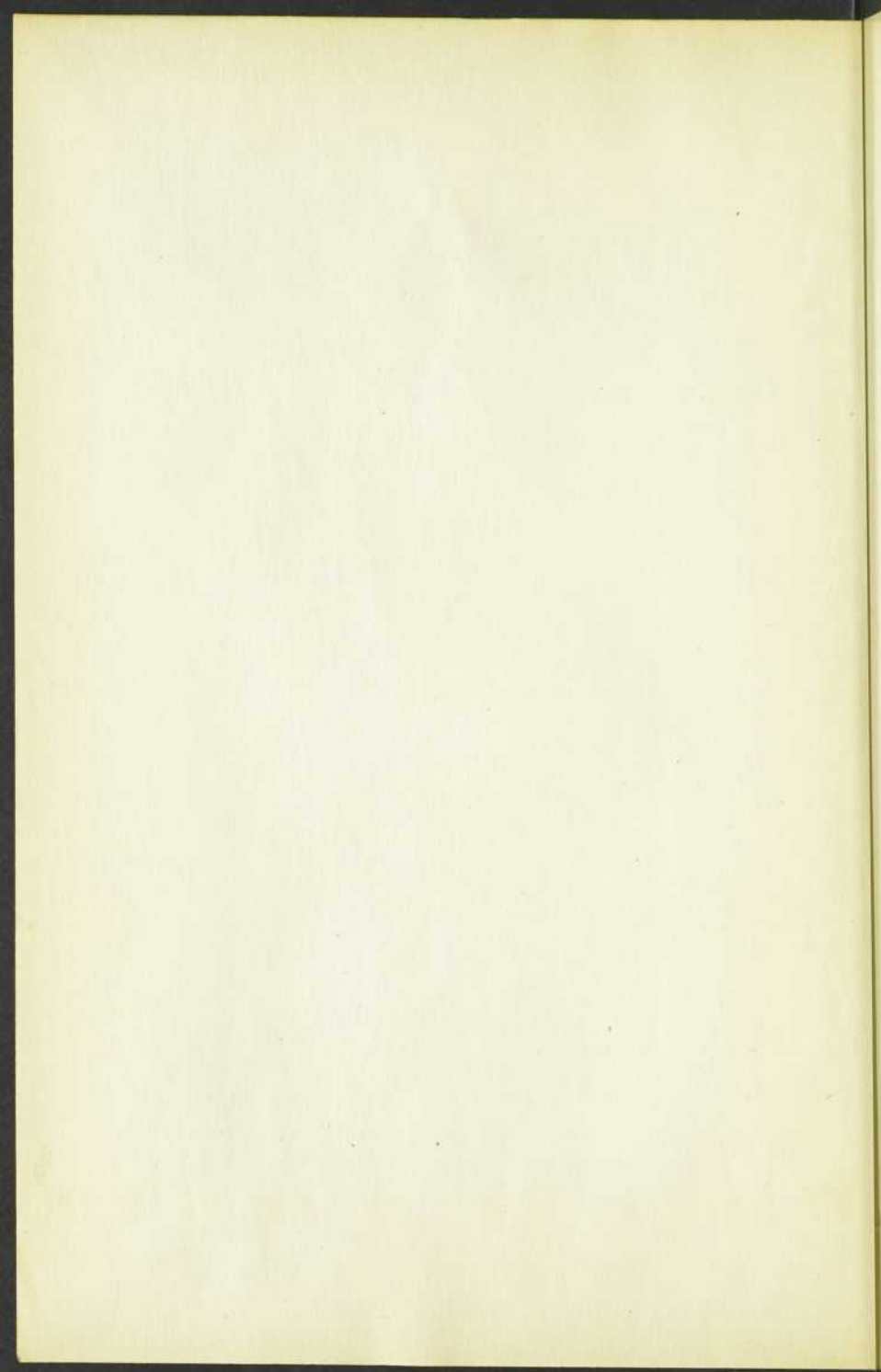
B

25









NOS DROITS MINORITAIRES

LES MINORITÉS FRANÇAISES
AU CANADA

DU MEME AUTEUR

La propriété privée. Montréal, Editions Albert
Lévesque \$1.00

Nos droits à l'indépendance politique. Paris,
Guillemot et de Lamothe. Epuisé.

Wilfrid MORIN, prêtre

NOS DROITS MINORITAIRES

LES MINORITÉS FRANÇAISES
AU CANADA



ÉDITIONS
FIDES

PHILOSOPHIE ET PROBLÈMES CONTEMPORAINS

2

ÉDITIONS FIDES • 3425, rue S.-Denis • MONTREAL

Nil obstat. — Marianopoli, die 5a januarii 1943. Albertus
MONTPLAISIR, c.s.c., Censor delegatus.

Imprimatur. — Marianopoli, die 7a januarii 1943. Albertus
VALOIS, Vicarius generalis.

FC

2924.2

M67

1943

3100101.1943
309.112-THA2

NOTE DES EDITEURS

L'abbé Wilfrid Morin n'a pas besoin d'être présenté au public lecteur. Aussi nous contenterons-nous de fournir ici quelques brèves notes biographiques. L'abbé Morin naquit le 1er novembre 1900. Il n'était donc âgé que de quarante-deux ans lorsqu'à pareille date, il y a deux ans, il mourut tragiquement en même temps que Louis Francœur, Léo-Pol Morin et Fernand Leclerc.

Les émissions de S.V.P. avaient rendu populaire dans tous les milieux cet érudit, pourvu d'une licence en théologie de l'Université de Montréal et d'un doctorat en Sciences sociales de l'Institut catholique de Paris.

En 1935, son premier ouvrage « la Propriété privée » lui valut le prix David. C'est à Paris en 1939, qu'il publia « Nos droits à l'Indépendance politique », thèse doctorale préfacée par le R.P. Yves de la Brière, s.j.

Le présent volume nous confirme dans l'idée que l'abbé Morin était l'une de nos personnalités les plus riches ; on n'a pas exagéré quand on a écrit qu'il était un humaniste intégral.

Qu'il nous soit permis de remercier Monsieur et Madame Arthur Morin qui nous ont autorisés à publier cette œuvre posthume.

Montréal, le 30 mai 1943.

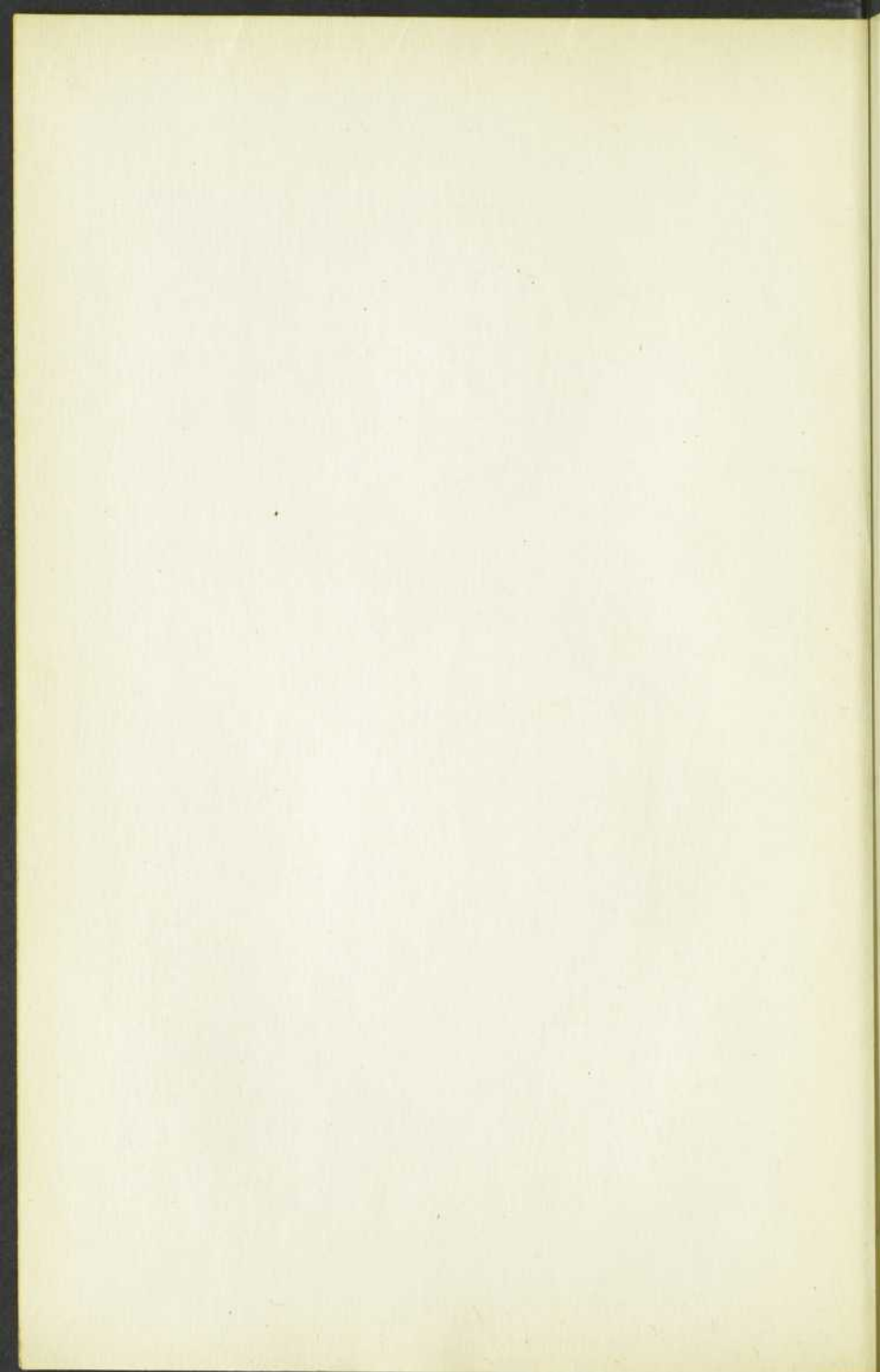


TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	13
--------------------	----

Prolégomènes

LA NATION, SUJET DE DROIT

JUSTIFICATIONS PREALABLES	21
PERSONNE MORALE ET PERSONNALITE JURIDIQUE	29
LA NATION CANADIENNE - FRANÇAISE, SUJET DE DROIT	56

Première partie

LES MINORITES ET LE DROIT INTERNATIONAL

PREAMBULE HISTORIQUE	83
----------------------------	----

Section A

FONDEMENT MORAL DES LIBERTES CULTURELLES

INTRODUCTION : LA NATION ET L'ETAT	91
LA NATION ET LES LIBERTES CULTU- RELLES	95
ORIGINE ET FONDEMENT DES LIBERTÉS CULTU- RELLES	99

NATURE DES LIBERTÉS CULTURELLES ET LEUR	
CADRE	114
LES DROITS CULTURELS DE LA NATION	122
Droit au libre usage de la langue nationale	124
Droit au maintien de l'esprit national	129
Droit à l'autonomie religieuse	137
CONCLUSION	142
L'ÉTAT ET LES LIBERTÉS CULTURELLES	
NATIONALES	146
OBJECTIONS ET RÉPONSES	151
RÔLE CIVILISATEUR DE L'ÉTAT	189
L'ÉTAT, TUTEUR DES CULTURES	203
CONCLUSION	210

Section B

FONDEMENT JURIDIQUE DES LIBERTÉS CULTURELLES

INTRODUCTION : GARANTIES, PROCÉ-	
DURES, ÉVOLUTIONS	217
LA GARANTIE DU DROIT INTERNE	223
LES AVANTAGES DU DROIT CONSTITUTIONNEL	225
LACUNES CONSTITUTIONNELLES	231
LES RECOURS À FACILITER	238
LA GARANTIE DU DROIT DES GENS	248
LA GARANTIE D'INTANGIBILITÉ	250

LA GARANTIE D'EXÉCUTION	256
Procédure initiale	257
Les pétitions	257
Le Secrétariat	258
Le Comité des Trois	259
Le Conseil	260
Développement ultérieur et procédure actuelle	262
On comble les lacunes du Rapport Tittoni	263
Résolution du 27 juin 1921	263
Résolution du 5 septembre 1923	266
Résolution du 10 juin 1925	268
Méthode présentement en vigueur	270
LA GARANTIE D'INTERPRÉTATION	273

Deuxième partie

LES MINORITES FRANÇAISES AU CANADA

PREAMBULE	281
SOURCES INTERNES DE NOS DROITS	286
LE DROIT NATUREL	287
LES DROITS ACQUIS	299
LE DROIT CONSTITUTIONNEL ACTUEL	314
LES MANQUEMENTS A LA FOI JUREE	335
LUTTES ACADIENNES	337

CONFLIT MANITOBAIN	348
RÈGLEMENT ONTARIEN	361
LES SOLUTIONS NECESSAIRES	381
REVISER LE STATUT JURIDIQUE DE NOS DROITS	383
Les dispositions du droit des gens	386
Droit de créer des établissements d'utilité publique	386
Droit de fonder des écoles publiques avec langue d'enseignement de la minorité	391
Droit de participer proportionnellement au budget	394
Nos lacunes constitutionnelles	396
Un exemple à suivre	407
ASSURER UNE EFFICACE GARANTIE	413
Par l'intangibilité	415
Dans l'exécution	417
Dans l'interprétation	419
CONCLUSION	
CONCLUSION GENERALE	
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE	423

AVANT-PROPOS

Précédemment, dans un modeste ouvrage, nous avons tenté d'analyser la nation canadienne-française. Des droits incontestables lui appartiennent. Droit de conservation et de perfectionnement. Nous sommes allés plus loin. De multiples raisons, les unes tout aussi péremptoires que les autres, se sont conjuguées et ont formé, comme elles le forment encore et le formeront toujours, un bloc indéfectible, un tout compact pour justifier nos revendications à l'indépendance politique de la nation laurentienne. En elle, se cache une culture déterminée et définie ; chez elle, un besoin de plus large expansion se fait sentir afin de projeter dans les immenses territoires canadiens les sources intarissables de la civilisation catholique et française.

Malheureusement, nos revendications comme nos projets passent par la voie de l'épreuve. C'est le grain encore au sein de la terre ; c'est la chrysalide incluse dans le cocon.

Une âme française ne peut jamais désespérer. Nous deviendrons politiquement indépendants, c'est notre plus intime conviction. A l'exécution de ce vaste monument, nous donnerons le sang de notre cœur et tout le courage de nos tenaces énergies.

Et, s'il fallait mourir à la tâche, nous userons

jusqu'au bout notre intelligence et nos forces, dans l'espérance de voir se réaliser sur des bases solides l'avenir de notre Québec catholique et français.
« *Nepotes carpent poma.* »

Mais, tous les événements politiques et sociaux de notre pays nous assurent que nous verrons poindre l'aurore qui doit précéder le lever de ce soleil de vérité nationale.

Avec le Père de la poésie laurentienne, faudrait-il ne proférer que des regrets ?

« Mes compagnons d'une vaine espérance,
Berçant encore leurs cœurs toujours français,
Les yeux tournés du côté de la France,
Diront souvent : « Reviendront-ils jamais ? »
L'illusion consolera leur vie ;
Moi, sans espoir, quand mes jours vont finir,
Et sans attendre une parole amie,
Pour mon drapeau je viens ici mourir. »

Non jamais. Pour la défense de nos droits, nous vaincrons. Le passé nous en est garant. Mais, en attendant, il nous faut combattre d'estoc et de taille. Il nous faut donner suite à d'incessantes revendications. Nous détestons les représailles ; nous n'aimons que la justice. La guerre ne consiste pas uniquement dans des cliquetis d'armes et dans des orgies de sang. La guerre des idées est tout aussi nuisible et sème tout autant la ruine et la désolation.

Sans provocation de notre part, sans ultimatum

de la part de l'ennemi, nos bastions minoritaires reçoivent sans cesse des projectiles destructeurs. Nos protestations sont couvertes par le bruit de la mitraille. Aujourd'hui, nous arborons le drapeau blanc. Trêve de combats inutiles. Nous espérons que des esprits honnêtes et justes voudront bien nous entendre sur le terrain des revendications.

Car « depuis soixante ans, écrit l'abbé Lionel Groulx, l'histoire du droit minoritaire au Canada reste bien la page la plus humiliante de notre passé. »⁽¹⁾ Nous afficher comme adeptes de la loi de force et de l'intransigeance, ce serait redire avec cruauté : « *Salus populi suprema lex esto* », et nous préconiserions des moyens à employer qui engendreraient des luttes sans merci. Nous sommes au contraire disciples de la loi d'amour et nous proposons à nos adversaires les seuls procédés de justice et de charité qui engendrent la paix : « *Justitia et pax osculatæ sunt.* »

Pourquoi faudrait-il qu'au Canada, le fameux axiome : « Vérité en deça des Pyrénées, mensonge au delà », gardât toujours son angoissante acuité et actualité ? Pourquoi Québec demeurerait-il le seul à respecter scrupuleusement les droits minoritaires ? Pourquoi les autres provinces de la Confédération, s'inspirant du même exemple, n'accorderaient-elles pas les mêmes droits aux ressortissants français qui font

⁽¹⁾ Avant-propos de l'enquête sur l' « Education Nationale » p. 13.

partie du même Dominion et participent aux mêmes traités comme aux mêmes lois ?

Y aurait-il mauvaise volonté ? Le parti pris régnerait-il en souverain dans nombre de cœurs plus impérialistes que nationaux ?

C'est ce que nous nous proposons d'étudier dans les pages qui suivent. Pour le moment, nous nous gardons d'accuser, tout comme nous nous gardons d'excuser. L'histoire se chargera de le faire en notre lieu et place. C'est un magistère dont l'autorité ne saurait être contestée.

Au lendemain du 1er juillet 1867, les Pères de l'Acte confédératif pensaient avoir fermé pour jamais la porte aux dissensions, aux rancunes, aux haines et aux divisions. Ils avaient tout mis en œuvre pour assurer la paix et l'autonomie et pour garantir les droits mino-ritaires de la race française d'Amérique. Comme sur la tombe du célèbre juriste Cujas, faudrait-il écrire dans l'épithaphe suivante leur incompétence et leurs courtes espérances :

*« Vixit quam longo viguerunt tempore leges :
Legibus oppressis debuit ille mori. »*

Les traités comme les lois ne vivent pas ce que vivent les roses. Après avoir demandé des efforts soutenus d'intelligence et de réflexion, pour opérer efficacement, il leur faut plus que « l'espace d'un matin ».

Qu'on se souvienne, une fois pour toutes, que

l'ordre et l'harmonie ne sauraient régner à demeure au sein de la nation canadienne que si tous et chacun, d'après les principes d'une inéluctable justice, respectent dans leur totalité les droits identiques de leurs congénères.

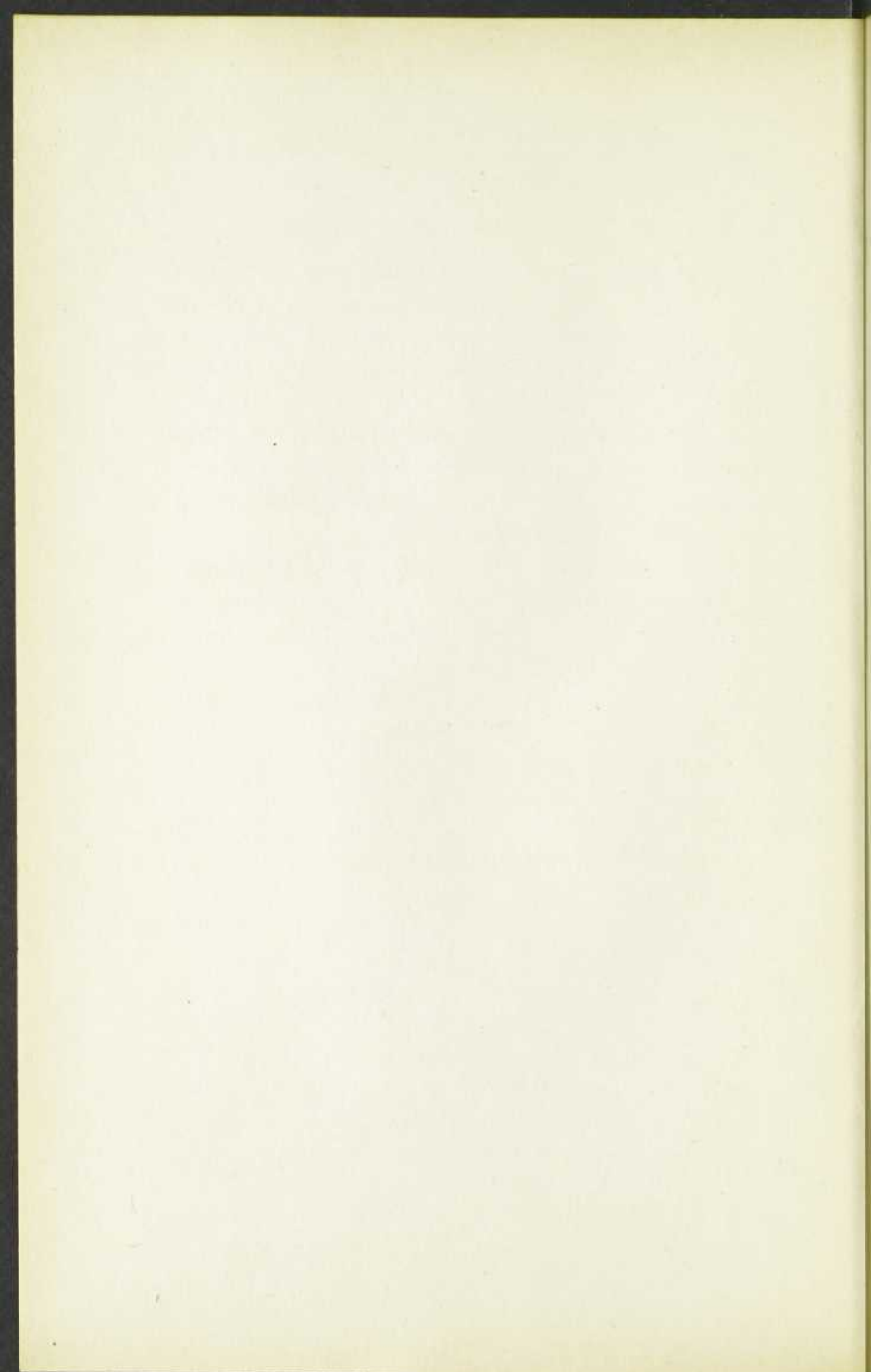
Assuré qu'on daignera nous entendre sans parti pris, nous présenterons successivement les réclamations minoritaires des Canadiens français au tribunal du droit international et des traités.

C'est la voix de la justice universelle ; c'est l'appel de l'honneur⁽²⁾ et de la foi jurée.

⁽²⁾ « Honour, my lord, is much too proud to catch
 At every slender twig of nice distinction.
 These for th'unfeeling vulgar may do well;
 But those whose souls are by the nicer rule
 Of virtuous delicacy only sway'd
 Stand at another bar than of the laws. »

Thomson — *Tancred and Sigismund* — v. 7

Nos prétendus « honorables » pourraient relire avec fruit cet avertissement d'un de leurs meilleurs poètes.



PROLÉGOMÈNES

LA NATION, SUJET DE DROIT

La personnalité morale fonde la personnalité juridique. C'est un fait acquis désormais.

A relire les textes anciens, nous reconnaissons, toutefois, que la personnalité morale n'échouait comme un apanage exclusif qu'aux seules nations devenues politiquement indépendantes.

Il a fallu que des circonstances rigoureuses s'entre-mettent au sein même des vastes empires pour attirer l'attention des législateurs sur des groupes parfaitement définis et déterminés, pour leur faire toucher du doigt l'existence d'une personnalité morale, donc d'une personnalité juridique, ailleurs que dans les grands Etats.

C'est ce que remarque M. Michoud : « Il suffit du regard le plus superficiel, écrit-il, jeté sur l'histoire, pour se rendre compte que l'existence des personnes morales a toujours échappé aux prises du législateur. Il a pu les méconnaître temporairement, refuser d'en tenir compte, les poursuivre même comme des ennemis. Jamais il n'a pu les faire disparaître d'une manière absolue. Invinciblement elles revenaient à la vie

parce qu'elles correspondaient à un besoin de l'état social [...] L'œuvre du législateur a été inefficace parce qu'il n'a pas eu conscience de son vrai rôle. Tout-puissant en la forme, il est toujours obligé de revenir tôt ou tard à une saine interprétation des rapports sociaux, quand il s'est trompé sur leur compte. »⁽¹⁾

Que de luttes intestines, que de revendications fatigantes et inutiles, que de blessures sanglantes eussent été épargnées, si les chefs de l'Etat avaient été moins animés de l'esprit étroit de l'assimilation et de l'uniformisation. Possesseur d'un immense empire, où vivent et veulent se survivre des nations variées, il eût été plus en conformité avec son devoir de législateur d'épargner des collectivités dont le vouloir est irréductible et qui ne peuvent à aucun prix se résigner à courber le front sous le joug d'une civilisation hétérogène, de canaliser les énergies créatrices de chacun de ces groupes, de les favoriser des droits les plus essentiels à l'instinct naturel de la préservation et de la conservation, utilisant ainsi par ses largesses et par ses faveurs des pouvoirs de réalisation indicibles.

Mais toujours seule la loi du plus fort a fait le meilleur des frais. La force, pourtant, n'a pas encore tué le droit. Il demeure intangible. On a beau vouloir le noyer, sans cesse il reparait à la surface.

⁽¹⁾ La théorie de la personnalité morale et son application au droit français : T. 1, p. 33.

Inclus dans les plus intimes arcanes de la nature, toujours il réclame avec une force impérieuse et irréductible. Qu'on le veuille ou non, la nation a toujours été et demeurera toujours une personnalité morale.

C'est ce que nous allons constater. Des conditions s'imposent à pareille reconnaissance. Nous les énumérerons. Tout aussitôt nous reconnaitrons dans la nation canadienne-française l'existence indéniable de cette personnalité morale. En toute certitude, nous affirmerons qu'elle est une personnalité juridique, donc sujet de droit.

* * *

JUSTIFICATIONS PRÉALABLES

Avant que d'analyser la nature d'une personne morale et d'en reconnaître les éléments constitutifs, de façon succincte, il est bon de savoir la place qu'elle détient dans la série des personnalités qui se groupent dans une nation, il est surtout nécessaire de la défendre dans sa réalité objective et de réclamer en sa faveur des droits à une pleine et entière reconnaissance dans chacune des manifestations qu'elle engendre au sein des groupes solidairement organisés.

Une nation, nous le savons, condense en son âme diverses personnalités.

C'est la personnalité biologique qui puise son principe dans un sang commun. Vouloir signifier par là que les membres-sociétaires d'un même groupe d'entités humaines possèdent tous le même fluide sanguin inaltéré et pur de tout alliage, ce serait tomber dans l'erreur du gobinisme ou du racisme hitlérien.

Il est prouvé désormais que les groupes parfaitement et uniquement raciques n'existent que dans l'imagination surchauffée d'anthropologues exagérés. La personnalité biologique existe de fait chez des races à sang mêlé ; elle réside dans les forces vives d'une nation envisagée comme groupe et comme puissance ethnique.⁽²⁾

D'autre part, on ne peut concevoir un groupe organisé sans personnalité utilitaire. Avec toutes ses garanties, le bien commun se présente à l'intelligence des membres d'une nation ; il en polarise toutes les

⁽²⁾ « Autrefois la civilisation fut peut-être en partie le produit de la race, aujourd'hui, c'est la race qui est le produit de la civilisation. Le seul sens scientifique du mot race c'est communauté d'origine et transmission héréditaire des caractères physiques. En ce sens-là, plus personne aujourd'hui ne croit au déterminisme ethnique. Si bien que pour conserver le mot race, on a été obligé de substituer au sens précis d'unité physiologique la signification vague d'unité morale. » (Semaines Sociales de France, — Versailles, 1936. Cours de M. Jean Lacroix : « Les éléments constitutifs de la notion de civilisation », p. 97.)

Dans le même sens, M. Eugène Pittard écrit : « L'humanité se fait ou se refait : l'unité physique, si elle a existé, est remplacée peu à peu par l'unité psychique, l'unité de ressemblance par l'unité de conscience. » (Les races et l'histoire. Avant-propos de Henri Berr, p. XVII.)

activités ; il les unifie dans une volonté d'action commune pour poursuivre et pour atteindre le but déterminé et commun.

A son tour, la personnalité psychologique apporte son efficace concours. Elle détermine les traits particuliers et définis d'une nation ; elle en éclaire le vrai visage. Chez les ressortissants d'un même groupe, elle projette une lumière qui met en relief telle manière de penser, telle façon d'agir, tel usage, telle habitude, telle forme de vie qui les distinguent et qui les marquent d'un sceau particulier. C'est à cette étude de psychologie nationale ou sociétaire que se livrent et que se vouent ethnologues et sociologues.

Au surplus, les nations ne demeurent pas perpétuellement dans la période de l'enfance. Elles grandissent, elles poussent des ailes à plus ou moins large envergure, elles deviennent majeures et peuvent disposer complètement d'elles-mêmes. C'est alors qu'elles acquièrent la personnalité politique. Cette personne se manifeste dans l'exercice de son autorité. Par des lois sages et justes elle consacre le droit, elle l'extériorise, elle le réalise ; en un mot, elle met en pleine valeur la force juridique qu'elle détient de la puissance souveraine de Dieu.

Enfin, la nation possède une personnalité morale. Son importance est primordiale. Elle compénètre toutes les autres personnalités et leur donne la force et la vie. Elle les domine et leur communique sa

valeur spécifique. S'obstiner à ne pas la reconnaître, c'est condamner toutes les autres personnalités à n'être que des personnalités empiriques.

En effet, c'est la personnalité morale qui fédère les individus et qui les isole des autres groupes. Sans elle, nous le reconnaissons bien, les autres personnalités ne peuvent être que des potentialités. C'en est assez pour confirmer sa prééminence et pour nous obliger à en étudier les éléments constitutifs. Du même coup nous attestons la légitimité de nos assertions lorsque nous affirmons que la nation est une personnalité morale qui fonde la personnalité juridique.

Que la nation soit un sujet de droit, ce sera l'évidence même.

* * *

Toutefois, pour éclairer d'une plus vaste lumière nos raisonnements au sujet de la personne morale, il nous faut de toute nécessité nous adresser à la sociologie. Elle seule peut nous renseigner complètement sur l'étendue de ce concept. « C'est à la sociologie, écrit le P. Delos, qu'il faut demander d'éclairer la personnalité morale des sociétés, et c'est faute de s'être adressées à elle que les sciences juridiques ont si longtemps hésité sur le vrai sens qu'il convient de donner à la personnalité morale. On

arrive, en effet, au concept de personnalité morale par une interprétation des réalités sociologiques. »⁽³⁾

C'est dire que la personnalité morale n'est plus une fiction, mais une réalité. Le positivisme radical a toujours, de parti pris, rejeté cette notion. Pour lui, métaphysique dans son concept, la personne morale ne pouvait pas pénétrer dans les domaines de la science. Région fermée, elle demeurerait une région inaccessible. Mais, depuis quand l'intelligence humaine jette-t-elle hors du réel les données de la raison ? Les phénomènes sensibles ne sont-ils pas la résultante d'une réalité objective ?

Pour exister comme telle dans la seule pensée humaine, on ne saurait donc pas en toute sincérité la taxer de fiction. Disons plutôt que la personne morale est une abstraction qui garde entièrement toute sa réalité.

Et d'ailleurs, comme le fait remarquer M. Michoud : « La question qui se pose au juriste n'est pas de savoir si les institutions juridiques existent dans le monde comme des êtres individuels. Il se demande seulement comment on doit les concevoir dans le monde des relations humaines, auquel seules elles appartiennent. »⁽⁴⁾

Sans doute pour tenter une explication qui soit

⁽³⁾ La Société Internationale et les principes du Droit public. — p. 144.

⁽⁴⁾ La théorie de la personnalité morale et son application au droit français. — t. I, — p. 95.

plus en conformité avec notre manière de penser, nous serons obligés de recourir à l'analogie et à la comparaison. Que la personne morale soit identique à la personne physique, point n'est question. Il serait absurde, assurément, de soutenir pareille assertion. D'ores et déjà nous savons que la personne morale n'existe qu'abstraitemment, à la façon d'un invisible lien qui resserre en faisceau infrangible les volontés d'une collectivité. Elle les unit en les dépassant ; elle les électrise comme un fluide magnétique ; elle les guide et les engage dans une direction certaine et déterminée ; elle les anime de sa force et de sa puissance. Pour échapper à nos deux yeux de chair, ce lien n'en existe pas moins.

C'est ce que Lucien-Brun explique en termes clairs et précis : « Il ne s'agit nullement, en effet, d'assimiler la personne morale à la personne physique, à l'individu humain. Lorsqu'on parle d'âme collective, on ne prétend pas affirmer l'existence d'un principe physique, sorte de moi collectif ; l'on veut seulement traduire aussi adéquatement que possible en langage philosophique par le terme de personnalité morale, puis en langage juridique par celui de personnalité juridique, [...] un fait sous-jacent : la conspiration des volontés vers un but commun. Pour l'exprimer, on recourt, comme pour la culture, à l'analogie : le mot de personne morale désignera non pas un mystérieux vouloir commun et une conscience collective se

superposant physiquement aux vouloirs et aux consciences individuelles, mais ces volontés en tant que convergentes, ces consciences dans la mesure où elles éprouvent les mêmes sentiments ».⁽⁵⁾

Après cette mise au point, et surtout après les explications que nous en donnerons, il est impossible de soutenir avec les positivistes radicaux que la personne morale n'est qu'une fiction, une sorte de qualification extrinsèque et arbitraire. Bien au contraire, elle est et demeure l'expression d'une manière d'être réelle. Elle s'attache aux personnes physiques pré-existantes, elle les enveloppe de ses tentacules pour leur inoculer l'aliment, la force et la vie.

La personnalité morale est un impondérable. Nous le concédons volontiers. Elle ne se palpe pas ; elle ne se pèse pas. On la reconnaît facilement ; on la définit difficilement. Elle n'en a pas moins l'existence et la vie. Son énergie flotte comme le soleil dans l'air que nous respirons et projette ses rayons vivifiants sur toute la surface d'une nation avec la même puissance et la même activité. Si nous ne réussissons pas toujours à pénétrer sous les arcanes de cette substance cachée, n'allons pas lui nier une réalité incontestable, mais accusons plutôt l'insuffisance de nos moyens d'observation. Indéniablement, la personnalité morale possède des propriétés réelles

⁽⁵⁾ Les libertés culturelles. — Archives de philosophie, vol. IX, cahier II, p. 53.

dont les effets se font sentir dans la vie quotidienne de chaque groupe national.

Si, pour expliquer l'âme commune d'un peuple, nous recourons aux explications psychologiques et comparatives de l'âme humaine, cette analogie nous permettra de nous rendre un compte sérieux et irréfutable que la nation se manifeste réellement, qu'elle se communique incessamment à chacune des entités qui la composent, grâce au fluide magnétique qu'elle possède, fluide que nous dénommons *lien moral*, mais qui en fait essentiellement et objectivement une personne morale.

Du coup, puisque la personnalité morale fonde la personnalité juridique et la présuppose, qu'elle lui donne l'existence et la vie, qu'elle l'embellit de ses dons précieux de force et de commandement, qu'elle fait qu'on la respecte par des actes d'obéissance, de culte et de service, nous reconnaitrons sans peine, ou plutôt nous concluons que toute personne morale est sujet de droit. Cette prérogative appartient à tout groupe solidairement organisé. Les minorités ethniques, religieuses et linguistiques n'en sauraient être écartées. Donc les minorités nationales sont des sujets de droit.

Nous réclamerons cette même prérogative et cette même réalité pour la nation canadienne. Nous la défendons déjà contre toutes les emprises de l'injustice et de la domination.

PERSONNE MORALE ET PERSONNALITÉ JURIDIQUE

« Constituer une entité sociale, agir en son nom propre pour défendre des œuvres « à soi », être admis à en transmettre à d'autres le patrimoine, c'est être une personne morale. »⁽¹⁾

Pour bien saisir l'importance de chacun des éléments qui entrent dans la composition d'une personne morale, il serait bon de considérer le double aspect sous lequel se concentrent son être et sa puissance d'action.

Le caractère essentiel des groupements naturels, c'est de former un tout uni, séparé et vivant. Pour en embrasser toute l'amplitude, il faut de toute nécessité remonter au principe formateur de cette unification. L'unité ontologique de l'être national polarise l'unité dynamique de sa personne et engendre une personnalité morale une et distincte en son abstraite réalité.

Œuvre de la nature et de l'histoire, la nation, si on l'introspecte de façon positive, possède une réalité sociale. « Le fait social, écrit le P. Delos, est essentiellement une relation : il en a la réalité et la consistance [...]. Une relation est un complexe formé par les sujets et leurs rapports [...]. La société (par conséquent) ce sont les hommes en tant qu'unis par

⁽¹⁾ J. Lucien-Brun, s.j. — Les libertés culturelles. — Archives de philosophie, Vol. IX, cahier II, p. 52.

leurs relations, tant physiques que morales et spirituelles, et constituant en raison de ce lien objectif et réel, une unité, un ensemble, un corps objectivement un. »⁽²⁾

Cette réalité sociale possède des prérogatives essentielles. Pour les formuler entièrement il importe de passer en revue les diverses unités qui se concentrent en son sein.

A qui veut faire l'analyse d'un mécanisme parfait, il appert qu'il doit considérer tout d'abord les divers rouages qui le composent. Par mode de synthèse, il peut ensuite remonter jusqu'au prototype conçu par la personne qui en toute connaissance et toute sécurité a présidé à son agencement.

Objectivement, nous nous rendons compte que la nation possède l'unité d'un tout, l'unité d'un organisme, l'unité d'un individu, l'unité d'une personne. Par ces divers échelons nous gravirons, sans crainte de tomber dans l'abîme de la fantasmagorie, jusqu'à la personnalité morale. Et puisque la personnalité morale pose les fondements indéniables de la personnalité juridique, tout aussitôt nous conclurons péremptoirement que les groupements minoritaires, assimilables en tout aux nations comme aux Etats, sont et seront toujours, tant qu'ils garderont leurs prérogatives essentielles, des sujets de droit.

⁽²⁾ La Société Internationale et les principes du droit public.
— n. 154 et 155.

C'est à poursuivre ce raisonnement que nous procédons maintenant au détail de l'élaboration.

* * *

En premier lieu, la nation possède l'unité d'un tout. Etre irréductible à ses parties, c'est la qualité fondamentale de tout groupement formé d'unités diverses et distinctes. La nation n'est pas la somme de ses membres ; elle en est la synthèse. C'est par là qu'elle reste incommunicable et qu'elle manifeste son individualité.

D'autre part, l'unité psychologique de la nation réside dans une « mentalité » commune. En chacun de ses membres elle inocule l'idée d'un but unique à atteindre ; elle les enrichit tout en les contraignant d'une éducation spécifique ; elle les transforme dans le creuset d'une expérience commune ; tout comme l'éducateur, elle engendre en eux des natures secondes qui résultent d'un enseignement défini et déterminé. Chaque membre du groupe national ressemble à une fenêtre ouverte. Tant que cette ouverture n'est pas close par une éducation opposée, l'air et le soleil de la nation pénètrent en lui et le remplissent presque à son insu. C'est bien « l'acceptation d'un déterminisme », ainsi que le disait si bien Barrès.

Or, sans l'unité du tout, jamais la nation ne parviendrait à transformer spécifiquement ses ressortis-

sants. Grâce à lui, nous reconnaissons dans l'ensemble du tout national des manières communes de penser, des façons identiques de sentir, des dispositions similaires d'agir. S'intégrer chacun de ses membres et leur créer une existence sociale par delà leur existence individuelle, voilà la fonction primordiale de la nation. Pour les avoir contraints sciemment et volontairement à poursuivre et à atteindre un idéal commun, elle a fait naître une double dépendance. Dépendants de la nation qui les fait vivre et se développer, les membres reconnaissent leur dépendance les uns des autres.

Car, il ne faut pas perdre de vue que « le tout qu'est la nation est essentiellement un tout vivant. Sa structure n'est pas mécanique, mais organique ; elle s'analyse en une complexité indéfinie de rapports de solidarité et d'adaptation, analogues aux rapports qui lient les parties d'un être vivant. »⁽³⁾

Nous sommes donc en présence d'un fait social. Quel est le lien mystérieux qui unit entre elles les diverses parties du tout ? Quel est l'ingrédient merveilleux qui cimente chaque pierre de l'édifice national et qui lui permet de braver toutes les intempéries, toutes les brimades et toutes les attaques ? C'est un lien moral, lien réel, qui dépasse chacun des membres et qui les relie tous. Lien invisible mais qui fait sentir son action incessante dans l'union des

(3) Baudin. — Morale, p. 414.

intelligences et des volontés. C'est une sorte de Providence qui crée continuellement la force et la cohésion.

Ce lien moral, lorsqu'il s'agit d'un tout composé d'êtres vivants, nous sommes désormais convenus de l'appeler personnalité morale.

Donc puisque la nation possède l'unité d'un tout, elle possède sans conteste la personnalité morale.

2 — A l'unité d'un tout vivant correspond l'unité d'un organisme. Complément logique et nécessaire.

Or, la personnalité morale tranche parfaitement sur la masse du tout. Pareillement elle doit produire ses manifestations incontestables dans l'unité de l'organisme national.

Dans le langage courant, nous exprimons à maintes reprises les réalités d'un organisme invisible lorsque nous parlons des « membres » de la nation. Langage tout analogique. Voilà pourquoi il ne faudrait pas entendre le biologisme national à la façon d'Herbert Spencer. A vouloir chercher dans la nation une morphologie, une anatomie, une physiologie, on méconnaîtrait totalement la nature originale de la nation. La concevoir comme un cobaye que l'on peut disséquer, que l'on peut séparer, que l'on peut analyser physiquement, ce serait aboutir à la réalisation de métaphores biologiques. Bref, ce serait côtoyer les abîmes de l'absurdité pour tomber en définitive dans le gouffre de l'irréel.

Sans nul doute, de pareilles métaphores peuvent avoir quelque utilité. Elles concourent à jeter des lumières sur des idées abstraites, elles permettent de constater les analogies de la vie nationale avec les autres formes de la vie universelle. Voilà tout. Raisonner autrement, ce serait réaliser des métaphores, ce serait « réifier » une idée transcendante, ce serait sauter hors des cadres de la vérité.

Rappelons-nous toujours que la nation est un organisme spirituel. Elle s'incarne et s'informe dans une grande « âme », comme l'exprimait Renan.⁽⁴⁾

Donc, la nation « est avant tout un organisme psychique et spirituel, à fonctions psychiques et spirituelles, exercées par des hommes qui sont des êtres psychiques et spirituels. A ce titre, elle rentre dans la catégorie des réalités invisibles, si sensibles et si visibles que soient par ailleurs et les hommes en qui elle se réalise et les faits en qui elle se concrétise dans l'univers matériel. Sa réalité fondamentale est en effet dans des idées, des sentiments et des actions, dont les résultats extérieurs ne doivent pas faire méconnaître l'intériorité essentielle. C'est finalement en des faits de conscience que cette réalité s'analyse, plus

⁽⁴⁾ A son insu, Renan reprenait le mot de saint Augustin : « *Quid sit autem civitas nisi multitudo hominum in quoddam vinculum redacta concordiae.* » (*De Civitate Dei.* — XIX, 21, 24, P. L. 648, 655.)

précisément en faits de conscience collectifs, ainsi que l'a fortement établi Durkheim. »⁽⁵⁾

Or, « ces faits de conscience collectifs » résultent de l'action d'une âme commune. L'âme, nous le savons, est une et indivisible. Elle remplit tout entier le corps qu'elle informe ; pareillement elle se retrouve tout entière dans chacune et dans la plus petite partie de ce même corps. Cesser pour elle d'animer l'ensemble total de l'organisme, c'est, pour nous, assister à la paralysie des membres, à l'ankylose des articulations, à l'atrophie et à la mort.

Semblablement une et indivisible, l'âme nationale informe chacun de ses membres et se retrouve avec la même activité et la même animation, identique et tout entière dans l'ensemble unifié.

Au-dessus des organismes particuliers jaillit donc nécessairement un organisme spirituel défini et déterminé qui donne le branle à la masse psychique et spirituelle de la nation, qui la commande et qui la dirige.

Des multiples manifestations concrètes que réalise cette âme invisible dans chacune des pensées de la nation, dans ses façons de sentir et dans ses manières d'agir, nous pouvons conclure incontestablement à l'existence d'une réalité objective qui dépasse le groupe des êtres psychiques et spirituels. Ce lien invisible

⁽⁵⁾ Baudin. — Morale, p. 414.

et spirituel est un lien moral. Comme pour l'unité du tout, nous l'appelons personnalité morale.

Donc la grande « âme » qu'est la nation n'est rien d'autre que la personnalité morale. Et puisque les groupements humains naturels, qu'ils soient culturels, ethniques, religieux ou linguistiques, possèdent cette âme commune, nous pouvons certifier, sans crainte de nous tromper ni de tromper, qu'ils possèdent la personnalité morale.

3 — Organisme spirituel, la nation possède-t-elle l'unité d'un individu ?

« Etre un individu, écrit le P. Gillet, o.p., c'est subir dans son corps un certain nombre de conditions contre lesquelles nous ne pouvons pas grand-chose, parce qu'elles tiennent à des causes qui restent dans le déterminisme de la nature. »⁽⁶⁾

C'est bien le cas de la nation et de son rôle contraignant d'éducation. Comment réussira-t-elle à s'imposer à la masse de ses membres ? C'est par son individualité.

L'homme ne peut vivre isolé des autres hommes. Pour réaliser « la perfection de l'esprit et du cœur », la nature lui enjoint de faire son entrée dans la société de ses semblables. Cette contrainte naturelle et nécessaire ne doit pourtant pas empêcher l'individu de remplir au sein de la société ses devoirs personnels.

⁽⁶⁾ Semaine Sociale de Lyon, 1925 — p. 205.

Il se doit même de le faire au nom de la solidarité. Il profite des avantages de la société, il se doit de la servir.

Or, puisque chaque individu dans la nation exerce sa vie sociale individuelle, il semble impossible de refuser cette même vie sociale individuelle à l'ensemble unifié des membres qui composent la nation ou la communauté.

Vie collective et individuelle que la communauté nationale manifeste à certains jours de fêtes communes, dans le rappel constant des traditions ancestrales et populaires, en un mot sous chacune des formes où se traduit sa vie sociale. Considérée objectivement, cette réalité collective est une réalité sociale individuelle.

Donc la nation possède une vie sociale individuelle. Au même titre seront des réalités individuelles toutes les manifestations de sa conscience collective, de son intelligence, de sa volonté et de sa sensibilité. Bref, comme l'exprime parfaitement le P. Yves de la Brière, ce seront « les manières de penser, de vivre, de se souvenir, de se réjouir, de se développer, de s'organiser, de travailler, de s'opposer à autrui, qui, de fait, caractérisent et différencient alors la communauté, la collectivité sociale d'un groupe déterminé de population. »⁽⁷⁾

⁽⁷⁾ Les formes modernes du droit des peuples. — p. 136.

Toutes ces actions concrètes ne sont autre chose que des réalités individuelles et individuées par la nation ou par la communauté.

Il est avéré que la nation ou la communauté possède l'individualité dans toute son amplitude et dans toute son unité.⁽⁸⁾

A moins de vouloir voyager au royaume de l'utopie, nous concédons sans peine que cette vie sociale individuelle de la nation ne saurait nullement s'exercer en dehors des membres du groupe.

« Mais existant en eux et par eux, elle n'en existe pas moins comme une réalité indépendante d'eux. Son existence individuelle, de nature sociale, est proprement celle du tout inséparable et distinct de ses parties, de l'organisme inséparable et distinct de ses membres. »⁽⁹⁾

Comme la centrale d'un téléphone qui opère individuellement mais qui ne peut exercer son action que si les clients ou les abonnés inscrivent leurs appels et qui, à leur tour, ne peuvent avoir aucune communi-

⁽⁸⁾ « Le peuple est autre chose qu'un assemblage d'individus juxtaposés sur un territoire. Le peuple est un tout vivant, profondément distinct des êtres éphémères qui le composent, à un moment donné de la durée. Puisque l'on constate l'existence d'une conscience collective, d'une âme collective, d'une volonté collective, il faut en conclure que la collectivité elle-même possède une véritable individualité d'où procèdent ces faits de psychologie collective. » (Semaines Sociales de France. — Versailles 1936, — Cours de M. Paul Cuche, p. 212.)

⁽⁹⁾ Baudin. Morale. — p. 414.

cation que si individuellement la centrale la leur donne. Ainsi en va-t-il de la nation.

En raisonnant de la sorte, loin de nous la pensée de revendiquer pour elle une idée de transcendance à la manière des platoniciens. Avec les aristotéliciens plutôt, nous réclamons pour l'ensemble du groupe national la forme de l'immanence à la matière qu'il anime, qu'il fait vivre et durer.

La Laurentie ne peut pas être sans l'union sociale et politique des Canadiens français ; mais pour n'exister qu'en eux et par eux, elle n'en a pas moins une existence réelle et distincte. Elle a précédé l'ensemble des laurentiens actuels ; grâce à notre cohésion nationale, elle leur survivra très certainement. Voilà pourquoi à vouloir s'éloigner des positivistes radicaux qui craignent fébrilement de tomber dans le réalisme des universaux, on choppe du même coup sur l'erreur du nominalisme. On veut éviter les tourbillons de Charybde et l'on court, toutes voiles déployées, se briser contre les écueils de Scylla.

Pur *flatus vocis*, la nation n'est pour eux qu'un mot sans réalité correspondante ; elle n'existe que sous l'enveloppe nébuleuse et imaginaire d'un mythe inconcevable. C'est par le fait même nier outrageusement sa réalité sociale, c'est s'obstiner à ne pas reconnaître l'ensemble des faits positifs qui étoffent son individualité objective dans son intelligence, dans sa volonté, dans sa sensibilité et dans sa conscience collectives.

Evidemment c'est marcher à rebours de la vérité et de la réalité.

La nation possède donc un *quid proprium* défini et déterminé. Au milieu de ses innombrables facteurs naturels, au milieu de la diversité de ses composantes psychologiques qui donne à la nation, outre l'unité, le caractère spécial de l'unicité, nous découvrons un principe d'individuation qui réside dans une action indépendante et individuelle que l'on nomme personnalité morale.

Conséquemment, comme pour l'unité du tout, comme pour l'unité de l'organisme, nous avons reconnu dans la nation l'existence réelle bien qu'invisible de cette même personnalité. Puisqu'elle possède l'unité d'un individu, on ne saurait donc pas lui refuser la note essentielle de personnalité morale après avoir assisté aux multiples manifestations par lesquelles elle rend le son de la réalité objective. Donc la nation ou la communauté nationale, comme l'individu, possède incontestablement la personnalité morale, ce lien invisible qui réunit ses pensées, ses actions et ses sentiments, qui les fait vivre et durer.

4 — Enfin, dans un dernier argument, nous allons constater que la nation possède l'unité d'une personne. « La personne, d'après Boèce, c'est la substance individuelle d'une nature intelligente. *Persona est substantia rationalis naturæ.* »

Inévitablement, qui dit individualité humaine dit personnalité humaine.

Or, nous avons vu que la nation possède l'individualité. Elle se concrète dans une existence, une pensée, une action et des sentiments collectifs, tous groupés et commandés par une vie, une intelligence et une volonté individuelles.

Au même titre, la nation doit donc revendiquer une personnalité propre et déterminée.

Au sein d'une personne se concentrent deux unités : ce sont l'unité ontologique de son être et l'unité dynamique de son action.

La caractéristique de l'unité ontologique d'un être réside dans son incommunicabilité. Comme la personne, la nation possède cet attribut négatif. Le milieu ambiant lui donne un relief déterminé ; la formation sociale le précise et le définit.

Dans un corps humain, chaque membre est individualisé. Chacun garde sa fonction propre et il ne vit que de la vie du corps tout entier dans lequel il s'incorpore. Pour la nation il n'en va pas autrement. Différentes individualités la composent qui toutes se personnalisent dans une âme commune que l'on nomme personne morale.

Et puisque l'incommunicabilité est synonyme d'individualité, elle dénote du même coup la différenciation. Elle se fait reconnaître en se séparant d'autrui, en s'isolant.

Donc ce qui individualise une collectivité, ce qui la rend incommunicable, c'est sa mentalité qu'elle puise dans une génération et dans une éducation communes, c'est le milieu culturel et civilisateur qui la contraignent en l'enrichissant et qui tout à la fois l'isolent et la séparent des autres formations sociales de même espèce.

C'est ce que remarque Lucien-Brun au sujet des minorités, envisagées comme groupements naturels : « Le caractère essentiel de la minorité indique par lui-même qu'elle forme non seulement un tout uni, mais aussi un tout séparé et vivant, donc une personne [...]. L'absence d'assimilation suppose, en effet, dans le groupe (national, linguistique ou religieux) des tendances communes à tous ses membres, étrangères et souvent hostiles à celles des groupes voisins, bref un esprit propre, parfois ravivé par la lutte. De là une volonté et un intérêt particuliers : la défense de cet esprit (foi commune, vouloir-vivre collectif), le maintien du caractère distinctif ; volonté et intérêt qui subsistent autant que la non-assimilation, en d'autres termes, tant qu'il y a minorité. »⁽¹⁰⁾

Que des groupes minoritaires se refusent à toute assimilation et s'obstinent à demeurer hors des manœuvres uniformisantes d'une puissance étrangère, c'est un fait que l'histoire avère constamment. Ouver-

⁽¹⁰⁾ Le problème des minorités. — p. 103.

tement et sans ambages, ils manifestent l'incommunicabilité, prérogative requise pour reconnaître l'unité ontologique d'un être. Font-ils paraître semblablement l'unité dynamique de leur action, en un mot, se suffisent-ils à eux-mêmes ?

Un groupe naturel, national, linguistique ou religieux, doit se mouvoir et non pas être mû. Autrement il ne serait qu'une individualité sociale ; il ne serait pas une personnalité spéciale, différente et distincte des personnes qu'il anime.

Se suffire pour un groupe minoritaire, c'est faire paraître par des signes ostensibles sa volonté ferme et arrêtée de vivre et de se survivre. L'action autonome de tous les membres de la collectivité dans les divers domaines de l'activité sociale en est le plus sûr garant. C'est cette action autonome qui, personnalisée, se retrouve au sein de la vie collective. Elle se révèle dans les mœurs et les coutumes ; elle se définit à certains jours de fêtes communes ; elle se manifeste surtout dans un mode particulier de culture et d'éducation.

Se suffire est une propriété formelle qui caractérise la subsistance de l'être subsistant et qui réside dans une entière suffisance en ses propres moyens. Sans elle, « la nation (nous disons pareillement tout groupe minoritaire) qui avait une individualité marquée restait un état de choses. Elle se personnalise en devenant un groupe conscient de son but, maître de l'action

par laquelle elle le réalise. Désormais le groupe subsiste par soi, et s'il en est ainsi c'est qu'il a conscience nette des fins qu'il poursuit et qu'il trouve en lui l'énergie et le vouloir réalisateur. »⁽¹¹⁾

Tout comme la nation, le groupe naturel possède un dynamisme intérieur. Son action est incessante. Parce qu'il se suffit à lui-même, il s'agrège chaque individualité nationale sous la poussée d'un vouloir commun ; il personnalise chacun des membres de la collectivité en les embrassant dans les fils tenus d'une vie commune et d'une action commune.

« Leur âme, leur esprit se résument tout entiers dans un « vouloir » unique s'appliquant à la communauté de vie, de croyances ou de langage. De cette communauté de but et de sa pérennité, les vouloirs individuels tirent une force et une permanence telles qu'on peut les considérer logiquement comme distincts du vouloir collectif [...]. Les groupes minoritaires, en un mot, par la continuité des intérêts et d'une volonté communs, présentent les caractères indispensables pour constituer une personne morale. »⁽¹²⁾

Nous avons vu, en effet, que la nation, que les groupements naturels et minoritaires possèdent une

⁽¹¹⁾ P. Delos o.p. — La Société Internationale et les principes de Droit public. — p. 150.

⁽¹²⁾ Lucien-Brun. — Le Problème des Minorités. p. 104 et 105.

existence individuelle toute spéciale et distincte de celle de leurs membres. Tout naturellement et tout logiquement elle doit posséder une personnalité spéciale et distincte.

Pour bien comprendre une réalité sociale il faut de toute nécessité remonter jusqu'à la cause qui lui a donné naissance. La méthode de déduction vient à notre aide. Dans un être humain nous constatons la rationalité, la moralité, l'aptitude à comprendre, la réflexion, la capacité de se bien conduire dans les voies variées du devoir et de la vertu. Tout aussitôt, à la vue de tant d'opérations différentes, nous en recherchons la cause efficiente. Nous la trouvons sans peine dans l'âme une et indivisible de l'homme. Elle rattache les actes les plus divers à une même personne que l'on nomme personne morale.

Dans un groupe naturel d'hommes, tel l'état, telle la nation, tels les groupements minoritaires, nombre d'actions prennent origine, se développent par les voies et les moyens et parviennent au but. Il doit donc y avoir un lien, invisible mais réel, qui les réunit tous, un aimant d'une incomparable attraction qui les agrège et les fédère tous à un idéal commun. C'est un lien moral, ainsi appelé parce qu'il ne travaille que dans le domaine des réalités abstraites.

Donc, tout autant que l'Etat, tout autant que les nations, les groupes minoritaires sont des personnes morales. En toute justice et en toute logique objective,

il serait absurde de s'obstiner à leur refuser le caractère essentiel de personnalité morale.

* * *

Diverses unités forment les cadres d'une nation ou d'un groupement naturel. Qu'il s'agisse de minorités nationales ou qu'il s'agisse des multiples associations civiles ou religieuses ou linguistiques, chez toutes nous avons reconnu l'existence indéniable d'une réalité indépendante et distincte des membres qui entrent dans la composition de la collectivité ou de l'association, réalité invisible et abstraite, il est vrai, mais qui n'en existe pas moins et que l'on nomme désormais personnalité morale.

Or nous avons affirmé et nous affirmons derechef que la personnalité morale fonde la personnalité juridique. Un édifice ne peut pas exister sans base ; on ne peut confectionner une table sans user des matières premières. Pareillement la personnalité juridique sans la personnalité morale ne pourrait exister qu'à l'état empirique et potentiel. Selon M. Hauriou, la personnalité juridique n'est que « le masque » de la personnalité morale.

De façon toute logique on ne saurait refuser d'élever sur les bases solides de la personnalité morale, reconnue chez des groupements minoritaires parfaitement définis, l'édifice de la personnalité juridique qui

consacre leurs droits à l'existence, à la conservation et au perfectionnement.

D'autre part, le droit a pour premier serviteur la volonté.⁽¹³⁾ L'indéfectible vouloir des groupements minoritaires au service de leurs intérêts primordiaux s'impose à la reconnaissance des législateurs. Jouir de tous les avantages qui entourent la personne morale constitue le faisceau de leurs incessantes revendications. En présence des réclamations de la justice, le droit doit courber sa force et s'exécuter. Voilà pourquoi nous réclamons pour les groupes minoritaires la prérogative de personnalité juridique. Par leur conscience, par leur intelligence et par leur volonté collectives, les groupements naturels ont fait croître l'arbre de leur personnalité morale, il n'est que juste qu'ils en recueillent les fruits dans une personnalité juridique, génératrice de forces nationales sans cesse renouvelées pour le mieux-être universel de la grande civilisation humaine.

C'est la reconnaissance de ce droit que réclame le P. Lucien-Brun. Après avoir démontré que l'on accorde la personnalité juridique à des groupements humains qui représentent un ou plusieurs intérêts collectifs et communs, il se pose la question suivante : « Serait-il contre la logique d'y comprendre les mino-

⁽¹³⁾ « Le droit est une puissance de vouloir appartenant à l'homme et dirigée vers un bien ou un intérêt, en tant que reconnu et protégé par l'ordre juridique. » (Jellinek — *System der subjectiven öffentlichen Rechte*. — Edition 1905, p. 44 — Cité par Saleilles « De la personnalité juridique » p. 545.

rités, groupements plus naturels encore, plus vastes et plus permanents ? Nationales, elles sont bien près de former des Etats ; confessionnelles, elles cherchent à maintenir, à fortifier une vie plus durable que l'existence humaine, et dépassant de beaucoup le modeste domaine d'associations religieuses locales ; linguistiques, elles prétendent conserver dans leur littérature un symbole de leur vitalité et dans leur langage un principe de cohésion. Chez les unes comme chez les autres, l'intérêt propre du groupe apparaît singulièrement plus net que dans les sociétés à but lucratif. »⁽¹⁴⁾

Ajoutons que ce serait traiter la logique le plus outrageusement du monde que de refuser la partie à qui possède le tout. Or, les minorités possèdent le tout qu'est la personnalité morale. On ne saurait donc pas leur contester l'apanage de la partie, incluse dans la personnalité juridique.

Brièvement nous allons prouver le bien-fondé de cette conclusion.

Entre les droits naturels et les droits positifs existent des rapports de continuité. Nul ne peut leur ravir l'accord naturel qu'ensemble ils ont scellé, puisque les uns et les autres relèvent d'une justice objective. Les droits positifs sauvegardent et défendent les droits naturels.

⁽¹⁴⁾ Le problème des minorités — p. 103.

Avant d'exprimer la valeur intrinsèque des uns et des autres, signalons un fait de quotidienne expérience juridique. Il éclairera notre raisonnement et le couvrira d'un manteau d'inéluctable garantie. « Dans l'ordre strictement juridique, la personnalité est unanimement reconnue à l'Etat ; et pourtant l'unité de volonté se réalise souvent en lui par la contrainte ; témoins, l'existence des minorités et leur active opposition. Notre droit administratif étend ce privilège aux départements et aux communes, créations parfois artificielles. Comment dès lors ne pas reconnaître son fondement nécessaire et son ébauche, la pré-personnalité, aux nations, groupements naturels s'il en fut, d'où l'Etat est directement issu et qui saisissent à ce point l'individu, qu'on a pu les comparer à une tunique de Nessus ? La loi n'a pas créé la personnalité de l'Etat ; elle a seulement donné au fait social qu'il traduit politiquement sa meilleure expression juridique. Il n'en va différemment pour les formations historiquement antérieures et analogues à la sienne. »⁽¹⁵⁾

Sans nul doute lorsqu'il s'agit de conscience collective, il peut se trouver qu'en la forme il se rencontre une question de mode ou d'intensité. Elle peut faire le sujet d'une étude spéciale. Toutes les arguties du monde ne lui enlèveront jamais son intériorité essen-

⁽¹⁵⁾ Lucien-Brun. — Les libertés culturelles. — Archives de philosophie, Vol. IX, Cahier II, p. 56.

tielle. Partout les ethnologues et les sociologues, pour peu qu'ils étudient la formation des sociétés solidairement organisées, reconnaissent le phénomène de conscience collective. Il apparaît pleinement dans un but commun et déterminé que travaille à réaliser le vouloir-vivre commun. Pourquoi ? Parce que ce phénomène s'oppose aux droits naturels. Eux seuls le formulent, le traduisent et l'expliquent.

Toute société humaine, grande ou petite, se compose de personnes morales. De ce chef, nous reconnaissons dans l'ensemble des membres - sociétaires l'existence spéciale et distincte d'une nature et d'une personnalité morales. Et puisque l'on identifie la conscience collective d'une société avec sa personne morale, il s'ensuit que cette société possède des droits naturels intangibles de vivre sa vie spécifique. Sauvegarder sa dignité, remplir sa vocation, pratiquer des vertus et des devoirs spécifiques, c'est pour elle obtempérer aux « droits imprescriptibles de la conscience ». Droits primordiaux, absolus et souverains comme la morale elle-même, ils ne peuvent aucunement souffrir les amoindrissements. Une société qui les désavouerait sciemment et volontairement disparaîtrait à brève échéance. Pareillement elle ne saurait les concéder partiellement ou totalement sans se rendre coupable de suicide.

A ces droits imprescriptibles de la nature s'ajoutent d'autres droits naturels. Leur exercice dépend d'une

société empirique à intérêts et à fonctions multiples. Concrétés dans un bien commun, on les appelle les droits naturels de la société. Ils sont exigés par les nécessités empiriques de l'existence et du développement moral.

Tous les droits naturels gardent entre eux une parenté essentielle. Leur origine est la même. Ceci nous rapproche du droit de propriété et de son fondement légitime. Considéré objectivement, nous nous rendons compte qu'il s'enracine dans les dernières profondeurs de la nature humaine. Tout homme possède en lui-même le pouvoir de posséder des biens d'une façon stable et permanente à l'exclusion des autres. Pareillement toute société, solidairement organique, possède des droits naturels de vivre, de se défendre, de se développer, de se perfectionner, indépendamment des groupements sociaux, similaires et de même espèce.

Toutefois, nous n'ignorons pas que laissé à ses propres forces, le droit naturel est voué à l'impuissance. Il ne peut posséder la vigueur d'une vie normale et facile que s'il reçoit le concours obligatoire du droit positif. De cet hymen et de son acte générateur sortira le fait de la possession exclusive et déterminée de la personnalité juridique.

Le droit relève de la justice. Si donc l'étude et l'expérience dénotent dans une société une personnalité morale avérée, incontestablement et en toute

justice il faudra lui reconnaître la personnalité juridique ou l'en investir si elle ne la possède pas encore. Car, si les droits positifs « sont ceux que déterminent soit des conventions privées, soit des législations publiques, » les droits naturels « sont ceux qui dérivent de la nature humaine, antérieurement à toute législation positive. »

C'est du devoir du législateur que de les reconnaître, de les définir, de les préciser et de les consacrer par des lois justes et des conventions à l'abri de toute déprédation.

Nos assertions trouvent leur intégrale application au cas des groupements minoritaires.

Les minorités, en effet, possèdent sans conteste une personnalité morale réelle et distincte. Nous l'avons prouvé. Inutile d'affirmer de nouveau que c'est aller à l'encontre de l'évidence que de s'obstiner à leur accoler l'étiquette falsifiée de personnalité morale-fiction.

Elles manifestent leur conscience collective dans un vouloir-vivre et dans un pouvoir-vivre communs. Ne serait-ce pas pécher contre la plus élémentaire justice que de ne pas leur reconnaître la personnalité juridique ? Si elles remplissent les conditions requises par le droit, la réponse la plus affirmative ne fait pas l'ombre d'un doute.

« Un intérêt juridiquement protégé, écrit M. Michoud, c'est, à nos yeux, un intérêt protégé par le

droit objectif, et il n'est nullement nécessaire d'entendre par là un intérêt protégé par le droit positif. Pour notre part, nous voyons dans l'Etat *l'interprète et non le créateur du droit*. Celui-ci existe en dehors de lui, tout au moins en tant qu'idée-force que l'Etat ne saurait méconnaître impunément ; par là même, il n'est pas entièrement dénué de sanction, bien que cette sanction soit imparfaite. L'intérêt que le droit naturel protège, mérite donc déjà le nom de droit subjectif. Il va sans dire d'ailleurs que ce droit subjectif n'arrive à sa complète réalisation et n'est revêtu d'une sanction réellement efficace que lorsqu'il est reconnu par l'Etat [...]. Aucun système, aucune définition ne peut écarter ici la brutalité du fait. Mais il n'en résulte pas que l'Etat crée ou concède le droit ; il le reconnaît et prend sa défense. »⁽¹⁶⁾ On ne saurait être plus clair et plus précis. C'est du coup dicter péremptoirement les devoirs de l'Etat.

Reconnaître pour le législateur les droits des groupements minoritaires, c'est pour lui s'incliner profondément et respectueusement devant les exigences du droit naturel. Supérieur et antérieur à l'Etat, le droit naturel a sur lui « une priorité logique et une priorité réelle ».

D'autre part, reconnaître, pour le législateur, de façon positive la personnalité juridique à une minorité,

⁽¹⁶⁾ La théorie de la personnalité morale et son application au droit français. — T. 1, p. 109.

c'est lui accorder l'égalité civile et la protéger dans ses libertés individuelles.

Egalité civile devant la loi, qui doit servir équitablement tous les ressortissants sans acception de personne ; égalité civile devant la justice, en supprimant des juridictions privilégiées ; égalité civile devant l'impôt par la suppression des privilèges et par la nécessité pour tous suivant leurs ressources de contribuer à l'entretien et au bon fonctionnement de l'Etat ; égalité civile dans l'admissibilité aux emplois et aux fonctions d'ordre public et cela en dépit des différences de race ou de religion.

Au surplus l'Etat devra garantir les libertés individuelles tant au point de vue matériel que spirituel. Liberté de travail, de conscience et d'industrie ; liberté de culte, liberté de réunion, liberté de la presse, liberté d'enseignement, liberté d'association.

Avant de reconnaître juridiquement pareille égalité, avant d'accorder et de protéger semblables libertés, il va de soi que l'Etat devra, chez un groupe minoritaire, s'assurer loyalement mais légitimement de l'existence indéniable d'intérêts communs et d'une volonté commune. En outre, il s'assurera si le groupe en minorité ne tend pas secrètement ou ouvertement à menacer l'ordre public établi.

En dernière analyse, si ses perquisitions ne rencontrent aucune entrave, il se doit en toute justice de reconnaître à une personnalité morale dûment

constatée le privilège logique de la personnalité juridique. Il se doit même de lui fournir toutes les garanties de la loi et de la protéger dans toutes les pacifiques manifestations de son vouloir-vivre collectif pour l'obtention et la réalisation du but commun.

Aussi ne sommes-nous pas étonnés que tous les pactes depuis 1919 reconnaissent, au moins implicitement, la personnalité juridique aux minorités linguistiques, confessionnelles et nationales.⁽¹⁷⁾

Que les minorités soient sujets de droit, c'est la conclusion la plus logique de cette étude, forcément incomplète, que nous venons de tenter au sujet de la personnalité morale comme fondement de la personnalité juridique.

Nous laissons maintenant au droit positif toute latitude de remplir son devoir. Il se doit de respecter d'imprescriptibles inclinations naturelles. A lui de consacrer le droit qui s'incarne dans une nature morale spécifique et de l'extérioriser, de le réaliser par des lois sages et justes.

Que le législateur ait à suivre des normes définies et qu'il s'assure de la réalisation de toutes les condi-

⁽¹⁷⁾ « Limitée autrefois à la garantie des droits religieux, la protection des minorités, non plus seulement confessionnelles, mais nationales, s'étend à celle des droits sociaux, et notamment, du droit à la langue avec les multiples conséquences que, de l'Ecole au Tribunal, et même au Parlement, il entraîne. Dans le droit des gens, une nouvelle personne juridique, « la minorité nationale », est née. » (Fouques-Duparc — « La protection des minorités. — Préface de A. De Lapradelle, p. 3.)

tions préalables, c'est son droit et c'est son devoir. Qu'il se garde pourtant d'oublier le récent conseil que lui donne le pape Pie XI : « Il n'est ni permis ni utile de séparer l'intérêt de la moralité ; qu'une famille, une cité, un Etat, s'assurent des avantages en faisant tort à d'autres, les hommes peuvent y voir une œuvre habile et glorieuse, mais pareille grandeur est instable et doit craindre les catastrophes. »⁽¹⁸⁾

Oublier si sage conseil pour ne contenter que ses égoïstes instincts, c'est pour lui se préparer des lendemains tout gonflés de tempêtes et de déboires. « Les nations ne meurent pas ; humiliées et opprimées, elles portent, frémissantes, le joug qui leur est imposé, préparant la revanche, et se transmettant de génération en génération un triste héritage de haine et de vengeance. »⁽¹⁹⁾

On ne saurait donc pas incriminer une minorité, qui remplit les prescriptions essentielles du droit, de harceler le législateur et de lui réclamer ce qui lui est dû. « *Cuique suum* ». Ce n'est que justice.

LA NATION CANADIENNE-FRANÇAISE, SUJET DE DROIT

Les éléments constitutifs de la personne morale et de la personne juridique nous sont connus. Nous entrons maintenant dans le domaine des applications.

⁽¹⁸⁾ Encyclique « *Ubi Arcano* ».

⁽¹⁹⁾ Benoît XV, Message du 28 juillet 1915.

C'est l'appel que fait entendre la voix des principes.

Pouvons-nous démontrer que la nation française du Canada est une véritable personne morale ? Si notre réponse est affirmative, nous aurons prouvé du même coup qu'elle est sujet de droit et qu'en toute justice elle peut réclamer pour elle la prérogative de personnalité juridique.

Notre droit constitutionnel l'a parfaitement compris. Il a consacré la réalité de notre entité sociale. Par l'intermédiaire des Pères de la Confédération nous devenions, en 1867, l'un des constituants du pacte fédératif. Il ne s'agissait plus de cristallisation ni d'uniformisation, mais d'une collaboration bi-ethnique et bilingue. Au sujet de certains débats sur l'abolition de la langue française dans le Nord-Ouest, Sir John A. Macdonald pouvait dire en 1890 : « Il n'y a ni vainqueurs ni vaincus... Nous avons maintenant une constitution sous l'égide de laquelle tous les sujets britanniques sont, à l'heure actuelle, dans une condition d'absolue égalité, jouissant de droits égaux en tout domaine, langue, religion, propriété, droits personnels. » C'était définir sans ambages l'exacte et entière portée de l'article 133. Notre personnalité juridique conserve et sauvegarde ainsi à notre personnalité morale toute son intériorité essentielle.

Quant à se rendre un compte évidemment malheureux que la force a trop souvent primé le droit et qu'à de multiples reprises notre lien moral a dû subir

des avanies, des assauts et des distensions, c'est une autre question. Nous aurons l'occasion d'en parler longuement dans des pages subséquentes, trop heureux si nous pouvions, une fois pour toutes, faire entrer dans la ligne de la justice et du droit de malins perturbateurs de l'ordre établi et de continuels contempteurs des droits acquis.

Pour le moment, des doutes peuvent encore surgir en certains esprits. Il nous importe de les dissiper. Les raisons d'être de notre personnalité morale, prérogative essentielle de notre entité sociale comme peuple distinct, reposent sur les bases solides de la philosophie sociale la plus objective. Notre nation existe comme nation distincte et autonome. Donc personnalité morale indéniable, elle doit posséder un vouloir et un pouvoir incommunicables, formellement ancrée dans son passé, fortement et vigoureusement vivante dans le présent et capable de prolonger sa vie et ses puissances d'action dans des institutions permanentes, révélatrices d'une incontestable culture et génératrices de progrès au bénéfice de la grande civilisation humaine.

* * *

a) Nous définissons la personne morale : « un être individuel ou collectif, qui, conscient de ses buts, maître de son action, s'achemine de lui-même vers

sa destinée, grâce à un pouvoir d'initiative dans le choix des moyens qui l'y conduisent. »⁽¹⁾

Intelligence, volonté et liberté, telles nous apparaissent les propriétés essentielles de toute personne qui peut penser, vouloir et agir.

Peut-on prouver que la nation canadienne-française possède cette triple caractéristique de toute individualité comme de toute collectivité ?

Dans le domaine purement social, notre peuple réalise et vérifie littéralement la définition scolastique de l'individu : « *indivisum in se, divisum a quolibet alio.* » Est-il nécessaire de dresser tout un catalogue de preuves historiques pour le prouver ?

Le seul fait de notre résistance à l'assimilation depuis 177 ans suffirait à élaguer jusqu'au moindre doute et manifesterait incontestablement que nous sommes demeurés incommunicables, réalisant ainsi la première qualité requise à toute personne morale.

Noyés dans un océan d'éléments ethniques allo-gènes on tente per fas et nefas de nous ravir notre mentalité catholique et de nous arracher de nos sources de culture française ; traqués de toutes parts par des émissaires draconiens au service d'une protestantisation à tout prix et qui pour mieux réussir se réservent le droit de confectionner seuls tous les programmes scolaires ; embarqués de force dans une galère poli-

⁽¹⁾ Delos — La société internationale et les principes du Droit public — p. 32, note.

tique qui avait pour mobile de démontrer notre incompetence et notre inaptitude à diriger les rênes d'un état ; en butte à toutes sortes de difficultés matérielles, cible permanente à tous les traits plus ou moins acérés d'adversaires de nos droits et de nos traditions, nous nous sommes concentrés en notre âme individuelle et nationale. Devant les promesses inacceptables de félons et de traîtres qui nous présentaient une dragée inaccessible et empoisonnée, nous sommes demeurés nous-mêmes. Nous avons conservé notre vie dans toute son intégrité. Par notre résistance, nous avons éloigné des remparts de notre âme toute tentative de suicide national. « *Indivisum in se, divisum a quolibet alio* », c'est assez dire pour comprendre que notre groupe ethnique possède l'incommunicabilité, qualité requise à toute substance.

D'autre part, si nous avons vécu, si nous nous sommes perpétués comme peuple distinct, c'est que nous avons les moyens nécessaires pour vivre et nous survivre. C'est ainsi que nous découvrons en notre âme nationale une autre qualité, non plus négative et qui consiste à se tenir sur une constante défensive, mais qualité positive et formelle, inhérente à toute substance subsistante en soi. Aller de l'avant, c'est son rôle. Ce que l'intelligence a vu dans le passé, elle le veut dans le présent. Son pouvoir se revêt de toute la puissance qu'elle découvre en ses qualités natives intellectuelles, spirituelles et morales.

Se suffire à soi-même, voilà bien la qualité essentielle de toute personne morale. Nous lui devons un devoir de culte et de reconnaissance pour les incessants bienfaits dont elle ne cesse de nous combler. Et c'est ici qu'il fait bon redire les paroles si judicieuses de Paul Bourget : « Un peuple n'est vraiment que s'il ne relève que de soi, s'il ne pense que pour soi, s'il sent sa route à soi, s'il pense ses idées à soi, s'il est indépendant au plein sens du mot. »

Abandonnés de la mère patrie, alors que nous n'avions pas encore quitté les langes de l'enfance, sans tuteur pour guider nos premiers pas dans la vie des peuples, éloignés de tout secours spirituel, aux prises avec les difficultés matérielles de la forêt et du sol, en butte aux incessantes brimades d'un peuple conquérant, laissés dans les cloisons sombres d'une prison juridique et constitutionnelle étroite et sans lumière, nous avons au milieu d'indicibles souffrances passé notre prime jeunesse et grandi. Les malheurs galvanisèrent nos muscles. En peu de temps, face à la lutte pour la vie, nous avons manifesté tant de vouloir et un si incomparable pouvoir que notre vainqueur d'hier consentait à devenir notre allié, et, forcé par les circonstances, il demandait notre efficace concours pour diriger les destinées de la couronne britannique en terre canadienne.

C'est 1774 qui nous vaut la liberté civile et religieuse ; c'est 1791 qui enlève à l'ennemi la redoute de

nos libertés politiques et qui le force de nous reconnaître en la terre du Québec comme un Etat français. Des déboires, il est vrai, ne manquent pas de nous abreuver. Il nous fallait, de peine et de misère, monter notre calvaire national, si nous voulions rayonner victorieusement et définitivement sur le monde, comme nation catholique et française. Les journées sombres et tristes de 1837 s'achèvent dans le sang, dans l'exil, par l'ostracisme de la langue et par l'annexion de notre Etat français à l'Etat anglais du Haut-Canada.

Comme toute personne morale, un peuple ne peut se suffire à lui-même si son vouloir n'est éclairé par l'intelligence de son élite qui l'électrise et la pousse à mieux pouvoir, à toujours entreprendre. Une nation ne vaut que par ses chefs⁽²⁾. Il est vrai que « la société est un fait de contrainte ». Mais nous sommes à cent lieues de l'école de Durkheim lorsque nous affirmons qu'un peuple peut s'arracher de cette tunique de Nessus par la force de ses dirigeants aux idées larges et aux vouloirs irréductibles.

C'est ainsi que nous parons aux coups d'une mort certaine, grâce aux paroles audacieusement décisives de

⁽²⁾ « L'histoire reçoit sa couleur des grands hommes, plutôt que ceux-ci de l'histoire : c'est-à-dire que la matière de l'histoire est la vie morale, le sentiment de quelques âmes d'élite, artistes, poètes, hommes d'action, qui valent pour des millions d'individus médiocres et qui laissent leur nom à des moments de l'humanité. » (Louis Gillet — « Un livre allemand sur Shakespeare » *Revue des Deux Mondes*, 1er mars 1931, p. 208.)

l'immortel Hippolyte La Fontaine. De nouveau, nous nous suffisons à nous-mêmes. 1848 nous voit partager l'exercice de la puissance politique dans un cabinet d'union. Notre individualité nationale est sauve dans notre langue, notre foi et nos traditions. Enfin 1867 nous impose comme peuple indépendant « *as a people and as a race* », avec qui il faut compter.

Et c'est de la sorte que nous réalisons la troisième prérogative que doit revêtir toute personne morale, la liberté.

Peuple autonome, nous façonnons à notre guise notre cadre économique, politique, religieux et social. Lorsque le bien commun de toutes et de chacune des provinces est en jeu, nous sommes obligés de nous conformer aux décisions qui émanent du centre fédératif, mais non sans avoir présenté nos vues et donné nos appréciations.

Notre liberté, nous l'avons prouvée sur le terrain religieux en conservant intactes nos origines catholiques, en construisant des temples à la prière, en prêchant la doctrine du Christ-Jésus dans le ton traditionnel de l'Eglise de Rome. Notre liberté s'est manifestée dans nos écoles, dans nos collèges et dans nos universités où nous sommes les seuls à confectionner les programmes d'enseignement, où continue de s'instruire une jeunesse enthousiaste et où sur les lèvres des proscrits d'hier résonne toujours le doux parler de Pascal, de Bossuet et de Corneille.

Notre liberté, notre autonomie, enfin, nous les avons démontrées en légiférant dans le moule de nos traditions et en reconquérant ce que plusieurs systèmes politiques nous avaient ravi. Il n'est pas jusqu'à ce signe d'autonomie complète que viennent de faire paraître nos législateurs, imposant le texte français de nos lois comme seul officiel lorsque s'élèvent des doutes entre texte français et texte anglais, qu'il faille passer sous silence pour découvrir toute la force de notre âme française et pour toucher du doigt notre personnalité définie et déterminée comme personne morale.

Nous sommes donc une véritable entité sociale : Intelligence du passé qui pousse le présent à plus de vouloir afin que l'avenir puisse entreprendre toujours davantage et procéder toujours plus avant en toute assurance et toute liberté. ^{(3) (4)}

Il nous faut avouer que depuis cinquante ans nous avons eu à enregistrer de déplorables défections. Elles proviennent de notre système politique qui ne peut manquer de les faire naître et de les faire croître.

⁽³⁾ « Attraction et rayonnement, l'énergie créatrice d'une nation se manifeste par cette double opération. Les peuples idéophores, les porte-flambeau, sont en définitive les seuls êtres vivants de l'univers historique. Grands, les peuples qui ont une histoire. » (R. Pinon — *Revue des Deux Mondes* — t. 47, 1928, p. 425.)

⁽⁴⁾ C'est ce que Pascal spiritualiste exprimait dans son style lapidaire : « La suite des hommes doit être considérée comme un même homme qui subsiste toujours et qui apprend continuellement. » (*Traité du Vide* édition Brunschvicg, p. 80.)

Avons-nous rétrogradé pourtant ? Serions-nous en train de perdre notre âme ou de l'avilir ? Si nous regardons autour de nous, si nous interrogeons nos classes dirigeantes, il nous est pénible d'avouer que nous avons cédé à l'ennemi une large part de terrain pour avoir négligé de surveiller nos lignes d'attaques. Et si nous cherchons la cause de ce fléchissement, nous la trouvons avec l'abbé Lionel Groulx dans le silence que l'on impose au magistère de l'histoire. « A cette croisée des chemins, dit-il, pourquoi n'avons-nous pas mérité de la Providence des guides au lieu de borgnes, des chefs au lieu de sous-ordre, de simples réalistes, à tout le moins, qui eussent aperçu le seul sens de notre avenir, le seul autorisé pour notre passé et ses constantes ? Depuis soixante-dix ans il y aurait en cette province ce que nous avons alors demandé et obtenu : un Etat français avec une politique française. Et aujourd'hui, en cette fin de juin 1937, nous ne serions pas ici, pour nous interroger avec angoisse sur notre sort, enregistrer surtout des reculs et des défaites, mais tout au plus, pour consolider nos positions et repartir vers l'étape d'une autre victoire. »⁽⁵⁾

Nous n'ignorons pas qu'il est parfois séant de stimuler des volontés prêtes à flancher. C'est le devoir des chefs de file. Si nous détachons de la période

⁽⁵⁾ L'Événement, 30 juin 1937. — Discours prononcé au Colisée de Québec sur « l'histoire, gardienne des traditions vivantes, » à l'occasion du Deuxième Congrès de la Langue Française.

oratoire de l'abbé Groulx le besoin de rappeler des intelligences et des volontés à la poursuite de l'œuvre que la Providence nous enjoint d'accomplir et même de parfaire en terre laurentienne, nous pouvons affirmer que tout n'est pas si sombre et que le soleil point à l'horizon, avec des espoirs et des lendemains réalisateurs. La jeunesse veut sortir de l'ornière où nous ont conduits des chefs indolents. Ils veulent manifester à nouveau et le plus ouvertement possible notre personnalité morale dans ses attributs intangibles. Leur vouloir et leur pouvoir sont de la meilleure trempe. Déjà leurs voix s'élèvent au-dessus de l'emprise matérielle que l'aigle américain tient dans ses serres. C'est cet espoir que se plaît à saluer dans le même discours notre grand historien national : « Le souffle de grandeur, le voici qui commence à soulever une génération. Notre avenir nouveau, la jeunesse la plus intelligente, la plus allante, la plus décidée, la porte déjà dans ses yeux. Voilà pourquoi je suis de ceux qui espèrent. Parce qu'il y a Dieu, parce qu'il y a notre histoire, parce qu'il y a la jeunesse, j'espère. J'espère avec tous les ancêtres qui ont espéré ; j'espère avec tous les espérants d'aujourd'hui ; j'espère par-dessus mon temps, par-dessus tous les découragés. Qu'on le veuille ou non, notre Etat français nous l'aurons ; nous l'aurons jeune, fort, rayonnant et beau, foyer spirituel, pôle dynamique pour toute l'Amérique française.

Nous l'aurons surtout parce que, en facettes lumi-

neuses et distinctives, se détachent les éléments constitutifs de notre personne morale. A ce travail nous avons consacré de nombreuses pages dans un précédent ouvrage. Inutile de revenir ici sur des preuves péremptoires, preuves consignées à chaque ligne des nombreux feuillets de notre histoire. Nous en avons assez dit pour que l'on nous reconnaisse comme une véritable nation et pour pouvoir montrer l'indéfectible monument de notre vouloir et de notre pouvoir, puisés aux sources nationales de notre culture et de notre civilisation catholiques et françaises.

Avec Lucien-Brun nous pouvons redire que « constituer une entité sociale, agir en son nom propre pour défendre des œuvres « à soi », être admis à en transmettre à d'autres le patrimoine, c'est être une personne morale », et que, puisque nous réalisons dans le cas de la nation laurentienne les divers éléments qui découvrent et réalisent pareille personnalité, nous sommes en droit de réclamer pour elle la personnalité juridique. Ce droit concrétisé dans notre constitution ne souffre-t-il pas de multiples accrocs ? Les nôtres ne contribuent-ils pas quelquefois à en obstruer les réalisations ? Toute cette thèse voudrait essayer de le démontrer.

En attendant, voyons comment nous avons mérité de revêtir le manteau des prérogatives constitutionnelles.

* * *

b) Rien n'est difficile à déraciner comme les idées préconçues. Tant il est vrai que, même aujourd'hui, plusieurs esprits persistent à croire que si nous jouissons présentement des multiples privilèges de l'autonomie, nous le devons uniquement et simplement à l'esprit large et conciliant des gouverneurs et des législateurs de l'Empire britannique. Sans jamais se désister, ils ne cessent de nous redire certaines paroles dont leur âme est pleine. Sempiternelles concessions... voilà ce qui compose la base de leurs indéracinables convictions. A les entendre on les croirait marxistes à tous crins tant le côté matériel d'une nation semble pour eux faire seul le meilleur des frais.

Un peu de philosophie sociale leur apprendrait pourtant qu'il est absurde de soutenir pareille conception. La nation, comme l'homme, est un complexe. Outre le côté matériel, il y a encore et surtout le côté spirituel. L'âme substantielle ne vit pas de concessions. En elle, et à des profondeurs que nous ne pourrions jamais sonder, s'ancrent des droits imprescriptibles que l'on ne peut pas plus faire disparaître que l'on ne peut faire mourir une âme immortelle. Voilà pourquoi, si nous possédons juridiquement une personnalité forte et vigoureuse, nous la devons uniquement à notre personnalité morale.

L'idée conduit à l'acte. Pareillement l'évolution juridique de notre peuple résulte d'une grande idée

religieuse, ethnique et sociale. « A travers toutes les singularités des individus, à chaque moment d'une nation, certains courants dominants de pensée, de sentiment, d'activité politique se traduisent dans tous les domaines de la vie sociale. Si dissemblables que soient les faits considérés, chacun d'eux est une action de cet homme idéal et général autour duquel se rassemblent toutes les inventions, toutes les particularités de l'époque. Dans la religion, la philosophie, la littérature, c'est le même personnage central, c'est le même esprit, le même cœur qui a prié, senti, imaginé, agi. »⁽⁶⁾

Qu'on se le tienne pour dit définitivement : on ne nous a pas récompensés comme on récompense un enfant sage et subordonné. Tout simplement on a extériorisé dans des lois positives des droits intangibles, inclus dans les arcanes mêmes de notre âme nationale. Si notre âme fut de trempe suffisamment solide pour subir toutes les injures, si nous avons tenu le coup à toutes les tempêtes politiques, si nous avons essuyé toutes les brimades et supporté tous les coups, c'est que notre âme est de celles qu'on ne peut avilir, encore moins faire mourir. Sujet de fierté et de compréhensible orgueil pour nous, ce devrait être pour nos adversaires d'hier et d'aujourd'hui un objet de vénération et d'admiration.

⁽⁶⁾ Chevrillon — Les idées critiques de Taine, *Revue des Deux Mondes* — t. 45 (1928) p. 861.

Trêve soit enfin signée à toute malveillance ! Nous n'avons que ce qui nous était dû depuis toujours. Et pleine justice ne nous sera faite que lorsque nous posséderons l'indépendance politique de notre Etat français.

En attendant que s'ouvre glorieuse et rayonnante l'ère de la victoire définitive, voyons brièvement comment notre personnalité morale nous a confirmés à la face du monde comme sujet de droit en fondant en terre canadienne notre personnalité juridique.

Dans un chapitre spécial nous devons analyser quelques-uns des articles, inclus dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et dans le récent Statut de Westminster. Nous ne toucherons pas aux victoires politiques qui précédèrent 1867. En outre on nous pardonnera de ne faire présentement qu'une faible synthèse des droits juridiques dont jouit notre nation canadienne-française.

Elle a tout d'abord exigé de la nouvelle constitution le respect intégral de la langue française. A la convention de Charlottetown comme à la conférence de Québec, nos délégués n'ont admis aucune compromission. Jamais ils n'auraient consenti à laisser dans l'ombre et dans l'infériorité l'idiome qui avait formé leur intelligence, trempé leur volonté et affiné leurs sentiments.

Conscients qu'en ce pays, même une minorité française pouvait rendre à l'état en cohésion et en sécurité

ce que les autorités britanniques lui accorderaient de libertés linguistiques, ce n'est qu'avec l'assurance du plein respect de notre langue qu'ils ont appuyé, dans la personne de Cartier, la proposition que les délégués envoyaient au parlement impérial au sujet de l'union fédérative des colonies canadiennes.

Le langage est le miroir de l'âme. Il en reflète tous les traits. « *Oratio vultus animi.* » Extérieurement il traduit l'attitude spirituelle de tout un peuple. Garder son parler maternel importe autant à une collectivité solidairement organisée que de tenir à la vie : « *Talis hominibus, oratio qualis vita.* »

Voilà pourquoi, sans la moindre hésitation, les Pères de l'Acte confédératif placent sur le même piédestal, entourées des mêmes honneurs et nanties des mêmes avantages, la langue française et la langue anglaise. Toutes deux président de concert aux délibérations comme à l'élaboration de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Aussi dans les articles de la constitution pouvons-nous lire que la langue française est officielle au même degré et au même titre que la langue anglaise ; que personne ne peut demander son entrée en ce pays et aspirer à devenir sujet canadien, s'il ne possède au préalable une connaissance suffisante des deux langues en usage pour tout le Dominion ; que les tribunaux ne peuvent préférer l'une et traiter l'autre en subalterne ; que dans l'enceinte parlementaire, si

les députés peuvent au cours des débats choisir la langue qui leur est plus familière, il n'en va pas de la sorte pour la rédaction des textes de lois et le compte rendu des séances qui doivent être rédigés intégralement dans les deux langues ; et qu'enfin le représentant de la couronne impériale ne peut ouvrir une session fédérale sans prononcer le discours du trône en anglais et en français.

Notre langue manifeste encore notre personnalité juridique, à travers tout le Dominion et en pays étrangers, par ces messagers épistolaires que l'on nomme les timbres-poste qui portent le cachet de notre puissance canadienne en anglais et en français. Et tout dernièrement, après des luttes trop ouvertement acariâtres, au cours desquelles on a pu reconnaître l'hostilité permanente et la morgue impérialiste de certains députés anglophones, nous pouvions solder nos dettes ou augmenter notre crédit à l'étranger avec une monnaie frappée d'une inscription d'égale valeur en langue française et en langue anglaise. Après des preuves aussi manifestes, cessera-t-on de croire à l'étranger que nous sommes un peuple anglais. Peuple essentiellement bilingue depuis 1867, nous pouvons redire avec l'Honorable Ernest Lapointe en parlant du parlement canadien : « Ce parlement est la plus grande institution bilingue de l'Empire britannique. »

Malheureusement — nous ne le savons que trop — l'indolence de certains chefs, chargés de représenter

et de défendre les intérêts français à la colline parlementaire d'Ottawa, nous a valu d'indicibles affronts. Si quelques brèches ont été pratiquées dans l'édifice juridique de notre langue, ils en sont les seuls responsables.

Passant outre au principe établi, de nombreux étrangers sont entrés dans le pays, dans l'ignorance totale de la langue française. Se souciant peu de l'apprendre, en contact quotidien avec nos antagonistes, ils se nourrissent des mêmes préjugés, se rallient sous le même drapeau pour nous ostraciser comme groupe ethnique en toute circonstance. Pareillement nous n'ignorons pas que des impérialistes à tous crins se font à l'étranger par leurs discours et par leurs écrits les propagandistes perfides de cette idée fausse que le Canada est un Dominion anglais de race et de langue.

Notre personnalité juridique proteste contre d'aussi infâmes incartades au nom même de la Constitution.

Notre foi religieuse doit d'incomparables bienfaits à notre langue. Notre catholicisme ne pouvait donc pas demeurer étranger dans la formation de notre régime politique. La religion fut notre première institutrice. C'est grâce à son intelligence éclairée que nous avons acquis la force de vaincre la nature et d'en dominer les contingences.

Pour elle il fallait exiger pleine et entière liberté. En 1867, la protestantisation par l'anglicisation recevait

un dernier coup et entrait pour jamais dans l'empire des morts.

Partout et dans tout l'immense territoire canadien, les nôtres peuvent pratiquer leur religion comme bon leur semble.

C'est dû à notre foi religieuse si tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux, des asiles, des institutions de bienfaisance et des hospices de charité dépend des pouvoirs exclusifs des législatures provinciales. C'est ainsi que dans notre province on peut admirer le dévouement de nos communautés religieuses d'hommes et de femmes qui ne cessent de répandre autour d'eux les effets divins d'une bienfaisante charité.

Si l'administration de la justice se fait sous la présidence et sous le regard du Christ-Dieu, nous le devons à notre religion. Enfin si le divorce est honni et banni de l'enceinte de notre province, si le mariage est et demeure indissoluble, si les doctrines subversives de la foi, et de l'ordre établi rencontrent des censeurs sévères et des châtiments inexorables, nous en sommes redevables à notre esprit catholique et religieux.

Autant de bienfaits que ne cesse de répandre sur nous l'insigne bienfaitrice qu'est la religion et qu'elle ne pourrait nous octroyer aussi facilement si nous n'avions par notre constitution exigé en sa faveur la plus complète liberté.

L'idée religieuse, il est vrai, n'entrait dans l'esprit

des conférenciers de la confédération que pour une faible ligne de compte. Mais il n'en allait pas semblablement de la question scolaire. Pour se parer contre les éventualités d'un avenir toujours incertain et pour empêcher que ne se distende et que ne se brise notre lien religieux — tant sont étroits les degrés de parenté qui unissent religion et éducation — la constitution stipule de façon claire et précise sur tout ce qui touche aux matières éducationnelles et scolaires.

« La question scolaire, écrit Lucien-Brun, est au premier chef une question culturelle. L'enfant et l'adolescent enrichissent par l'éducation leur fonds personnel ; l'apport de traditions que leur intelligence et leur volonté ne puisent pas au foyer, ils le trouvent en partie à l'école, puis à l'Université. Ils n'y trouvent pas seulement un stock de faits à emmagasiner dans la mémoire et d'idées préconçues destinées à les interpréter. L'esprit y apprend à penser ; il se discipline, il s'oriente [...]. L'instituteur travaille pour le pays non moins que pour ses auditeurs. Eveilleur de génies qui font le prestige d'une nation, détecteur des talents qui assurent sa prospérité et sa contribution à la marche du monde, il dirige le développement de l'intelligence et de la volonté par les attraites et les répulsions qu'il sait inspirer ; il fixe dans une large mesure le sens de l'évolution d'un homme, et par ses répercussions indéfinies, celle d'une génération et d'un peuple. »⁽⁷⁾

⁽⁷⁾ Les libertés culturelles. — Archives de philosophie. — Vol. IX, Cahier II, p. 14.

Nos pères avaient saisi toute la portée de ce principe qui s'incarne dans l'école. En sauvant l'école ils sauvaient la langue, ils conservaient pure de la rouille infernale notre catholicisme romain. Aussi leur attitude fut-elle rigide et intransigeante en tout ce qui concernait l'éducation. « Tous les pouvoirs, pouvons-nous lire à l'article 93, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la Province de Québec. »

C'est dire que l'une ou l'autre confessionnalité, catholique ou protestante, a le droit et le devoir de bâtir ses écoles, de les entretenir, d'en dresser les programmes, d'en diriger les destinées — et cela tant qu'elle demeure dans le ton et dans l'esprit de la loi — sans que les autorités provinciales s'insurgent contre elle et puissent la molester le moins.

A l'étranger, nous sommes heureux et fiers de faire paraître un visage et un esprit français. Nous le devons pour une part, chèrement et noblement acquise, à la constitution qui consacre notre droit à demeurer français.

Assurés par la loi, comme nous venons de le constater, de toutes les plus franches coudées, pourquoi faut-il que nous ayons pourtant à enregistrer toujours

des brimades et à subir des ostracismes ? Acadie, Manitoba, Ontario, trois noms qui nous font ressouvenir des phases sanglantes de la lutte pour notre parler maternel. Notre langue a dû courir aux armes pour défendre ses droits les plus sacrés, alors qu'elle manifestait partout un esprit de paix et une volonté permanente de travailler au progrès culturel de notre patrie canadienne. Égalité pour les deux nations signataires du pacte fédératif, telle est la norme unique et essentielle de la constitution. Il serait séant que certains esprits relisent les textes de notre loi pour se rappeler que nous sommes une personnalité juridique incontestée et sans conteste.

Enfin, nos qualités ethniques ont contribué pour une large part à la construction de notre édifice politique. Québec est une province autonome. Les trois pouvoirs qui composent le rouage de tout gouvernement et en assurent le bon fonctionnement lui ont été pleinement accordés. Il peut légiférer pour le bien de ses ressortissants français ; il interprète lui-même la loi qu'il a portée et l'applique sans aucun intermédiaire ni recours ; enfin il peut lever le bras de la justice contre quiconque, dans l'enceinte de son territoire, porterait atteinte à sa législation, et en vertu de son pouvoir exécutif lui infliger la peine qu'il juge équitable d'appliquer. Il serait bon encore de signaler que tout son droit civil est français et que nous avons conservé la vieille Coutume de Paris.

Ces quelques preuves synthétiques suffisent pour faire comprendre que la nation canadienne-française est une véritable personnalité juridique.

Que notre peuple soit sujet de droit, c'est l'évidence même et c'est notre conclusion.

La vie incline à l'instinct naturel de la conservation. Elle a poussé notre nation à préserver intactes ses forces ethniques et morales pour pouvoir les léguer ensuite à de multiples générations, enrichies des éléments culturels et civilisateurs que véhicule son ascendance française.

Ce droit — nous l'avons vu — s'est concrété dans la Constitution. Juridiquement reconnue, notre personnalité morale peut se présenter devant les autres entités sociales canadiennes et exiger d'elles sinon le culte, du moins le respect. C'est un devoir que commande son droit.

Pour se soustraire à pareille obligation, après avoir signé de la même plume le pacte fédératif, continuellement la nation alliée nous reproche d'être inférieurs, à tout le moins d'être en retard dans certains domaines.

Obligés de combattre pour sauver notre patrimoine intellectuel et spirituel, nous avons dû passer de longues heures à en réparer les brèches et les avaries. Bien malgré nous, nous avons quelquefois laissé en friche le domaine économique et commercial. Nous en subissons trop lourdement les pénibles conséquences pour ne pas nous en apercevoir. Mais depuis quelques

années, les nôtres savent tenir le pas et reprennent le terrain perdu.

Qu'on cesse donc après cela de répéter sur tous les tons que nous ne sommes pas en mesure de partager l'égalité juridique parce que nous ne comprendrons jamais les besoins économiques et sociaux de notre pays ; que sous prétexte de protéger nos droits minoritaires nous défendons à quiconque de toucher à l'arche d'alliance de la Constitution, entravant ainsi le triomphe définitif de notre autonomie la plus complète ; que nous ne savons pas légiférer et que c'est ce qui empêche Londres de nous accorder le droit de modifier notre constitution ; qu'enfin nous ne sommes qu'un peuple inférieur, tout juste bon à porter les fardeaux et à bûcher dans la forêt. Il me fait plaisir de redire à tous ces réformateurs de notre famille nationale et qui ne nous ménagent aucunement les injures et les insultes :

« Je me les sers moi-même avec assez de verve,
Mais je ne permets pas qu'un autre me les serve. »

Mais à force de chanter pareilles sornettes, les esprits hostiles à notre petit peuple prennent fait et cause pour la doctrine de l'ostracisme.

Voilà pourquoi, en dehors de l'enceinte du Québec, nous continuons de souffrir dans le corps et dans l'âme de nos minorités nationales. Contre elles on ne cesse de porter les mesures les plus illégales et les moins constitutionnelles.

Pourtant le droit international est explicite. Il nous donne pleinement raison de lever la voix. Nous appelons à son tribunal tous nos adversaires. La loi objective les désapprouvera certainement.

Et pour finir de les confondre, ou plutôt pour essayer de déraciner leurs préjugés et pour les ramener dans le sens de la justice nous les traduirons à la barre de notre droit constitutionnel.

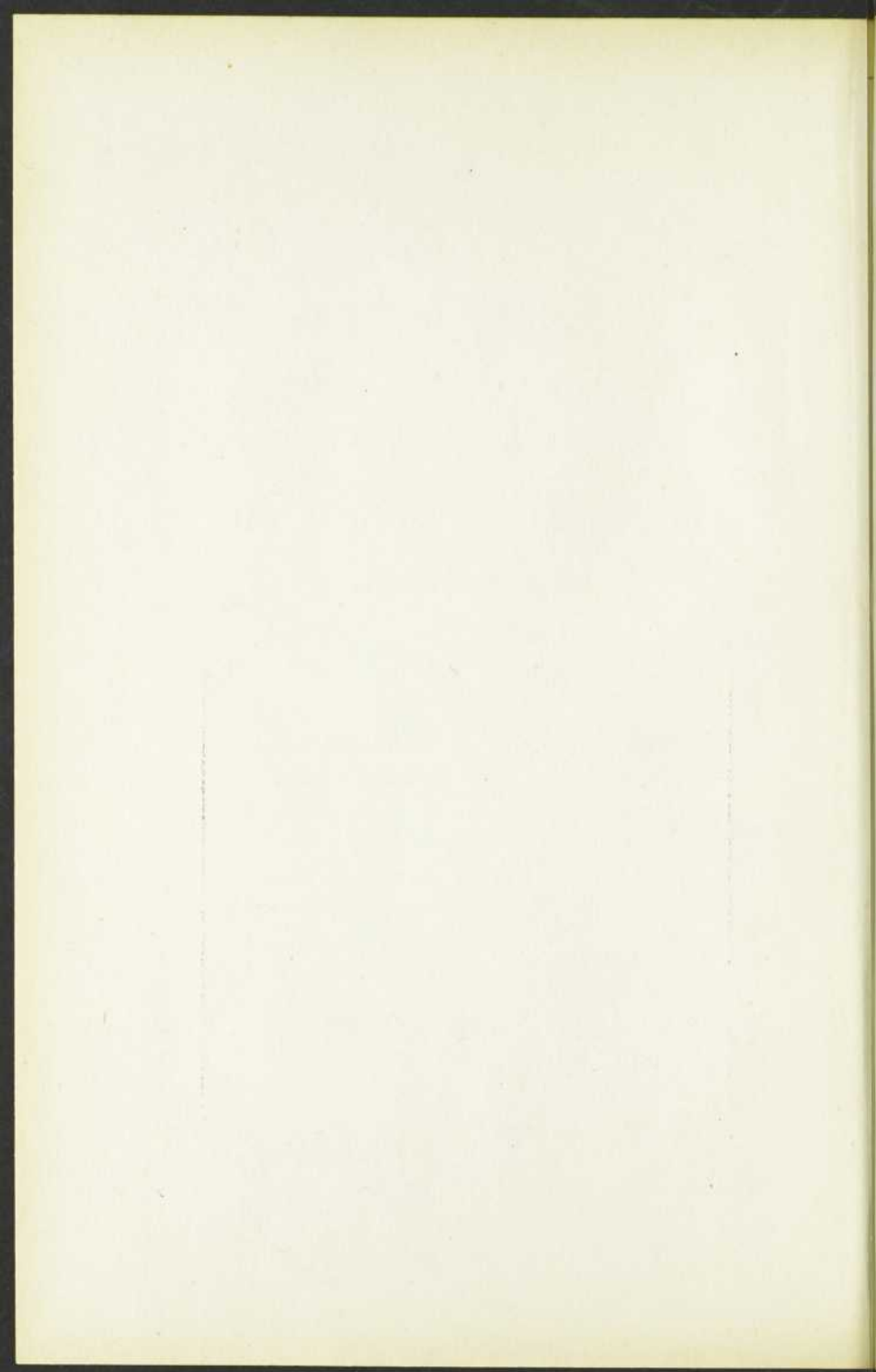
Nous mettrons en plein relief nos libertés. Nous ferons voir les bases solides qui ont contribué à les édifier. Enfin nous étudierons les moyens de recours et de contrôle qui sont exigibles par et pour les Canadiens français des provinces où ils se trouvent en minorité, dans le régime présent du Dominion et dans l'éventualité où l'Etat de Québec serait devenu lui-même un organisme quasi indépendant, distinct du Dominion canadien fédéral de 1867 et de 1937.

PREMIÈRE PARTIE

Les minorités et le droit international

« Aucune entrave ne devrait intervenir dans le libre exercice de toute croyance, religion ou opinion dont la pratique n'est pas inconciliable avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans la juridiction des puissances contractantes nul ne sera troublé dans sa vie, sa liberté ou sa poursuite du bonheur. »

Président Wilson



PREAMBULE HISTORIQUE

Une femme en habits de deuil, assise au pied d'un mur de lamentations, tenant dans ses mains une lyre brisée ; sur le mur un faisceau infrangible de droits que gardent et que défendent de mâles courages ; une voix qui claironne et qui redit : « enchaînez nos corps, nous garderons nôtre âme », tel, il me semble, on pourrait allégoriquement représenter les nombreux siècles de résistance que comprend l'histoire des groupes minoritaires.

Avant Jésus-Christ et tout au cours des premiers siècles de l'ère chrétienne point n'était question de droits minoritaires, encore moins de protection des libertés culturelles ou nationales. Embryonnaires la civilisation comme la culture en dehors des peuples grec et romain n'éveillaient pas encore la volonté commune pour la défense d'un bien commun.

Au surplus, dans les premiers empires, la mentalité était catégoriquement particulariste. La cité absorbait l'homme tout entier. L'individu n'était qu'un numéro négligeable au service total de la *respublica*. Quant aux populations conquises, elles devaient passer leurs jours sous le joug étroit de l'humiliation et de l'esclavage. On connaît le *væ victis* des Romains. Tout devait se courber devant leurs triomphes. Les peuples vaincus et annexés manifestaient une extension plus

large et plus profonde de la civilisation de Rome sur la barbarie.

Mais bientôt le christianisme promène son flambeau de lumière et d'humanité à travers toutes les populations européennes. Les hommes reconnaissent leur fraternité et comprennent leur vocation humaine et divine. Puis s'éteint peu à peu la gloire romaine. Les barbares, par leurs incessantes invasions, aidées du concours de la décadence morale, soufflent sur les dernières lueurs qu'elle jetait encore dans le monde.

Au moyen âge, l'Europe n'est plus qu'un immense champ de bataille. Avec les temps modernes s'effectuent d'incomparables mouvements humains. L'ethnographie se renouvelle en subissant de perpétuels et de profonds changements.

Bientôt s'éveille l'esprit national, réalisé sous la conduite unifiante des dynasties royales. Le siècle des découvertes fonde avec l'ambition les immenses empires coloniaux. Les rois et les empereurs agglomèrent à leur profit d'innombrables masses humaines. Certains royaumes sont devenus trop puissants et menacent la tranquillité comme la liberté de royaumes plus faibles. Situation qui donne naissance à la fameuse entente qui porte le nom de Concert européen et qui aboutit au système de l'Equilibre. Véritable repas des lions, il n'est qu'un troc, un marchandage, une suite d'opérations compensatoires au détriment du bien d'autrui, un contrepoids aux forces équivalentes

et aux influences politiques d'une puissance ou d'un groupe de puissances adverses par la concession en bloc de troupeaux humains.

Voilà comment prennent naissance les susceptibilités nationales dépouillées de toutes leurs prérogatives et comment se développent avec plus ou moins d'intensité les revendications nationalitaristes des peuples brimés. Leurs inclinations naturelles qui sommeillaient se réveillent jusque dans leurs derniers retranchements. Des chefs intrépides, animés du souffle de tout un peuple, se présentent devant leurs conquérants cupides, qui pour mieux profiter de leurs forces physiques veulent uniformiser leurs forces intellectuelles et spirituelles, et revendiquent sans jamais se désister ce que Dieu et la nature ont déposé comme des trésors inaltérables et sacrés au fond de l'âme de tout groupement solidairement organisé.

Et c'est ainsi que la force et la cupidité font ressortir avec un relief insoupçonné de nombreux problèmes politiques et juridiques sur la carte de notre monde contemporain.

* * *

L'histoire nous signale diverses solutions qui tendent à sauvegarder par la force de la loi juridique les principes religieux et nationaux de certains groupes d'individus.

Les Chrétiens d'Orient réclament leurs droits à la liberté religieuse. Ils font appel au haut patronage des souverains d'Europe. Les rois de France leur accordent secours et protection en donnant suite aux premières Capitulations.

A l'occasion de l'Inquisition, le roi Charles IX passe avec Elizabeth d'Angleterre une convention qui avait pour fin de protéger certaines minorités religieuses. Pareillement au 17^e siècle, l'hérésie des Vaudois donne lieu à une autre convention entre Cromwell et Mazarin.

Puis sur la carte des revendications minoritaires apparaît l'ère des protectorats et des congrès. Au cours des débats se développent diverses théories. C'est la doctrine de la non-intervention : impossible aux minorités de réclamer puisque l'Etat est souverain. L'interventionnisme s'oppose à pareille assertion. Il concentre ses arguments fondamentaux dans la solidarité humaine et dans le respect obligatoire des droits humains et naturels.

La lutte entre les deux écoles se poursuit jusqu'à la Révolution française. Pour la première fois, on proclame les droits de l'homme, la liberté pour tous, le privilège pour toutes les nations de disposer d'elles-mêmes. Depuis cet événement lourd de conséquences politiques et juridiques, on assiste à de multiples combinaisons. Sous la pression des circonstances, on concède aux minorités certaines libertés. Toujours cepen-

dant la nation maîtresse retient à son bénéfice la plupart des privilèges et des octrois. Et l'on arrive ainsi au grand pacte qui termine la guerre de 1914. Au cours des hostilités, les esprits ont réfléchi. Les chefs deviennent moins exigeants. Trop de forces devaient agir en des sens opposés pour que les juristes n'en tinssent pas compte dans la confection des traités.

Et d'ailleurs les orateurs les plus en vue ne cessent de rappeler sur tous les tons les droits des peuples et les revendications de la justice. « Dans le monde nouveau où nous vivons, clamait le Président Wilson dans son discours du 11 février 1918, la justice et les droits des peuples affectent tout le champ des relations internationales au même titre que l'obtention des matières premières et de justes et équitables conventions commerciales. »

Aussi la création de l'organe international qui aboutit à la Société des Nations ne manque pas d'inscrire au programme des réformes d'après-guerre la question si épineuse des minorités. A cet effet, en marquant la sphère d'activité de chacune des sections qui composent les différents services du Secrétariat, elle crée la section des Commissions Administratives et des Minorités.

* * *

Le problème des minorités se présente sous deux aspects fondamentaux. Le côté juridique n'est que le complément du côté moral. Pour bien traiter de la

question, il importe donc de les traiter suivant leur importance.

En effet, la morale se refuse à laisser dans une perpétuelle servitude des groupes d'hommes isolés, noyés dans des masses humaines souvent hostiles à leurs droits les plus essentiels, et qui malgré toutes les oppositions, en dépit de toutes les obstructions, conservent intégralement leur esprit propre, leur langue, leur religion et leurs traditions par la seule force d'une volonté collective que rien ne peut fléchir ni briser.

La conscience internationale admire pareille résistance ; elle s'insurge contre tout ostracisme et contre toute détention outrageante de pouvoir. Il s'ensuit que la jurisprudence a le pouvoir et le devoir d'intervenir. Aux uns elle impose des obligations ; aux autres elle concède des prérogatives et détermine leurs droits conformément aux principes de la justice et de l'équité.

Il importe donc à la science juridique de connaître les principes de la morale la plus objective. A leur lumière elle pourra plus facilement découvrir les terrains d'entente pour ensuite appliquer plus facilement les lois congrues et efficaces.

Contribuer à solutionner au mieux un problème imposé par les circonstances historiques, problème primordial pour d'innombrables entités humaines, c'est un devoir d'ordre général, mais c'est surtout un devoir de justice sociale et internationale.

SECTION A

Fondement moral des libertés
culturelles



INTRODUCTION

LA NATION ET L'ETAT

Deux grandes lois, ici-bas, enveloppent toute l'existence de l'homme. C'est une loi de cause et c'est une loi de but. Aussi, les multiples faits sociaux qui se présentent à notre étude des droits de la nation et des devoirs de l'Etat résident tous dans cette différence essentielle.

A l'origine, la nation se soude au territoire, à la race, aux éléments matériels, à tout ce qui lui donne une ossature, à tout ce qui lui façonne une figure physique, à tout ce qui lui trace une orientation morale.

Au contraire, à l'origine, l'Etat revendique le droit qui naît d'un devoir humain et naturel. Pour l'homme, en effet, le besoin de vivre en société est un besoin de nature. Instinctivement il se rend compte que seul il ne pourra jamais satisfaire ses multiples exigences ni contenter ses incessants besoins. Dans ce but, il s'unit à d'autres intelligences, il s'appuie sur d'autres volontés. De là, pour l'homme la nécessité de vivre dans un groupe solidairement organisé qui différencie les fonctions et qui dans la division du travail possède l'apanage de la solidarité. « La nécessité qui force les hommes à s'organiser en régime d'Etat, écrit le P. Delos, répond à ce besoin de vie sociétaire, sous sa

forme la plus générale. Elle provient de leur solidarité dans la poursuite de leur commune destinée humaine. Un même idéal humain s'impose à chacun, et nul n'y peut atteindre qu'avec l'aide de tous. Il faut donc régler les activités individuelles aux nécessités du but. L'obligation de régir par des lois la vie commune imposée à l'homme par sa nature, fonde en dernière analyse la société politique et le pouvoir d'Etat. Il commence donc avec la notion au moins implicite d'un but, d'une commune destinée à poursuivre. »⁽¹⁾

Loi de but, voilà bien l'Etat. Loi de cause, voilà bien la nation.

Commencée par le fait de la génération et continuée par l'éducation et le milieu culturel, la nation s'agrège chacun de ses membres par des fils tenus et infrangibles. Elle donne naissance à des obligations et à des libertés. Pour les défendre, elle instille incessamment dans la conscience collective la vie nationale et la force de résistance.

L'Etat, au contraire, commence par un acte d'adhésion. D'un doigt autoritaire, il montre à ses sujets le but commun à poursuivre en conformité avec le droit qui s'extériorise et se réalise dans la loi.

Tandis que la nation réside tout entière dans le fait d'une dépendance foncièrement imposée, tandis

⁽¹⁾ La Société Internationale et les principes du Droit public.
— p. 36.

qu'elle fait peser l'impôt d'un fait brutal, fait passif, fait contraignant qui se cache dans des liens moraux et mentaux, l'Etat, à l'opposé, fait entendre un appel direct et constant à l'énergique volonté de ses membres. Après mille preuves d'évidence, il leur montre le but à poursuivre et à atteindre. Par mille stimulants, il aiguillonne leur vouloir commun. Aussi pour imposer ses lois, pour affirmer son autorité, l'Etat ne saurait faire abstraction des citoyens à l'instar de la nation.

Pourquoi ? Parce que par la nation nous sommes causés tandis que par l'Etat nous sommes dirigés.

« On naît fils de sa race. Configuration géographique, climat, habitat, toutes ces influences qui préparent l'individu à l'action échappent à son emprise, et celles mêmes sur lesquelles il peut agir, parce que de son temps, ne sont point le produit exclusif de sa génération. »⁽²⁾

Par contre, dans l'Etat le citoyen est un sujet de droit. Or, un sujet de droit est essentiellement actif et non pas passif. En l'occurrence, il pourra se dresser devant l'Etat. Avec lui il pourra traiter d'égal à égal, comme personne physique intelligente et libre vis-à-vis d'une personne morale. C'est ce rapport *ad alterum*, rapport de sujet de droit à sujet de droit, qui permet à un groupe minoritaire de se présenter

⁽²⁾ Lucien-Brun. — Les libertés culturelles. Archives de Philosophie, Vol. IX, p. 16.

devant l'Etat et de lui réclamer en justice ce qui lui est dû.

Il s'ensuit donc que l'Etat ne peut lier les citoyens que par des liens de justice. Ces liens ne deviennent devoirs que parce qu'ils correspondent aux droits d'autrui en toute justice commutative et distributive. Aussi, c'est l'évidence même que l'Etat ne peut contraindre les citoyens que par des obligations juridiques.

En résumé, l'Etat règne sur des êtres « émergés », tandis que la nation domine des êtres « immergés ». L'un commande à l'action et dirige vers le but des êtres intelligents et libres ; l'autre impose la solidarité passivement et quasi brutalement, par un déterminisme contraignant. « véritable fait de pression ».

Ce léger commentaire nous fait saisir quelque peu les différences essentielles qui existent entre la nation et l'Etat. Du coup, c'est faire connaître la raison d'être de notre division et c'est établir par avance les droits et les devoirs de chacune de ces entités sociales.

CHAPITRE PREMIER

LA NATION ET LES LIBERTES CULTURELLES

Les libertés culturelles sourdent de l'âme humaine. Phénomène réel, il se légitime naturellement puisqu'il plonge ses racines les plus profondes dans les forces secrètes de la nature humaine.

A vouloir ravir à certains peuples leurs cadres culturels, équivaudrait à tuer tout un passé, à engourdir de présentes manifestations et à rayer de l'avenir toute potentialité civilisatrice.

« Qui a vécu dans des pays où la lutte des nationalités était aiguë, ou l'est toujours, explique Van Genep, sait par expérience qu'il ne s'agit là ni d'un amusement de barbares, ni d'une excitation de majorités par les minorités, mais d'une impossibilité directe et absolue pour certains groupements à adapter leur vie individuelle et collective à un arrangement social intéressés. »⁽¹⁾

Y aurait-il aphorisme à déclarer que le droit pour une nation ou pour un groupe national minoritaire à son cadre culturel est aussi essentiel et nécessaire que l'est à notre monde politique, économique et social le droit de propriété privée collective ou individuelle. Sans le droit de posséder en propre les biens

⁽¹⁾ Traité comparatif des nationalités. t. I — p. 11.

matériels de notre planète s'ensuivraient les conséquences les plus désastreuses. L'initiative raisonnée ou spontanée serait tuée, les arts et les sciences crouperaient dans la paresse ou dans la stagnation, la production serait tarie dans ses sources les plus libres et le monde irait sans âme à la dérive et à tous les débordements pour aboutir fatalement à l'anarchie, aux imposés par la force et contre le gré de chacun des guerres intestines et aux pires subversions.

Puisque la propriété privée garantit l'ordre social, puisqu'elle stimule l'intérêt bien compris, puisqu'elle assure dans la société une paix ineffable, pareillement nous affirmons que les libertés culturelles découvrent les facultés natives d'un peuple, qu'elles font valoir ses trésors d'intelligence et de volonté et qu'enfin elles animent toute une conscience collective dans ses puissances de réaction et dans son désir de persévérer.

La plus déplorable des erreurs serait pour un Etat de tenter l'uniformisation des populations qui bon gré mal gré s'encastrent dans ses charpentes juridiques. Sciemment il empoisonnerait des sources inconnues d'énergie ; volontairement il ravirait à la grande civilisation universelle une large part de patrimoine. On pourrait appeler, à bon droit, tous les assimilateurs et tous les uniformistes les communistes des peuples minoritaires.

Reste, il est vrai, que ce droit réel des peuples à leurs franchises culturelles n'est pas absolu. Il est

relatif, tout comme le droit de propriété privée. Mais encore est-il qu'il doit posséder toute la liberté requise à son droit individuel et collectif pour pouvoir apporter sa contribution directe ou indirecte aussi large que possible au mieux-être de l'universelle civilisation en conformité avec l'élément social et humain de son droit de surabondance culturelle.

Pour prouver de façon aussi claire que précise cette vérité toute primordiale, il nous est nécessaire de détailler notre raisonnement. Le syllogisme suivant nous aidera à ne pas dévier de la vérité objective et à donner entière prépondérance aux arguments péremptoirs qu'elle renferme.

L'homme, être social, ne peut remplir pleinement ses destinées humaines et divines que par une culture déterminée.

Or, la nation, par son unité sociale, procure à l'homme une culture humaine et divine dans des cadres déterminés.

Donc, l'homme, être éminemment social, a plein droit au milieu culturel de sa nation.

C'est ainsi que nous découvrons dans la majeure l'origine et le fondement des libertés culturelles. Dans la mineure, nous entrons dans l'édifice des éléments de la culture et nous pouvons en toute sécurité en étudier la nature dans ses cadres définis et précis.

Enfin dans la conclusion, il nous est loisible de

déterminer à la lumière de la raison, et le plus catégoriquement du monde, les droits inaliénables que possède toute nation, et partant tout groupe solidai-
rement constitué, qu'il soit minoritaire ou non, à la conservation de ses us et coutumes, à la permanence de son esprit national et à la protection efficace de ses plus chères libertés religieuses.

ORIGINES ET FONDEMENT DES LIBERTÉS CULTURELLES

L'origine des droits culturels, c'est la nature ; leur fondement, c'est l'homme. Deux lois en découlent : loi d'unité et loi de différenciation.

Nous aurons subséquemment à définir les diverses valeurs culturelles. Mais avant de saisir toute l'amplitude de l'emprise qu'elles marquent sur des ressortissants déterminés, il est bon, à simple titre de meilleure compréhension, de faire table rase de toute nationalité. L'origine des franchises culturelles qui différencient les groupes solidai-
rement organisés nous apparaîtra clairement et nous pourrons ensuite constater et apprécier plus aisément les hausses et les baisses que chacune d'elles apporte dans le thermomètre de la grande civilisation. C'est, pour un instant, emprunter à Descartes un de ses principes fondamentaux de philosophie, sans pour cela ni être cartésien ni partager toutes les données du grand philosophe.

Plaçons-nous devant l'homme tel qu'il nous appa-

raît dans ses parties essentielles et dans ses qualités spécifiques. Tout aussitôt un fait universel frappe les yeux de notre intelligence. C'est une grande loi d'unité qui embrasse tous les hommes, qu'ils soient blancs ou noirs, qu'ils habitent au pôle ou qu'ils résident à l'équateur, qu'ils soient de taille petite ou grande, qu'ils appartiennent à des sociétés indifférenciées, à des groupes segmentaires ou à des nations civilisées. Partout la nature humaine est la même. Sans exception aucune, tous les hommes sont composés d'un corps et d'une âme. La philosophie synthétise cette universelle vérité, lorsqu'elle définit l'homme « un animal raisonnable ».

Par leur côté matériel, les hommes éprouvent tous les mêmes besoins. En eux se font ressentir les mêmes inclinations. Tous mangent et boivent pour vivre ; tous récupèrent leurs forces par le repos ; contre les intempéries des saisons, tous se couvrent ou s'enveloppent de vêtements ; pour se soustraire à leurs ennemis naturels, le même instinct les pousse tous à se construire une demeure ou un abri.

Autant de besoins similaires, autant de droits identiques. Droits naturels conséquemment puisque, originaires de la nature, ils sont impérés par elle.

Pareillement dans l'âme de l'homme, l'universalité des exigences engendre des droits égaux et universels. Faculté de connaître, l'intelligence comprend ce qui est et se nourrit de vérité ; la même ardeur et le même

amour commandent le moteur de la volonté et dirigent ses puissances d'action vers le beau et vers le bien. « La science est la même à Berlin, à Londres ou à Paris ; le meurtre est au regard de la conscience un crime à Pékin comme à Genève, parce que l'espèce humaine est une, soumise partout aux nécessités d'une raison qui peut être entravée dans son exercice, mais qui demeure identique à elle-même sous toutes les latitudes et sous tous les climats. »⁽¹⁾

Puisque tous les hommes ont les mêmes similitudes spécifiques, il s'ensuit que spécifiquement la nature humaine a partout les mêmes droits.

Or, parmi ces droits multiples existe tout particulièrement pour l'homme celui de posséder les facultés et les possibilités de remplir ses destinées humaines et divines.

Le principe et la mesure de tous les droits, c'est l'Ordre. « *Recta ratio rerum ad finem* », il est la droite détermination intellectuelle des choses à leur fin. Et la fin de tout ce qui existe, de tout ce qui se meut, pense, agit et se développe ici-bas, c'est Dieu.

Il s'ensuit que pour les créatures matérielles Dieu se doit à lui-même de leur procurer les moyens nécessaires à leur existence et à leur perfection et que pour les créatures raisonnables il se doit et leur doit en toute justice de leur ouvrir largement les avenues qui

⁽¹⁾ R. P. Delos, o.p., — Nouvelle Revue des Jeunes, — 15 janvier 1932, p. 34.

conduisent au plein épanouissement de leur être sous le soleil de sa gloire, principe et fin de toutes choses.

C'est le fondement inébranlable sur lequel reposent tous les droits. Le droit à la culture doit pouvoir y trouver ses assises les plus profondes. La justice de Dieu se doit de le protéger ; sa sagesse en exige le respect.

Les juristes internationaux n'ont fait que confirmer ce principe dans tous les articles du pacte qui concernent les pays sous mandat.

A l'article 22 nous lisons que le peuple mandataire doit exercer « une mission de civilisation ».

« Le mandat, commente M. Le Fur, est une source de devoirs encore plus que de droits. Le mandataire ne doit pas tirer de l'exécution de son mandat de profit direct matériel et exclusif. C'est précisément ce qui distingue le mandat de la conception ancienne de la colonie [...]. Le mandataire doit exercer sur les peuples soumis à son mandat une mission progressive d'éducation. A plus ou moins brève échéance, selon le degré de développement et l'aptitude du peuple sous mandat à accueillir la civilisation moderne, lorsque ce peuple aura reçu une éducation telle qu'il sera capable de se diriger lui-même, le mandat est appelé à disparaître. »⁽²⁾

Ces dispositions juridiques d'après-guerre démon-

⁽²⁾ Précis de Droit International Public, p. 117, no : 244.

trent clairement et corroborent merveilleusement notre principe que l'homme doit poursuivre et réaliser ses destinées humaines et divines.

Dieu, en effet, n'a pas ordonné les créatures raisonnables sans leur imposer l'obtention d'un certain degré de perfection : « *Imperfectum ordinatur ad perfectum.* »⁽³⁾

Etant données des lois à observer, lois qui incombent à chaque série de créatures, en toute justice, Dieu se doit à lui-même et leur doit de leur faciliter les moyens nécessaires d'obtempérer à ses ordres.

Voilà pourquoi il délègue certains peuples organisés et porte-flambeau de civilisation, fondés de pouvoirs et bénéficiaires de richesses intellectuelles et matérielles, richesses qui ne leur ont été octroyées que pour en déverser le superflu sur des groupes d'hommes moins favorisés des biens de l'intelligence et du cœur, toujours en vertu de la grande loi de la surabondance qui grève son propriétaire et qui lui enjoint de produire et de disposer : « *Procurare et dispensare.* »⁽⁴⁾

⁽³⁾ S. Thomas, 2a 2ae, qu. 66, art. 2.

⁽⁴⁾ « Nous sommes débiteurs envers Dieu et envers la société : puisque la justice ne s'applique pas seulement à l'échange et à la répartition des biens matériels, elle fait une obligation grave à quiconque détient les biens culturels — Etat, particuliers, groupements intermédiaires — de les communiquer à ses semblables. » (Les libertés culturelles. — Archives de Philosophie, Vol. IX, Cahier II, p. 66.)

A ces paroles du P. Lucien-Brun on pourrait ajouter le commentaire sur le « Droit de surabondance » dans notre volume « La Propriété Privée » p. 237 et suivantes.

Existence, conservation, perfection, droits similaires chez tous les hommes qui commandent des devoirs identiques.

Or, pour remplir des devoirs qui n'excèdent nullement ses droits, l'homme de par son « statut d'être créé, d'être moral et d'être social », ne saurait aucunement exiger les uns et accomplir les autres s'il ne possède au préalable toutes les possibilités culturelles. A chacun revient de toute nécessité ce qui lui est requis pour atteindre la perfection et par elle remplir ses destinées humaines et divines.

Conséquemment c'est chose nécessaire, c'est chose naturelle que l'homme puisse obtempérer aux ordres que lui impèrent Dieu et la nature de parfaire sa destinée par le moyen que la sagesse divine a mis à sa disposition, la culture.

C'est assez prouver l'origine des droits culturels. C'est tout à la fois avoir démontré suffisamment qu'ils sont des droits naturels puisqu'ils jaillissent des sources mêmes de la nature.

* * *

Le devoir de vivre en homme est un absolu. Car « la société temporelle a reçu du Créateur la mission de fournir à l'homme les moyens naturels nécessaires au plein développement de sa personnalité en vue de sa fin dernière. Mettre à profit toutes les ressources vitales que nous offre le milieu au sein duquel nous a

placés la naissance est donc pour chacun de nous un droit naturel : le droit à la culture. »⁽⁵⁾

La grande loi d'unité ancrée dans l'espèce humaine fait naître des droits identiques ; elle fait sourdre des règles universelles et des obligations similaires.

Mais là ne s'arrête pas l'œuvre de la nature. Outre la loi de l'unité spécifique, elle crée et déploie avec non moins de vigueur la loi de la différenciation. C'est l'évidence même ; c'est le *fulgur veritatis* qui jaillit des faits et de l'expérience. Le plus simple raisonnement nous dit que l'humanité ne comporte pas seulement l'unité dans l'espèce. Dans ses flancs, elle porte encore des inégalités accidentelles. Dans la nature, espèce et accidents se combinent simultanément.

Des multiples obligations qu'impose cette inéluctable condition humaine, naissent et se développent les libertés culturelles dans leurs cadres variés. Leur fondement se trouve dans l'individu humain lui-même.

« Les individus, écrit le P. Gillet, sont autant de formules vivantes, infiniment variées, par quoi la nature humaine s'exprime concrètement et s'actualise pour développer toutes les richesses d'ordre intellectuel, moral, matériel, qu'elle contient en puissance dans ses flancs. »⁽⁶⁾

Naturellement la loi d'unité gratifie chaque homme d'un droit qu'il ne peut ni abandonner ni céder.

⁽⁵⁾ Lucien-Brun. — Archives de Philosophie, loc. cit. p. 65.

⁽⁶⁾ Conscience chrétienne et justice sociale, p. 216.

Ce droit naturel existe *in abstracto*. Il reste assez souvent dans le domaine en friche de la virtualité et de la potentialité. Pour éclore et pour s'épanouir, il a besoin de circonstances matérielles et spirituelles. Le devoir pour l'homme en général de réaliser ses destinées humaines et divines est un absolu, mais il demeure dépendant des circonstances et des aléas de la vie. Il s'ensuit que concrètement tous n'ont pas le même degré de culture ni les mêmes avantages d'atteindre leur perfection.

Au surplus, c'est un truisme que d'affirmer que tous les hommes n'ont pas comme apanage le même degré d'intelligence, ni la même force de volonté, ni les mêmes puissances d'action. Nécessairement surgiront à travers le monde des âmes des différences de culture, en vertu même des inégalités inhérentes à la nature humaine, inégalités instillées volontairement par Dieu lui-même.

C'est ce que le P. Delos exprime parfaitement. « Toute personne humaine, écrit-il, est en même temps un individu particulier, un être qui n'est exactement semblable à aucun autre, ni dans ses goûts, ni dans ses sentiments, ni dans la résonance psychologique que prennent en lui les idées et les valeurs universelles. Si la vérité est une, les esprits qui s'en nourrissent et l'assimilent sont divers ; si la règle rationnelle du bien et du mal est partout identique à elle-même, les états psychologiques qu'elle régit sont affectés de dispo-

sitions, de passions et d'aspirations variées à l'*indéfini*. A plus forte raison les puissances de sentiment, l'affectivité, les goûts, les valeurs esthétiques qui les touchent de près, portent-elles la marque d'une irréductible individualité. L'humanité subit ainsi une série de différenciations. L'une d'elles groupe ses membres en races et en nations. »⁽⁷⁾

Pour sa part il nous apparaît franchement que la nature elle-même s'est plu systématiquement à multiplier les degrés et les différences. Nous naissons de races différentes et de parents différents ; des territoires variés nous confinent et reçoivent nos activités ; nos idées passent par nos intelligences personnelles comme à travers autant de laboratoires génésiques ; les liens qui unissent l'homme à son Dieu, partout les mêmes, ne sont pas semblablement tendus, et tous n'offrent pas à leur Créateur leurs hommages et leurs supplications par des prières communes au sein d'une religion commune.

Autant de réalités vivantes qui nous différencient. Rien d'étonnant qu'au milieu de cette diversité les cultures les plus contraires aient pu inscrire leur nom au fronton de la grande civilisation humaine. Après la loi d'unité nous reconnaissons sans peine l'existence parmi les hommes d'une loi de différenciation.

Or, il est avéré que le droit à la culture est un droit naturel.

⁽⁷⁾ Nouvelle Revue des Jeunes. — 15 janvier 1932, p. 34 et 35.

Il s'ensuit que les diverses cultures découlent pareillement de la nature et qu'elles ont un droit naturel de se développer en toute liberté et toute sécurité.

La raison, derechef, nous explique la légitimité et la nécessité des libertés culturelles par des arguments d'ordre moral, sociologique et métaphysique. Moralement nous sommes liés par un devoir de piété envers nos parents, envers les nôtres, envers tous ceux qui ont contribué à nous fournir les éléments de culture et qui nous permettent d'accomplir nos destinées d'homme. Sans aller jusqu'à porter rigueur aux cultures qui s'épanouissent dans le monde, c'est pour nous un devoir naturel de reconnaissance d'aimer avec plus d'ardeur celle qui nous a reçus, qui nous a nourris et qui nous a développés. « Organisme trop gigantesque, dit Joseph Folliet, l'humanité ne peut se mouvoir aisément ; ensemble trop vaste et perspective trop lointaine, elle n'enflamme pas encore assez les enthousiasmes et les dévouements de ses fils. Sa répartition en patries est une division du travail qui procure, tant bien que mal, à travers les fins locales, le bien commun de la collectivité humaine, grâce à l'excitation des activités particulières et aux échanges compensateurs. Les patries posent les conditions temporelles de l'unité du genre humain. »⁽⁸⁾

D'autre part, l'homme n'est pas comme le solitaire

⁽⁸⁾ Morale Internationale. — P. 26.

des tombeaux. Pour vivre seul il doit contraindre ses instincts naturels. Dieu a voulu qu'il vive en société. Or, vivre socialement, « ce n'est pas seulement participer aux mœurs de la tribu, au mode de vie du milieu, à la civilisation ethnologique ; c'est avoir un idéal, c'est chercher à réaliser un certain mode d'Etre. »⁽⁹⁾

Dans chaque culture particulière nous reconnaissons une idée-force qui commande, qui s'infiltré dans les diverses unités et qui opère sous la poussée d'activités libres.

Voilà pourquoi l'idéal social doit être en conformité avec le vrai et avec le bien. De là la nécessité de varier les champs d'action et les terrains de culture. Sans la variété tous les hommes recevraient la même frappe. Cette effigie merveilleuse serait digne de vénération tant qu'elle porterait les traits de la vérité. Mais n'oublions pas que le sceau de l'erreur n'aurait pas pour tous le même attrait et n'engendrerait pas chez tous le même respect.

Il faut donc que socialement se rencontrent des cultures qui réalisent les perfections de l'être pour contrecarrer l'erreur qui donne de la vie une définition tronquée ou erronée, qui entrave les efflorescences de la civilisation ou qui tente d'en détruire les œuvres existantes.

⁽⁹⁾ Henri Davenson — *Fondements d'une culture chrétienne*, p. 82.

Enfin métaphysiquement les libertés culturelles ont un droit naturel de se développer.

Personne morale, tout comme la personne humaine, le groupe culturel se compose d'un corps et d'une âme. Depuis quand le corps a-t-il usé l'âme ? Multiplier les potentialités, les réaliser en leur donnant l'existence et la vie, bien loin de diminuer la forme intérieure, c'est l'animer, c'est l'accroître, c'est la revigorer. On ne détruit pas l'esprit d'un auteur en multipliant ses écrits à des milliers d'exemplaires. Et d'ailleurs « du fait de son individuation par la matière, l'homme éprouve, vis-à-vis des autres hommes, le double et légitime désir de se sentir semblable et distinct. La communauté de la nature l'incline à rechercher et à goûter ses ressemblances ; l'incommunicabilité de la personne à rechercher et à goûter ses différences. »⁽¹⁰⁾ Sans l'ombre d'un doute il appert que les cultures différenciées satisfont pleinement ce double désir et ce double besoin de l'homme.

Nous pouvons donc conclure à la nécessité naturelle comme à la liberté pleine et entière des franchises culturelles, génératrices de mieux-être pour la civilisation universelle.

Toutes ont le droit de fleurir, de s'épanouir et de répandre autour d'elles leurs odeurs ou leurs parfums.

C'est ce qui fait dire à Monsieur Duthoit que ce

⁽¹⁰⁾ Folliet. — *Morale Internationale*, p. 27.

serait une lourde erreur de s'éprendre « d'une fallacieuse unité ». Coûte que coûte il faut « respecter des diversités bienfaisantes ». Il en donne tout aussitôt la raison. « L'observation du monde, écrit-il, nous avertit que les civilisations vivantes ne suivent pas toutes le même mouvement : les unes montent, les autres descendent ; les siècles que les historiens ont qualifiés de grands ont charrié des éléments précaires et fragiles ; par contre les siècles dits « de décadence » ont parfois semé des germes de progrès ; ils ont, suivant la belle image de Maurice Blondel, opéré « des déblaiements pour l'édification d'un nouveau chef-d'œuvre ». La succession des âges de l'humanité n'est pas un chaos sans signification. Et à vouloir, sous prétexte d'unification, arracher l'ivraie et la séparer du bon grain, on risque d'imiter l'imprudence des serviteurs réprimandés à juste titre par leur maître. »⁽¹¹⁾

Pèchent donc contre la loi de différenciation tous les monolingues qui voudraient faire de l'espéranto la langue internationale de toutes les relations humaines et de tous les produits littéraires. Sous un faux couvert d'utilité, de facilité et d'intérêt, on enlèverait à chaque idiome ses beautés inhérentes, on jetterait aux orties tout un passé historique de luttes, de vicissitudes, de gloires, d'actions et de réactions, consi-

⁽¹¹⁾ Semaines Sociales de France. — Versailles, 1936, p. 79.

gné dans les feuillets émouvants de la littérature et de la philosophie de chaque civilisation particulière.

Errent et pèchent semblablement tous ceux qui voudraient installer à demeure au sein de la culture universelle l'idéal pseudo-mystique et prolétarien de la 3^e Internationale. A vouloir faire table rase des inégalités humaines, ils mènent les peuples à l'anarchie et à la ruine. Ils s'opposent directement aux vues éternelles du Créateur, ils faussent la vérité immuable en ne considérant l'humanité que par son côté spécifique. Ils tentent de donner le coup de mort aux initiatives individuelles et d'enrayer tout progrès culturel. Mais Dieu ne permettra pas que s'écroule notre monde social et qu'il s'ensevelisse sous d'effroyables décombres. La nature s'en est chargée en pluralisant les cultures.

Violent pareillement la loi de différenciation, qui fonde les races et les nations, tous ces impérialistes et tous ces statolâtres dont le seul rêve est d'uniformiser les diverses cultures qui entrent dans la composition de leur empire colonial ou étatique. Par tous leurs actes d'ostracisme ils ne réussissent qu'à entretenir, dans l'enceinte de leurs remparts autoritaires, des haines, des difficultés et des désirs de vengeance que les siècles ne réussissent pas toujours à éteindre. Car, nous explique Lucien-Brun : « Le moule culturel n'imprime pas seulement à notre tempérament une forme donnée, mais aussi une forme semblable à celle

de notre milieu, qu'il reflète, une configuration. Otez à ma famille sa langue, ses coutumes nationales et religieuses, ses traditions propres, et je m'y sentirai étranger ; enlevez à mon terroir ses coutumes locales, et je ne le reconnaitrai plus, je m'y sentirai « dépaycé » ; enlevez simultanément à tous les miens, à tous mes compatriotes les mêmes biens, et même si vous nous offrez en échange d'autres biens analogues, nous ne nous sentirons qu'extérieurement semblables, car, intérieurement, nous ne nous retrouverons plus nous-mêmes, et ne nous reconnaitrons plus mutuellement. »⁽¹²⁾

Terminons par un exemple. Une force incomparable existe depuis déjà deux millénaires. Sans cesse elle travaille dans le sens de l'unité et de la diversité. C'est l'Eglise catholique.

Par sa morale, par son dogme, par ses sacrements et sa liturgie, elle demeure une et indéfectible. Toutefois elle n'en prêche pas moins cette unité spirituelle dans les langues les plus diverses, sous les climats les plus variés et par d'innombrables missionnaires de tous ordres et de toutes nations. Loin de tuer les libertés culturelles, elle les encourage, elle les aide, elles les défend. N'est-ce pas l'Eglise qui exige dans les pays de missions la fondation de séminaires pour la formation d'un clergé indigène ?

⁽¹²⁾ Les Libertés culturelles. — Archives de Philosophie, loc. cit. p. 66.

« Le christianisme est un soleil, s'écrie Mgr Le Roy, qui luit pour tous les hommes ; mais chaque peuple, chaque individu n'absorbe de ses rayons que ce qu'il est capable de supporter et d'assimiler. »

Aussi advienne le jour, jour que nous appelons de tous nos vœux, où tous les peuples ne formeront qu'un seul troupeau sous la houlette de l'unique vicaire du Christ, *unum ovile et unus pastor*, on pourra, en cette heure bénie, parler d'unité dans la civilisation chrétienne mais nous pourrons tout à la fois reconnaître les diverses cultures qui loin de se confondre avec le christianisme lui-même s'en seront seulement inspirées *ad modum recipientis* pour pousser plus aisément leurs adeptes à l'obtention de leur fin ultime. La vision inspirée de l'apôtre : « *Ex omnibus, tribubus populis et linguis* » aura enseveli pour jamais tous les rêves millénaristes.

« Gardons-nous (donc) d'accroître, par des ambitions temporelles qui ne seraient pas ajustées à la taille de l'humanité, les chances que peut avoir le prince des ténèbres d'étendre son empire ; respectons plutôt les diversités bienfaisantes et le pluralisme voulu par la nature qui marquent les civilisations. Car, dans les coutumes qui varient, dans les institutions qui portent les reflets divers du passé et les promesses multicolores de l'avenir, il y a des sources d'enrichissement, des germes de vie et d'unité, pour d'autres que ceux mêmes qui pratiquent ces coutumes ou qui

sont régis par ces institutions. Si les hommes étaient en tout semblables, l'humanité serait moins belle et moins riche ; de même si les civilisations étaient fondues en un seul type, la société humaine serait vouée à l'anémie, préface de la mort. »⁽¹³⁾

NATURE DES LIBERTÉS CULTURELLES ET LEUR CADRE

Aux frontières, les douaniers n'ont jamais intercepté les influences culturelles. Ils n'arrêtent et n'examinent que des individus qui portent en eux et avec eux les avantages ou les désavantages qu'ils ont reçus de leur milieu ethnologique, historique et social. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'homme est intelligent et libre. Il peut évoluer. S'il subit le déterminisme d'une cause finale, il reste libre comme cause efficiente et peut profiter pour son mieux-être matériel et spirituel de toutes les contingences que lui fournit son milieu social.

Cette évolution, plus ou moins rapide, plus ou moins sensible et marquée, se nomme la culture.

A en étudier la nature, à en examiner les cadres, c'est tout l'objet de cet article.

« La culture, si on considère l'individu, (c'est) la mise en valeur de ce potentiel humain que chacun

⁽¹³⁾ Semaines Sociales de France. — Cours de M. Eugène Duthoit. — Versailles, 1936, p. 80.

porte en soi, strictement lié à l'hérédité ethnique et sociale. Et d'un point de vue collectif, la culture, (c'est) l'ensemble des mœurs, des institutions, des traditions, des sentiments qui constituent le patrimoine d'un groupe humain particulier, et forme l'héritage de civilisation différenciée qu'il transmet aux générations successives. »⁽¹⁾

Pour bien saisir ce que comprend cette définition, il est utile d'user d'une comparaison. Nous l'empruntons à la culture du sol et à la division tripartite des économistes.

Les trois facteurs de la production, d'après la science de l'économie sont la nature, le travail et le capital.

La nature, c'est la terre dans ses trois règnes, animal, minéral et végétal. Sol et sous-sol cachent d'indicibles puissances et détiennent la clef de l'abondance. C'est là que l'homme y puise sa nourriture, son vêtement et son abri ; c'est là qu'il y trouve les matières premières, sources de biens incomparables.

Ces biens, toutefois, ne nous sont pas offerts gratuitement comme sur une table richement servie. Pour en jouir il y faut du travail, il y faut de la peine, il y faut des expédients. Le travail devient ainsi l'instrument nécessaire des avantages matériels.

« Le travail est un trésor. »

⁽¹⁾ R. P. Delos. — Nouvelle Revue des Jeunes, 15 janvier 1932, p. 36.

Auparavant le bon La Fontaine avait eu parfaitement raison de dire :

« Travaillez, prenez de la peine,

C'est le fonds qui manque le moins. »

Nature et travail réunis constituent les deux facteurs originaires de la production. Ils engendrent un facteur dérivé que l'on nomme capital. C'est, en grand comme en petit, le résultat du travail de l'homme appliqué aux matières premières et aux forces que fournit la nature.

Si du domaine matériel nous passons au domaine spirituel, les conditions de culture ne changent pas. Dans l'âme de l'homme ont été déposées par le Créateur lui-même des richesses insoupçonnées d'intelligence, de volonté et de sentiment qui ne demandent qu'à s'épanouir et à produire des fruits. Pour mettre en pleine valeur les biens de l'âme, le travail est toujours la condition nécessaire. C'est de plus un devoir et un commandement de l'Etre suprême.

Il en est de l'âme comme du sol. Ce dernier garde dans ses entrailles toutes les potentialités d'une moisson riante et belle. Mais avant de parvenir à un résultat quelconque, avant d'arracher à la terre ses richesses et ses dons, l'agriculteur devra se fatiguer dans mille préparations antérieures. Il lui faudra ameubler la terre, il lui faudra la remuer motte par motte, il lui faudra la râtelier, y répandre un engrais nutritif et y jeter à large main la semence ou le grain.

« Dans l'ordre psychologique, les facultés natives de l'âme apparaissent pareillement comme un « champ » d'action ; puissances latentes, prêtes à s'élancer au grand jour de la vie spirituelle et morale sous l'impulsion d'autres forces, sources diffuses qui ne jaillissent qu'à l'heure où l'homme sait les capter et les canaliser, matière potentielle attendant l'actuation d'une forme. »⁽²⁾

L'âme est au-dessus de la matière. C'est son terrain d'opération. Elle soulève l'idée chaque fois qu'elle y descend. Elle s'y imprègne pour immatérialiser l'idée qu'elle y découvre. La forme, voilà bien ce qui dépasse la matière dont l'homme est pétri ; c'est par elle que s'inaugure et que s'impose toute culture.

Opéré par des êtres intelligents et libres, ce travail intérieur s'extériorise dans la science et dans les arts, dans la littérature et dans la philosophie ; il se concrète dans des inventions multiples, en institutions techniques et sociales qui apportent le mieux-être et la joie de vivre dans le sens du vrai et du bien ; il se manifeste dans des goûts et des sentiments plus affinés, marqués au coin de la meilleure sagesse et de la plus délicate attention.

Accumulé par les soins des multiples individus qui composent un groupe organisé, ce travail dérive en un

⁽²⁾ Lucien-Brun. — Les Libertés culturelles. — Archives de Philosophie, Vol. IX, Cahier II, p. 15.

capital gonflé d'incomparables valeurs. Multiplions ensuite les générations qui se succèdent au sein de la même communauté, qui sans relâche s'efforcent d'augmenter le patrimoine légué par leurs devancières, et nous aurons ainsi un merveilleux apport de richesses matérielles et spirituelles dont jouiront et profiteront toutes les générations successives. Et voilà la culture et ses inexplicables bienfaits. Donc se cultiver pour un peuple, c'est travailler à pied d'œuvre sur toutes les ressources physiques, intellectuelles et morales dont l'ont gratifié la nature et son Auteur.

Or, pour se développer dans le sens de ses besoins et de ses inclinations qui lui font

« Subir le nœud des lois qui se croisent en lui », ⁽³⁾ il faut à l'homme un milieu culturel déterminé. La nation ou le groupe le lui procure.

On nous permettra de nous tenir présentement dans la plus objective des réalités. Nos préférences ne veulent s'appliquer à aucune forme de culture particulière. Laissant de côté les cultures qui véhiculent des ferments d'erreur, nous n'envisagerons que la culture-type qui s'inspire de la vérité et de la vertu.

« L'homme, écrit si judicieusement le P. Woroniecki, ne possède pas dans sa nature de ces dispositions parfaitement déterminées pour guider son activité morale à chaque instant de sa vie. Cette facilité

⁽³⁾ Victor Hugo. — Dieu.

et précision que l'instinct donne dans la vie sensitive, l'homme doit l'acquérir pour sa vie morale au prix d'un lent travail d'éducation [...]. C'est, croyons-nous, à cet élément de potentialité naturelle de l'homme que se rattache la nécessité de la vie en nation. »⁽⁴⁾

Par un déterminisme naturel, en effet, chacun de nous appartient à une nationalité particulière ou s'y apparente. Milieu générateur et éducateur gratuit tout à la fois, il façonne en chacun de nous une mentalité, mentalité qui nous marque comme d'un sceau particulier et à l'effigie particulière de tel peuple et de telle culture déterminés.

La culture, a-t-on dit, « c'est l'incarnation du spirituel dans le temporel ». C'est bien là l'œuvre du groupe culturel sur chacun de nous.

Engendrés dans un territoire limité et précis, provenus de parents qui appartiennent à une race déterminée, nous sentons dès notre premier soupir dans le monde peser sur nous toute une ascendance ethnique. C'est ensuite l'influence du climat et de l'habitat. Moralement cette contrainte culturelle s'impose encore bien davantage à nos intelligences et à nos volontés. Bien avant que nous puissions penser ou agir et bien antérieurement à nous, nos parents et nos concitoyens

⁽⁴⁾ Enquête sur le nationalisme par Maurice Vaussard. Réponse du P. Woroniecki, p. 292.

ont eu à subir le déterminisme de la race comme du milieu séculaire où ils sont nés, où ils ont vécu, où ils se sont développés. Tout naturellement ils infusent en nos âmes leurs manières de penser, leurs façons d'agir et de sentir. A notre insu ils inoculent en nous un conformisme de bon aloi, gage de force et de pérennité.

Traditions transmises par les ancêtres et que nous rappellent diverses institutions ; usages particuliers qui distinguent des mœurs collectives ; école et relations dont l'action latente nous moule dans une même forme et qui nous assimilent à nos congénères ; passé historique qui charrie des passions et des orgueils, qui rappelle des luttes et des victoires, qui fait ressouvenir des ostracismes et qui remémore des actions et des réactions ; religion qui cristallise un même dogme dans l'intelligence et qui pousse à l'action les volontés sous l'influence de la même morale ; langue enfin, véhicule précieux d'expressions et creuset laborieux d'idées, idées et expressions qui jaillissent des choses extérieures, mais vues dans la nationalité et dans le pays, et qui contribuent à léguer aux descendants tout un bagage inappréciable de science, de littérature et de philosophie.

Voilà ce que reçoit l'individu dans le pays organisé où la Providence le fait naître. Voilà ce qui l'enrichit, ce qui le perfectionne ; voilà ce qui compose la genèse de son être physique et mental ; voilà ce qui façonne indubitablement le génie d'une nation.

« Le génie national ! Réalité obscure, affectée d'un coefficient d'intensité variable d'individu à individu, de peuple à peuple, de siècle à siècle ; mais réalité psychologique dont l'existence et l'importance ne se nient pas. Réalité dynamique enfin, et c'est peut-être là le plus mystérieux de ses caractères ; force en réserve, source d'énergies qui tourmentent un peuple et les plus riches de ses individualités, qui les lance à une conquête du monde qui n'est qu'une conquête d'eux-mêmes. Non seulement il y a des mœurs dont l'ambiance seule nous rendra heureux, des traditions familiales qui seules nous mettront à l'aise, des institutions sociales et politiques qui seules assureront notre équilibre psychique et moral, mais notre génie national, dynamique, recèle des ressources, des trésors peut-être, qu'il est seul à détenir ou du moins à posséder à ce degré. »⁽⁵⁾

Après cette étude, forcément incomplète, que nous venons de faire sur la nature de la culture et de la nécessité qu'elle éprouve de posséder des cadres déterminés,⁽⁶⁾ nous serait-il loisible de conclure que, puisque c'est un devoir pour chaque homme de porter

⁽⁵⁾ R. P. Delos. — Nouvelle Revue des Jeunes. — 15 janvier 1932, p. 36.

⁽⁶⁾ « Si l'action d'un milieu nous est nécessaire et bienfaisante, c'est l'indice de nos attaches essentielles avec une terre, un temps et un lieu. Notre milieu national, par certains de ses éléments, nous incorpore à une portion de l'univers physique. Que cet assujettissement puisse être en toute vérité un bienfait pour un être spirituel et libre comme l'homme, il n'est rien qui témoigne

à son maximum de rendement et d'épanouissement les ressources indéfinies que Dieu et la nature ont déposées en lui, il possède un droit strict et inaliénable aux moyens requis pour atteindre, dans toute la possibilité de l'humaine nature, « la perfection de l'esprit et du cœur ».

Or, nous l'avons constaté, dans les conditions actuelles de la société, seule la nation ou le milieu ethnique, historique et social, peut procurer à l'homme cette opportunité et lui en fournir les avantages.

Il s'ensuit indubitablement que l'homme a un droit strict au cadre culturel de sa nation.

LES DROITS CULTURELS DE LA NATION

« S'il arrive que pour être pleinement homme, il me soit nécessaire de grandir au sein du milieu na-

mieux de l'espèce de déchéance foncière où le met sa nature d'esprit incorporé à un milieu.

Ces dépendances ne s'affirment pas du reste seulement à l'égard de l'individu isolé, soumis à la prise de son milieu national. L'homme est inséré dans la longue chaîne de générations qui se succèdent au sein de la nation...

La matérialité de l'homme l'incorpore à une terre et à une race ; à cause d'elles il est incorporé dans un ensemble organique et complexe qui contient autant d'éléments physiques que d'éléments spirituels. L'existence des milieux ethniques culturels est donc liée aux imperfections de l'espèce humaine. Elle l'évoque nécessairement, quoique par sa finalité ; l'action de ces milieux achemine l'homme vers sa perfection : pour être pleinement homme, il faut d'abord être le membre d'un certain groupe ethnique et national, et en avoir subi l'influence, par mode de culture. » (R. P. J.-T. Delos. — La Société Internationale et les principes du Droit public, p. 76 et 77.)

tional et dans l'ambiance de ses institutions, s'il m'est utile de m'enraciner dans ce milieu historique et de recueillir le bénéfice de ses mœurs et de ses traditions, si enfin le développement de ma personnalité implique la mise en valeur des ressources latentes du génie national, qui aurait le droit de contrecarrer mon épanouissement intégral, en me privant de l'ordre social qui lui est nécessaire ? »⁽¹⁾

Le cadre où s'enferme cet ordre social, c'est la nation. Originaires de la nature, fondée sur les inégalités humaines, c'est là, c'est en son sein que les inclinations natives de l'homme s'élaborent, croissent et tendent à leur plein rendement.

Est-ce à dire que la nation doit nécessairement exiger l'autonomie complète de la volonté nationale dans l'indépendance politique ? Nullement.

Pour se constituer en Etat, nous savons qu'une nation doit remplir de préalables conditions. Elles ne se rencontrent pas toujours dans leur réalité essentielle et numérique.

Mais ce que la nation — en l'occurrence, tout groupe organique et solidaire — peut et doit exiger, c'est l'autonomie culturelle. « La patrie, ne l'oublions pas, n'est pas une élection parce que c'est un amour. » Sciemment et volontairement une nation consentira de prêter serment d'allégeance et de loyauté au pouvoir

⁽¹⁾ Delos. — Nouvelle Revue des Jeunes. — 15 janvier 1932, p. 38.

étatique établi, mais en retour elle exigera toujours, pour que dure sa vie nationale, le respect juste et légitime de ses franchises culturelles. Droits naturels, ils se concrètent dans le libre usage de sa langue, dans le maintien de son esprit national et dans le respect de ses libertés religieuses.

Ce sont ces droits que nous allons étudier brièvement. Ils ne sont que la conclusion logique des libertés culturelles-nationales que nous avons constatées et prouvées.

a) Droit au libre usage de la langue nationale.

« La langue est le droit le plus essentiellement propre du peuple, la manifestation la plus nette de son caractère, le lien le plus fort de sa culture commune. Aussi l'Etat n'a-t-il pas le droit d'arracher à un peuple son idiome, ni d'en interdire les progrès et la littérature. Il doit au contraire l'encourager avec bienveillance, en tant que les intérêts généraux de la civilisation le permettent... Proscrire de l'Eglise et de l'Ecole la langue d'une nation civilisée serait une amère injustice. »⁽²⁾

Les raisons qui fondent ce droit sont multiples. Pour être dans toutes les mémoires, il semble bon d'en rappeler quelques-unes afin d'étayer solidement notre première conclusion.

La langue, c'est l'âme d'une nation. C'est en elle

⁽²⁾ Bluntschli. — Théorie générale de l'Etat. — Traduction : Armand de Riedmatten, p. 77.

que s'élaborent nos pensées ; c'est par elle que se traduisent nos actes et que se révèlent nos sentiments.

Elle ne consiste donc pas dans un ensemble de mots plus ou moins nombreux. Sa force n'est pas faite de monosyllabes énergiques ; son organisation ne réside pas dans des tournures fuyantes et captieuses qui la caporalisent ; son héritage porte autre chose que des accents de souplesse ou d'acuité, autre chose que des sonorités passionnantes.

La langue, c'est « la capitalisation symbolique du travail spirituel d'un peuple », ou plus brièvement et plus exactement, c'est « une psychologie cristallisée. »

Tout comme l'individu, un peuple ne peut vivre sans âme. Céder sa langue, l'abandonner, c'est refuser de vivre, c'est cesser d'être informé, c'est mourir ; en admettre les corruptions, les interpolations et les partages, c'est se martyriser à coups d'épingles.

Voilà pourquoi, la nature qui impose la vie en société, et, ce qui plus est, la vie dans une nation déterminée, se doit et nous doit de nous fournir l'aliment qui doive sustenter toutes nos forces nationales.

Ce moyen de subsistance incomparable, c'est la langue.

« En gardant bien sa langue, on garde bien son
[âme. »

Rien de plus juste et de plus avéré. « L'âme d'une nation, le secret de son être et de sa conscience

résident dans la langue, lien immatériel, unificateur discret, tout-puissant. *Lingua gentem facit*. N'y a-t-il pas d'impliquée dans la langue une espèce de philosophie nationale qui, en trahissant les caractères les plus profonds de la race, préface l'assimilation des profanes ? Parler une langue, n'est-ce pas déjà agir nationalement ou en prendre le chemin ? Une communauté linguistique se fonde naturellement sur une façon identique dans chaque individu de concevoir, et, jusqu'à un certain point, de ressentir les phénomènes fondamentaux de la vie. La langue est le miroir de cette âme vivace et y achemine. »⁽³⁾

Aussi le vieux Sénèque avait-il parfaitement raison d'affirmer que la langue c'est l'expression intellectuelle de l'âme : « *Oratio, vultus animi*. »

A ce facteur psychologique et moral vient se joindre le facteur social.

On ne mesurera jamais assez toute l'amplitude de la force éducative qui se cache et se concentre dans le trésor linguistique d'un peuple. Travail latent et insoupçonné, travail constant et modificateur dans le sens du mieux, travail capitalisé par les soins délicats et les apports attentifs des générations, voilà ce qui constitue le patrimoine d'une langue, apanage d'incessants bienfaits.

Instrument d'influences indicibles, en effet, le

⁽³⁾ René Johannet. — Le principe des nationalités. — p. 375.

langage « charrie une littérature, des passions, des orgueils nationaux. On est annexé par lui à une culture avant d'être annexé à un Etat. Chansons populaires, histoire, épopées, chaque idiome historique porte dans ses flancs un élixir national. »⁽⁴⁾

C'est la langue nationale qui a exprimé nos premiers mots d'affection ; elle a mêlé nos premières syllabes à nos premiers ébats ; sur son sein maternel, nous avons appris à chanter et à prier ; sous son égide, nous avons coulé notre prime adolescence, et c'est à son école que nous avons acquis les rudiments de la science, des lettres et des arts ; c'est elle qui insensiblement a introduit en chacun de nous une façon identique de penser et c'est à ses accents que nous sommes poussés à l'action, à la lutte, à la victoire.

Educatrice, elle est encore socialement un facteur de rapprochement. Véritable individualité, elle inocule en tous ceux qui appartiennent au même groupe ethnique l'unité dans les sentiments, dans les actes et dans les idées. Appuyée sur le passé, elle en feuillette les nombreuses pages, elle en extrait un parfum d'amour, de culte et de piété, elle en fait surgir une force qui commande le présent et qui pousse vers l'avenir toute la conscience collective qu'elle veut faire vivre et durer.

Unificatrice des individus qui s'additionnent dans

⁽⁴⁾ René Johannet. — Le principe des nationalités. — p. 376.

une collectivité, elle les domine, elle les dirige, en un mot, elle les personnalise, elle les humanise. Élément essentiel du milieu culturel national, la langue est le sceau qui marque sa civilisation. Aussi nous ne sommes pas surpris de constater, à la lecture de l'histoire, l'irréductibilité absolue de certains peuples. Cramponnés à leur idiome national, assurés de leur droit, toujours ils ont exigé de l'Etat qui les possède le respect intégral de leur langue à l'Eglise et à l'Ecole.

L'Eglise ! L'Ecole ! facteurs puissants d'unité, facteurs importants de relations nationales. Dans les rapports politiques, il sera parfois nécessaire et même obligatoire de faire à l'Etat quelques concessions linguistiques afin d'assurer l'unité de commandement et une obtention plus facile du but commun, mais en ce qui touche les rapports spirituels, intellectuels et culturels de ses enfants, jamais une nation solidairement organisée ne consentira à abdiquer ses droits de les enseigner, de les instruire et de les éduquer dans les accents de la langue maternelle et nationale, sans se condamner à mourir.

Les franchises de la culture sont pour un peuple un droit naturel. De plus, pour atteindre l'épanouissement de la personnalité humaine, il lui faut exiger l'existence et la permanence du cadre national.

Il nous est donc loisible de conclure que la langue, moyen seul requis et seul efficace pour atteindre « la

perfection de l'esprit et du cœur », est un droit culturel légitime, naturel et obligatoire.

La norme de la justice, c'est le droit. On ne saurait donc ravir à un peuple sa langue ou en entraver l'exercice sans se rendre coupable des plus criantes injustices.

b) Droit au maintien de l'esprit national.

« La liberté d'une nation, c'est de rester elle-même fidèle à ses traditions ; elle ne les a point choisies, mais en les connaissant, elle se connaît, et sa liberté, c'est d'accepter ce déterminisme, selon le mot de Barrès, qui ne fait que traduire en langage profane le mot même de l'Apôtre : « Etant lié, je suis libre ». L'amour est le moins libre, le plus involontaire des sentiments humains : on n'est pas libre d'aimer, mais on ne se sent libre que si l'on peut suivre l'objet de son amour. La patrie n'est pas une élection, parce que c'est un amour. »⁽⁵⁾

L'esprit national et son maintien se concentrent dans la patrie. Nous pourrions donner une définition plus exacte de ce sentiment et de ses manifestations si nous en connaissons l'origine et le patrimoine. Du coup, nous reconnaitrions les droits qu'il réclame à sa pleine et entière liberté, tant qu'il ne s'oppose pas à l'ordre établi comme aux droits collectifs.

La patrie, c'est le lieu où nous sommes nés, où

⁽⁵⁾ De Roux. — Revue catholique des Institutions et du Droit, janvier 1921, p. 11.

nous avons vécu les plus beaux jours de notre vie, où nous avons peiné, où nous avons travaillé. C'est un coin de terre que les ancêtres ont transformée au prix de persévérants efforts ; ce sont des réserves de force, de prudence et de prévoyance ; ce sont des objets sacrés qui recèlent dans leur enveloppe matérielle le souvenir des personnes aimées :

« Objets inanimés, avez-vous donc une âme,

Qui s'attache à notre âme et la force d'aimer. »

La patrie, c'est le sanctuaire des souvenirs joyeux et douloureux, réceptacle des jours de bonheur et des heures de deuil ; c'est le tabernacle sacré des amours humains et divins ; c'est la tendresse maternelle et tout son amour, c'est le souci paternel et tous ses dévouements. La patrie, c'est le dédoublement de nous-mêmes dans une terre que nous avons parcourue, que nous avons embellie, que nous avons ensemencée de nos peines et de nos sueurs. La patrie, c'est la propriété intangible qui ostensiblement demeure le prolongement de notre personne physique et morale. La patrie, rencontre du Créateur et de l'homme sur un même bien, c'est un patrimoine immatériel.

D'autre part, il se mêle dans l'idée de patrie un incomparable appoint d'ascendance ethnologique. C'est ce que remarque Lucien-Brun : « Si la parenté physiologique exerce parfois une influence prochaine sur la formation des masses humaines, ce n'est que par l'intermédiaire de l'attachement au sol, unique

élément matériel perceptible à la conscience. Or, *c'est pareillement en attirant les âmes que le sol retient les hommes, les groupe et les façonne [...]. Terra patria !* le terroir, extension du foyer. La patrie évoque donc plus particulièrement l'idée d'ascendance. »⁽⁶⁾

Dans l'amoncellement des influences qui ont formé la patrie et qui ont contribué à lui incarner un esprit défini et déterminé, il nous faut réserver à l'histoire une place d'honneur. Son rôle prépondérant ne saurait être contesté. Qu'un peuple éteigne délibérément le flambeau du passé, il perd sa voie et devient prêt à toutes les mollesses, à toutes les déficiences et à toutes les félonies. Ne l'oublions jamais ; l'unité historique et l'unité morale, c'est tout un.

Magistère incomparable, l'histoire⁽⁷⁾ est un rappel incessant. Elle ramène, pourrions-nous dire, le passé aux contours du présent.

Origines de la nation : ce qu'elles ont coûté de peines, de sueurs et de sang. Idéal civilisateur : tout ce qu'il a demandé d'efforts pour pouvoir s'incarner et pour ensuite déclencher son essor dans le monde. Grands hommes : politiques, législateurs, prédicateurs, orateurs, guerriers et explorateurs, qui, comprenant les

⁽⁶⁾ Les Libertés culturelles. — Loc. cit. p. 30.

⁽⁷⁾ On relira à ce propos nombre de pages de l'histoire de l'abbé Groulx, mais tout particulièrement, le discours qu'il prononçait aux journées du Congrès de la Langue Française à Québec, le 30 juin 1937, sur « l'Histoire, gardienne des traditions vivantes ».

forces natives de leur milieu national, en ont exprimé les décisives influences et ont travaillé à pied d'œuvre pour que s'impose son action bienfaisante.

L'histoire est une mosaïque aux couleurs les plus variées. Tous les temps y puisent leur ton et leurs reflets. Celui-ci entraîne les masses dans les entreprises les plus hardies ; celui-là déchaîne des forces que l'on veut comprimer et les lance contre l'emprise tyrannique. Telle époque répare les fautes de ses devancières et renfloue la barque nationale en perdition ; telle autre jette ses regards sur l'avenir, elle le devine et oriente tous les esprits dans la voie du sacrifice et de l'abnégation pour assurer des succès futurs et certains ; toutes enfin s'immortalisent dans le dévouement et dans la charité.

L'histoire, en dernière analyse, c'est l'action incessante des intelligences et des volontés supérieures qui travaillent sur la matière brute d'une collectivité pour en confectionner un monument indéfectible d'unité et de conscience nationales.

Certes, elles ne créent pas la nation de toutes pièces. Mais semblables aux catalyseurs dans les actions chimiques, elles accélèrent le mouvement des phénomènes et transforment une matière apprêtée qui n'attendait que ce moment pour devenir chef-d'œuvre de culture et de civilisation.

« L'histoire, écrit Louis Gillet, reçoit sa couleur des grands hommes, plutôt que ceux-ci de l'histoire :

c'est-à-dire que la matière de l'histoire est la vie morale, le sentiment de quelques âmes d'élite, artistes, poètes, hommes d'action, qui valent pour des millions d'individus médiocres et qui laissent leur nom à des moments de l'humanité. »⁽⁸⁾

Aussi, une nation ne vaut que par ses chefs. Voilà pourquoi, on est convenu d'appeler leur action « la conscience collective » par la mentalité commune qu'ils infusent dans l'esprit de leurs concitoyens. C'est ici que nous saisissons toute l'importance de l'Ecole. C'est en ses murs que s'acquiert et que se conserve le patrimoine des anciens.

A mesure que la vie multiplie ses pas, nous sommes portés à la sécession, et combien facilement. Dans des entourages de conciliation, le patriotisme s'endort. Si dans l'adolescence il n'a pas subi l'impérieux éveil, il s'atrophie et il meurt misérablement. La force de cohésion nationale trouve donc dans l'école son terrain de culture, son foyer de concentration et sa force d'expansion.

En effet, la vie nationale s'élabore dans l'école. Au moment où sa conscience s'éveille, où toutes ses facultés ressemblent à une cire fraîche et molle, capable d'accepter toutes les empreintes, c'est dans l'école que l'enfant comprend la continuité de la vie nationale et la permanence de ses liens. Dans les grands

⁽⁸⁾ Un livre allemand sur Shakespeare. — Revue des Deux Mondes, 1er mars 1931, p. 208.

mouvements du passé, il conçoit la réalisation de sa patrie. Il en a la concrète vision dans les grandes manifestations ou cérémonies nationales. Il contemple d'un œil attendri tous les membres de sa nationalité qui d'un même cœur et d'une même âme communient aux sources d'hier, sources de sacrifices et de dévouements qui leur permettent de vivre aujourd'hui d'une vie féconde et prospère. Avec le recul des années, les actions de leurs devanciers s'auréolent d'un nimbe sacré. Ils en reçoivent un indicible élan à continuer leur œuvre et à ajouter par leurs efforts quelques fleurons de plus au front de la patrie.

Lectures, entretiens, instruction morale et civique, manifestations, cérémonies, us et coutumes, autant de moyens d'entretenir l'esprit national d'une collectivité et qui se concentrent dans l'école. Inexpugnable bastion des libertés culturelles, il n'est pas étonnant que tous les groupes minoritaires, englobés dans le grand tout de l'Etat, l'aient défendu avec la dernière énergie.

Il nous est donc permis maintenant de définir le patriotisme, amour de l'esprit national. « C'est le sentiment de la communauté d'origine concrète dans l'amour du sol natal et par là même idéalisé, l'attachement de piété filiale à tout ce qui prépara notre venue au monde et notre croissance, à la texture géographique et surtout à l'histoire. »⁽⁹⁾ Cette défi-

⁽⁹⁾ Lucien-Brun. — Libertés culturelles. — Loc. cit. p. 31.

nition nous permet de formuler notre argumentation invariable. C'est le *sic stat thesis* qui fait taire l'opposition.

L'homme a droit d'aimer sa culture. Pareillement il n'est personne au monde qui l'empêcherait de préférer dans son amour la nation qui lui procure cette culture et qui l'entretient avec une maternelle attention. Les bienfaits commandent la reconnaissance. Reconnaître, c'est la loi du cœur.

Au souvenir des bienfaits reçus de ses fondateurs et de ses maîtres, l'âme du peuple jaillit instinctivement en effluves de respect, de culte et de piété.⁽¹⁰⁾ Pour remplir ce devoir elle subit l'à-coup vigoureux des plus saintes institutions. L'Eglise a toujours béni les patries particulières. Jamais elle n'a mis d'obstacle au patriotisme tant qu'il demeure dans les limites d'un nationalisme de bon aloi.

Résumons-nous donc par une preuve *ad hominem*. Les majorités ont le droit d'aimer, de vénérer et de servir leur patrie, devenue politiquement indépendante. C'est même pour elles un devoir.⁽¹¹⁾

⁽¹⁰⁾ Nous sommes dépendants de la nation. Comme individus nous avons envers elle des devoirs. C'est à les différencier de nos obligations envers l'Etat que le P. Delos a écrit des pages lumineuses dans son livre magistral : « La société internationale et les principes du Droit public ». On pourra lire sur le sujet que nous traitons les pages 40 à 45 sans en omettre les notes marginales.

⁽¹¹⁾ Ce n'est certes pas l'Angleterre qui nous reprocherait d'activer chez les nôtres le feu du patriotisme, lorsqu'elle ne cesse

Les mêmes besoins se rencontrent chez les peuples minoritaires. On ne saurait en aucune façon leur refuser un droit similaire. Sans injustice on ne saurait barrer la route aux devoirs de reconnaissance qui s'agitent en leur sein.⁽¹²⁾

Donc les peuples minoritaires ont un droit strict au maintien de leur esprit national, tant qu'il demeure dans les limites d'un patriotisme orthodoxe et bien compris. Le loyalisme n'en peut recevoir que plus de poids et plus de prix.

d'en aviver la flamme chez ses nationaux. Qu'il suffise de signaler la propagande faite autour des films récemment parus, tels : « The lost patrol », « Farewell to land ».

⁽¹²⁾ Saint Thomas, en profond moraliste qu'il était, a traité longuement la question de la Charité. On pourrait avec beaucoup d'avantage relire toute la Question 26 de la 2a 2ae.

Voici ce qu'il dit à l'article 6 :

« *Utrum unus proximus sit magis diligendus quam alius?* »

Et sa réponse affirmative ne fait aucun doute : « L'affection de la charité qui est une inclination de la grâce, n'est pas moins bien ordonnée que l'appétit naturel qui est une inclination de la nature ; car l'une et l'autre de ces inclinations procèdent de la sagesse divine. Or, nous voyons que, dans les choses naturelles, l'inclination de la nature est toujours proportionnée à l'acte ou au mouvement qui convient à la nature de chaque être [...]. Il faut donc que l'inclination de la grâce, qui est l'affection de la charité, soit proportionnée aux actes extérieurs qu'elle doit poser ; de telle sorte que l'affection de notre charité soit plus intense pour ceux à l'égard desquels il convient que nous soyons plus bienfaisants.

En voici la raison : Dieu et celui qui aime étant les principes de l'amour, il est nécessaire qu'il y ait un plus grand sentiment de dilection, selon que celui qui en est l'objet est plus rapproché de l'un de ces deux principes. Où il y a un principe, l'ordre se mesure par rapport à ce principe. »

c) Droit à l'autonomie religieuse.

Dans sa réponse à l'« Enquête sur le nationalisme », le P. Woroniecki jette les bases d'un raisonnement qu'aucun adversaire, si puissant soit-il, ne saurait saper, encore moins détruire. Nous nous en servons comme d'un inéluctable principe du droit culturel qui investit chaque nation et qui l'ancre dans son autonomie religieuse. Par avance, il stabilise toute la raison d'être de notre troisième et dernière conclusion.

L'illustre professeur commence par employer les expressions mêmes de saint Thomas : « *Sicut leges sunt organa quædam ad finem civitatis, ita mores sunt organa quædam ad finem nationis* ». Tout aussitôt il en fait la déduction la plus objective : « S'il en est ainsi, l'importance primordiale de l'élément national pour la vie morale ne saurait échapper à personne : il devient par là facteur principal d'éducation dans l'ordre naturel et l'on sait bien quelle immense valeur possède à l'égard de l'éducation surnaturelle une base naturelle bien organisée ».⁽¹³⁾

Elever l'homme au-dessus de lui-même, c'est le but premier de la religion ; lui faire atteindre sa fin dernière, c'est le but ultime que se propose toute culture morale et toute véritable civilisation. Or, éminemment sociable, et solidaire au point de vue temporel et matériel des personnes avec lesquelles il est en constant contact par la vie quotidienne et par toutes les

⁽¹³⁾ Maurice Vaussard. — Enquête sur le nationalisme, p. 293.

influences de son milieu ethnique et social, l'homme est encore et bien davantage solidaire des êtres spirituels avec lesquels il partage les avantages moraux dans la société des âmes.

Nous pouvons donc poser déjà comme conclusion que la religion est un droit humain.

Nous basant sur ce principe, pouvons-nous affirmer qu'en vertu des libertés naturelles et définies que lui accordent les droits de s'exprimer dans sa langue maternelle et de maintenir son esprit national dans des limites établies, la nation minoritaire peut en toute justice réclamer des droits similaires pour son autonomie religieuse ? Très certainement.

La religion, en effet, unifie les consciences. Elle engendre l'unité morale qui fonde le « vouloir-vivre collectif », élément distinctif d'une nation.

Elle opère principalement sur les intelligences en leur infusant l'unité de croyances. Avec infiniment plus de puissance que toutes les autres similitudes physiques et psychologiques qu'imprime le milieu générateur et éducateur de la nation, la religion façonne indubitablement des manières communes de penser. Génératrice conséquemment de la « conscience collective », elle imprime ensuite par sa morale une réalité unifiante qui, en compénétrant les mœurs collectives, donne à ses rapports politiques et sociaux une attraction dans le sens de la conformité doctrinale et dessine avec

des linéaments incomparables le rôle d'un groupe ethnique.

Chaque nation, nous le savons, a une vocation à remplir. Pousser chacun des membres de la collectivité dans la voie qui mène aux réalisations, c'est le rôle de la religion, élément culturel de tout premier chef. L'autonomie religieuse devient ainsi un droit culturel indéniable. Pourquoi ? Parce que « la minorité religieuse forme par excellence une entité morale. Les droits qu'elle acquiert de ce fait méritent le titre de « droits culturels », puisqu'elle se développe d'une vie distincte de celle des consciences individuelles qui la composent. Famille, elle a droit au respect de sa hiérarchie ; association naturelle plus unie que celle de la race ou de la langue et poursuivant un fin supérieure, elle mérite à un titre plus élevé qu'elles une place dans la société politique, aussi longtemps que son action ne trouble pas l'ordre public ».⁽¹⁴⁾

La psychologie sociale vient confirmer cette assertion. Pour peu qu'on analyse l'influence de la religion sur un peuple, on reconnaît bien vite qu'il arrive un moment où l'unité nationale se confond avec l'unité religieuse.

Travail latent mais travail réel, nous pouvons en suivre toutes les phases. Toujours il aboutit à former entre les membres d'une même collectivité un édifice

⁽¹⁴⁾ Lucien-Brun. — Le problème des minorités. p. 89.

spirituel qui dépasse immensément la communauté d'idées. Parce que tous les esprits sont contraints de passer par le même moule éducateur, ils en reçoivent rigoureusement la même tournure. Il en résulte des dispositions et des formes qui s'imposent à un même pouvoir d'action d'un caractère tout psychologique.

C'est ce qu'explique très judicieusement le P. Delos : « La façon d'envisager toutes les idées, écrit-il, dérive de cette similitude de tournure, de cette qualification intime donnée aux facultés psychiques. Le lien national n'est pas dans l'identité des idées objectives, mais dans la similitude des déterminations psychiques. On peut partager les mêmes convictions religieuses, politiques et sociales et sentir très vivement la différence de nationalité. Il n'y a nulle incon séquence à ce que les fidèles d'une religion universaliste — telle le catholicisme, — où des hommes unis par la même foi en une forme d'organisation sociale, se heurtent et s'affrontent au point de vue national ; *la nationalité n'est pas une communauté d'idées, mais une communauté de formes qui, inscrites dans les corps et dans les âmes, conditionne les modes de sentir et d'agir.* »⁽¹⁵⁾ On ne saurait mieux dire. Le code des principes religieux est, en effet, le même pour tous, mais pour tous il ne s'enveloppe pas des

⁽¹⁵⁾ La Société Internationale et les principes du Droit public, p. 18.

mêmes souvenirs ni des mêmes traditions. L'Eglise chante partout le même *Te Deum* mais dans des circonstances infiniment variées ; elle entonne le même *Alleluia* et fait entendre le même *De Profundis* sur la gloire ou sur la tombe de multiples individus différents.

Au surplus, quand par son travail et sa culture la religion a consacré un groupe solidaire, qu'elle l'a saisi jusqu'au tréfonds de son âme, il s'ensuit que ce groupe défend ses intérêts religieux en tout similaires à ses intérêts nationaux.

C'est assez dire pour comprendre que le droit à l'autonomie religieuse est un droit culturel-national. A tout Etat s'imposent donc des obligations à l'égard des minorités religieuses. C'est de proclamer la liberté de leur culte, de le respecter et même de le protéger par mode de collaboration. « Collaboration directe, dans la mesure où il (l'Etat) mettra ses moyens d'action à la disposition de l'autorité ecclésiastique ; collaboration indirecte et plus générale, chaque fois qu'il travaillera à l'ordre et à la prospérité temporels, destinés par la Providence à faciliter aux âmes l'acheminement vers leurs destinées éternelles. »⁽¹⁶⁾

Nous pouvons donc nous résumer encore par le même argument qui nous a suivis tout au cours de cette étude.

Pour se développer dans le sens de tous ses besoins

⁽¹⁶⁾ Lucien-Brun. — Les Libertés culturelles. — Loc. cit. p. 73.

et de toutes ses inclinations, il faut à l'homme un milieu culturel déterminé.

Or, dans les conditions actuelles de la société, seule la nation ou le milieu ethnique, historique et social peut lui en procurer les avantages. Il s'ensuit indubitablement que l'homme a un droit strict au cadre culturel religieux de sa nation.

CONCLUSION

Dans son Commentaire sur la Politique, saint Thomas affirme, d'après Aristote, que : « Celui qui veut rechercher d'une manière qui le mène à la certitude, quelle est la meilleure organisation de la cité, doit nécessairement considérer d'abord *quelle est la vie la plus digne de l'homme* [...]. Si on ignore, en effet, quelle est la meilleure vie pour l'homme, on ignorera quelle est la meilleure forme de cité, celle-ci étant précisément là où les hommes pourront, suivant les circonstances, atteindre plus aisément la meilleure vie. »⁽¹⁷⁾

« Suivant les circonstances », qu'est-ce à dire sinon dans les conditions actuelles de la vie en société ? Sans la moindre prétention à l'infailibilité, nous en sommes venus à la conclusion que le cadre où l'homme

⁽¹⁷⁾ Com. in Politi., I. VII. 1.

peut plus aisément se conformer aux exigences de sa nature, nature qui lui intime l'ordre d'accomplir aussi parfaitement que possible ses destinées humaines et divines, c'est le milieu ethnique, historique, moral et social où la Providence l'a placé.

Passant outre aux mesquineries subjectives des cultures particulières, nous avons pris position en face de la Culture, nous l'avons mise à contribution et nous avons tenté de la juger aussi objectivement que possible.

Pour comprendre les franchises culturelles, il faut s'élever plus haut que les méthodes d'observations. Les faits trompent assez souvent et donnent fréquemment à nos jugements l'oscillation et l'instabilité.

La vie sociale des peuples s'inspire toujours d'un idéal. C'est à lui que nous nous sommes adressés. Perçue par la raison, régie par les lois de la métaphysique, la culture nous a fait découvrir les attaches qui lient les membres d'une collectivité, elle nous a fait pénétrer sous les arcanes de la « conscience collective », elle nous a fait toucher la solidarité dans la réalisation d'un même mode d'être.

Du coup, nous avons reconnu que les libertés culturelles s'appuient sur un fondement métaphysique, et qu'elles charrient dans leurs différences essentielles des bienfaits incomparables pour la grande civilisation humaine.

Qu'il y ait des heurts et des conflits, c'est chose inévitable. L'histoire nous le redit à chaque page de la vie des peuples.

Mais des principes-tampons existent, pare-chocs indestructibles. C'est en eux et par eux que les dommages peuvent être évités. De toute nécessité, il faut que les diverses cultures s'assemblent, comprennent leurs devoirs, discutent de leurs droits et en arrivent à des échanges pacifiques. C'est alors seulement que brillera l'ère de la paix unifiante dans la diversité.

Avant les traités d'après-guerre, plusieurs peuples avaient compris qu'il fallait pour vivre en intelligence parfaite se concerter et accomplir leurs obligations. C'est ainsi que l'Etat apprenait qu'il n'était qu'un tuteur et non pas un uniformisateur ; que les minorités nationales-culturelles, tout en sauvegardant leurs libertés, devaient travailler à l'obtention du but commun dans la collaboration la plus franche et la plus sincère.

La Constitution autrichienne de 1867 nous en livre un magnifique exemple. Elle donne aux droits reconnus des nationalités une véritable valeur objective.

Les traités de 1919 n'ont fait que suivre une route déjà tracée.

Voilà pourquoi, avant que d'en arriver à l'application juridique, il était nécessaire de faire valoir dans toute leur étendue les droits des minorités culturelles, afin de pouvoir ensuite constater si le droit, consacré en formules légales, protège et défend leurs libertés.

Aussi, est-ce bien parce qu'elle veut étudier quelle est « la vie la plus digne de l'homme » que la Société des Nations, en marquant la sphère d'activité des diverses sections qui composent les services du Secrétariat, a institué un organisme spécial pour la protection des minorités culturelles-nationales.

CHAPITRE II

L'ETAT ET LES LIBERTES CULTURELLES- NATIONALES

Loi de cause, c'est toute la nation. Subie passivement, cette contrainte naturelle et nécessaire engendre des manières de penser, d'agir et de sentir, toutes marquées à l'effigie de l'identité nationale.

Cette constatation nous a conduits à reconnaître dans la nation un cadre culturel incomparable. Bien plus, en vertu des conditions actuelles de la vie sociale de l'homme, nous avons prouvé que le milieu culturel de la nation était le seul susceptible d'accorder aux inclinations natives de sa nature les moyens précis et déterminés d'accomplir les exigences de ses destinées humaines et divines. Logiquement nous avons compris que ce droit à la culture se concrétait dans le respect de la langue, dans le maintien de l'esprit traditionnel et dans l'autonomie des franchises religieuses.

Mais ce droit que réclame péremptoirement en sa faveur la nation minoritaire, doit pouvoir rencontrer dans l'Etat centralisateur un devoir réciproque, inspiré et commandé par la justice.

C'est à déterminer aussi impartialement que possible cette obligation que nous envisageons maintenant les libertés culturelles-nationales et l'Etat.

Le droit, nous le savons, naît de la justice. Puisque la justice, c'est le *cuique suum*, il s'ensuit que la nation minoritaire peut exiger de l'Etat ce qui lui est dû.

D'autre part, l'Etat est commandé par une loi de but. Mais le but ne peut et ne doit être atteint que par des moyens justes et légitimes.

L'origine de l'Etat, sa définition la plus objective et ses caractères essentiels nous le prouvent abondamment.

Une fois de plus, recourons à la philosophie politique la plus authentique. Par mode de comparaison, elle nous fera comprendre l'origine de l'Etat.

« De même que l'Eglise et l'Etat diffèrent par leurs visées, les unes surnaturelles, les autres temporelles, de même en est-il, sur un autre plan, de l'Etat et des groupes nationaux. Ceux-ci sont d'ordre culturel, celui-là d'ordre politique. L'individu trouve dans son cadre national un milieu familial, religieux, culturel qui l'affermir, le stabilise, l'éduque : les institutions propres à ce milieu sont d'ordre privé, comme les buts d'éducation et de culture qu'elles poursuivent. L'Etat, lui, entoure les individus et les groupes d'une zone de sécurité. Il est le protecteur de la vie privée des individus et des groupes, familles, sociétés professionnelles, religieuses, culturelles. Il coordonne leurs efforts, il leur assure le bénéfice de l'entraide mutuelle ; il est une force enveloppante qui ne substitue pas son action à celle des individus et des groupes, mais qui de l'extérieur, aide à l'efficacité de leurs entreprises.

En un mot, la fin de l'Etat, c'est l'ordre, la sécurité, l'aide aux initiatives privées ; ces quelques mots mesurent sa tâche, ses devoirs et l'étendue de ses droits. »⁽¹⁾ Comparaison n'est pas toujours raison. Bien mal avisé, en l'occurrence présente, serait celui qui lui refuserait de ne pas être dans le ton du bon sens et de la logique.

Après avoir déterminé les différences originelles entre la nation et l'Etat, il nous est maintenant plus facile de définir ce dernier et d'en examiner les caractères particuliers.

Dans son sens le plus étendu, l'Etat désigne « toute société humaine dans laquelle existe une différenciation politique ». ⁽²⁾

A ne nous en tenir qu'à cette définition générale, nous pourrions affirmer que toute nation est un Etat. Or, nous savons, bien que l'unité politique de la nation se différencie assez souvent de celle de l'Etat, qu'elle n'est pas pour cela politiquement indépendante. Pour le devenir et pour le demeurer, il lui faut remplir des conditions nécessaires et préalables. Parce que ces règles manquent en partie ou ne se trouvent encore qu'à l'état d'ébauche, l'indépendance politique reste pour elle dans le domaine des potentialités.

Dans un sens plus strict, dans le sens qui nous

⁽¹⁾ Delos. — Nouvelle Revue des Jeunes. — 15 janvier 1932, p. 46.

⁽²⁾ Duguit. — Manuel de Droit public. — t. I, p. 19.

intéresse présentement, l'Etat, c'est « la personnification juridique de la nation ».⁽³⁾ C'est donc une forme politique déterminée et qui se présente objectivement et subjectivement dans des institutions réalisées. En elles et par elles, les citoyens ont conscience de poursuivre un but qu'ils ont compris et qu'ils s'efforcent de réaliser aussi complètement que possible. Dans l'obligation qu'ils éprouvent de subordonner leurs intérêts particuliers à l'intérêt général, les citoyens schématisent leurs conditions de subsistance et tout leur perfectionnement.

De toute nécessité, pour que pareille obligation pénètre les esprits et les pousse à l'action, il faut qu'ils constatent l'existence d'une organisation saine, sûre et efficace. C'est ce que viennent déterminer les caractères essentiels à tout Etat.

L'Etat est tout d'abord lié à un territoire déterminé. Il englobe tous les habitants qui y résident. Son terrain de culture est limité et c'est dans un espace reconnu juridiquement qu'il érige avec l'aide d'institutions et d'instruments précis un édifice politiquement culturel et civilisateur.

En second lieu, il fait planer sur toutes les têtes l'aile de son autorité. Pour parvenir à ses fins l'Etat doit donner des ordres. Il a droit à l'obéissance. Aussi sa puissance de commandement, afin de sauve-

(3) Esmein.

garder les intérêts communs, pourra parfois aller jusqu'à la contrainte.

Enfin, et c'est là le caractère le plus essentiel de l'Etat, il doit être civilisé et civilisateur. Economiquement, il centralise la vie et l'administration temporelles et peut exiger l'unification des institutions. Politiquement, il centre tous les pouvoirs dans une loi commune. Enfin moralement et intellectuellement, il doit être en mesure « d'incarner le spirituel dans le temporel » par des modes de connaissance et de puissance qui coagulent les esprits et les volontés dans l'obtention du but commun. Il peut ainsi en toute sécurité continuer son existence, assurer l'ordre public et faire fleurir la civilisation.

Tel est donc l'Etat. Loi de but, il éclaire, il commande, il dirige.

Est-ce à dire que pour atteindre pareil idéal, il faille accorder à l'Etat un pouvoir d'uniformisation ?

C'est à faire taire cette conception utopique, issue dans des cerveaux totalitaristes, que nous commencerons par soumettre les objections les plus communément répandues dans le monde étatique. La philosophie politique chrétienne nous fournira ses réponses les plus objectives et les moins contestables.

Poursuivant toujours notre mission de découvrir le fondement moral des libertés culturelles, nous envisagerons ensuite, par mode de comparaison avec le droit de surabondance qui grève un propriétaire dans

les conditions présentes de la société, les pouvoirs comme les devoirs de l'Etat qui se résument magnifiquement dans la formule lapidaire de Thomas d'Aquin : *procurare et dispensare*.

Le *procurare* lui rappellera son rôle civilisateur, et le *dispensare* lui fera ressouvenir qu'il n'est toujours qu'un tuteur de culture.

OBJECTIONS ET RÉPONSES

« Du choc des idées jaillit la lumière, » c'est un commun adage. En politique, comme en tout autre ordre d'idées, il ne faut jamais craindre la lumière qui conduit à la vérité. Si défendre ses positions est un devoir, c'est encore un devoir que de se rendre à l'évidence de la raison. Il ne s'agit pas ici de forces et de puissances à développer. Il ne s'agit que de droits à reconnaître et à respecter.

Dieu nous garde de courir sus à des doctrines opposées à la nôtre pour la seule satisfaction de les combattre dans un *agere contra* obstiné et téméraire. Comme les croisés antiques, il ne nous suffit pas présentement de monter un cheval tout caparaçonné pour nous dire les défenseurs des libertés culturelles et leurs champions.

Notre mission voit plus large. Tous tant que nous sommes, nous faisons partie d'un monde civilisé et

civilisateur. Mieux vaut donc dans une discussion tout amiable se comprendre et s'entendre. En cherchant dans les termes les plus courtois le principe d'harmonie, à tout le moins le provisoire durable, nous pourrons en arriver à des jugements de valeur que tous nous nous efforcerons d'honorer de notre respect et de nos engagements.

En une revue rapide, nous examinerons les objections de l'Etat et ses craintes. Nous reprendrons ses arguments et nous leur accorderons toute l'objectivité de notre esprit. S'il a raison, nous courberons le front et nous lui apporterons tout notre assentiment ; s'il se trompe — et c'est un peu le propre de l'humaine nature : *errare humanum est* — il voudra bien nous accorder pleine et entière déférence.

Sans nous accuser mutuellement d'intransigeance, ni nous taxer d'exagération, nous admettrons de part et d'autre les droits de la justice naturelle en les tempérant de charité et de bonté loyale. C'est la seule chose qui importe dans la question des franchises culturelles-nationales, actuellement en litige.

a) L'idée-force de l'absolutisme d'Etat:

La conception de l'étatisme absolu remonte au rationalisme du dix-huitième siècle. Malgré des changements successifs, il revêt toujours le même manteau d'idéologie.

C'est le jacobinisme élevé à l'état de doctrine par Rousseau ; c'est ensuite l'hégélianisme qui prend sa

greffe sur l'arbre du rousseauisme ; puis enfin dans le droit public moderne, c'est l'idole utopique de l'Etat-national.

Pour les jacobins, assoiffés de liberté, l'Etat est souverain. Il fallait détruire la théorie absolutiste du droit divin des rois. Pour y réussir, on tente par tous les moyens de prouver que le pouvoir est naturel à l'Etat. Il peut imposer la loi quelle qu'elle soit. Dans toute l'étendue de son territoire, les sujets ne peuvent dresser la moindre objection, encore moins regimber sous l'aiguillon. Vis-à-vis de l'Etat, le citoyen est une personne physique à l'égard d'une personne morale. Pour les jacobinistes révolutionnaires, cette réalité sociale et naturelle n'existe plus. Le rapport *ad alterum* peut se donner libre cours entre sujets eux-mêmes, c'est-à-dire d'une partie avec une autre partie, mais de la partie envers le tout, jamais.

Quelques phrases suffisent à résumer cette doctrine de 89 : « La nation est souveraine ; d'elle se dégage cette Volonté générale, omnipotente, toujours sage, toujours juste, parce qu'elle est la volonté générale. La loi en est l'expression et le rationalisme du 18e siècle la veut universelle, générale, indifférenciée, égale pour tous, et par conséquent niveleuse, impatiente de toute différenciation qui rompt l'universalité de son règne. »⁽⁴⁾

⁽⁴⁾ Delos. — Nouvelle Revue des Jeunes. — 15 janvier 1932, p. 41.

On enchaîne l'homme en lui promettant la liberté. Avec raison on pourrait appliquer aux révolutionnaires l'épigramme suivant :

« Chefs jacobins, purs sans-culottes,
Qui, de l'Etat hideux pilotes,
Traitant les autres en ilotes
Gardiez pour vous la liberté ! »⁽⁵⁾

Au huitième siècle, les farouches arabes de Mahomet n'étaient pas plus absolutistes lorsqu'ils prétendaient conquérir le monde entier au nom du Coran et au cri de « crois ou meurs ».

C'est cette doctrine que vient consacrer Jean-Jacques Rousseau. Il suffit pour s'en rendre compte de relire ses raisonnements sur « la souveraineté du peuple ».

Disciple de Hobbes, Rousseau prend pour point de départ l'autonomie individuelle. L'homme est souverain. Un désir insatiable lui enjoint de passer de l'état de nature à l'état civil pour sauvegarder ses intérêts menacés.

« Trouver une forme d'association qui défende et qui protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à soi-même et reste aussi libre qu'auparavant », telle est la difficulté qu'il importe de résoudre.

Rousseau en trouve la solution dans le contrat social qui réalise « l'aliénation totale de chaque associé

⁽⁵⁾ Amédée Pommier. — L'Enfer (29) p. 55.

avec tous ses droits à la communauté. » Cette communauté, c'est le peuple. Sa volonté générale surpasse en primauté les volontés individuelles et particulières. Vrai souverain, il incarne en lui toutes les individualités et sa souveraineté n'est que la somme des souverainetés particulières.

Le peuple possède donc un pouvoir suprême. Cette doctrine devait donner naissance à l'hégélianisme.

Hégel pourtant porte sa hantise plus loin que celle de Rousseau. Il désire autre chose que la souveraineté du peuple, il veut la liberté absolue et totale de l'Etat. Une obsession se découvre dans chacun de ses raisonnements, c'est d'idéaliser l'état prussien tel qu'il le voyait. Véritable apologiste de l'utilitarisme politique, il devait glisser imperceptiblement vers le biologisme d'Etat. Il réifie en quelque sorte la personnalité morale de l'Etat. Il en fait une personne physique qui croit, se développe, pense, veut et agit. « L'Etat a sa propre *pensée* par où il arrête les principes généraux qui dictent sa conduite, c'est le *pouvoir législatif*. Il a son *vouloir* par où les actes particuliers sont soumis aux lois générales, idéalement par *l'autorité judiciaire* et réellement par le *pouvoir administratif*. Il a enfin son *moi* représenté visiblement par le monarque. Il a une âme, en un mot, et il poursuit des fins à lui. »⁽⁶⁾

⁽⁶⁾ Ch. Andler. — Les origines du socialisme d'Etat en Allemagne. p. 33.

L'Etat, c'est donc la suprême réalité historique en qui s'incarnent « l'esprit objectif » et Dieu lui-même. Créateur du droit, source essentielle de toute justice, organe incomparable de progrès et de civilisation, il n'est en définitive rien autre que Dieu se réalisant dans l'humanité.

Tant de titres ne pouvaient aboutir qu'à procurer à l'Etat l'indépendance et la souveraineté absolues. Or, pour se réaliser pleinement, il a besoin de la force. Sans elle, il ne peut vivre, il ne peut réussir ni persévérer. Aussi cet autarchisme idéalisé et poussé au paroxysme ne pouvait aboutir qu'à « la force (qui) prime le droit ».

Puisque l'Etat n'est pas la création des individus, mais qu'il n'est que le produit de la raison consciente qui s'informe dans l'histoire comme une volonté suprême, il est donc une idée absolue. Sa fin est en lui-même. Son autorité, partant, ne saurait souffrir aucune limite.

« Si l'Etat est ainsi élevé, qu'on nous en passe le mot, au degré d'une liberté métaphysique absolue, comment un système de droit public à base d'hégélianisme échapperait-il à l'absolutisme d'Etat ? »⁽⁷⁾

Le temps fait quelques pas et le monde tourne. Toutefois, sous des formes différentes, reparaissent les mêmes théories. Pour garantir à l'Etat son absolu-

⁽⁷⁾ Delos. — Loc. cit. p. 42.

tisme, toujours on emprunte, même en nos temps modernes, la vieille idéologie des anciens niveleurs de la personne humaine. C'est le propre d'une idole contemporaine que l'on appelle l'Etat-national. Pour le fascisme comme pour Hegel, l'Etat, c'est « la marche de Dieu dans le monde ».

Dans la mystique hitlérienne, l'Etat est au service de la race, parce que la race est une âme. Aussi le 24 mars 1936, Hitler le prouvait péremptoirement lorsqu'il s'écriait : « Nous croyons à la vie éternelle de notre peuple ». Pour sauver cette âme immortelle, il s'ensuit que les existences terrestres ne doivent compter pour rien. Et puisque, dans le cas du racisme allemand, cette âme s'incarne dans le Führer, la seule solution qui puisse sourdre d'une pareille idéologie, c'est la dictature qui n'est rien d'autre qu'une forme d'absolutisme. Hitler peut donc clamer : « Je suis l'Allemagne... O peuple, je suis toi, ma volonté est votre foi... Ma volonté vous meut comme mon propre corps. » C'est bien l'Etat despote de Hobbes qui renaît et qui cache sa contrebande d'ostracisme sous un faux pavillon. Il sert mais en asservissant. Il impose une obéissance inconditionnelle et met aux mains d'un dictateur la loi suprême de sa volonté personnelle.

Nous laissons de côté la conception collectiviste de l'Etat. C'est un cauchemar qui étouffe la Russie actuelle. Tout de suite nous en arrivons au dernier

phénomène de l'absolutisme dans sa suprême représentation avec le fascisme italien.

En résumé, l'idole fasciste réside dans une conception politique. Si l'on devient raciste par un acte de foi, on devient fasciste par un raisonnement. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, c'est toujours l'omnipotence de l'Etat que l'on vise et que l'on exhausse sur le pavois.

Parce qu'il est la seule réalité, l'Etat est souverain. Conséquemment, il doit être le point de départ, le centre et le critère suprême de toutes les activités humaines puisqu'il en est la fin ultime. Il suffit de lire les discours de Mussolini et de tous les orateurs à la solde du fascisme pour se rendre compte que leur leitmotiv constant n'a d'autre caractéristique que l'omnipuissance de l'Etat. La formule ne varie pas : « Tout pour l'Etat, rien contre l'Etat, rien en dehors de l'Etat ». ⁽⁸⁾

⁽⁸⁾ « Le point essentiel de la doctrine fasciste est sa conception de l'Etat, de son essence, de ses tâches, de ses pénalités. Pour le fascisme, l'Etat est un absolu, devant lequel les individus et les groupes sont le relatif. Les individus et les groupes sont « pensables » en tant qu'ils sont dans l'Etat. » Ainsi s'exprimait au mot « fascisme » du 14^e volume de l'Encyclopédie Italienne, M. Mussolini.

Voici comment M. Gentizon apprécie cette donnée mussolinienne : « Pour le fascisme tout est dans l'Etat, et rien d'humain et même de spirituel n'existe et n'a de valeur en dehors de l'Etat. Mais cette subordination de l'individu à l'Etat impérial n'apporte rien de nouveau dans l'histoire du monde. C'est la caractéristique

Par ce léger commentaire, nous avons pu soupeser, à travers nos temps modernes, l'idée-force de l'absolutisme d'Etat. Est-il rationnel de s'en faire le défenseur et le champion ?

Tout de suite, il nous est facile de comprendre qu'une pareille théorie engendre des malaises dans la société et crée d'incomparables difficultés.

Aux individus comme aux groupes solidairement organisés, il devient impossible d'invoquer en leur faveur le principe de l'intervention. L'Etat est tout ; l'individu n'est rien. Pour la pensée chrétienne, nous le savons, la nation, l'Etat ne sont que des moyens qui favorisent et procurent le salut individuel.

Mais pour l'absolutisme, la collectivité demeure la seule réalité existante. Par conséquent il devient impossible de réclamer. Il ne reste plus qu'à courber le front dans la poussière de l'esclavage et de l'humiliation et à chanter en face des plus criantes injustices un *fiat* de résignation béate.

Pareillement, entre dans les cadres de l'étatisme l'assimilation forcée. Pour sauver l'âme, les membres doivent tous s'unir et travailler d'un commun accord. Or, l'Etat c'est l'âme, et les existences terrestres ne sont que les rayons de son immortalité.

la plus profonde de tout Etat-césarien, de toute dictature. C'est l'Etat-roi, c'est l'Etat-dieu. » (Le « Temps », 13 novembre 1932.)

On pourrait lire encore avec beaucoup d'intérêt sur ce sujet l'Encyclique de Pie XI, « *Non abbiamo bisogno* » du 29 juin 1931.

Et c'est ainsi qu'en présence d'un Etat divinisé et d'une liberté hypostasiée, les libertés culturelles n'ont aucune chance de s'affranchir et de vivre dans la liberté et la sécurité. Il ne reste plus qu'à faire litière des droits humains et naturels et à chanter les funérailles de la justice et de la raison.⁽⁹⁾

* * *

Sans de longs raisonnements nous comprenons que toutes ces théories se nourrissent aux mêmes sources d'erreurs. De là dans l'application, leurs caractères communs. Toutes ignorent la réalité sociale naturelle de la nation ; toutes ont de l'Etat une fausse conception sociologique ; toutes enfin oublient le primat de la personne humaine, base primordiale et essentielle de la seule et véritable civilisation. Notre réponse, forcément brève, voudrait remettre sur son trône d'honneur une vérité oubliée sciemment ou inconsciemment méconnue.

Tout d'abord, la nation est une réalité sociale naturelle.

Gardons-nous de confondre l'arbre et le fruit, le produit et le producteur, la substance et l'accident. La nation est une société naturelle à laquelle peut

⁽⁹⁾ « Diviniser l'Etat et proclamer sa liberté métaphysique c'est en fait diviniser l'organe d'une certaine culture, c'est mettre l'absolutisme d'Etat au service d'une mentalité ethnique et particulière. » (Delos. — Nouvelle Revue des Jeunes. p. 43.)

s'ajouter la structure politique ultérieure de l'Etat.

Puisque l'Etat « c'est la nation devenue politiquement indépendante », il faut de toute nécessité que la nation préexiste à l'Etat pour qu'il se réalise, agisse et conserve sa permanence. Il n'est que la structure d'une sous-structure naturelle.

D'autre part, antérieure à l'Etat, « d'une priorité logique et d'une priorité réelle », la nation peut lui survivre et lui survit très souvent, tout comme dure et persiste la forme même lorsqu'elle n'anime plus la matière dont l'homme est pétri. L'histoire, d'ailleurs, nous l'enseigne lorsqu'elle nous fait assister à la naissance des empires, à leur prospérité, à leur décadence et à leur chute. Si la scène du monde a été toujours occupée par des états puissants qui ont pu s'annexer une ou plusieurs nations, toujours nous pouvons constater qu'ils n'ont jamais pu englober totalement, dans les réseaux aux mailles ténues de leur unité politique, administrative et militaire, les peuples et les groupes qui possédaient une volonté, une conscience et une âme collectives. Tôt ou tard, ces Etats se sont démembrés, ces empires se sont écroulés, et les nations solidaires organisées, parce qu'elles détiennent leur formation et leur résistance de la nature elle-même, sont demeurées irrédentiques et vivantes.

Au surplus, on ne saurait nier, sociologiquement, encore moins historiquement, la réalité sociale naturelle de la nation lorsque nous la voyons déborder l'Etat

par de multiples côtés. Que d'activités sociales purement nationales !

C'est l'agriculture qui, *ad modum substantiæ*, groupe dans un même terroir les membres d'une nation. Par un travail ardu, ils sèment un peu de leur personne avec la semence ou le grain. Un amour indicible s'enracine en cette terre qui devient pour tous la patrie. *Terra patria* ! Malgré les lois les plus iniques, l'Etat ne peut pas déraciner ce sentiment ni abstraire cette réalité.

Il en va semblablement du commerce et de l'industrie. Lorsque s'entendent et que s'unissent les membres d'une collectivité solidairement organisée, l'entraide commerciale, les unions industrielles les coagulent et les façonnent en un bloc solide que ne peut complètement détruire la puissance politique sans courir le risque de s'amoindrir et de périliter.

Ensuite, si à ces facteurs matériels, on ajoute les agents intellectuels et spirituels qui font qu'une même instruction éclaire et illumine les intelligences, qu'une même foi vibre et chante dans les cœurs et qu'une même éducation vient renforcer une même volonté commune, il s'ensuit qu'une nation peut loyalement supporter le joug plus ou moins étroit d'un Etat étranger, mais que jamais, sans en arriver à des actes de tyrannie ou à des ostracismes honteux, mouvements que réprouve la plus saine civilisation et que condamne la conscience internationale, l'Etat ne saurait

essayer de détruire ce que la nature a fabriqué dans une réalité sociale incontestable.

La nation possède encore un droit particulier que l'on nomme « droit social ». Tout entier il réside dans des coutumes, dans des traditions, dans des manières de penser; d'agir, de se réjouir, de se communiquer, de s'organiser et de se donner de multiples statuts en d'innombrables associations. L'Etat peut confirmer ce droit. Il ne le crée pas mais il peut lui appliquer l'estampille de l'authenticité dans les cadres de l'ordre établi. Parce qu'ils ne sont pas toujours inscrits à « la cote officielle », ces droits n'en sont pas moins des droits préétablis.

Enfin, une nation parfaitement constituée, qui unit aux éléments intégrant et préalables les éléments distinctifs d'une volonté de vivre et d'un pouvoir d'action indubitables, possède toujours une culture et une civilisation particulières et définies. Par son apport civilisateur, l'Etat les protège, les favorise et leur fournit tous les moyens de s'élaborer afin de jeter avec l'aide de sa civilisation personnelle les reflets toujours de plus en plus lumineux du beau, du bien et du vrai dans le grand tout de la civilisation humaine.

C'est cette réalité sociale et naturelle que l'idée-force de l'absolutisme d'Etat voudrait qualifier de relatif, qu'il tente de mettre sous le boisseau et que très souvent il s'efforce de détruire.

Mais le droit naturel vient lui rappeler son injustice.

Il lui apprend qu'il n'est qu'une structure politique. Vaste édifice, il n'a de bases solides que grâce à la substructure de la nation. De même que le travail ne peut s'exercer que sur une matière préexistante, ainsi l'Etat ne peut agir et ne peut parfaire son œuvre que parce que tous les éléments de son travail lui sont fournis politiquement par la nation.

En second lieu le droit public moderne condamne les conceptions absolutistes et totalitaristes. Par son code qui puise sa loi dans la raison et dans la justice, il voudrait sortir le monde minoritaire d'une rude impasse et d'une triste servitude. Voilà pourquoi il ramène à ses contours relatifs et limités l'idée générale de l'Etat et de sa structure.

Nous venons de le constater en reprenant quelque peu les raisons sociales et naturelles de l'existence des nations. Nous expliquerons plus longuement dans des pages subséquentes les devoirs de l'Etat comme missionnaire de civilisation et comme tuteur de culture. On nous pardonnera donc présentement de ne donner de l'Etat que quelques notions sommaires.

Assurer l'existence de la nation, en favoriser l'essor et la prospérité, en un mot, procurer et réaliser le bien commun de toute la collectivité, telle est la fin essentielle de l'Etat. Ce bien commun est multiple. Multiples seront nécessairement les diverses fins qui doivent transformer ces biens divers en des résultats sensibles et efficaces. Du coup nous assistons à la

diversité des fonctions et des organes de l'Etat. Fonctions législatives, judiciaires, financières, diplomatiques et militaires qui chacune pour leur part d'avantages et de réussite réclameront des organes spécifiques.

Pour conserver l'efficacité des lois, pour en assurer les sanctions, pour gérer les richesses communes, pour défendre les intérêts nationaux contre des ennemis envieux et cupides, pour favoriser les ententes amicales et les rapports sociaux, l'Etat fonde différentes institutions qui toutes pourvues de fonctions spécifiques, travaillent à réaliser le bien commun des individus et non pas le bien particulier de l'Etat.

Outre ces diverses fonctions dont l'organe supérieur et principal est le gouvernement dont l'unité actualise l'unité de l'Etat, il y a encore les fonctions secondaires et plus techniquement domestiques qui consistent à activer et à seconder les activités sociales de la collectivité. Agriculture, industrie, commerce, arts, sciences, instruction, éducation, autant de fonctions qui créent autant d'organismes et d'institutions. Pratiquement indispensables, toutes ces fonctions qui incombent à l'Etat sont celles d'un régulateur et d'un auxiliaire. C'est l'encéphale, centre nerveux de toutes les activités nationales dont le gouvernement est la tête.

Et, comme l'exprime parfaitement le P. Delos, l'Etat « entoure les individus et les groupes d'une zone de sécurité. Il est le protecteur de la vie privée des individus et des groupes, familles, sociétés profession-

nelles, religieuses, culturelles. Il coordonne leurs efforts, il leur assure le bénéfice de l'entraide mutuelle ; il est une force enveloppante qui ne substitue pas son action à celle des individus ou des groupes, mais qui, de l'extérieur, aide à l'efficacité de leurs entreprises. »⁽¹⁰⁾

Sans doute pour remplir ses fonctions avec toute l'efficacité possible, il faut à l'Etat l'autorité. C'est là d'ailleurs sa prérogative fondamentale. Mais jamais il ne peut se servir de son pouvoir pour asservir et pour réduire les sujets à la servitude. L'autorité, comme tout ce qui s'attache à l'Etat, ne doit être qu'un moyen qui lui donne la facilité d'assurer la fin.

Et l'on comprend ainsi que l'Etat ne peut pas être despotique, absolutiste ou totalitariste. Il ne saurait en rien contraindre par des actes incompatibles avec sa mission, la nation qui lui est antérieure et qui lui a fourni tous ses éléments de vie et de durée.

La nation ne pouvait pas se réaliser elle-même pleinement. Elle a demandé à l'Etat la force et l'autorité pour se concréter, pour s'élaborer, pour se développer et atteindre aussi largement que possible la perfection de ses diverses institutions : « Cet appétit naturel et incoercible de la nation pour l'Etat est le fondement psycho-social de l'Etat. Quelle que soit sa forme politique, l'Etat n'existe et ne subsiste en

⁽¹⁰⁾ Nouvelle Revue des Jeunes. — 15 janvier 1932, p. 46.

dernier ressort que parce qu'il est désiré, voulu et agréé dans les couches les plus profondes de la conscience nationale. Il apparaît ainsi finalement comme le moyen dont la nation est la fin, comme moyen subordonné par nature à cette fin, et qui ne vaut que dans la mesure où il la sert et lui est bien adapté. »⁽¹¹⁾

L'Etat saute donc hors des cadres du juste et du légitime chaque fois qu'il tente de s'imposer comme une fin en soi. Erreur de dire et d'écrire que l'Etat est tout et que l'individu n'est rien, que l'Etat, c'est l'absolu, que l'individu ou la nation composée d'individus, c'est le relatif. Fausse conception étatique par conséquent qui entraîne l'esclavage comme garantie la plus certaine et qui développe chez les individus le goût de la révolte afin de pouvoir se libérer de cette tunique de Nessus qui les étouffe dans la servitude.

Enfin l'absolutisme d'Etat ignore le primat de la personne humaine. C'est là son crime le plus odieux. C'est par là surtout qu'il s'attire les plus vives représailles et qu'il couve les plus acrimonieuses vengeances.

« Si la nature elle-même a institué la société, écrivait en 1890 le pape Léon XIII, ce n'a pas été pour qu'elle fût la fin dernière de l'homme, mais pour qu'il trouvât en elle et par elle des secours qui le rendissent capable d'atteindre la perfection. »⁽¹²⁾

Dans toute société organique règne la solidarité

⁽¹¹⁾ Baudin. — Morale, p. 466.

⁽¹²⁾ Encyclique du 10 janvier 1890.

dans la division du travail. Tout naturellement l'homme y entre assuré d'y trouver les moyens multiples de vivre sa vie, en accomplissant de façon plus facile et plus efficace ses destinées humaines et divines.

L'absolutisme, qu'il soit théorique ou qu'il se réalise dans l'étatisme national contemporain, pose des entraves à la paix et au perfectionnement de l'homme. Il oublie, pour hypostasier l'Etat, le primat de la personne humaine. Il contrarie l'Ordre et offense les droits les plus sacrés.

L'Ordre est la loi première de la nature. Puisqu'il est « la droite détermination des choses à leur fin », il a dû disposer avec méthode et régularité les différents paliers de la société. Au tout premier plan, il a placé l'individu. A son service travaillent tour à tour la famille, le groupe, la nation et l'Etat. Rouages variés mais qui se coordonnent et s'agencent pour que se déterminent et se réalisent les destinées de l'homme.

C'est ce principe d'ordre inéluctable que renverse l'absolutisme étatique. Fin ultime, il est tout. Les individus n'existent que pour son seul bénéfice. Aux yeux de l'Etat, ils ne sont que des instruments plus ou moins utiles, ou plus exactement ils constituent comme dans une immense loterie quelques numéros interchangeables et négligeables à souhait. Il peut donc s'en débarrasser comme l'on jette aux orties une vieille défroque dont on n'a plus besoin. Déplorable

erreur ! Pour une large part, elle est la cause du malaise international que nous subissons à l'heure présente. Tant il est vrai qu'on ne peut ignorer le primat de la personne humaine sans préparer à plus ou moins brève échéance des chocs terribles et des lendemains désastreux.

Faut-il rappeler que l'homme est un complexe. En lui deux grandes voix s'appellent et se font écho. C'est d'abord la voix de la vie temporelle qui fait entendre ses exigences. Pour réaliser ses destinées humaines, l'homme consent de travailler matériellement et de partager avec ses concitoyens les fruits de son travail, mais à la condition que l'Etat lui en facilite les moyens. C'est pour cela qu'il a demandé son admission dans la société des hommes. En opérant au bénéfice des individus, l'Etat est assuré de travailler à son avantage. Les mers reçoivent des petits ruisseaux les immenses volumes de leur immensité mouvante.

C'est encore et surtout la voix spirituelle de l'homme qui se fait entendre et qui réclame des formes et des ménagements. Accomplir ses destinées divines, c'est là sa fin primordiale. L'Etat n'est donc encore qu'un moyen dans cette œuvre. A la réaliser il doit apporter des soins délicats et attentifs. Somme toute, la mission de tout Etat, c'est de servir. Il peut et doit être servi, mais auparavant il doit servir.

Il est vrai que si nous ne considérons l'homme

que du point de vue terrestre, nous admettons sans peine que la valeur du groupe doit l'emporter et passer, dans la pratique, bien avant la valeur représentée par un seul individu ou par un groupe d'individus. C'est une loi de justice sociale de préférer le bien universel au bien particulier : « *Quo universalius eo melius* ». L'Eglise l'a parfaitement compris. C'est la forme habituelle que revêt son enseignement. Parle-t-elle de propriété privée, elle soutient avec la raison que les biens matériels, créés par Dieu, sont créés pour l'homme, qu'ils doivent passer par le creuset de l'utilité personnelle pour retourner ensuite à son lieu d'origine et servir par son élément social à l'utilité commune. Aussi elle ne cesse de réprouver les mesures du collectivisme étatique qui veut se faire gérant de tous les biens et où la propriété de tous n'est la propriété de personne.

Avec elle la raison réprouve et condamne pareille utopie. C'est une expérience néfaste et les journaux sérieux ne cessent, en ces derniers temps, de nous redire que les événements se vengent et qu'en face de la faillite et de l'incroyable hécatombe dont ils se sont faits les néfastes ouvriers, les chefs eux-mêmes sont réduits à faire machine en arrière et à reprendre l'unique chemin de l'ordre et du droit.

Matériellement donc, vu son obligation de travailler au mieux-être de la communauté, l'Etat dans le seul but de servir plus efficacement les individus peut

leur imposer des sacrifices et des devoirs. Personne ne lui conteste ce droit. Par ce moyen il travaille toujours au bénéfice de l'individu lui-même. C'est pour cela que la raison lui octroie le gouvernement, qu'elle lui concède le pouvoir de légiférer et d'appliquer des sanctions. Mais là se borne son rôle. Il doit servir. Il doit réaliser le bien commun, mais en tenant toujours compte des individus. Si, à la moindre occasion, il criait : Mon salut seul importe parce que je suis seul la fin ultime de la nation, il imiterait cette doctrine païenne où le *salus populi* était la loi suprême. Ce serait relancer le cri d'un orateur moderne : « *Right or wrong, my country* ». De façon insensée, on entraînerait les peuples dans d'inextricables difficultés. On jetterait, dans de sanglantes mêlées, d'innombrables vies humaines qui ne comptent pour rien puisque l'Etat est tout et qu'il importe à tout prix de le sauver dans son honneur et dans ses intérêts soi-disant menacés.

L'homme, nous redit Léon XIII, n'entre dans la société de ses semblables que parce qu'il y découvre une assurance plus grande d'obtenir la « perfection de l'esprit et du cœur ». Ici encore, pour remplir son devoir en conformité avec l'ordre et le droit, l'Etat doit considérer avec attention les exigences de la vie spirituelle de l'homme et lui ouvrir largement les portes qui la réalisent.

Or, nous l'avons constaté et prouvé, dans les

circonstances présentes de la vie sociétaire, l'homme a besoin pour son perfectionnement de cadres définis et précis. Le milieu culturel-national lui en procure les avantages et les moyens. L'Etat se doit de le protéger et de l'encourager. Il devra donc intellectuellement, socialement et religieusement favoriser les diverses institutions qui permettent aux individus de réaliser leurs destinées divines. Il favorisera toutes les cultures, tant qu'elles demeurent dans le domaine de l'ordre établi. Il ne satisfera jamais ses instincts égoïstes et assimilateurs en imposant une éducation culturelle spécifiquement étatique.

Pèchent donc contre le primat de la personne humaine tous ces statolâtres qui ravissent aux parents le droit de donner à leurs enfants l'éducation de leur choix et qui ne les enrégimentent en rangs serrés que pour en faire des soldats automates à la seule et unique cause de l'Etat et de ses intérêts.

Leur péché est infiniment plus grave lorsqu'ils s'arrogent le pouvoir de donner à la jeunesse de l'Etat la nourriture intellectuelle et spirituelle par des maîtres nourris de la doctrine étatique et voués corps et âme à leurs chefs.

Que dire de tous ces totalitaristes qui entravent les âmes dans leur marche vers Dieu ! Ils ostracisent tous ceux qui tentent de conserver les principes d'une religion divine et humanitaire. Par tous les moyens,

ils imposent un enseignement religieux qui seul peut opérer au bénéfice de l'Etat.

C'est bien le cas de répéter que pour eux l'individu n'est rien et que l'Etat est tout. Périssent le primat de la personne humaine pourvu que se dresse sur un socle gigantesque l'idole de l'Etat. Nous savons à quels anathèmes sont voués par Sa Sainteté Pie XI tous ces persécuteurs et tous ces destructeurs de l'ordre établi par Dieu.

Ils oublient, comme l'exprime si bien Balmès, « ce respect, cette considération qui parmi nous environnent tout individu, tout homme, par ce seul fait qu'il est l'homme ». Les malheurs guettent de pareils tyrans des âmes et des corps.

Que l'Etat asservisse au lieu de servir pour camoufler plus aisément son égoïsme ; qu'il courbe sciemment et volontairement les faibles et les souffre-petits sous sa férule militaire ou dans le carcan de ses lois iniques ; qu'il trafique des forces corporelles et spirituelles de l'homme à son seul avantage et à son seul profit ; qu'il s'arroge par la force et l'oppression l'autorité et le pouvoir, il peut réussir momentanément à entraîner des dupes et à grouper autour de lui des suffrages forcés. Qu'il prenne garde toutefois. Les Etats passent. L'âme humaine ne passe pas. « Les nations, disait Benoît XV, ne meurent pas ; humiliées et opprimées, elles portent, frémissantes, le joug qui leur est imposé, préparant la revanche, et se transmettant de

génération en génération un triste héritage de haine et de vengeance. »⁽¹³⁾

Dieu nous préserve de ces dures et pénibles réactions ! Qu'Il fasse comprendre aux chefs des Etats leurs devoirs ; qu'Il leur rappelle les prescriptions naturelles qui se cachent dans la justice et le droit afin que nous puissions tous vivre en paix et goûter les fruits incomparables de la grande civilisation qui découle de l'Ordre et de l'harmonie.

b) L'Ordre international et ses exigences.

Sous des dehors trompeurs, nous venons de constater que l'Etat totalitaire et niveleur poursuit une politique d'assimilation. Pour éviter cet écueil, il ne faudrait pourtant pas tomber dans une autre exagération et conduire au séparatisme des groupes homogènes en favorisant chez eux un irrédentisme insolent.

C'est la plus large crainte qui puisse troubler la quiétude des Etats. Un auteur anglais la formulait déjà en 1929. Elle est largement commentée dans le livre de Bernard Joseph : *Nationality, its nature and Problems*.

Pour les étatistes, accepter de plein gré les revendications minoritaires, c'est contribuer à morceler le monde en donnant l'indépendance politique à des peuples, encore à l'âge d'enfance, incapables de se diriger sainement, et c'est, en définitive, vouer la civilisation à la faillite et à la banqueroute.

⁽¹³⁾ Message du 28 juillet 1915.

Par ses revendications intempestives, une nationalité ne risque-t-elle pas de renverser l'Ordre établi ? Trop souvent réclamation n'est que synonyme de prétention. On pose aux persécutés. On saisit la commission des Minorités de mille et une causes qui n'intéressent que le droit constitutionnel et qui pourraient facilement se débattre au sein de l'Etat. Les chefs nationalistes s'exagèrent la moindre faute. On prend occasion du moindre acte, d'une nomination sans importance, du plus léger soupçon pour crier à l'ostracisme. C'en est assez pour détruire la tranquillité qui doit régner au sein de l'Etat et pour détruire les bons rapports qui doivent unir tous les citoyens. Si le bien commun reçoit des entraves, s'il ne peut parvenir à la réussite totale, il le doit, très souvent et pour une très large part, aux prétentions minoritaires. Une nation se sent-elle brimée, aussitôt elle se recroqueville, elle engage ses ressortissants à la lutte et les encourage dans l'irrédentisme. Ce travail en sens contraire ne peut aboutir qu'à diviser les forces et à mener la barque du gouvernement vers les écueils inévitables de la destruction.

Et puisque la tranquillité internationale résulte de l'ordre qui existe dans le monde des Etats, on peut donc affirmer que les revendications nationalitaristes sont un perpétuel danger pour le monde.

N'ajouterions-nous pas un nouveau danger de désordre et de bouleversement si l'on consentait à nourrir

des patriotismes et des nationalismes particuliers au sein de l'Etat ? C'est le serpent qu'il réchauffe et qu'il nourrit, et qui deviendra tôt ou tard un poison pour la civilisation.

Faire du prosélytisme national, c'est encourager la séquestration. On concentre au besoin imaginaire de la cause les forces les plus vives de multiples entités humaines. Du régionalisme, on passe le plus facilement du monde à l'intransigeance. On ferme les yeux sur l'aide et la bonne volonté des autres pour ne voir et pour n'apprécier que les actions des siens. C'est porter des œillères.

« Autour des prés fleuris qu'arrose la Seine,
Il croit que tout finit où finit son domaine. »

Par crainte de se frotter avec d'autres mentalités que la sienne, on ignore ce qui se passe à l'étranger et on met en garde les nationalistes contre toute infiltration d'esprit allogène. Et c'est ainsi que, sous le spécieux prétexte de sauvegarder ses franchises culturelles, une nationalité reste en marge des pays civilisés et ignore les fruits que produit la grande civilisation humaine. C'est du coup rétrograder, c'est revenir aux groupes segmentaires de la première humanité, c'est refuser de travailler au bénéfice de la collectivité, c'est détruire la civilisation.

En outre, même en nos temps modernes et malgré les règles les plus rigides du Droit international, on

ne saurait enchaîner les aspirations ambitieuses de plusieurs assoiffés de puissance et de pouvoir.

Aussi, qu'un Etat donne le constant spectacle de la lutte et de la division, qu'il fasse paraître ses troubles intérieurs, aussitôt c'en est fait de l'âme collective qui doit réaliser le bien commun et il devient une source de convoitises pour les pays unis et bien organisés.

Les minorités ont toujours été des appâts. Les peuples ambitieux aiment à y installer leurs batteries. En favorisant les haines et les rancunes, ils font claquer aux yeux des opprimés le drapeau de la délivrance, ils fondent des centres de revendication, ils promettent un appui solide et efficace pour que soient délivrés de leurs chaînes les pauvres ilotes condamnés par des lois draconiennes à vivre en dehors des cadres de l'humanité.

C'est ainsi qu'il faut blâmer courageusement les doctrines wilsonniennes d'avoir ajouté aux impérialismes conquérants les impérialismes de clocher. Pareilles doctrines ne peuvent qu'aider la faiblesse et solliciter les grandes puissances à l'accaparement.

L'Etat a donc raison de s'opposer à l'irrédentisme des groupes nationaux qui s'encastrent dans ses charpentes juridiques.

Enfin, nul n'ignore que le fameux principe des nationalités a fait plus de « ravages que la poudre et les gaz ». Si le monde a vu par le passé s'agglom-

mérer les hécatombes sanglantes, il le doit pour une part prépondérante au nationalisme étroit et outrancier. Encourager les revendications minoritaires, c'est ouvrir toutes grandes les portes de la boucherie et aiguïser le couteau du saigneur.

L'homme est facilement susceptible. Au lieu de l'apaiser, le nationalisme l'enfièvre. On ne voit rien d'autre que la nation. Si l'on pense, c'est par l'intermédiaire de la nation ; la moindre action prend l'ampleur d'une volonté nationale ; au moindre sentiment, on y découvre l'âme nationale. On lui décerne toutes les qualités et on lui garantit tous les pouvoirs.

Rien ne saurait donc favoriser davantage chez les peuples en tutelle le désir de « disposer d'eux-mêmes » que le nationalisme exagéré. Pour eux ce désir est « l'expression d'un nationalisme, enclin à donner une valeur universelle à une culture locale et à méconnaître les bienfaits de la civilisation représentée par l'Etat tuteur. »

Et que dire si, dans une trop large indulgence, on allait accorder à ces peuples en formation le pouvoir de se diriger suivant une politique indépendante ? Les plus grands cataclysmes en résulteraient. L'expérience a déjà trop démontré les insurmontables difficultés qui s'emparent des jeunes principautés. Jamais elles ne parviennent, malgré des trésors de bonne volonté, à adapter leur situation nouvelle à la marche des peuples anciens.

Et le déséquilibre s'avère infiniment plus inquiétant lorsqu'il s'agit de l'économie mondiale. Sous prétexte de se protéger, on s'enferme dans les limites de son territoire et, ignorant que « l'homme économique est devenu citoyen du monde », on crée des autarchismes qui virevoltent comme autant de satellites indépendants autour du monde économique.

Et voilà où conduisent les revendications minoritaires. Elles ne peuvent aboutir qu'à détruire l'Ordre international et à engendrer les plus irréparables bouleversements.

* * *

Contre les peuples minoritaires, certains Etats dressent encore un réquisitoire plus écrasant que celui que nous venons de fournir. Il semble que toute plaidoirie soit inutile et que par avance nous devons condamner toutes les doléances minoritaires.

Un regard plus attentif nous convaincra peut-être du contraire. En réalité, le ciel n'est pas si noir et la tempête n'est pas prête à éclater. Voyons ce que demande l'Ordre international et ce que réclament les minorités. C'est le seul moyen de bien envisager toute la vérité.

L'ordre fonde le droit. L'Etat en a la garde. Mais l'ordre n'est pas un chien à la chaîne. Il ne mord pas inconsidérément tous ceux qui s'aventurent dans le rayon laissé à sa liberté.

Si l'ordre, c'est le droit, le droit, c'est la justice. Et la justice comme le droit, qu'il s'agisse d'une nation ou qu'il s'agisse de l'Etat, doivent être considérés de façon objective.

Nous savons que la valeur du milieu national se mesure à sa fonction culturelle. Si riche que soit le terrain de culture d'une nation, si parfait que soit son rendement, jamais il ne pourra réaliser totalement l'idéal de culture accessible à l'humanité. Dans l'ordre économique mondial, nous savons parfaitement que la nature est plus ou moins féconde suivant les climats et les lieux ; ainsi en est-il dans l'ordre spirituel des cultures nationales. C'est là d'ailleurs une raison péremptoire de préciser les droits nationaux dans le cercle de l'ordre international, de les organiser et de les sanctionner. « Il en est de la nation comme de tout autre groupement social ; ses droits se fondent sur sa finalité, c'est-à-dire sur la fonction naturelle qui lui est dévolue, et qu'il exerce à l'égard de la personne humaine. Pour les nations comme pour les Etats, et comme pour la société internationale, le point de vue finaliste est prédominant. »⁽¹⁴⁾

Donc l'ordre international, pour être en conformité avec le droit et la justice, différenciera les fonctions. Et comme les fonctions des groupes nationaux et celles

⁽¹⁴⁾ La Société Internationale et les principes du Droit public, p. 51.

de l'Etat sont essentiellement différentes, différents seront leurs droits essentiels.

C'est ce qu'explique le P. Delos : « Ceux-ci (les groupes nationaux) sont d'ordre culturel, celui-là (l'Etat) d'ordre politique. L'individu trouve dans son cadre national un milieu familial, religieux, culturel qui l'affermir, le stabilise, l'éduque [...]. L'Etat, lui, entoure les individus et les groupes d'une zone de sécurité. Il est le protecteur de la vie privée des individus et des groupes [...]. Il coordonne leurs efforts, il leur assure le bénéfice de l'entraide mutuelle; il est une force enveloppante [...]. En un mot, la fin de l'Etat, c'est l'ordre, la sécurité, l'aide aux initiatives privées. »⁽¹⁵⁾

Après cette mise au point, deux problèmes se posent et deux conclusions s'imposent. Le premier problème concerne les franchises culturelles-nationales. Par leurs fonctions, les nations diffèrent des Etats. Il s'ensuit qu'elles ne peuvent pas normalement nuire à la bonne gestion des affaires gouvernementales. Elles n'ont de rapport avec elles que si les institutions culturelles viennent en opposition flagrante avec la politique intérieure et extérieure de l'Etat.

Mais que, dans le respect de l'ordre établi, un groupe national veuille donner à ses sujets une culture qui seule soit en rapport avec ses aspirations et ses

⁽¹⁵⁾ Nouvelle Revue des Jeunes, 15 janvier 1932, p. 46.

besoins naturels, l'Etat ne peut en aucune façon crier au désordre et au bouleversement.

Le second problème est de solution plus facile encore. Protecteur-né, l'Etat doit sauvegarder par tous les moyens légitimes l'intégrité territoriale et l'intégrité spirituelle de ses possessions. Comme gardien vigilant, il a le droit d'imposer des restrictions que commandent les circonstances et d'intimer des obligations que l'ordre impère catégoriquement. Mais jamais il ne doit contrecarrer les exigences formelles de la nature. Aussi à vouloir refuser les franchises culturelles aux groupes nationaux qui sont sous son égide, l'Etat se rendrait coupable devant la nature et devant ses devoirs. Il contribuerait à troubler l'ordre et seul il serait responsable des conflits qu'entraînerait pareille opposition et semblable déficience.

Voilà la seule règle de conduite que puisse exiger l'ordre international. C'est la seule qui soit conforme aux droits de la nature et à la justice des nations.

Cette conclusion nous permet donc de poser en principe que les minorités nationales ont le droit d'exiger le respect de leur langue à l'église et à l'école, de sauvegarder leur esprit traditionnel et de maintenir dans les consciences la liberté religieuse. C'est chose déjà prouvée péremptoirement. Qu'on leur accorde la pleine et entière liberté dans le domaine de la culture et jamais nous ne verrons les groupes nationaux refuser à l'Etat qui les protège la soumission la plus

totale et le loyalisme le plus sincère. L'histoire nous en est garante.

Mais ce qui trouble comme un cauchemar le sommeil de certains Etats, c'est le trop fameux principe des nationalités. Si « toute nation a le droit de former un Etat distinct », n'est-ce pas travailler à émietter les puissances, augmenter les foyers de trouble et concourir à bouleverser l'ordre international ?

Pourquoi conserver des esprits divers et maintenir au sein de l'Etat des cultures différentes si c'est encourager la séparation malgré une apparente soumission au tuteur et une allégeance qui ne prête serment que pour une fidélité de courte durée.

Tutelle signifie minorité. C'est le propre de l'enfant. Ce dernier toutefois ne demeure pas toujours sous la surveillance étroite des parents. Il prend de l'âge. Il grandit et devient majeur. Il acquiert des connaissances techniques et scientifiques qui le préparent à la lutte personnelle pour la vie. A son tour il fonde un foyer qui continue les générations fécondes, glorieuses et prospères.

Ainsi en va-t-il de la vie des nations. Divers facteurs travaillent pour elles comme pour les Etats. Démographie, géographie, vouloir-vivre et pouvoir d'action se développent graduellement. Arrive un certain moment où l'action nationale particulière est devenue assez forte pour concurrencer celle de l'Etat. Qui lui en voudrait alors de demander à la société

internationale de lui ouvrir ses portes et de la faire entrer dans son concert d'Etats politiquement indépendants ? Tout foyer de civilisation a le droit d'éclairer de ses rayons et de faire bénéficier les autres de sa chaleur.

C'est là d'ailleurs ce que le Droit International a parfaitement défini. Tout pays actuellement sous mandat est appelé à devenir indépendant dès qu'il aura largement bénéficié de la civilisation du peuple mandataire et qu'il pourra par ses propres moyens apporter son appoint appréciable à la grande civilisation humaine.

Nous n'ignorons pas, en outre, que pour passer de l'état de nation dépendante à une politique indépendante, des conditions onéreuses sont requises. Une nation devra en montrer non seulement l'ébauche mais l'existence totale dans un accomplissement parfait et dans la santé la plus florissante. Ce sont ces conditions que signalait l'Institut de Droit International à la Cession de Bruxelles, 1936 : Il faudra que les Etats-membres de Genève constatent « sur un territoire déterminé l'existence d'une société humaine parfaitement organisée, indépendante de tout autre Etat existant, et capable d'observer les prescriptions du Droit International ».

Or, comme ces diverses conditions ne se rencontrent que partiellement ou plus ou moins parfaitement, il s'ensuit que Genève ne se conforme aux règles du

Droit que dans des cas très rares et ne donne son assentiment unanime que poussé à la dernière extrémité et lorsque l'évidence est complète.

Car ne l'oublions pas : « Faire valoir son droit à l'existence étatique, c'est prétendre entrer en contact avec la société de civilisation, c'est tenter d'y pénétrer comme coparticipant afin d'en ménager les bénéfices à ceux auprès de qui on affirme vouloir remplir ce rôle intermédiaire. La faction minoritaire qui se sépare de l'Etat dont elle faisait jusqu'alors partie prétend remplir elle-même cette fonction ministérielle, entre la société de civilisation et ses membres. Elle veut être l'organe par lequel leur parviennent les biens de civilisation qui sont la commune propriété de la société humaine. Réclamer l'indépendance, c'est poser sa candidature à une fonction ; se constituer en Etat, c'est se faire agréer comme fonctionnaire de la civilisation, car l'Etat n'a de raison d'être que sa fonction. »⁽¹⁶⁾

Cette dernière obligation, difficile à remplir dans toutes ses particularités, devrait, dans les conjonctures présentes de la société, suffire à élaguer toute crainte dans l'esprit préoccupé des Etats qui se prétendent lésés dans leurs droits et qui en appellent à l'ordre international pour mieux camoufler leur contrebande d'ostracisme et d'assimilation. Leur sommeil serait plus tran-

⁽¹⁶⁾ Delos. — La Société Internationale et les principes du Droit public, p. 323.

quille et plus reposant si les cultures n'étaient pas d'une variété troublante. Mais l'ordre et la justice en ont décidé tout autrement. « *Dura lex... sed lex.* »

Une autre crainte hante le repos des Etats. C'est la convoitise. Pour les rassurer tout à fait, il suffira de leur apprendre que le traité de 1919 l'a tuée pour jamais. On ne cède plus désormais des portions de peuples. L'ambition n'a plus de chance de désagréger les Etats déjà constitués. L'équilibre européen n'existe plus. Le fameux « gâteau des rois » est consommé et digéré. Les partages sont désormais rayés des traités de paix. Seules existent des sanctions économiques et juridiques contre les pays belligérants. C'est d'ailleurs une loi inéluctable à laquelle se sont engagés tous les signataires de Genève.⁽¹⁷⁾ D'un seul cœur et

⁽¹⁷⁾ Nous écrivions ces lignes alors que tous les peuples signataires faisaient encore honneur à leur signature. Depuis ce jour, la réalité est devenue tout autre. Pour les pseudo-mystiques raciste et communiste, honneur et parole donnée signifient mensonge et duplicité.

Hitler a multiplié les manquements aux obligations internationales. Après l'Anschluss qui incorporait l'Autriche dans le Reich, ce fut la question des Sudètes qui aboutissait à l'envahissement total de la Tchécoslovaquie. Enflé par ses succès, malgré l'accord de Munich et sans déclaration de guerre, il s'emparait par les armes de Dantzig et du Corridor Polonais et dépeçait la Pologne qui voulait résister aux fourberies du Scapin Moderne.

Auparavant l'Italie avait agi semblablement envers le peuple Albanais. Pareillement l'U.R.S.S. ne se gênait pas pour coopérer avec Hitler.

En ce moment les canons grondent. Gardons l'espoir que les grandes démocraties sauront dans une victoire décisive sauver l'honneur et la foi jurée.

d'une même âme, ils doivent porter secours aux peuples brimés et mettre à la raison un Etat ambitieux et cupide.

Les Etats n'ont donc plus rien à craindre des convoitises et des accaparements. Enfin il ne nous vient pas à l'esprit que l'on doive condamner à priori les nationalismes particuliers. Certains Etats le souhaitent. Mais la nature et la justice s'y opposent.

Un bon enfant a le devoir d'aimer d'un amour plus vaste sa propre mère qui lui a donné la vie, qui l'a nourri, qui l'a éduqué et instruit et qui lui a donné toutes les possibilités de se défendre « dans la périlleuse traversée de la vie ». Parce qu'il aime davantage sa mère, ce n'est certes pas une raison pour qu'il déteste celle des autres et qu'il leur refuse tout respect et toute attention.

Blâmer tout nationalisme particulier, détruire de parti pris tout amour pour une patrie particulière, équivaldrait pour l'Etat à vouloir faire mourir le sentiment le plus naturel et le plus humain.

Et puisque les ressortissants d'un Etat ont le droit et le devoir d'aimer leur gouvernement national plus que tout autre, de l'aider de tout leur cœur et de tout leur esprit, de le défendre jusqu'au sacrifice de leur vie, pourquoi refuserait-on le même droit et le même devoir à des sujets loyaux qui n'ont que le seul tort de ne pas appartenir à la même nation que l'Etat

tuteur ? Vouloir prétendre le contraire, c'est assurément déraisonner.

Disons donc, en terminant, que le nationalisme bien compris, bien loin d'être destructeur est infiniment constructeur. Il contribue à jeter sur l'Etat des reflets aux couleurs variées. Il stimule l'entraide et l'émulation. Parfait facteur de civilisation, il augmente le patrimoine universel par l'apport choisi et progressif des diverses cultures qu'il recèle. Aussi, en règle générale, chaque fois que l'Etat s'en prend aux particularismes nationaux, ce n'est presque toujours que pour se récuser devant un devoir à accomplir. Ses craintes camouflent ses intérêts et ses faiblesses. Son égoïsme ostracise les autres ; il s'en sert, en quelque sorte, comme de marchepied pour installer les siens sur un pinacle qu'ils n'ont pas mérité.

C'est alors seulement que les minorités nationales élèvent la voix. Elles réclament obstinément. Elles exigent la complète intégrité de leurs droits naturels, en conformité avec l'ordre et la justice. Si elles saisissent la Commission des Minorités, c'est pour être mieux entendues, c'est pour s'expliquer plus ouvertement et pour être comprises plus équitablement.

Un tribunal d'arbitrage intègre et désintéressé existe. C'est de nos jours une des plus heureuses institutions. Sans elle, ce serait, comme nous le signale l'histoire des siècles passés, la course effrénée à l'assimilation, à l'ostracisme et à la persécution.

Il est bon que les Etats sentent dans la loi internationale, tout comme les individus le sentent dans la loi civile, un frein efficace qui coupe court à leurs ambitions et qui fasse taire leurs convoitises.

RÔLE CIVILISATEUR DE L'ÉTAT

Les Etats sont des missionnaires de civilisation. 1919 a consacré le caractère moral de cette mission. Les peuples-mandataires doivent se conformer au système complet de législation qui a été édifié en la matière.

Protéger les cultures existantes, favoriser de leur attention les terrains moins élaborés, les féconder d'efforts civilisateurs, engendrer des institutions qui par leur action particulière pourront contribuer à réaliser l'idéal de l'action totale de la civilisation, tel est le devoir primordial qui incombe à tout Etat-mandataire et l'enchaîne.

Toutefois n'allons pas croire que son devoir se différencie lorsqu'il s'agit non plus de nations indigènes en voie d'évolution, mais de nations déjà fortement transformées par une culture déterminée et véhicule de civilisation. Du moment qu'elles entrent dans l'assemblage des pièces juridiques de l'Etat, son devoir demeure identique. Il se traduit toujours par l'entraide qui commande l'action civilisatrice.

Civiliser ! Rôle éminemment concret. Devoir essentiel et en perpétuel exercice. *Procurare*, il faut produire incessamment. Civiliser, c'est donc le tout premier devoir de l'Etat. Semblable au jardinier, il apporte des soins minutieux à la tige d'une culture déterminée d'où sortira le bourgeon d'une civilisation particulière jusqu'à ce qu'elle vienne enrichir de sa fleur le large bouquet de la grande civilisation humaine.

Civiliser comporte donc une pressante obligation. Avant d'en déterminer les manifestations concrètes, il importe d'en connaître l'intériorité essentielle. « Unification de l'univers spiritualisé », elle doit pouvoir offrir à l'inquisiteur des caractères qui en précisent la nature.

L'homme, en effet, « modifie la nature pour lui-même, pour sa vie ; et c'est l'idée fondamentale de la civilisation. La nature est l'œuvre de Dieu, la civilisation est l'œuvre de l'homme, ajoutée à l'œuvre divine, afin qu'il puisse vivre, bien vivre, et vivre toujours mieux. A certains égards, la civilisation s'oppose donc à la nature, mais il importe de remarquer qu'elle s'y appuie et est en continuité avec elle ».⁽¹⁾

Pour répandre à libre profusion ses incomparables

⁽¹⁾ De Munnynck. — « Les grands problèmes internationaux de l'heure présente », p. 163. — Conférence à la 1ère Semaine Catholique Internationale.

bienfaits, la véritable civilisation doit posséder trois notes essentielles.

Son premier caractère réside dans la *spiritualité*. La civilisation est esprit. C'est un idéal. Elle spiritualise le domaine matériel tout aussi bien que le domaine intellectuel et moral.

Les facultés de l'homme travaillent toujours sur un fonds de culture. Cette actuation s'épanouit dans les êtres et rejaillit dans l'univers. De l'osmose individuelle, l'esprit veut passer à une vitalité plus grande. Il pénètre son milieu et par un principe inéluctable il se diffuse dans l'humanité.

C'est bien là la réalisation de l'axiome philosophique : « *Bonum est diffusivum sui.* » Et c'est aussi ce qui arrachait à la plume magistrale du P. Delos la magnifique expression suivante : « Le règne sans restriction du but et de l'idée marque la perfection des institutions de la civilisation. »⁽²⁾

Dépendante de la nature, mais victorieuse du temps et de l'espace, l'idée civilisatrice ne saurait concentrer son action dans une demeure étroite. Elle ne peut rester enfermée en deçà des remparts d'une nation particulière. Il lui faut des ailes pour aller se répandre au loin. « *Veni mittere ignem super terram et quid volo nisi ut accendatur.* » Son champ de travail est

⁽²⁾ La Société Internationale et les principes du Droit public, p. 83.

l'humanité et sa victoire veut conquérir l'esprit de tous les hommes.

C'est ce qui impère son caractère d'*universalité*. « En réalité, la civilisation sous toutes ses manifestations provient de ce que l'homme est *esprit*, intelligence qui connaît et qui s'objective en sortant d'elle-même par la connaissance. Connaître, c'est pénétrer les choses — pour les dominer et leur commander —, c'est pénétrer les hommes, pour de mutuels échanges. Connaître, c'est entrer en relation avec le dehors, c'est nouer société.

La vie civilisée établie sur la base de la connaissance réciproque est du même coup fondée sur l'*altruisme*. Se connaître, entre hommes, c'est s'avouer valeur égale, ressources égales, dignité et fin égales. Puisqu'il y a en tous dignité égale, la perfection de l'un a autant de prix que la perfection de l'autre, il y a autant de raisons à vouloir le bien d'autrui que le nôtre. L'amour et le bon vouloir désintéressés apparaissent avec la connaissance intellectuelle ; ils fondent l'altruisme, marque essentielle, lui aussi, de la civilisation. »⁽³⁾

Parce qu'elle est esprit, la civilisation est la plus excellente des institutions. Les œuvres intellectuelles, artistiques, sociales et matérielles traduisent extérieurement son idéal. Au surplus, parce que l'esprit est universel, cet idéal pourra éclore et recevoir de larges

⁽³⁾ Delos. — La Société Internationale et les principes du Droit public, p. 86, en note.

développements dans une culture et dans une civilisation particulières, mais toujours il viendra s'harmoniser en des accords parfaits dans le grand tout de l'univers civilisé. Il y apportera ses ressources, il y joindra ses bienfaits. Pourquoi ? Parce que « l'institution de civilisation [...] est une idée qui devient fait social ».⁽⁴⁾ Et le fait social a pour premier apanage l'universalité.

Sans nul doute nous demeurons toujours dans la pressante obligation d'assister à la multitude bigarrée des réalisations nationales et d'une infinité de cultures. C'est une diversité bienfaisante et nécessaire. Toutefois, toutes et chacune, pour leur part plus ou moins large, contribuent à enrichir la nature humaine et à revêtir son abstraite nudité des costumes les plus variés et les plus chatoyants. Pourquoi toujours ? Parce que la civilisation, « incarnation du spirituel dans le temporel », les assume toutes par l'universalité de l'esprit.⁽⁵⁾

Aussi un peuple qui, de parti pris, n'enchâsserait pas sa pierre à facettes particulières dans l'édifice universel de la civilisation, serait condamné à périliter misérablement. D'une anémie douloureuse il passerait à brève échéance à une mort certaine. « La civilisation est un achèvement objectif nécessaire. »

⁽⁴⁾ Delos. — Loco citato : p. 84.

⁽⁵⁾ Péguy ne sépare pas le spirituel du temporel. Il « a conçu et vécu la civilisation comme une insertion du spirituel dans le charnel et une sorte de continuation de l'Incarnation, d'association

Les cultures particulières tissent et filent pour la grande civilisation. Il faut donc que la civilisation, en plus d'être universelle et spirituelle, possède un dernier caractère, celui de l'*unité*.

L'idéal suprême de la civilisation, c'est de conduire l'homme vers ses fins humaines et divines conjuguées. Si elle est variée dans ses manifestations concrètes, elle doit toujours être *une* en ses résultats. Certes nous n'entendons pas ici par unité ce que les absolutistes appellent uniformité. Il serait par trop fallacieux de prétendre à pareille symbiose des diverses civilisations.

Nous voulons seulement signifier que la civilisation universelle est esprit. Or, l'esprit, émanation de Dieu, est un. Il doit donc ne poursuivre qu'un but unique qui se nomme, dans le cas présent, la civilisation humaine.

de l'homme et de la nature tout entière à l'œuvre rédemptrice. »

« Car le surnaturel est lui-même charnel
Et l'arbre de la grâce est raciné profond
Et plonge dans le sol et cherche jusqu'au fond
Et l'arbre de la race est lui-même éternel.

Et l'éternité même est dans le temporel
Et l'arbre de la grâce est raciné profond
Et plonge dans le sol et touche jusqu'au fond
Et le temps est lui-même un temps intemporel.

Et l'arbre de la grâce et l'arbre de nature
Ont lié leurs deux troncs de nœuds si solennels,
Ils ont tant confondu leurs destins fraternels
Que c'est la même essence et la même structure. »

(Péguy, EVE. — Oeuvres. XV-4, 182-183.)

Que les moyens de parvenir au but, dès lors qu'ils sont justes et légitimes, soient multiples et variés à l'infini, c'est là pour l'humanité une source d'incomparables et d'incessants bienfaits.

« La civilisation, explique Lucien-Brun, n'agit que sur l'homme cultivé, donc par l'intermédiaire (des cultures) et sous la marque de leur cachet. En ce sens, il y a des civilisations. Leur multiplicité, manifestée par la proportion variable de l'élément intellectuel, moral, matériel, traduit cette adaptation aux conditions locales. *La civilisation unit sans uniformiser.* Les cultures peuvent s'y rejoindre sans nécessairement s'y fondre. »⁽⁶⁾

Disons toutefois que toute civilisation particulière, issue d'une culture déterminée, doit avoir pour aliment vital et pour stimulant constant de poursuivre les destinées humaines et divines de l'homme dans toute la mesure de ses puissances internes et externes. Si par une folle obstination, elle osait se mettre en marge de l'unité civilisatrice, elle pourrait pendant un certain temps vivre apparemment d'une vie forte et prospère, mais elle finirait toujours par disparaître sous les coups que lui porterait l'obligation immanente qui se cache et se découvre au fond même de la nature humaine

Spirituelle et par là même universelle, la civilisation

⁽⁶⁾ Les Libertés culturelles, p. 23. — Archives de Philosophie, Vol. IX, Cahier II.

doit donc posséder comme apanage primordial l'unité. Au milieu de la variété des cultures, elle poursuit, comme par autant de moyens, le but commun qui se résume dans l'épanouissement le plus complet et dans la réalisation aussi entière que possible des destinées humaines et divines de l'humanité.

Et voilà la civilisation. Qu'on l'envisage dans ses manifestations matérielles, intellectuelles, artistiques, spirituelles ou morales, toujours elle doit avoir comme caractères essentiels : la spiritualité, l'universalité et l'unité.

C'est indiquer déjà les devoirs de l'Etat, et c'est par avance lui tracer son rôle.

* * *

En vertu de la destination, instillée par le Créateur lui-même dans l'humanité et dans tout ce qu'elle recèle, il existe une obligation pressante de servir. Or, civiliser, c'est servir.

D'autre part, saint Thomas nous avertit que : « Ce qui est de droit humain ne peut pas déroger au droit naturel ou au droit divin ».⁽⁷⁾ La civilisation est donc un droit naturel puisqu'elle est un droit humain. En effet, tous les hommes ont le droit de poursuivre et d'atteindre leur perfection matérielle et spirituelle. C'est même un absolu.

⁽⁷⁾ 2a 2ae, qu. 66, art. 7.

Il s'ensuit que l'Etat, qui, dans les conditions présentes de la société, est le seul à posséder tous les boulevards qui conduisent de façon facile et rapide à l'idéal de la civilisation dans une élaboration aussi parfaite que possible, est encore le seul qui soit investi du strict devoir de procurer à tous ses citoyens — et cela sans entrave et sans préjudice — les moyens nécessaires, de leur procurer l'épanouissement normal de leur être physique et moral.

Pour notre société contemporaine, *procurare*, c'est utiliser au mieux le capital des richesses humaines, c'est le faire produire, c'est lui montrer le chemin du bien commun.

Aussi une civilisation, qui se bornerait à favoriser quelques sujets au détriment des autres, sauterait hors des cadres de ses attributions. Elle ne remplirait pas sa mission sociale.

Puisque civiliser est un devoir de tout premier chef, comment l'Etat remplira-t-il ce rôle à l'égard des nations qui vivent sous son autorité et sous son gouvernement ?

Il nous faut considérer la présente question de façon objective. Les applications subjectives ne s'imposent pas encore. L'idéal civilisateur est le même pour tous les Etats et pour tous les hommes. Fin ultime, il doit présentement s'emparer de toutes nos attentions.

Auparavant, une simple remarque. « Le retour,

sans réserves ni dissimulation, à une conception objectiviste incite les philosophes et les théologiens à utiliser le renouveau des études ethno-sociologiques pour élaguer définitivement toute une végétation parasite de « fausses idées claires » — droit des peuples, conscience collective, souveraineté — issue d'un sociologisme désuet.

« *L'Etat se voit réduit désormais au rôle d'agent de civilisation au bénéfice de l'homme ; la nation lui est subordonnée dans l'ordre des moyens, comme la culture à la civilisation ; doit-elle être pour autant absorbée par lui ?* »⁽⁸⁾

Nous répondons sans ambages que l'absorption, l'assimilation, l'uniformisation sont autant de mots qui véhiculent la misère et l'erreur. Nous connaissons les droits sacrés des peuples. Tenter de les violer, c'est se rendre coupable de sacrilège.

L'Etat civilisateur n'est pas un manœuvre. Son rôle ne consiste pas à combler des vides de façon uniforme. Il doit donner, procurer, distribuer : *Ut detur*. Chacun prend *ad modum recipientis*.

L'Etat ressemble au professeur éminent qui du haut de sa chaire d'enseignement fait planer sur toutes les intelligences de ses élèves une science acquise par le travail et l'étude. Les diverses nations et leurs cultures particulières s'emparent de la nourriture qui

⁽⁸⁾ Lucien-Brun. — Les Libertés culturelles. — Archives de Philosophie, Vol. IX, Cahier II, p. 94.

leur est donnée, se l'assimilent et la transforment en autant de foyers dont les rayons répandent dans l'humanité la chaleur, la force et la vie.

C'est en ce seul sens que l'Etat est un « agent de civilisation ». Unique interprétation qui soit en conformité avec les droits humains, c'est encore la seule qui puisse répondre aux exigences du droit naturel.

Nous pourrons nous en rendre un compte plus sérieux si nous entrons dans le domaine du concret.

Matériellement, l'Etat doit procurer l'entraide et assurer la sécurité, s'il veut servir, s'il veut civiliser.

En plus de défendre ses territoires contre toute ingérence extérieure, il devra assez souvent se constituer en véritable patron et devenir le directeur des différentes économies nationales.

Sans viser au socialisme en se constituant le gérant particulier de tous les biens, il aura comme devoir de diriger les travaux publics : routes, canaux, ponts et ports ; il se réservera le contrôle des postes, des télégraphes et des téléphones, sans pour cela les monopoliser ; il entretiendra les ressources forestières et minières du pays ; il surveillera les assurances sociales, les caisses d'épargne, les assurances sur la vie et contre les accidents ; il entretiendra et réparera les monuments publics, reliques du passé, et il gardera dans des musées historiques les témoins variés de la vie des nations dont il a la garde. Il ostracisera, comme des vers rongeurs, les trusts et les sociétés

anonymes ; par un travail honnête et bien rémunéré, il favorisera la production et l'exploitation ; par des lois congrues et efficaces — sans pour cela s'enfermer dans un carcan protectionniste —, il règlera l'importation et l'exportation des matières premières, commerciales et industrielles que renferme le sol national et que produit l'activité de ses sujets.

Toutefois le rôle de l'Etat ne consiste pas uniquement dans une gérance matérielle. L'Etat n'est pas un chien de garde. Il est surtout un éducateur. Avec un souci scrupuleux, il doit surveiller toutes les avenues spirituelles et morales qui conduisent les peuples vers le progrès et vers l'idéal de la civilisation.

« Gouverner, c'est servir. » Socialement, l'Etat s'opposera à toute exploitation de la personne humaine, en légiférant toujours dans le sens de la justice et de la charité et en négligeant les intérêts particuliers d'hommes ambitieux et cupides ; à la législation sociale, il apportera un soin délicat et une attention constante : droit syndical et d'association, droit de grève, réglementation du travail, repos hebdomadaire, conditions d'hygiène, durée des heures de labeur, assurances multiples, allocations familiales, lois sur l'arbitrage obligatoire en cas de conflit, caisses de secours, mutualités et nombre d'autres domaines qu'il surveillera par des économistes et des sociologues de tout premier mérite. Son intervention assez souvent

pourra paraître tracassière, mais elle sera civilisatrice. Son but sera atteint, et son rôle sera rempli.

Il est un domaine plus délicat qu'il importe à l'Etat de ne cultiver qu'avec de continuelles précautions. C'est ici qu'il lui importe d'être entièrement objectiviste. Il s'agit du domaine intellectuel et spirituel.

Dans nos démocraties modernes, l'essence du régime politique, c'est le régime du droit. De toute nécessité, pour bien servir son pays, le citoyen doit posséder une connaissance suffisante de ses droits et de ses devoirs. Cette connaissance, il l'acquiert par l'instruction.

De même que les citoyens particuliers ne peuvent parvenir à soulager toutes les misères et qu'il faut, lorsque la pauvreté s'étend dans des dimensions incommensurables, recourir à l'assistance sociale, ainsi en va-t-il de l'instruction et de l'éducation. L'Etat, en l'occurrence, doit apporter son appui et son encouragement pour aider les volontés individuelles.

La construction des écoles, leur entretien, leur multiplicité et leur variété afin de verser l'enseignement à tous ses degrés, coûtent à l'Etat des sommes énormes. Et de plus, comme le Droit international l'oblige à respecter les droits sacrés de la langue, de la religion et des traditions, il lui importe de connaître tous les rouages de la justice distributive et de dispenser les subsides avec équité. Puisque tous les citoyens paient l'impôt et que l'Etat le prélève indiffé-

remment dans une nation comme dans l'autre, il n'est que juste qu'il distribue ses richesses au prorata des demandes et des besoins.

Tout de suite nous nous rendons compte que l'Etat ne pourra jamais, s'il ne veut pas forfaire à l'honneur, imposer une instruction unique et obligatoire dans le seul sens d'une croyance ou d'une théorie. C'est un devoir sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. Nous insisterons sur cette obligation en temps et lieu.

Qu'il nous soit donc loisible, en guise de conclusion, de rappeler jusqu'à satiété que le rôle de l'Etat est de servir en civilisant.

Procurare, il doit produire un capital tout gonflé de valeurs matérielles et morales. Garder ce capital dans des cloisons étroites, ne le céder que parcimonieusement ou n'en faire profiter qu'une portion des citoyens, c'est fausser le rouage de la justice, c'est entraver les cultures et c'est arrêter la marche de la civilisation dans le monde.

Le capital civilisateur ne peut prendre qu'une route. C'est celle que Dieu lui-même lui a tracée. Il doit servir le bien commun. Tous les hommes ont le droit d'atteindre leurs destinées humaines et divines par un épanouissement aussi complet que possible de toutes leurs facultés. Tous ont donc droit aux bienfaits de la civilisation. Le droit appelle le devoir. C'est donc à l'Etat qu'il appartient de conduire ses ressortissants vers l'idéal civilisateur.

S'il remplit son rôle avec exactitude, avec soin, sans parti pris, sans ostracisme et sans jamais jeter le dévolu de ses préférences sur telle ou telle partie de ses sujets au détriment des autres, il mérite à bon droit le titre de grand serviteur de l'humanité et de la civilisation, et en retour il a droit au respect, à la reconnaissance et à l'amour de tous ses protégés.

L'ÉTAT, TUTEUR DES CULTURES

Le champ d'action de l'Etat est immense. Il ne se borne pas aux palissades de la surveillance. Comme un vaste et brillant soleil, il éclaire le monde des nations et leur indique la voie qui conduit à la civilisation. Il doit se rappeler, toutefois, que dans le monde civilisateur existent nombre d'autres satellites qui possèdent comme lui vie et mouvement et qui accomplissent de leurs propres forces leur propre circonvolution.

Les cultures sont des centres de vie et d'activité. Différentes de l'Etat par leurs fonctions, elles se différencient indubitablement par les droits et les devoirs.

Sur le terrain politique, l'Etat se doit de leur dispenser les secours nécessaires pour qu'elles puissent remplir leurs destinées. C'est le strict devoir que lui impose le *dispensare*, dont les possibilités et les libertés sont les notes essentielles.

Nous avons déjà vu et prouvé suffisamment que l'homme a comme pressante obligation d'atteindre sa fin humaine et divine. En lui, comme en un terrain fécond, sont toutes les potentialités d'une œuvre sublime. Pour l'actuer, il lui faut du travail, il lui faut peiner et très souvent il lui faut se renoncer.

Les résultats se manifestent par des perfections éducatrices qui par l'osmose individuelle rejaillissent sur le mieux-être de la collectivité.

Or, dans les conditions présentes de la vie en société, il est impossible à l'homme, qui désire porter ses facultés à leur plein rendement, de faire œuvre qui vaille et qui dure s'il ne possède au préalable des cadres définis et précis où ses activités puissent s'exercer en toute liberté. Ce cadre, c'est la nation, c'est le terrain de culture de la race, de la religion, de la langue et des traditions.

A chaque entité humaine, il faut donc un milieu national. Conclusion péremptoire de tous nos raisonnements, nous sommes dans l'obligation de l'accepter comme un fait avéré par l'histoire. C'est de plus un droit humain et partant c'est un droit naturel.

Il est un autre fait dont l'évidence est incontestable. Dans la formation actuelle de la société, les nations ne sont pas toutes indépendantes politiquement. Plusieurs — et c'est presque la majorité — s'encastrent dans les charpentes juridiques d'un Etat tout-puissant et souverain.

En vertu des obligations impérieuses des diverses vocations nationales, il importe donc à l'Etat, comme un devoir sacré, de dispenser aux quelques nations qui vivent et veulent se survivre sous sa tutelle, les moyens légitimes et nécessaires de se développer dans le sens plénier de leurs cultures particulières. C'est dans ce seul sens que nous gratifions l'Etat du titre de tuteur des cultures. Il accomplit le devoir d'un dispensateur. Comme un bon maître, il procure aux divers jardiniers nationaux les instruments dont ils ont besoin pour tirer de leur sol tous les fruits qu'il peut produire. Il veille à ce que le travail soit effectué normalement ; il protège les diversités bienfaisantes ; il encourage les efforts généreux et les récompense.

Rôle sublime ! Si l'Etat le remplit avec soin et désintéressement, il mérite de recevoir des diverses nations dont il a la garde, le respect, l'obéissance et un culte spécial de service.

Il apporte la paix ; il distribue le bonheur de vivre. Toujours — l'histoire nous le certifie —, il reçoit de ses nations protégées une entière soumission politique et un loyalisme que ne réprouve aucune franchise culturelle.

*« To put the power
Of sovereign rule into the good man's hand,
Is giving peace and happiness to millions. »⁽¹⁾*

⁽¹⁾ Thomson. — Sophonisba, V. 2.

Tout naturellement une question se dresse et se pose à notre esprit. Comme une épée à deux tranchants, elle requiert une double attention et exige une double réponse.

Sous le noble sentiment de faire participer tous ses ressortissants aux bienfaits de la grande civilisation, l'Etat peut-il invoquer, comme spécieux prétexte, le droit d'incorporer les diverses cultures nationales et de contribuer petit à petit à les assimiler à la sienne afin de les orner toutes du même idéal, de leur inoculer à toutes la même force, et de les cimenter toutes dans la même unité nationale ?

Distinguons sans tarder. Si l'Etat a comme but unique d'incorporer les cultures, nous lui concédons volontiers ce pouvoir. Mais s'il poussait son caprice et son ambition jusqu'à s'arroger le droit d'assimiler et d'uniformiser, nous lui nions catégoriquement cette prérogative au nom de la justice et du droit naturel.

Première réponse : l'Etat peut et doit former un corps unique. Il est la tête dont les diverses nations sont les membres. Or, nous savons que chaque membre est individualisé. Il vit de sa vie propre ; il possède sa fonction propre ; des attributions spécifiques lui sont octroyées. Chacun des membres, cependant, et tous ensemble, ne remplissent leur rôle spécifique que sous le commandement unique du chef, du cerveau, de la tête. C'est là que les membres viennent puiser la force et la vie, qu'ils s'épanouissent en des

actions variées toutes empreintes de l'unité dans le commandement comme dans l'obéissance. L'Etat ressemble à un généralissime qui commande à des chefs nombreux qui ne marchent au combat et ne parviennent à la victoire que parce qu'ils remplissent avec exactitude les ordres du premier chef. Et c'est ainsi que chez les diverses cultures, nous pouvons assister au spectacle de la diversité linguistique, religieuse et nationale, en même temps qu'il nous est donné de goûter les fruits d'une paix suave dans l'ordre, engendrée par l'unité de commandement et de gouvernement.

D'ailleurs, comme la plante qui pousse ses racines dans le sol, l'homme vit et grandit dans un terrain de culture déterminé et précis. On ne le transplante jamais sans le faire mourir à tout ce qui faisait son originalité.

C'est dire que l'éducation ne peut pas et ne doit pas être uniquement étatique. Elle doit d'abord être familiale, religieuse et nationale. « L'humanité, écrit le P. Charmot, ne peut s'étendre au dehors qu'en se déterminant au dedans. Et elle ne peut se déterminer qu'en se limitant. En devenant les autres, on cesse d'être soi. Il faut être profondément soi-même pour que les autres puissent devenir un enrichissement de la personnalité. »⁽²⁾

⁽²⁾ L'humanisme intégral. — Etudes 1930, p. 404.

Une culture particulière peut parfois porter dans ses flancs nombre de déficiences. Mais toujours elle garde précieusement dans son sein des vertus qui lui sont propres essentiellement. L'Etat devra donc veiller à les développer et à les encourager. Il agirait contre tous les principes du droit naturel si, par une aberration inouïe, il allait tenter d'assimiler à la sienne les diverses cultures qui fleurissent dans le jardin de son autorité. Il tuerait des initiatives et éteindrait sciemment des lumières nombreuses dont les reflets auraient pu augmenter la beauté et le prestige de la civilisation.

C'est du coup nous dicter notre seconde réponse. « Incorporer, c'est subordonner et non pas absorber. L'Etat doit sur le plan politique individualiser et personnaliser ; le nivellement ne pourrait être que fatal à la force des organes, et il n'est pas requis pour l'unité ni pour l'harmonie. Conçue et exécutée par un artiste, une mosaïque peut être un chef-d'œuvre. L'Etat national, l'Etat-un est un idéal le plus souvent chimérique de simplicité et de commodité. »⁽³⁾

Rien de plus avéré. L'intérêt seul pousse les Etats à tenter l'assimilation des cultures qui se différencient de la sienne. Une culture particulière véhicule-t-elle dans sa littérature, dans sa langue, dans ses mœurs et dans sa religion des éléments civilisateurs de tout premier chef, assez souvent l'Etat s'en formalise, il

⁽³⁾ Lucien-Brun. — Les Libertés culturelles. — Archives de Philosophie, Vol. IX, Cahier II, p. 98.

s'en offusque même et son désir est d'étouffer une culture qui porte ombrage à la sienne propre. Assimiler par envie est un crime que réprouve la justice des nations. Il n'est pas étonnant d'assister alors aux représailles et aux incessantes réclamations des cultures brimées. Fatigué de voir la justice naturelle réclamer des droits intangibles, l'Etat éprouve une indicible lassitude et, pour obtenir un repos immérité, il tente l'assimilation par la force ou l'ostracisme. C'est une injustice contre laquelle le droit international a voulu dresser le bras de sa justice.

Pour parvenir à l'idéal civilisateur, de nombreux moyens sont possibles. Nous les avons constatés. La diversité témoigne toujours d'une grande richesse. Si les cultures variées manifestent les puissances humaines comme autant d'avenues qui conduisent à la civilisation, l'Etat a le devoir strict de les laisser vivre, de leur permettre de se développer et de prospérer, puisqu'en dernière analyse elles poursuivent par des moyens différents le même idéal où les nations minoritaires et l'Etat se rencontreront dans le grand tout de l'unité civilisatrice.

L'Etat a donc tout intérêt à favoriser les cultures nationales. Il accorde des initiatives dont il sera toujours le meilleur bénéficiaire.

Désireuses de garder intactes leurs franchises, les nations qui sentiront dans l'Etat un tuteur de tous leurs droits, prendront toujours fait et cause pour leur

bienfaiteur dans toutes les circonstances justes et légitimes où il demandera leur coopération et leur appui le plus efficace. Le passé est garant de l'avenir. Il suffit d'interroger l'histoire : elle ne donne et ne peut donner d'autre réponse.

Protéger les cultures est un bienfait, c'est de plus un devoir. Que l'Etat se garde d'agir par égoïsme et par un absolutisme qui lui porterait plus de préjudices que d'avantages. Qu'ils se ressouvienne toujours de son rôle de tuteur. Un tuteur n'est pas un bourreau, c'est un guide, c'est un protecteur. A l'Etat de se rappeler constamment ses devoirs de dispensateur. Il verra sûrement l'harmonie et la paix lui sourire dans des bienfaits incomparables matériellement et spirituellement.

Les patries diverses travaillent toujours pour l'humanité. Pareillement les franchises culturelles nationales bien comprises et bien entretenues travaillent pour le bien commun de l'Etat. C'est encore le meilleur moyen de travailler pour l'humanité et de lui assurer les bienfaits de la civilisation.

CONCLUSION

« Une différenciation qui sépare les groupes et leurs organes d'après leur fonction sociale, accompagnée d'une intégration qui harmonise l'action des

groupes différenciés, telle nous semble être la loi du progrès social. »⁽¹⁾

Réaliser le bien commun, c'est le but que doivent viser sans cesse l'Etat et les cultures nationales. Leurs moyens sont différents dans l'exécution, mais tous se rencontrent et s'embrassent au terme de leur tâche. L'un y parvient par la surveillance, l'entraide et la sécurité ; les autres y arrivent par le perfectionnement de la personne humaine en plein accord avec leurs devises culturelles. Sous l'enveloppe bienfaisante des deux lois qui cachent leurs différences essentielles, inhérentes à l'Etat et aux groupes nationaux, il ne s'y découvre aucune antimonie. Loi de but étatique et loi de cause culturelle, chacune dans sa propre sphère contribue à accroître le patrimoine de la civilisation.

Toute institution humaine n'a pas d'autre rôle à remplir. Au service du but ultime, les franchises nationales prêtent serment d'obéissance et de fidélité à l'Etat. Pour accomplir le même but, l'Etat, à son tour, use de sa puissance de gouvernement et de commandement dans le respect de tous les droits. D'une pareille action découle une admirable harmonie. En toute sécurité se développent et s'épanouissent les fruits abondants de la civilisation. C'est un idéal. Que la réalité soit tout autre, c'est le perpétuel et lancinant problème.

⁽¹⁾ Delos. — Nouvelle Revue des Jeunes, 15 janvier 1932, p. 48.

D'un côté, l'Etat tente de tout centraliser, de tout niveler et de tout uniformiser : intérêt à courte vue. De l'autre, nous assistons à l'irrédentisme presque absolu des groupes culturels : question de vie ou de mort. Entre les deux camps en présence, la lutte est toujours vive. Ici, elle se poursuit plus âpre et plus malsaine ; là, elle semble jouir de quelques moments d'accalmie, jusqu'à ce que reprennent les hostilités et que renaissent les causes de discorde et de mésentente.

Il n'existe qu'une seule solution. Vers elle tous les yeux doivent se diriger et tous les courages se concentrer. Elle consiste à ramener toutes les organisations humaines et sociales à la notion exacte de leurs fonctions.⁽²⁾

« Différenciés et ramenés à leur véritable tâche, les groupes culturels abandonneront leurs prétentions à l'irrédentisme politique. Ils aspireront, au nom des libertés nationales-culturelles, à un statut juridique qui leur ménage, sous la protection et sous l'autorité de l'Etat, la liberté de travailler à leurs buts propres, qui sont des buts de culture. Différencié à son tour,

⁽²⁾ « Si nous rayons le droit à l'indépendance politique du nombre des droits absolus et par conséquent inconditionnés, que possèdent les nations, nous ne portons pas atteinte pour autant à leurs droits naturels. Les nations forment un ordre de choses sous-jacent aux Etats ; elles mènent leur existence propre. L'ordre national a sa fin distincte des fins de l'ordre politique : la politique doit non seulement le respecter, mais le protéger ; il s'impose à elle avec force de droit. » (Delos. — La Société Internationale, p. 55.)

ramené à sa mission propre, libéré des prétentions nationalistes et unitaires qui faussent ses vues, l'État cessera d'être une force niveleuse ; il rejettera la politique d'assimilation ; [...] à l'égard des institutions familiales, professionnelles, culturelles, son rôle [...] (assurera) les conditions externes de leur fonctionnement, défendra leurs droits, favorisera leurs activités et les accordera avec les intérêts généraux dont il a la garde. »⁽³⁾ C'est la seule voie à sens unique qu'il faille suivre si nous voulons que règnent dans notre société l'ordre et l'harmonie.

User de sa force, en abuser même a toujours été le propre de l'être fort.

... « De tout temps

Les petits ont pâti des sottises des grands. »

Que les Etats, toutefois, se rappellent qu'au cours des âges, des circonstances s'entremettent où,

« On a souvent besoin d'un plus petit que soi »,
et que par ambition, par égoïsme et par intérêt,

« On perd tout en voulant trop gagner. »

Arrière une cupidité niveleuse et assimilatrice ! Si l'Etat ne veut pas engendrer l'irrédentisme et l'opposition des groupes nationaux, il lui faut respecter scrupuleusement les droits de la justice. Mais les hommes sont toujours les hommes. Et les Etats sont gouvernés par des hommes. Intéressés et trop souvent obnubilés

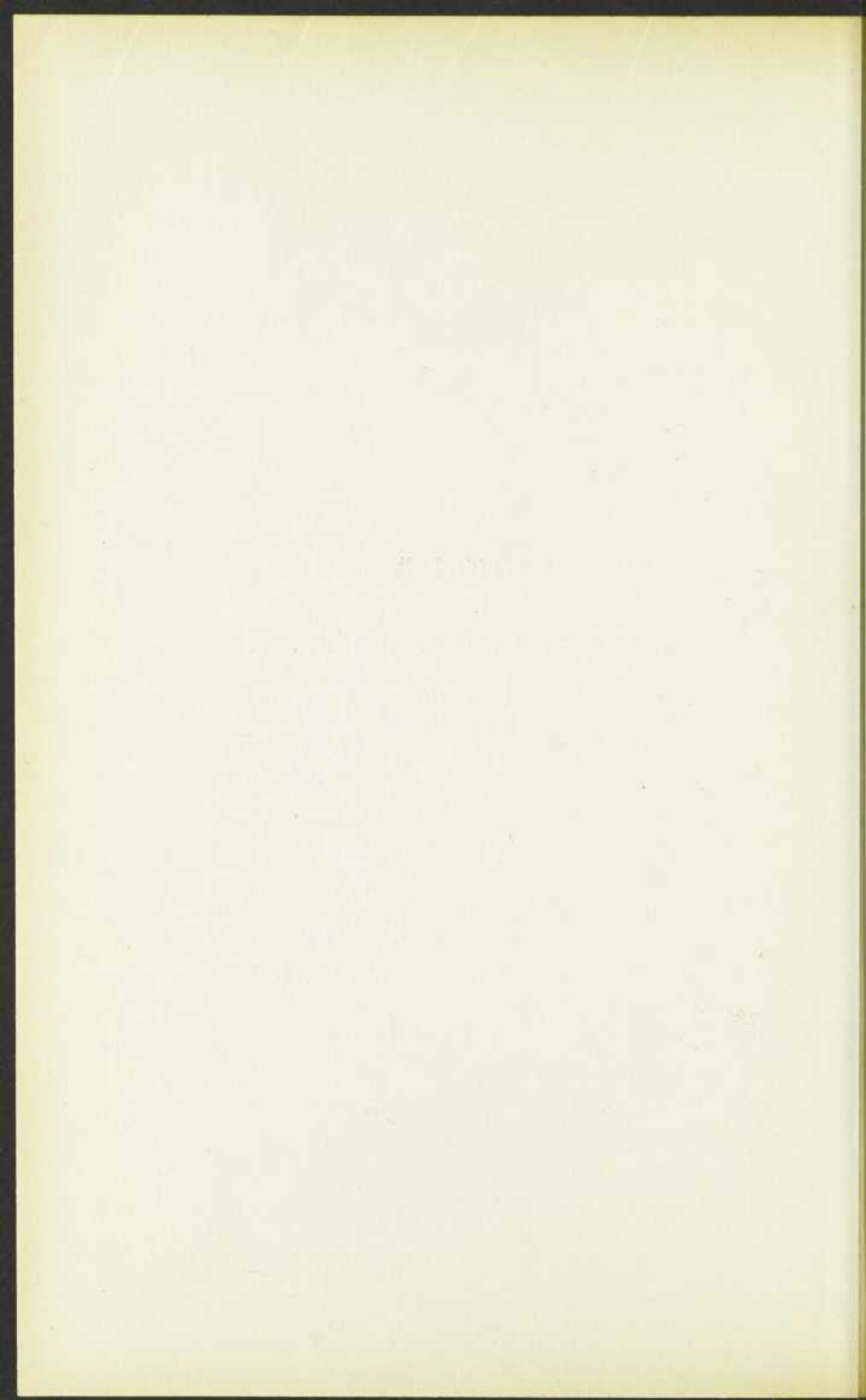
⁽³⁾ Delos. — Loc. Cit. p. 48 et 49.

par une âcre fumée de préjugés, ils oublient le droit pour n'envisager béatement que leurs bénéfices et leur utilité.

C'est ce qui a donné naissance aux revendications des siècles passés et c'est ce qui continue d'engendrer les revendications des siècles présents. Pour remédier à un état lamentable de misère et d'ostracisme, les signataires du traité de Versailles ont cru bon d'instituer au-dessus des Etats particuliers un tribunal d'arbitrage pour juger en toute équité les causes qui leur seraient présentées par les minorités culturelles brimées. Progrès nécessaire, institution bienfaisante ! C'est ce progrès de droit international que nous allons maintenant étudier en envisageant succinctement le statut juridique des libertés culturelles-nationales.

SECTION B

Fondement juridique des libertés
culturelles



INTRODUCTION

GARANTIES, PROCEDURES, EVOLUTIONS

Considérées moralement et dans l'immense domaine des potentialités, les libertés culturelles s'enracinent dans les dernières profondeurs de l'être humain. Tout homme, par le seul fait qu'il est homme et qu'il vit en société, possède un droit inaliénable au cadre culturel de sa nation.

Cependant, laissé à ses propres forces, le droit naturel est très souvent voué à l'impuissance. Mille obstacles peuvent en entraver l'exercice. Pour revêtir toute la vigueur d'une vie normale il requiert le concours obligatoire du droit positif.

Une distance énorme sépare le principe de son application. Un précepte moral commande le droit. S'il ne se réalise pas dans une loi positive, il risque de rester lettre morte ; sans sanction, il peut engendrer le respect et la considération, mais il ne sera pas toujours obéi et exécuté.

Autrefois la protection des minorités dépendait uniquement de la morale politique. On abandonnait aux diverses puissances souveraines le soin de remplir leurs devoirs en toute équité. L'honneur seul leur dictait leurs obligations. Hélas ! assez souvent les hommes se font de l'honneur une notion incomplète

pour ne pas dire erronée. Obnubilés par des intérêts mesquins et cupides, ils s'en servent parfois comme d'un marchepied pour parvenir jusqu'au pinacle de leurs ambitions.

La loi positive rappelle des devoirs à accomplir. Aussi les divers traités, depuis 1919, n'ont cessé d'interpréter les droits des franchises minoritaires, de leur rendre une justice élémentaire et de détailler en leur faveur les moyens de recours et de contrôle.

Le problème toutefois n'était pas de solution facile. Il comportait dans ses flancs de lourdes difficultés. Ou bien on abandonnerait aux Etats signataires la garantie d'exécution des clauses qui intéressent les minorités nationales ; ou bien, on confierait à un organe spécial, indépendant des parties contractantes, les litiges qui naîtraient des circonstances. Cette dernière solution l'emporte. Plus objective, elle était la résultante de l'expérience du passé, elle demeurait plus indépendante et pouvait rendre le son de la justice avec plus de liberté et plus d'équité.

Contre les violations de l'avenir, les garanties constitutionnelles demeuraient insuffisantes. D'autre part, les membres de la Conférence ne désiraient aucunement s'immiscer dans les affaires intérieures des divers Etats. Susceptibles et chatouilleux, ces derniers n'auraient pas manqué de crier au manque de respect que tous doivent à leur indépendance politique.

Par contre, il fallait assurer aux multiples mino-

rités leurs franchises culturelles, entendre leurs justes doléances et protéger leurs droits essentiels. On ne pouvait plus compter sur la seule signature des Etats engagés.

On confia dès lors à la Société des Nations la protection des Minorités. Une institution prépondérante voyait le jour. Les Etats reconnaissaient leurs obligations de veiller au bien commun de tous leurs sujets ; les Minorités à leur tour entrevoyaient l'espoir de vivre des jours plus prospères et plus prometteurs de lendemains civilisateurs.

Solution des plus justes. En voici la raison : « Les droits culturels des nationalités relèvent de la société de culture et de civilisation. Or, celle-ci se confond moins que jamais avec l'Etat particulier. Il faut chercher ailleurs et plus haut. Il est manifeste que si les nations sont des groupements culturels, la société de culture et de civilisation sera la société même des nations, et c'est à elle qu'il appartiendra de prendre en charge le protectorat des diverses cultures nationales. »⁽¹⁾

Comme le lui concédait si volontiers la vieille conception politique, l'Etat particulier ne possède plus un pouvoir totalitaire et encore moins discrétionnaire. Sa volonté ne dirime pas toutes les difficultés. En vain maintenant pourrait-il crier :

⁽¹⁾ Delos. — La Société Internationale et les principes du Droit public, p. 61.

« Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas. »

Toutefois il nous faut rappeler que « cette protection (des minorités) n'implique nullement dépossession de l'Etat, suppression de sa légitime autorité, absorption de ses droits. Elle n'est pas une prime donnée à l'esprit de rébellion des minorités. L'existence d'un pouvoir supérieur qui contrôle, juge, ou dirige, n'est nullement incompatible avec le respect de l'autorité. »⁽²⁾

Ainsi se dissipe la crainte des Etats. C'est d'ailleurs ce que M. Clémenceau signifiait en termes clairs et précis dans sa lettre à M. Paderewski. Les clauses des traités seront rédigées de telle façon que la Pologne « ne sera en aucune manière sous la tutelle des puissances ».

Un seul organe veille à l'exécution des traités. C'est la mission du Conseil de la Société des Nations.

La procédure n'a pas toujours été ce qu'elle est aujourd'hui. Elle a subi nombre d'évolutions. Véritable droit prétorien, elle fut une lente élaboration de règles qui tentaient de s'accommoder le plus possible avec l'esprit du Pacte et des traités. En ce qui touche aux droits minoritaires, le traité avec la Pologne a servi de modèle-type à tous les autres.

Toutefois si nous constatons une affirmation directe qui s'incruste dans une obligation péremptoire, c'est

⁽²⁾ Delos. — Loc. cit. p. 62 en note.

pour la voir tout aussitôt s'infirmar dans un article suivant, obstruant ainsi une marche facile vers une efficacité complète.

Si l'article 12 mentionne que toute infraction ou tout danger d'infraction peut être soumis aux membres du Conseil, l'article 14 se hâte d'admettre que toute divergence d'opinion entre le gouvernement et un membre du Conseil pourra être déferée à la Cour permanente.

C'était affirmer clairement que le Conseil recevrait toujours la plainte, mais que presque dans la totalité des cas, seule la Cour permanente jugerait le délit.

Il fallait donc naviguer au milieu de ces écueils et de ces difficultés. De multiples sessions eurent lieu. Lentement on édifie un code de procédure. Dans l'ensemble des résolutions, prises au cours de ces assemblées, il constitue présentement le système des garanties.

Que l'évolution ne soit pas encore terminée et qu'il faille continuer les travaux au milieu de concessions et d'atermoiemens, c'est ce qu'aucun juriste ne met en doute. Mais ce n'est pas le lieu de nous prononcer sur des lacunes à compléter.

Qu'il nous suffise de dire que le Conseil est un corps politique. Il puise son inspiration dans des considérations d'opportunité. Il juge sur « l'esprit des traités » ; il doit « procéder et donner telles

instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans les circonstances ».

C'est ce qui fait dire à Lucien-Brun que : « Les pactes conclus sous les formes les plus solennelles, dans les termes les plus clairs, signés par les mandataires les plus autorisés, n'ont de valeur que par leur force exécutoire. Aussi les nouveaux traités prévoient-ils deux ordres de garanties. Les unes, dans le cadre du droit interne, reposent uniquement sur la bonne foi de l'Etat, à la fois obligé et arbitre ; les autres, dans la sphère du Droit des Gens, sur l'institution d'un tribunal suprême ».⁽³⁾

Nous nous proposons de déterminer le fondement juridique des libertés culturelles en étudiant ces deux ordres de garanties.

⁽³⁾ La protection des Minorités. — p. 183.

CHAPITRE PREMIER

LA GARANTIE DU DROIT INTERNE

Les traités contiennent de sages dispositions. D'inappréciables garanties culturelles-nationales y sont stipulées. Que plusieurs Etats signataires ne se soient aucunement empressés de remplir leurs obligations et de les enchâsser dans leurs cadres constitutionnels, c'est constater que l'égoïsme et la domination règnent toujours en souverains dans l'esprit de nos législateurs contemporains.

Quoi qu'il en soit, le premier article des stipulations renferme les « lois fondamentales » du traité des minorités. Tous les Etats l'ont reconnu.

« La Pologne — (et tout autre Etat) — s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent chapitre soient reconnues comme *lois fondamentales*, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne prévalent contre elles. »⁽¹⁾

⁽¹⁾ « Les traités de minorités sont à peu près les mêmes pour tous les pays soumis à ce régime. Il suffit donc de remplacer dans le texte le nom de la Pologne par celui d'un autre de ces pays pour avoir les dispositions qui le concernent. » (Le Fur. — Précis de Droit International public, p. 453, note.)

Aussi, pour peu que l'on compare le droit interne et le droit international, nous nous rendons compte que le droit constitutionnel, s'il est conforme aux stipulations du traité, garde une efficacité plus prépondérante. La plupart des juristes en reconnaissent les immenses avantages. Dans leurs études approfondies de la question, ils n'hésitent nullement en faveur du développement progressif et aussi élaboré que possible du droit constitutionnel.

« Les minorités, écrit Luca dei Sabelli, dans ce cas auraient la possibilité d'un large débat contradictoire. Le sujet minoritaire serait titulaire d'un droit qu'il pourrait faire valoir contre l'Etat, alors que dans les débats internationaux devant la Société des Nations, il n'a pas de capacité juridique. »⁽²⁾

Après avoir montré les nombreux avantages qu'apporte la procédure interne, nous ferons voir qu'elle renferme présentement de larges lacunes. Enfin, sans trop nous avancer dans un domaine où règnent toujours d'inextricables difficultés, nous ferons remarquer en toute sincérité que des recours nouveaux et bien précis doivent être inscrits dans le code constitutionnel pour assurer à la loi toute la garantie possible et pour en consacrer la force exécutoire.

⁽²⁾ La protezione delle minoranze nazionali. — Vol. II., p. 129.

LES AVANTAGES DU DROIT CONSTITUTIONNEL

Pour saisir le Conseil d'une infraction aux traités des minorités, la plainte doit avoir une envergure assez large. Autant que possible elle doit intéresser la collectivité minoritaire d'un Etat. Impossible, en effet, aux vingt membres du Conseil de prendre en sérieuse considération la multitude des cas particuliers qui surgissent nécessairement et de les juger tous avec des chances de succès. En pareille occurrence, les représentants permanents comme les représentants électifs sauront toujours se récuser et renverront la cause à la procédure locale.

Au contraire, toute brimade, toute violence, toute tentative d'assimilation ou même tout danger d'infraction aux stipulations du traité, si minimes soient-ils, gardent un droit strict de se présenter devant la juridiction locale compétente et de recevoir une équitable solution du conflit. Si la loi est parfaitement détaillée, si elle indique toutes les circonstances et si elle fait ressortir en pleine lumière devoirs et obligations, elle peut s'exercer en toute liberté et rendre efficaces ses verdicts et ses jugements.

C'est un premier avantage dont profiteraient immensément les divers groupes minoritaires qui appartiennent à un Etat signataire.

Il en est un autre, non moins précieux. En conformité avec la loi, la juridiction interne rend un

arrêt. Chaque fois l'Etat s'incline, s'il ne veut pas forfaire à l'honneur et léser la justice. Il s'ensuit que la procédure interne garde en son sein une merveilleuse efficacité.

Il n'en irait pas semblablement d'une simple recommandation. Le Conseil, dans la plupart des cas, doit manœuvrer au milieu de méandres dangereux. Ne pas mécontenter les susceptibilités complexes des Etats constitue son premier souci. Il se doit encore de respecter leur indépendance politique. Parfois même, certains représentants peuvent être influencés par des raisons de diplomatie ou d'intérêt. Appelés à se prononcer contre un gouvernement qui revêt le double rôle de l'amitié et de la culpabilité, il y a des chances pour que le jugement donne raison à l'amitié et efface la culpabilité. C'est alors que pour ne pas déplaire aux deux parties en présence, les membres se contenteront de formuler un avis, de donner un conseil salutaire ou de rédiger une recommandation. Dans la plupart des cas, les minorités restent assurées de faire le meilleur des frais. Elles devront consentir à l'acceptation de compromis et de concessions qui nuisent plus souvent à leur cause bien plus qu'ils ne la servent.

Pour les groupes minoritaires, il y va de leur intérêt de voir et de constater que les stipulations des traités ont été bien observées et qu'elles ont été insérées par le détail dans des règles péremptoires et efficaces, dans une loi qui par sa force exécutoire

procède et juge juridiquement, en toute justice et en toute équité.

Et d'ailleurs il suffit de feuilleter un moment le chapitre d'histoire écrit par la protection internationale des minorités pour se rendre un compte rapide que les interventions de la S.D.N. sont demeurées inefficaces presque toujours. Et cela pour de graves raisons.

Aurions-nous mauvaise grâce d'affirmer que les membres du Conseil semblent se désintéresser du sort des minorités ? Si nous allions nous prononcer trop sévèrement il faudrait n'accuser que les faits et les circonstances.

Les minorités ont eu à souffrir. Leurs souffrances se continuent, ici plus intensément douloureuses, là avec des moments d'accalmie. Il semble pourtant que le monde civilisé, qui possède la grande panacée curative, se soit désintéressé de ce malade culturel comme d'un incurable dont on note les progrès destructeurs en attendant l'heure qui doit le délivrer. Un instant, dans un journal ou dans une feuille officielle, des âmes courageuses et humanitaires élèvent la voix. Paroles excellentes mais qui trop souvent ne frappent que l'air. Toujours l'action libératrice demeure dans le domaine des possibilités. On a même poussé l'indifférence jusqu'à refuser une extension de pouvoirs à la demande même des membres du Conseil. Leurs obligations sont entravées et les puissances ne

tiennent pas à les libérer. Aussi, tous les jours, le Conseil accumule les péchés d'omission.⁽³⁾

Les puissances « n'ont pas fait la moindre tentative pour imposer, ni même pour conseiller aux Soviétiques le respect des libertés primordiales de l'homme. Elles n'ont pas cru devoir renouveler « l'intervention d'humanité » au profit des infortunés survivants de la nation arménienne demeurés en Turquie, et l'appel du Souverain Pontife en faveur des catholiques mexicains, victimes d'une persécution sanglante, n'a trouvé d'écho que dans les milieux américains du nord, et après quelle indulgence ! »⁽⁴⁾

Y a-t-il eu protestation indignée contre les mas-

⁽³⁾ Des massacres continuent toujours de sévir contre les Minorités de l'Europe Orientale.

Voici le témoignage de M. Vichniac :

« Meurtres individuels, meurtres en masse, viols, massacres et autres violences du même genre, telle était la manière de fait que le nouvel Etat employa en vue de l'exécution du devoir le plus élémentaire et le plus naturel, devoir qu'il avait d'ailleurs solennellement assumé d'assurer l'inviolabilité personnelle de ses citoyens sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de langue. Ensuite vint la période pendant laquelle le gouvernement de la Pologne s'appliqua à donner des réformes de droit, des réformes juridiques aux violations de fait des droits des minorités. Pendant cette période de « pogromes silencieux », les pratiques administratives et les mesures législatives édictées par la Pologne, ont démontré de la façon la plus palpable, à quel point cet Etat était décidé à faire vivre la convention relative à la protection des minorités, et quel cas il faisait en général des conventions internationales. » (La protection des Minorités, p. 51.)

⁽⁴⁾ Lucien-Brun. — Les Libertés culturelles. — Archives de Philosophie, Vol. IX, Cahier II, p. 121.

sacres d'Espagne ? Aucune. A-t-on blâmé la campagne antireligieuse du 3ième Reich ? Nullement.

Et tout dernièrement encore, est-ce que l'on a assisté à une explosion toute naturelle de juste colère contre les massacres épouvantables de plus de 12 mille Haïtiens à Saint-Domingue ? Aucunement.⁽⁵⁾

Quels principes de la justice la plus élémentaire a-t-on essayé d'appliquer ? Aucun. Quel est le membre, qui en vertu de l'article 12 du Pacte lui permettant d'élever la voix personnellement, s'est ouvertement indigné contre les atteintes que l'on ne cesse de porter au prestige du Conseil ? Aucun.⁽⁶⁾

(5) « La légation, à Washington, du gouvernement haïtien, publie un communiqué dans lequel elle évalue à 12,168 les personnes tuées sur le territoire de Saint-Domingue, lors des massacres d'octobre. Ces massacres collectifs et systématiques des Haïtiens se sont déroulés, dit-elle, en présence des civils ou des membres des forces militaires qui ont commis ou laissé commettre ces crimes. »

L'évêque, Mgr J.-M. Jan, déclare à son archevêque avoir rencontré un réfugié qui lui a dit : « les horreurs dont il fut témoin à Monte-Christi, où des Haïtiens, enfermés dans les bureaux des douanes, furent jetés par paquets à la mer en pâture aux requins, ou encore amenés dans les bois voisins, où ils étaient massacrés. Des femmes et des jeunes filles ont été victimes d'attaques immorales. Ce furent des sauvageries sans nom que la plume ne peut décrire ». (Extrait du Journal « La Croix » de Paris, 22 décembre 1937.)

(6) « Intervenir en faveur d'une minorité opprimée, c'est risquer l'impopularité et certainement aucun membre du Conseil n'a fait montre d'un zèle intempestif, soit pour écouter les plaintes, soit pour remédier aux injustices. » (Gilbert Murray : Préface au livre de Miss Mair « Protection of Minorities ».

« To intervene on behalf of oppressed minorities is to court

Bien malgré nous, nous sommes obligés d'avouer qu'un organe comme le Conseil, trop souvent entravé dans son action par de multiples barrages, ne peut pas, malgré la meilleure bonne volonté, protéger efficacement les droits intangibles et sacrés des minorités culturelles-nationales.

Et que penser de l'entrave que dresse sur sa route l'article 14 du Pacte international ? Pour se débarrasser d'un adversaire gênant, l'Etat incriminé pourra toujours refuser d'être entendu par le Conseil et en appellera à la Cour Permanente. Privilège dont ne se fait pas faute d'user.

En effet, seules les personnes morales et juridiques sont du ressort de la compétence de la Cour Permanente, qu'il s'agisse de sa compétence en matière contentieuse ou de sa compétence consultative.

Or, dans le droit moderne, les Minorités ne sont pas reconnues comme des personnes morales. Impossible donc pour elles d'avoir accès à la Cour Permanente. Conséquence néfaste, c'est que dans une infinité de cas, des plaintes véritables et qui frisent l'odieux et l'ignominie, restent sans jugement. Les droits minoritaires sont réduits à trouver une solution équitable dans des cartons poudreux.

De ces quelques raisons, exposées bien succincte-

unpopularity, and certainly no member of the Council has shown undue alacrity either to listen to complaints or to remedy injustice. » (p. VII)

ment, il résulte que les minorités ont tout avantage à voir se développer les procédures internes. Leurs droits concrétés dans la loi seront respectés en vertu de la force exécutoire. L'Etat ne pourra regimber en aucune façon, s'il ne veut pas se clouer au pilori du mépris public, encourager des mouvements sécessionnistes et s'attirer les anathèmes de la conscience internationale.

LACUNES CONSTITUTIONNELLES

Les minorités profiteraient de tous les avantages que nous venons de signaler, si seulement les stipulations des traités étaient entrées dans les diverses constitutions des Etats signataires. Sans craindre la brigue, protégées contre toute brimade, elles pourraient présentement vivre une existence calme et paisible dans le ton de leurs cultures nationales, si, après avoir apposé leur signature au bas des traités, les Etats s'étaient fait un devoir de donner suite par des lois efficaces aux différentes obligations qu'ils avaient promis de remplir en toute justice et tout honneur.

Assez souvent nous constatons malheureusement que rien n'a été fait. Les constitutions continuent d'être un rempart où viennent se buter les revendications minoritaires. Si l'Etat baisse le pont-levis de son exclusivisme, s'il laisse pénétrer l'adversaire dans

l'enceinte de son château fort, c'est pour mieux le contraindre et pour mieux l'obliger. Procédé facile, l'astuce n'a toujours produit que la zizanie. L'entente n'est pas prête de se conclure. Pourquoi ?

Avouons en toute sincérité que les minorités portent le poids de leur faute, tout aussi bien et tout autant que les Etats.

Presque toujours les Etats ont signé les traités minoritaires de mauvaise grâce. Libres d'en insérer les stipulations dans leur procédure interne, ils ont usé largement de cette liberté. En outre, assurés de se récuser devant le Conseil et de pouvoir en appeler à la Cour Permanente, ils ont consenti à laisser aux minorités toutes les possibilités et toutes les facilités de se présenter devant les membres du Conseil.

Aussi, Fouques-Duparc a-t-il raison d'écrire que les traités n'ont organisé aucun contrôle. « Ils ont posé le principe qu'aucune loi, aucun règlement, aucune action officielle ne pourrait être en opposition ni en contradiction avec les stipulations, sans déterminer les modalités d'application de ce principe [...]. Que l'Etat passant outre à cette clause, une loi ou un règlement contraires aux stipulations interviennent, cette loi, ce règlement devraient être considérés comme nuls. Mais devant quelle juridiction l'action en nullité devra-t-elle être portée ? Qui aura qualité pour l'intenter ? Suivant quelle procédure ? Tant que ces questions préjudicielles n'auront pas été résolues, l'affir-

mation des traités reste une affirmation théorique. »⁽¹⁾

Aussi les Etats incriminés se gardent bien de changer le statu quo actuellement déplorable. Tout nous porte à croire que M. Mello-Franco était leur porte-parole dans son rapport détaillé de 1929. La situation présente de protection minoritaire n'est qu'une étape transitoire. Elle tend à préparer patiemment et insensiblement « l'assimilation ».

D'autre part, si les minorités continuent de souffrir en de multiples circonstances des déficiences presque totales de la procédure constitutionnelle, elles peuvent battre la coulpe sur leur propre poitrine. Au lieu de hâter la confection de la loi après la signature des traités, elles ont attendu, assurées que le Conseil de la S.D.N. les protégerait le plus efficacement du monde. Or, cette force herculéenne n'était qu'apparente. En principe elle l'était et elle continue de l'être.

En réalité, entre les Etats et les groupes minoritaires, règne toujours « une crise de confiance », parce que les réglementations internationales demeurent toujours des solutions psychologiques.

Et pourtant, puisque, comme l'exprime pertinemment Benoît XV, « les nations ne meurent pas » et que « humiliées et opprimées, elles portent, frémissantes le joug qui leur est imposé, préparant la revanche », bien mal inspiré serait celui qui ne déplo-

⁽¹⁾ La protection des Minorités de race, de langue et de religion, p. 305.

rerait pas le peu d'attention dont l'aspect interne de la garantie minoritaire a été l'objet de la part des législations particulières. Sciemment et volontairement, c'était engendrer des conflits permanents, c'était aiguïser et entretenir les acuités nationales et c'était encourager secrètement toutes les brimades et donner une prime à toute tentative d'assimilation.

Le problème des minorités demeure incessamment un problème législatif. Pour détourner l'attention des foules, on s'ingénie à le présenter comme un obstacle perpétuel au droit administratif. Mais il n'en est rien. L'unité de l'Etat n'est pas en cause. Tant s'en faut et on le sait parfaitement. Jamais il ne vient à l'esprit de quiconque de confondre, en l'occurrence présente, l'unité politique d'une nation minoritaire avec l'unité nationale de l'Etat. La différence est totale. C'est tout comme si on assimilait à diverses tendances étatiques les multiples partis politiques qu'un Etat peut compter dans son sein.

Le loyalisme n'est pas compromis du seul fait que l'on protège ce que l'on s'est obligé de défendre et de respecter. A ce sujet, qu'il suffise de relire les conclusions du rapport Murray, qui toutes ont été votées par l'Assemblée de la S.D.N. en 1922 : « L'Assemblée, tout en reconnaissant le droit fondamental des minorités à être protégées par la S.D.N. contre toute oppression, insiste sur le devoir qui incombe aux personnes appartenant aux minorités de race, de reli-

gion ou de langue, de coopérer en citoyens loyaux avec la nation à laquelle ils appartiennent. » C'était faire la distinction entre le national et le politique qui s'assemblent dans le citoyen. Cette distinction mériterait de passer dans le droit positif et d'être insérée dans le droit constitutionnel de chaque Etat. Tout aussitôt disparaîtraient de nombreuses causes de heurts et de mésententes.

Que les Etats, conséquemment, ne lancent pas d'un bras trop fort la pierre d'accusation contre les minorités. S'ils la reçoivent en retour, c'est qu'ils sont coupables de n'avoir pas rempli leurs obligations. « Quand on habite un palais de verre, on se garde bien d'engendrer querelle. »

Pour remédier à ce triste dualisme, à quelle solution faut-il recourir ?

Pour que se concilient les intérêts des Etats et des minorités, faudrait-il préconiser la « dénationalisation » ? Absolument pas. Il ne s'agit pas de créer « un statut nécessairement universel, [...] réel et non personnel, qui ferait des minorités des personnes morales du droit interne et international, des corporations séparées de l'Etat à la manière des religions, organisant en pleine autonomie leur vie culturelle pour la défendre contre toute absorption, même pacifique. L'Etat deviendrait « anational » comme il est devenu laïque. »⁽²⁾ Faudrait-il par ailleurs préconiser

⁽²⁾ Lucien-Brun. — Loc. cit. p. 114.

et souhaiter la compénétration des masses ? Pas davantage.

Et pourtant, c'est ce que laisse transpirer le désir des Puissances. Il semble que l'interprétation des traités nous fasse constater que ce fut là le mobile qui présida à leur élaboration.⁽³⁾

M. Tibal ne traduit-il pas leur pensée lorsqu'il dit qu' : « Il s'agit d'une assimilation progressive, d'une fusion de la minorité dans la majorité, résultant des croisements de sang, des relations quotidiennes et de l'ascendant d'une culture sur une autre. Cette assimilation peut être envisagée comme n'entraînant pas la disparition de la langue, des souvenirs, des tra-

(3) « Les minorités peuvent objecter tout d'abord à la théorie de l'assimilation son manque de clarté.

Il faut distinguer entre la communauté étatique et la communauté nationale. La communauté étatique comprend tous les citoyens, la communauté nationale tous les membres d'une nation prise en tant qu'unité culturelle. Et nous demandons maintenant aux théoriciens de l'assimilation : Que nous demande-t-on ? De nous laisser absorber par la communauté étatique, ou de nous laisser absorber par une culture étrangère ? Nous demandons la clarté.

Nous sommes pour la première solution, mais nous sommes — avec l'approbation de la conscience du monde civilisé — contre la deuxième solution. »

Protestation de M. Wilfan au 4e congrès des nationalités, en réponse à la déclaration officielle de M. Mello-Franco lors de la 37e session du 9 décembre 1925 où il disait que « ceux qui ont imaginé le système de la protection des minorités..... désiraient créer un statut juridique tel pour les membres de cette population (minoritaire), qu'il préparerait graduellement les conditions nécessaires pour la réalisation d'une unité nationale complète ».

ditions et des autres particularismes de la minorité ; elle peut être conçue comme un état de double conscience collective, conscience régionale et conscience d'Etat. »⁽⁴⁾

Quelle triste leurre ! Est-il possible de voir deux âmes dans un seul corps ? Au lieu de limiter la lutte dans les confins du temps et de l'espace, il faudrait encore la transposer dans le domaine de l'immortalité.

Dans les conditions présentes de notre vie contemporaine, il nous paraît impossible d'admettre pareille désagrégation, si imperceptible et si lente soit-elle, de toute une âme nationale. Les Etats, d'une part, admettront difficilement l'existence de cette « double conscience collective » comme génératrice de luttes et de heurts. D'autre part, les minorités ne consentiront jamais à faire figures de valets bénévoles et à servir de caudataires méprisés de la puissance étatique. On peut consentir à mourir de mort violente et instantanée, mais on peut difficilement se résoudre à mourir à coup d'épingles. Pour réparer les lacunes constitutionnelles, la meilleure solution nous semble résider dans un certain universalisme de l'esprit. L'Etat réussira à vaincre les brigues d'un nationalisme à courte vue lorsqu'il aura élevé sa nation et les nations qu'il enveloppe de sa protection vers les hauteurs de l'idéal de la grande civilisation.

⁽⁴⁾ Le problème des Minorités, p. 37.

Pour atteindre un objectif aussi sublime, l'Etat doit à tout prix abandonner un prosélytisme national du plus mauvais aloi. Comme le citoyen majoritaire, le citoyen minoritaire est un citoyen politique. Toutes les avenues de l'administration et des services publics doivent lui être ouvertes. Il pourra souvent travailler au mieux-être de l'Etat tout aussi loyalement et parfois bien plus efficacement. Cette considération n'est pas unique, tant s'en faut. Mais il importe largement de ne pas la laisser dans l'ombre chaque fois qu'il s'agit de combler les lacunes que comporte présentement le droit interne.

LES RECOURS À FACILITER

La procédure interne renferme des défauts. Il importe de les faire disparaître en facilitant aux minorités un double recours.

Il ne s'agit pas ici de recours contre les actes judiciaires. Les Etats possèdent tous des cours d'appel et une cour de cassation. Là n'est pas la difficulté. Mais ce que les groupes minoritaires réclament, c'est le recours de droit interne contre les actes administratifs et contre les actes législatifs.

Puisque la plupart des pays bien organisés possèdent une juridiction administrative, le recours contre les actes administratifs n'offre pas très souvent d'insurmontables difficultés. L'administration a besoin de se sentir freiner. Lui accorder l'infailibilité du

pouvoir exécutif équivaldrait à donner une prime à l'arbitraire. Elle commettrait les injustices les plus criantes et tous n'auraient qu'à se conformer béatement à ses jugements. Ce serait assister d'un œil serein à la spoliation juste et valide de tous les droits. En l'occurrence, les membres de la majorité auraient tout autant à souffrir que les membres de la minorité. Il n'y aurait qu'un seul poids et qu'une seule mesure.

Un tribunal d'instance est absolument requis. Les Etats modernes n'ont pas manqué de l'instituer. Aussi rien de plus efficace et de plus propice aux bons rapports entre l'Etat et les minorités qu'une juridiction administrative impartiale. Un contrôle sévère entoure les actes du gouvernement, les examine et lui enlève toute tentation de porter d'injustes mesures.

Pour reconnaître toute l'importance d'une pareille juridiction, il suffit de se reporter aux actes d'administration annulés par la Cour suprême administrative de certains Etats.

Les minorités l'estiment et ne lui ménagent aucunement leur confiance.

Toutefois le problème serait déjà résolu, s'il ne fallait pas toujours buter sur l'obstacle que dresse le recours contre les actes du pouvoir législatif. Sources de toutes les misères et de toutes les difficultés, c'est le véritable nœud gordien qui réclame toujours son Alexandre pour le trancher définitivement.

Dans la plupart des pays, la loi échappe à tout

contrôle. La Constitution est la loi suprême. Toutes les lois doivent lui être conformes.

Or, pour attaquer une loi devant une juridiction constitutionnelle, il importe nécessairement que cette loi soit contraire à l'une ou à l'autre des diverses dispositions de la Constitution.

Conséquence naturelle, pour qu'une loi qui concerne les minorités soit contraire à la Constitution, il faut au préalable que cette loi ait été insérée dans la Constitution.

Or, les lois relatives aux droits minoritaires sont comprises dans les traités. L'article 1 déclare « lois fondamentales » les diverses stipulations contenues dans les articles 2 à 8. Tous les privilèges législatifs des minorités y sont compris. Mais les Etats signataires — c'est le plus grand nombre — n'ont pas donné suite à leurs obligations et n'ont pas inséré ces clauses comme faisant parties intégrantes de la Constitution.

D'où l'origine de toutes les difficultés. Comment remédier à ces déficiences constitutionnelles ?

Il s'agit de « constitutionaliser ». Voyons brièvement les devoirs de l'Etat constituant et quelles procédures il doit établir pour agir en toute équité et en conformité avec les dispositions du traité international.

a) Un traité est dûment ratifié. Ses dispositions lient formellement l'Etat intéressé. Incontestablement il doit déployer toute son activité législative et administrative.

Si, au contraire, le traité ne comporte que des dispositions générales qui nécessitent des lois spéciales et des règlements particuliers, il est de toute évidence que l'Etat se doit de concrétiser ces obligations d'honneur par une loi qu'il promulgue et rend efficace exécutoirement. C'est le cas des dispositions incluses dans les traités en ce qui concerne les minorités nationales.

Est-il besoin de savoir si le traité oblige par lui-même, ou s'il ne crée l'obligation que lorsqu'il se transforme en règles de droit interne ? La réponse ne fait pas l'ombre d'un doute : l'Etat doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre à exécution et rendre efficaces les clauses générales du traité. La théorie de Laband côtoie toujours les rives de l'utopie. L'Etat ne saurait pas sans forfaire à l'honneur s'obliger au point de vue international avec l'intention fermement arrêtée de ne point s'engager au point de vue constitutionnel. A ce compte le droit international ne serait qu'une adroite fourberie, et du coup ce serait lui enlever délibérément toute valeur pratique.

Supposons pour un instant que l'Etat promulgue des lois. Pour revêtir le vêtement de la régularité, elles doivent s'enchâsser dans les charpentes de la Constitution et lui être pleinement conformes.

Par contre, si les lois édictées n'étaient pas conformes à l'esprit du traité, il s'ensuivrait que de telles lois seraient frappées de nullité au point de vue du droit international, mais au point de vue du droit

interne elles demeureraient sans le moindre reproche.

C'est pour éviter pareille faute que les juristes ont déclaré que la clause 1^{ère} du traité des minorités, ainsi que les clauses 2 à 8 qu'elle signale, sont toutes au même degré des « lois fondamentales ». Bases nécessaires, on ne saurait sans elles construire le moindre édifice en droit constitutionnel sans le vouer par avance à recevoir les coups de sape du droit international. « *In vanum laboraverunt qui ædificant eam.* »

Quand il s'agit de la « constitutionnalité », on dirait que les difficultés s'accumulent à plaisir. C'est ce qui nous oblige à donner une attention plus soutenue au cas qui commande une modification de la Constitution, en vertu de l'obligation prise par un Etat signataire d'un traité des minorités.

Plusieurs pays ont déclaré lois constitutionnelles les articles 62 à 69 du traité de Saint-Germain. Pour eux, il n'existe aucune entrave, aucune difficulté. Ils laissent à la procédure libre cours de remplir son devoir en conformité avec la loi. Voilà tout.

Mais certains Etats — disons le plus grand nombre, — prévoient une procédure toute spéciale pour changer les termes de la Constitution ou pour y ajouter la moindre disposition. Pour ces Etats, il est de toute évidence que la simple ratification du traité n'est pas suffisante pour obliger le législateur. Que faire, en

l'occurrence, et comment interpréter les clauses du traité pour être conforme à la loi ?

D'après M. Blondeau, il appert que l'article 1 du traité impose à l'Etat le devoir de procéder à un amendement de sa Constitution : « Quand un traité exige qu'un Etat ait telle Constitution et qu'il ne l'a pas, quand la coutume internationale ou un traité impose qu'une disposition déterminée figure dans la Constitution et qu'elle n'y figure pas, l'obligation internationale de l'Etat consiste pour lui à se donner cette Constitution, à inscrire dans la Constitution la disposition en question, et ensuite à la conserver. L'Etat commet un acte contraire au droit international, s'il ne se donne pas le statut international ordonné par la norme internationale ; s'il n'y introduit pas le texte exigé, ou si celui-ci existant, il l'abroge. »⁽¹⁾

Il ne s'agit pas présentement de juger un Etat qui se rendrait coupable d'un délit international. Il importe de savoir uniquement quelle valeur constitutionnelle peuvent revêtir les stipulations contenues dans les clauses 2 à 8 pour l'Etat qui ouvertement ou tacitement ne satisfait pas aux exigences de l'article 1.

Le problème se présente sous deux aspects distincts. Le législateur ordinaire et le pouvoir exécutif devront-ils se conformer uniquement à la Constitution existante ou constituer comme parties constitutionnelles les

⁽¹⁾ Blondeau. — *Revue de Droit international*, 1932, No 2, p. 579 et suiv.

articles 2 à 8 parce que décrétés par le traité comme « lois fondamentales » ?

D'autre part, la partie minoritaire peut-elle se prévaloir des mêmes articles pour attaquer devant une juridiction constitutionnelle compétente une mesure outrancière et attentatrice de l'Etat ? Si nous analysons l'article premier, si nous en décomposons les parties, nous nous rendons compte qu'il édicte deux règles essentielles.

Tout d'abord, une affirmation catégorique : « Les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent chapitre sont reconnues comme *lois fondamentales* ». C'est la partie positive.

En second lieu, c'est un engagement solennel sous forme de défense. Tout Etat signataire « s'engage [...] à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ». C'est la partie négative. Par la décomposition des deux éléments de la clause 1, nous voyons surgir un double principe. La première partie lie le législateur constituant. La seconde s'adresse au législateur ordinaire et s'impose au pouvoir exécutif.

Or, obligés par la ratification même du traité, nous affirmons que les deux pouvoirs intéressés, législatif et exécutif, ne peuvent porter aucune action officielle contre les droits minoritaires sans porter la plus grave

atteinte à leur autorité. Sans aller jusqu'à pécher par irrédentisme, les parties minoritaires sont dégagées de toute obligation et peuvent s'en remettre à un tribunal d'instance.

En effet, nous savons qu'*une règle qui limite les pouvoirs du législatif et de l'exécutif est une règle de droit constitutionnel*.

Or, les articles 2 à 8 du traité des minorités restreignent les puissances d'action des pouvoirs législatif et exécutif. Il s'ensuit que les articles 2 à 8, même s'ils ne sont pas insérés dans la Constitution particulière d'un Etat signataire, obligent formellement en vertu des prescriptions solennelles de l'article 1.

Aussi, un Etat entreprend-il une action contraire aux stipulations, même si elles ne sont pas écrites dans sa Constitution, du coup il se rend coupable devant le droit constitutionnel et devant le droit international.

La partie minoritaire, lésée dans ses droits les plus sacrés, a donc tout pouvoir d'attaquer l'action ou le règlement de l'Etat devant une juridiction compétente.

Mais, nouvelle difficulté, quelle sera cette juridiction et quelle sera sa compétence ? Pour vivre dans la sécurité et pour garder son entière autorité, l'Etat, la plupart du temps, édicte des règles fixes et intangibles. Souvent nous reconnaissons dans la Constitution une véritable arche d'alliance. Personne ne saurait y toucher sans se rendre coupable de sacrilège.

Qu'une loi s'oppose aux droits minoritaires, les pauvres minorités se voient dans l'obligation d'accepter un statu quo législatif qui porte le plus grand tort à leurs franchises culturelles-nationales. Nous venons de toucher au point névralgique du statut juridique des minorités. Comment résoudre le problème ?

Une loi-type pourrait être écrite au fronton de la Constitution. La République tchécoslovaque nous en donne un exemple frappant.

Le 29 février 1920 elle introduisait dans sa charte constitutionnelle les dispositions de l'article 1 dans les termes suivants : « Les lois qui contredisent la charte constitutionnelle ou ses parties, et les lois la modifiant ou la complétant sont nulles ».

Et voici la procédure que cette République impose : « Un tribunal constitutionnel décidera si les lois [...] satisfont aux conditions de l'article 1 ».

C'est un exemple magnifique. Les Etats qui comprennent un ou plusieurs groupes minoritaires auraient tout avantage à le suivre.

L'Union Interparlementaire proposait, pour solutionner le problème de la juridiction compétente, des commissions paritaires, composées des représentants de la majorité et de la minorité. Divisée en clans, la population chercherait des compromis. Avant-goût politique, cette solution apporterait tantôt des avantages aux minorités et tantôt elle tournerait à leur préjudice. Leurs droits seraient comme une girouette

les jouets du vent politique. La solution la plus efficace, à notre avis, résiderait dans la création d'une Cour spéciale de la Cour suprême de chaque Etat. Composée de magistrats intègres et indépendants, cette Cour serait uniquement chargée de contrôler tout ce qui intéresse, de près comme de loin, le traitement des minorités nationales et culturelles.

Quoi qu'il en soit, nous venons de constater que le droit interne renferme d'énormes déficiences constitutionnelles. Elles ne sont pourtant pas irrémédiables.

Nous devons en souhaiter la disparition totale par une évolution aussi sûre que rapide du régime protecteur des droits minoritaires. En de multiples circonstances, les minorités ont plein droit de réclamer et d'exiger. Le droit constitutionnel doit donc posséder les diverses clauses qui les empêcheront de recourir sans cesse au tribunal de Genève où elles ne sont pas toujours assurées d'être entendues et encore moins de recevoir le jugement conforme à leurs revendications.

Il nous faut souhaiter, avec M. Briand, la venue la plus prochaine possible du jour où l'Etat cessera d'être niveleur et dominateur pour devenir uniquement et simplement protecteur et civilisateur. Alors la garantie interne revêtira une garantie si éminente qu'elle éliminera le Conseil de Genève, en raréfiant les recours et en ne recourant à son autorité que dans les cas d'extrême difficulté.

CHAPITRE II

LA GARANTIE DU DROIT DES GENS

L'indépendance politique revêt tout Etat de sa prérogative primordiale et essentielle. Libre, il tient à sa liberté. Il se refuse à toute intervention d'humanité de la part d'un Etat voisin. Parfois il se câbrera jusqu'à la révolte contre ceux qui interviennent dans son organisation politique et qui tentent de diminuer sa puissance et sa souveraineté. Toutefois, moralement, un Etat doit se soumettre au droit. Il se fonde sur une sociabilité toute naturelle. Il ne saurait se maintenir sans l'union des esprits et des cœurs.

C'est cette même sociabilité qui intègre les divers Etats dans une société plus vaste que l'on nomme société internationale. La civilisation crée entre eux des liens et des devoirs auxquels ils ne peuvent se soustraire.

C'est ce que proclamait M. Mandelstam : « La protection des Droits de l'Homme devrait être à présent proclamée comme un devoir de tous les Etats, sans exception aucune, envers la Communauté internationale. »⁽¹⁾

Or parmi les droits de l'homme, on peut mettre au

⁽¹⁾ Rapport à l'Institut de Droit International. — Annuaire de 1928, p. 287.

tout premier rang les droits nationaux et les libertés culturelles. « Les libertés culturelles ne sont qu'un corollaire des Droits de l'Homme. La garantie des droits de l'homme et du *citoyen*, des droits de l'homme et du *national*, voilà la sphère juridique dont doit être entouré tout l'homme, sous la responsabilité de l'Etat mais aussi sous le contrôle de la société internationale. »⁽²⁾

En principe, tous les Etats signataires se sont engagés à respecter et à protéger les minorités nationales. Toutefois, dans la pratique, la garantie de droit interne n'est pas toujours suffisante quand elle ne va pas jusqu'à revêtir une procédure hostile.

C'est ainsi que toutes les Puissances alliées et associées en apposant leurs signatures au bas des traités des minorités ont renoncé de leur plein gré à toute intervention individuelle ou collective au profit du Conseil de la Société des Nations. « Tout membre du Conseil de la Société des Nations, y est-il dit, aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou tout danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations. » C'est le droit de recours des groupes minoritaires.

Pour être pleinement efficace ce recours doit posséder une triple garantie.

⁽²⁾ Delos. — Nouvelle Revue des Jeunes du 15 janvier 1932.
— La protection des Libertés culturelles, p. 55.

Tout d'abord l'*intangibilité*. Les clauses doivent être des règles fixes et permanentes.

C'est ce qui permettra au Conseil de garantir l'*exécution* des clauses et à se suppléer à l'Etat défaillant.

Enfin, advienne un différend entre un Etat intéressé et un membre du Conseil, la Cour permanente a le pouvoir de trancher le différend. C'est la garantie d'*interprétation*.

LA GARANTIE D'INTANGIBILITÉ

« La plus élémentaire sagesse politique s'unit aux considérations d'équité morale et de droiture chrétienne pour inviter les Puissances à respecter la religion, la langue, les traditions ethniques de chaque groupe de population qui leur est incorporé politiquement et dont la religion, la langue, et les traditions diffèrent de celles de la majorité du pays [...]. Aucun besoin de rechercher des tutelles étrangères ni de recourir aux organismes internationaux. Chaque groupe de population, au sein de la communauté nationale, exerce la liberté dans la loi. Voilà quel serait l'idéal à désirer partout.

« Néanmoins, il faut avouer que c'est là un idéal encore bien lointain. C'est précisément parce que les dispositions mutuelles de la majorité et des minorités, sont loin de s'inspirer d'une confiance et d'une con-

corde exemplaires, qu'il a été reconnu indispensable, pour stabiliser la paix, de procurer à un certain nombre de minorités inquiètes une sauvegarde internationale, un recours possible contre l'Etat dont elles sont les ressortissantes. »⁽¹⁾

Or le recours n'aurait aucune efficacité si les clauses protectrices des droits minoritaires n'avaient la qualité essentielle des règles fixes et permanentes.

A l'ancien système de surveillance assez lâche, les traités de 1919 substituent un contrôle permanent.

« La Pologne (et tout autre Etat signataire) agréée que dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la *majorité* du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations. »⁽²⁾

⁽¹⁾ P. Y. de La Brière. — La Communauté des Puissances, p. 217.

⁽²⁾ Article final des sections des Traités relatives à la Protection des Minorités, al. 1er.

Par la lettre et par l'esprit, les traités doivent atteindre leur but de garantir les franchises culturelles nationales et de protéger « les personnes » qui appartiennent à des minorités de race, de langue ou de religion.

Or, sans l'intangibilité des règles, on ne saurait obtenir aucune garantie qui vaille et qui dure. Aussi M. Tittoni affirmait-il, dans le rapport qu'il présentait à ce sujet au Conseil, que la stipulation relative à la garantie de la Société des Nations « signifie avant tout que les prescriptions concernant les minorités sont intangibles ».⁽³⁾

En confiant la garde des clauses au conseil de la Société des Nations, on travaillait au meilleur avantage des groupes minoritaires. Après avoir établi les diverses stipulations, les Grandes Puissances alliées et associées n'auraient eu qu'un intérêt médiocre à protéger des Etats requérants et par trop chatouilleux. Trop de questions devaient accaparer leurs énergies, et de la plus lourde importance internationale, pour que les Grandes Puissances eussent eu le temps de se pencher sur des questions locales et d'une envergure trop restreinte. L'indifférence et l'oubli auraient remplacé les élans d'idéalisme du début et petit à petit la protection des Minorités serait redevenue ce qu'elle était avant 1919.

⁽³⁾ Rapport adopté par le Conseil à sa 10^e session, le 22 octobre 1920, à Bruxelles.

Il fallait donc une garantie plus solide. Fallait-il, d'autre part, tenir compte d'un principe de droit international qui spécifie qu'un accord ne peut être modifié que par un nouvel accord conclu par les mêmes Etats qui participèrent à la ratification du premier ? C'est ainsi que sans l'assentiment d'un Etat intéressé, les membres du Conseil ne pourraient aucunement modifier les stipulations d'un traité.

C'est en outre sur ce principe du Droit des Gens que s'appuient les groupes minoritaires. Les ministres de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie le déclaraient formellement à Paris, le 25 février 1929 : « Les modifications d'un traité de minorités ne peuvent dépendre uniquement de la majorité du Conseil. Le consentement des Etats minoritaires est indispensable, car si les puissances alliées et associées se sont engagées à ne pas refuser de telles modifications faites par le Conseil, les Etats minoritaires n'ont pas pris un engagement de ce genre. »

Quoi qu'il en soit, la garde des clauses, leur revision comme leur modification n'appartiennent en propre qu'aux membres du Conseil de la Société des Nations en vertu de l'article final relatif à la Protection des Minorités. Que la plainte des Etats minoritaires soit fondée en justice, qu'elle fasse le sujet de discussions dans de prochaines sessions, qu'elle soit entendue et qu'elle obtienne gain de cause, là n'est pas la question.

Présentement il nous importe de constater que les stipulations possèdent la garantie d'intangibilité dans des règles fixes et permanentes. L'étude du texte nous l'assure et nous le précise.

Toutefois intangibilité n'est pas synonyme d'immuabilité. Les stipulations contenues dans les traités ne sont pas comme l'arche d'alliance des Hébreux qu'on ne pouvait approcher sans se rendre coupable de sacrilège et que l'on ne pouvait toucher sans encourir la peine de mort.

En vertu des circonstances, certaines règles peuvent ne plus rendre le son de l'efficacité. C'est pour cette raison que l'article 12 du Traité avec la Pologne renferme la règle suivante : « Les stipulations ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations ».

Dans l'article suivant nous aurons à examiner la procédure à suivre. Déjà nous pouvons reconnaître que ce principe garantit l'intangibilité des clauses. Les Etats signataires sont dans l'obligation de reconnaître leur incompétence dans la modification des traités et doivent courber leur autorité en ce qui concerne la protection internationale des minorités. Première conséquence de texte. Rien de plus juste. Admettons pour un instant l'opposition d'une Puissance signataire. En refusant son consentement pour des raisons d'utilité ou d'intérêt, c'était exciter chez l'état minoritaire l'irrédentisme, la lutte et peut-être la révolte.

Seul le Conseil avait compétence et possède encore pareille compétence en matière de modification. Enfin pour éviter les difficultés que n'aurait pas manqué de faire sourdre l'article 5 du Pacte qui exige l'unanimité des voix, l'article final met en relief le caractère et le fonctionnement de ce contrôle de surveillance : « Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la *majorité* du Conseil de la Société des Nations ».

Il faut avouer que cette exception est ruisselante de bon sens. Son utilité devait être des plus notoires. Comme la question des minorités inspire à certains Etats de larges craintes qui vont parfois jusqu'à l'horreur, il eût été certes impossible d'obtenir l'unanimité des membres du Conseil pour la modification d'une ou de plusieurs clauses des traités.

C'est ce qui fait dire à Fouques-Duparc que : « Grâce à cette disposition, l'Etat intéressé sera toujours lié par les mêmes obligations et dans les mêmes termes à l'égard de tous les membres du Conseil. Il était nécessaire d'établir entre eux cette unité de point de vue, puisque c'est à eux que devait revenir le soin de veiller à l'exécution des clauses ».⁽⁴⁾

⁽⁴⁾ *La protection des minorités*, p. 308.

LA GARANTIE D'EXÉCUTION

Toute la procédure devant le Conseil se résume dans l'alinéa 2 de l'article final des traités. Nous y trouvons la sanction pour l'inexécution des clauses ; et nous assistons à l'intervention du Conseil qui ordonne les communications et les démarches officielles jugées opportunes pour redresser des abus constatés.

« La Pologne — (et tout autre Etat) — agréé que tout membre du Conseil aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. »

D'après ce paragraphe, seuls les membres du Conseil ont le droit de signaler les infractions aux clauses des traités. Mais cette garantie primitive se révéla bientôt très insuffisante. Le défaut d'informations précises et véridiques risquait d'entraver l'action du Conseil. Et puisque les traités n'indiquent aucun moyen d'information, le plus souvent les membres du Conseil étaient entravés dans leur mission. A quelle source recourir pour puiser des informations pertinentes ?

Le 22 octobre 1920, le Conseil adopte le rapport

Tittoni. Par le système des pétitions il marque le début d'une procédure organisée.

Une force hiérarchique bien marquée se fait sentir dans tous les organismes de la procédure.

Au premier palier apparaît le Secrétariat qui reçoit la pétition et qui sert d'agent de liaison. Au second plan vient le Comité des trois : il rédige le rapport et exerce le rôle de médiateur. Enfin tout au sommet, survient le Conseil qui dispose des moyens efficaces pour imposer ses vues à l'Etat intéressé et pour lui dicter ses décisions. C'est ce que l'on peut appeler la procédure initiale. Ultérieurement de multiples résolutions viendront étendre ou restreindre les compétences respectives de chacun de ces divers organismes.

Procédure initiale

a) *Les pétitions.* — Les membres d'un groupe minoritaire se sont adressés aux autorités nationales. Le redressement demandé avec instance n'a pas obtenu le succès espéré. Dans une pétition motivée ils peuvent porter leurs plaintes et leurs griefs à l'attention du Conseil.

Il est permis à quiconque de pétitionner. C'est un droit illimité. Multiple donc peut être la provenance qui signale l'infraction. Tantôt l'attention du Conseil sera attirée par la minorité d'un Etat, tantôt

par un Etat membre ou non de la Société ; tantôt ce sera une organisation internationale, tantôt ce sera même un particulier.

Le droit de pétition n'appartient donc pas aux seuls Etats minoritaires ainsi que semblait l'exiger la note envoyée par le gouvernement polonais en date du 22 août 1923.⁽¹⁾ On ignorait que le système des pétitions était pour le Conseil un simple moyen d'information. Aussi M. Bénès, au nom de son gouvernement, ramène la pétition à sa véritable nature lorsqu'il écrit : « Mon gouvernement est d'avis qu'en principe chacun a la faculté d'adresser à la S.D.N. des pétitions ou informations relatives à la protection des minorités, et ce n'est point seulement un privilège des personnes appartenant à des minorités. »⁽²⁾ C'est ainsi qu'on pourrait définir la pétition : Toute plainte, toutes doléances, concernant une infraction aux stipulations contenues dans les traités des minorités, et adressées au Conseil par toute personne autre qu'un membre du Conseil.

b) *Le Secrétariat.* — Aux termes du rapport

⁽¹⁾ « De telles pétitions constituent une ingérence inadmissible de tierces personnes dans les affaires internes d'un Etat souverain et indépendant. Les traités sur la protection des minorités ont créé pour l'Etat intéressé des obligations à l'égard des minorités, dont celles-ci sont les seuls bénéficiaires et qu'elles seules peuvent en réclamer l'observation dans le cadre d'une procédure conforme aux stipulations des traités. » (Note du gouvernement polonais du 22 août 1923.)

⁽²⁾ Lettre du 5 avril 1923.

Tittoni, « lorsqu'une demande relative à une question des minorités est arrivée à la Société des Nations, le Secrétaire général doit en faire communication sans commentaires aux membres du Conseil pour information ».

Rôle purement passif, travail de bureau exclusivement. Dans les débuts de la procédure il n'a aucune compétence. Il opère « un premier triage entre pétitions recevables et pétitions qui ne pourraient, en raison du fond ou de la forme, être décemment et raisonnablement communiquées au Conseil de la Société des Nations. »⁽³⁾

c) *Le Comité des Trois*. — Le Secrétariat a rempli les devoirs de sa charge. Il a envoyé au gouvernement intéressé la pétition recevable. Celui-ci doit pouvoir fournir les explications et les justifications nécessaires dans le délai de deux mois. Alors seulement la pétition quittera le Secrétariat pour être transmise au Conseil qui devra procéder à l'examen du problème ou du conflit. La faculté de signaler une infraction aux stipulations des traités était primitivement laissée aux seuls membres du Conseil. C'était imposer aux États une lourde obligation morale. Devoir hérissé de mille difficultés dans son accomplissement. Les États sont ordinairement susceptibles à tout ce qui touche à leur indépendance et à leur souveraineté.

⁽³⁾ P. Y. de La Brière. — La Communauté des Puissances, p. 220.

Il a donc fallu instituer une procédure plus indépendante et presque automatique. Pour parer à toute difficulté on vote, le 25 octobre 1920, la résolution suivante : « Le président et deux membres désignés par lui dans chaque cas, procèdent à l'examen de toute pétition ou communication à la Société des Nations, ayant trait à une infraction ou à un danger d'infraction aux clauses des traités pour la protection des minorités. Cet examen aura lieu aussitôt que la pétition ou la communication en question aura été portée à la connaissance des membres du Conseil. »

Dorénavant le Comité des Trois étudie, apprécie et conclut. C'est sa mission. Il reçoit les observations écrites, écoute les explications verbales, rappelle aux délégués leurs devoirs internationaux, donne de sages conseils, mais toujours à huis clos et sous le couvert de la plus minutieuse discrétion.

Il faut avouer que ce mode de procédure a donné des résultats satisfaisants dans nombre de cas. Car, jamais, dans la pratique, les Etats n'auraient osé défendre les droits minoritaires, sans y avoir été poussés par quelque motif d'intérêt ou d'ambition. Petit à petit les dispositions des traités seraient devenues lettre morte et tombées en désuétude. Le plus grand avantage que devait apporter l'organisme du Comité des Trois, ce fut de ramener la justice à son idéal en la rendant impersonnelle.

d) *Le Conseil*. — Après diverses étapes la péti-

tion arrive devant le Conseil. Celui-ci, pourtant, ne se prononce jamais sans avoir entendu le rapport rédigé par le Comité des Trois. Presque toujours il procède par la méthode ordinaire des discussions diplomatiques.

Sa décision n'est pas obligatoire dans chacun des cas qui lui sont soumis. Il peut donc refuser de considérer la pétition, il peut l'accepter et y donner suite, il peut pareillement la rejeter après l'avoir considérée parce que sans fondement sérieux. Il ne faut pas oublier cependant que l'unanimité des voix est requise dans tous les cas, en vertu de l'article 5 du Pacte.

D'autre part, pour dirimer les difficultés et pour donner sa décision, le Conseil possède de multiples moyens. Il « pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance ». Les dispositions du traité ne limitent pas le pouvoir d'action du Conseil.

Toutefois, nous sommes dans l'obligation d'avouer que les moyens dont il s'est servi jusqu'à présent n'ont pas fourni des résultats bien merveilleux. Pour ménager les amours-propres nationaux, il a surtout employé les persuasions, les solutions apaisantes, les représentations amiables et les appels à la Cour.

Si bien que l'on peut conclure avec le P. Yves de La Brière : « Cette procédure a obtenu bien rarement quelque résultat facile à communiquer au public. La

résistance des gouvernements est tenace à l'égard de tout ce qui pourrait humilier tant soit peu leur fierté nationale. Mais de nombreux et salutaires amendements ont été obtenus sans tapage, grâce à l'action discrète du Comité des Trois et à sa procédure amiable de conciliation. Il n'est pas impossible, en effet, à des diplomates experts de faire comprendre à un gouvernement que son évident intérêt sera de remédier lui-même à des abus fâcheux et d'éviter une publicité dommageable à son bon renom dans le monde, pourvu que la solution ne lui soit point imposée par une sommation mortifiante. On pourra donc procurer ainsi de réelles sauvegardes au droit des minorités, tout en faisant déclarer par le Conseil que l'incident est clos, et que la pétition minoritaire n'a plus d'objet. Pareille méthode est assez conforme aux postulats nuancés de la psychologie et de la sagesse internationales. »⁽⁴⁾

Développement ultérieur et procédure actuelle

Malgré des efforts de bonne volonté, la procédure, aux termes du rapport Tittoni, fut considérée bientôt comme insuffisante. Divers mouvements d'opinion se forment. Tous prônent leurs méthodes pour remédier aux malaises du fonctionnement et surtout pour assurer

⁽⁴⁾ La Communauté des Puissances, p. 221.

aux requêtes éventuelles une marche plus facile et plus discrète tout en leur garantissant des chances de succès.

Plusieurs résolutions furent prises à cet effet. La plus célèbre porte le nom de « résolution de Madrid ». C'est cette dernière qui préside encore aux destinées des groupes minoritaires. Rapidement nous allons passer en revue les résolutions qui vinrent combler quelques lacunes du rapport Tittoni et qui contribuèrent à en préciser davantage les termes.

Ensuite nous étudierons l'origine des débats ainsi que le résultat des travaux de la cinquante-cinquième session de la S.D.N. au sujet de la protection des Minorités, travaux qui aboutirent à l'adoption unanime des mesures concrètes du Comité de Londres.

1 — *On comble les lacunes du Rapport Tittoni.*

a) *Résolution du 27 juin 1921.* — Avant cette résolution, le Secrétariat n'exerçait encore aucun contrôle sur les pétitions présentées. Aussitôt arrivé, le document était communiqué tel quel aux membres du Conseil. De cette mesure résultèrent d'indicibles abus. Bien naïvement on avait accordé la même honorabilité et la même honnêteté à tous les pétitionnaires. C'est ainsi que d'absurdes informations, des documents malveillants et insultants, des pétitions toutes gonflées de

ressentiments et de rancœurs, conçues dans les termes les plus violents prenaient sans censure préalable le chemin direct d'une publicité gratuite. Sous la garantie de l'organe le plus noble de l'ordre international, c'était donner naissance à d'interminables querelles.

De pénibles incidents déclenchèrent l'intervention de certains gouvernements contre cette pratique défailante et fâcheusement contraire à l'esprit des traités.

La résolution du 27 juin 1921 vint mettre fin au trafic de la malveillance ainsi qu'à la violence de langage.

« Toute demande relative à la protection des minorités, en vertu des stipulations des traités émanant de requérants qui n'ont pas qualités de membres de la Société des Nations, sera communiquée immédiatement à l'Etat intéressé. »

Par ce paragraphe on coupait court aux informations unilatérales. Une réponse simultanée de l'Etat incriminé avait toute possibilité de corriger des communications tendancieuses ou inexactes, de se garer contre les attaques réelles ou imaginaires et de réparer les torts imputés. Une réponse ultérieure n'aurait pas eu le même avantage et aurait faussé les résultats possibles de la solution.

Toutefois, il nous faut remarquer que cette partie de la résolution ne s'applique qu'aux « requérants qui n'ont pas qualités de membres de la S.D.N. ». Les Etats-membres continuent de suivre la procédure aux

termes du rapport Tittoni. Pourquoi pareille distinction ? Sans nul doute, on a voulu croire que liés par le Pacte, les Etats-membres tenaient à honneur de remplir exactement leurs obligations et de ne porter en toute circonstance que des accusations fondées.

Par contre :

« L'Etat intéressé sera tenu d'informer le secrétaire général dans les trois semaines à dater du jour où son représentant auprès du secrétariat aura reçu le texte d'une telle demande, s'il se propose de transmettre des observations à ce sujet ».

Au sujet de cette réponse la résolution prévoit trois cas. Tout est déterminé dans les termes les plus clairs et les plus précis.

« Au cas où l'Etat intéressé *ne répondrait pas* dans les trois semaines, on déclarerait qu'il s'abstient de faire des observations, la demande en question sera communiquée aux membres de la Société des Nations, conformément à la procédure prévue par le rapport de M. Tittoni. »

« Au cas où l'Etat intéressé *déclarerait qu'il désire présenter des observations*, un délai de deux mois à dater du jour où son représentant auprès du Secrétariat des Nations a reçu le texte de la demande, lui sera accordé à cet effet. Après avoir reçu les observations, le Secrétaire général communiquera aux membres de la Société des

Nations, la demande conjointement avec les observations susdites. »

« Dans les *cas exceptionnels* et d'une extrême urgence, le Secrétaire général est tenu, avant la communication de la demande aux membres de la S.D.N., d'en informer le représentant de l'Etat intéressé auprès du Secrétariat de la Société des Nations. »

Ce n'est donc qu'après ces précautions préliminaires que le Conseil étudiera la demande ou la plainte d'un groupe minoritaire ou d'un Etat pétitionnaire en même temps que la réponse en bonne et due forme de l'Etat visé et intéressé.

La procédure prévue par le rapport Tittoni recevait par cette mesure une appréciable amélioration. En résumé : la résolution du 27 juin 1921 voulait éviter une publicité malveillante.

b) *Résolution du 5 septembre 1923.* — Par la présente résolution, on détermine expressément ce que l'on doit entendre par la recevabilité des pétitions et par suite de la communication des mêmes pétitions.

Pareille mesure fut prise subséquemment à la réception de deux notes. L'une émanait du gouvernement polonais et l'autre du gouvernement tchécoslovaque. La note polonaise proposait de transmettre toutes les pétitions par l'intermédiaire du gouverne-

ment intéressé. Les autorités inférieures peuvent commettre des infractions. Connues directement par le gouvernement central, il est inutile de saisir le Conseil d'une pétition, alors que satisfaction immédiate peut être donnée aux pétitionnaires.

Cet immense avantage pouvait aussi connaître des désavantages. Aux yeux du gouvernement la pétition pouvait n'avoir qu'un fondement sans importance, elle pouvait chatouiller son honneur susceptible, elle pouvait contenir des détails qui auraient diminué son prestige international, et la pétition au lieu de recevoir l'immédiate et entière satisfaction entrevue n'aurait eu comme sort indubitable que de passer des mains gouvernementales au panier d'un perpétuel oubli.

Cette proposition fut rejetée.

La note tchécoslovaque contenait une nouvelle proposition. Comme toutes les pétitions devaient être soumises au Comité des Trois, ce gouvernement exigeait au préalable des conditions fixes et précises.

Une Commission fut chargée de dirimer la difficulté. On chargea de ce soin M. Rio Branco, délégué du Brésil. Le 5 septembre 1923 il présente un long rapport. Ses délibérations sont adoptées par l'unanimité du Conseil le 26 septembre de la même année. Les propositions du rapport contenaient de sages et utiles dispositions.

M. Rio Branco détermine les conditions de receva-

bilité ; il améliore le sort du Secrétaire général : son rôle n'est plus passif mais actif et comme premier censeur il lui décerne un pouvoir discrétionnaire ; il assure le requérant sur la réception de sa pétition mais il ne le confirme pas sur le résultat de l'examen préalable de sa pétition et ne le renseigne pas sur l'espoir d'être entendu ou exaucé ; il accorde à l'Etat intéressé la faculté de présenter des observations écrites ou orales, même il lui donne toute possibilité d'engager un procès préliminaire pour protester contre la décision du Secrétaire et de porter le litige devant le Conseil ; enfin le rapport restreint la communication des pétitions aux seuls membres du Conseil.

Il ressort de ce rapport que la procédure fait un nouveau gain d'assurance et d'efficacité. Il comporte surtout deux dispositions primordiales. La première a trait aux conditions de recevabilité et la seconde porte sur la communication des pétitions aux seuls membres du Conseil.

c) *Résolution du 10 juin 1925.* — Instance normale, organe prépondérant et d'une capitale importance pour la protection des Minorités, le Comité des Trois venait de voir s'augmenter ses puissances d'action par la résolution du 5 septembre 1923. Une qualité lui manquait encore. Il ne possédait pas la note essentielle d'un organe permanent.

Son Président changeait chaque année. Pareillement les deux autres membres du Comité dépendaient

des élections du Conseil et du choix du Président. Cette défectuosité pouvait porter de sensibles entraves à l'efficacité de la procédure. Comment assurer une objectivité aussi parfaite que possible, là où ne se rencontraient pas toujours la compétence conjointement à l'impartialité ?

Le rapport Mello-Franco comble cette lacune. On crée une « stabilité négative ». Une pétition est-elle soumise au Conseil, tout aussitôt on peut savoir quels seront les Etats qui feront partie du Comité et quels sont ceux d'autre part qui en seront exclus.

« Le Président évitera de faire siéger avec lui :

1. — le représentant de l'Etat auquel ressortissent les personnes appartenant à la minorité en cause ;

2. — le représentant d'Etat voisin de l'Etat auquel ressortissent ces personnes ;

3. — le représentant d'un Etat dont la majorité de la population appartient au point de vue ethnique au même peuple que lesdites personnes.

Si le Président du Conseil lui-même se trouve dans l'un des trois cas prévus ci-dessus, il sera remplacé par le membre du Conseil qui exerçait les fonctions de Président immédiatement avant lui et qui ne se trouve pas dans ce cas. »

Le but du Comité des Trois, parce qu'il est garant et médiateur, doit être de proposer la solution qu'il juge comme la plus conforme à l'intérêt international.

Cette résolution lui assurait donc toute liberté dans son action et pleine autorité dans ses jugements.

2 — *Méthode présentement en vigueur.*

Par étapes successives la procédure subissait d'importantes réformes. Néanmoins les partisans de la protection des Minorités ne se tiennent pas pour satisfaits. Leurs critiques se dirigent tout spécialement sur la méthode de travail des Comités des Trois.

M. Zaleski mit le feu aux poudres en affirmant que l'activité sourde de certains groupes minoritaires tendait à miner l'autorité de l'Etat polonais.

C'est alors que M. Dandurand, délégué canadien, dans un long mémorandum fit ressortir les défauts de la procédure suivie jusqu'alors par la S.D.N.

Elle « n'a pas, dit-il, donné satisfaction aux minorités qui ne cessent de protester par tous les organes qui sont à leur disposition. Bien que cette méthode ait donné d'heureux résultats, elle laisse dans l'esprit de la minorité l'impression qu'elle n'a pas été entendue et qu'elle est la victime de l'inaction ou de l'indifférence du Conseil. Cette minorité porte plainte et elle reste dans l'ignorance de la suite qui a pu être donnée à ses représentations [...]. Il se peut que dans neuf cas sur dix le plaignant soit dans l'erreur, mais comme il n'en a pas la démonstration, il reste en face de son grief et il clame son mécontentement. Ce n'est pas là

ce que se proposaient les auteurs des traités de minorités. Leur but était d'apaiser les esprits et de faire régner l'harmonie dans les Etats nouvellement constitués ou remaniés ».

Pour remédier à cet état de choses malheureux, on propose la création d'une Commission permanente pour la protection des Minorités. Son rôle serait d'accueillir les pétitions faites en bonne et due forme par les groupes minoritaires dès qu'elles se présentent. Le Conseil, après un examen sérieux, proposera les solutions congrues et désirables.

Un manteau d'une nature toute particulière enveloppait toutefois la procédure. Elle prenait la forme d'un débat public et contradictoire entre les délégués des minorités requérantes et les délégués officiels du gouvernement visé et inculpé.

Un avantage naissait de ce projet. Les groupes minoritaires étaient assurés de ne pas voir « escamoter leurs doléances légitimes grâce à des transactions mystérieuses et à quelque arrangement diplomatique entre divers potentats soucieux d'étouffer les requêtes jugées embarrassantes ».⁽¹⁾

Mais, par contre, ce projet ouvrait la porte sur de graves périls. Le bien commun et la paix risquaient de sombrer dans le gouffre des procès publics ; les Etats n'auraient pas souffert pareil affront fait à leur

⁽¹⁾ Y. de La Brière. — La Communauté des Puissances, p. 222.

souveraineté ; les partis nationalistes en auraient profité pour créer l'agitation et pour pousser à l'irrédentisme ; certaines Puissances en auraient profité pour propager les doléances et exciter le ressentiment dans la conscience internationale contre des gouvernements qui leur sont hostiles ou rivaux.

Les suggestions les plus osées et les plus violentes furent prononcées par le délégué allemand, M. Stresemann. Il s'éleva contre la conception de certains délégués qui faisaient croire au régime actuel de protection comme à un pis-aller et comme à un régime tout à fait transitoire ; il présente comme diamétralement opposée à l'égalité des membres du Conseil l'exclusion formelle de certains Etats dans l'examen des pétitions ; il insiste pour que l'on informe directement les minorités du sort heureux ou malheureux de leurs pétitions et il exige que « *dans tous les cas* » les Comités soumettent aux membres du Conseil les résultats de leurs recherches et de leurs travaux ; enfin il propose aux membres du Comité de puiser leurs informations non seulement aux sources gouvernementales mais aussi aux sources minoritaires intéressées.

Motion canadienne et motion allemande furent débattues longuement. Pour rallier l'unanimité des voix, il fallut instituer un comité chargé d'enquêter, de tenir compte des diverses opinions et de soumettre un rapport détaillé de leurs délibérations et de leurs

jugements à une prochaine session du Conseil. L'issue du débat se résume dans les mesures concrètes proposées par le Comité de Londres et adoptées à Madrid, le 13 juin 1929. Ces mesures règlent encore aujourd'hui l'état de la procédure minoritaire.

« L'essentiel, écrit le P. Yves de La Brière, est que le Conseil aura gardé, quant à la substance, toute la procédure déjà en vigueur, sans créer une commission permanente et sans admettre aucun débat public et contradictoire. Mais il a perfectionné la procédure existante par de tels contrôles que l'on ne soit plus en droit de soupçonner raisonnablement un escamotage malhonnête ou trop habile de certaines pétitions minoritaires estimées encombrantes par les diplomates et les gouvernements. »⁽²⁾

LA GARANTIE D'INTERPRÉTATION

Sur de multiples points qui touchent à la protection des Minorités, il peut arriver qu'un membre du Conseil à qui appartient en propre « le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction » à l'une quelconque des clauses ou des stipulations, ne soit pas du même avis que l'Etat minoritaire. L'article 14 du Pacte a prévu pareille occurrence. On réfère le cas à la Cour permanente

⁽²⁾ La Communauté des Puissances, p. 222.

qui tranche le différend. Sa procédure possède un caractère juridique.

« La Pologne — et tout autre Etat — agréée qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le gouvernement polonais et l'une quelconque des principales Puissances alliées ou associées ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le gouvernement polonais agréée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte. »⁽¹⁾

Le droit de recours nous apparaît manifestement restreint.

A l'origine, cependant, on a désiré et voulu donner à la Cour des fonctions beaucoup plus étendues que celles qu'elle possède présentement. Certaines délégations auraient voulu donner à tout individu le droit d'accès à la Cour ; d'autres étendaient ce pouvoir à tous les membres de la S.D.N. qu'ils fussent du

⁽¹⁾ Alinéa 3 de l'article final.

Conseil ou non ; enfin, la délégation française allait infiniment plus loin, lorsqu'elle restreignait les attributions du Conseil à un simple travail de bureau par le triage préalable des pétitions présentées et que seule la Cour aurait eu le droit de juger les litiges et de liquider les affaires. Ces différentes dispositions pouvaient présenter des dispositions merveilleusement équitables. Néanmoins l'article 12 demeura sans changement. Aujourd'hui encore il demeure le même par la lettre et par l'esprit.

Seul l'Etat accusé et intéressé, sous conditions qu'il soit membre du Conseil de la S.D.N. et qu'il ait obtenu le consentement du membre du Conseil mis en cause, peut soumettre à la Cour permanente un litige qui touche à une question des minorités. En outre, la Cour permanente n'est pas uniquement une cour de justice ou un simple tribunal d'instance ; elle est encore une cour suprême d'arbitrage. Par certains côtés, sa sentence présente tous les caractères d'une décision arbitrale. En effet, on spécifie le juge et la Cour ; on détermine sa compétence *ratione materiae* ; enfin sa sentence est sans appel et doit être exécutée en toute bonne foi. Par un caractère essentiel, toutefois, le recours de l'article 12 diffère d'une clause arbitrale. Au lieu de lier deux parties, elle n'en lie qu'une. Seul l'Etat minoritaire doit céder à la citation qui provient d'un membre du Conseil.

Une dernière remarque. Elle a trait à la tournure de la controverse et au vote.

Devant le Conseil s'engage un débat général. Tous les membres y prennent part. L'unanimité des voix est obligatoire pour donner au débat final une portée juridique. Procédure politique.

Au contraire, devant la Cour se déroule un procès en règle. Chacune des deux parties en présence développe sa thèse. Enfin l'arrêt est rendu obligatoire à la majorité des voix. Procédure juridique. Certains auteurs, tel Evans, voudraient donner la priorité de la compétence au Conseil. Lorsqu'il expose le fonctionnement de la clause de garantie, il affirme qu'une cause ne peut saisir la Cour que lorsqu'elle est devenue pour le Conseil une véritable « impasse ». Du coup, la Cour ne jouerait plus qu'un rôle subsidiaire.

Il n'en est rien. Aucun texte ne peut confirmer cette assertion.

Bien au contraire, la Cour, dans son Arrêt no 12, nous donne pleine raison de penser que les compétences sont équivalentes. « Les traités de minorités n'impliquent aucune préférence pour la procédure politique devant le Conseil à l'égard de la procédure judiciaire devant la Cour ; ils mettent à la disposition des Etats membres du Conseil deux procédures qui sont à considérer comme équivalentes, et ils laissent entièrement libres de choisir celle qui, dans chaque cas concret, leur paraîtra la plus appropriée et la plus efficace. »

Ajoutons, cependant, que les deux procédures ne sont pas connexes. Chacune garde une indépendance totale. D'autre part, la procédure de la Cour ne saurait servir comme une règle ordinaire de régler les conflits minoritaires. En vertu de l'article 14 du Pacte elle est réservée pour les cas exceptionnels, et elle puise sa procédure dans l'article 36 du Statut de la Cour permanente.

Quant aux conflits qui peuvent surgir au sujet de la compétence du Conseil et de la Cour, nous renvoyons le lecteur aux études des juristes. Ils y trouveront toutes les hypothèses discutées avec compétence, et ils pourront y recueillir sur ce sujet les réponses les plus pertinentes. En guise de conclusion, disons que la Cour est un organe suprême ; qu'elle possède une compétence de tout premier chef en matière de droits minoritaires ; qu'elle juge en toute indépendance ; qu'elle donne plus qu'une conciliation apaisante, mais qu'elle tranche le conflit dans une sentence arbitrale sans appel.

C'est dire toute son autorité et c'est affirmer l'efficacité de ses jugements.

Dans son mode de fonctionnement, une restriction nous paraît regrettable. La clause obligatoire ne lie que l'Etat minoritaire. Point véritablement défectueux, car tout autant que l'Etat qui accuse, l'Etat minoritaire pourrait avoir à défendre un intérêt majeur devant la Cour permanente. Conséquemment elle aurait tout

autant d'avantages à profiter des lumières qui l'éclaireraient sur le sens des dispositions du traité qu'elle est censée avoir transgressées.

En pratique, il nous fait plaisir de constater que la jurisprudence de la Cour permanente a donné des arrêts et des avis consultatifs qui ont éclairci merveilleusement certains points obscurs de la question minoritaire. C'est tout à son honneur et c'est tout à l'intégrité de sa gloire juridique.

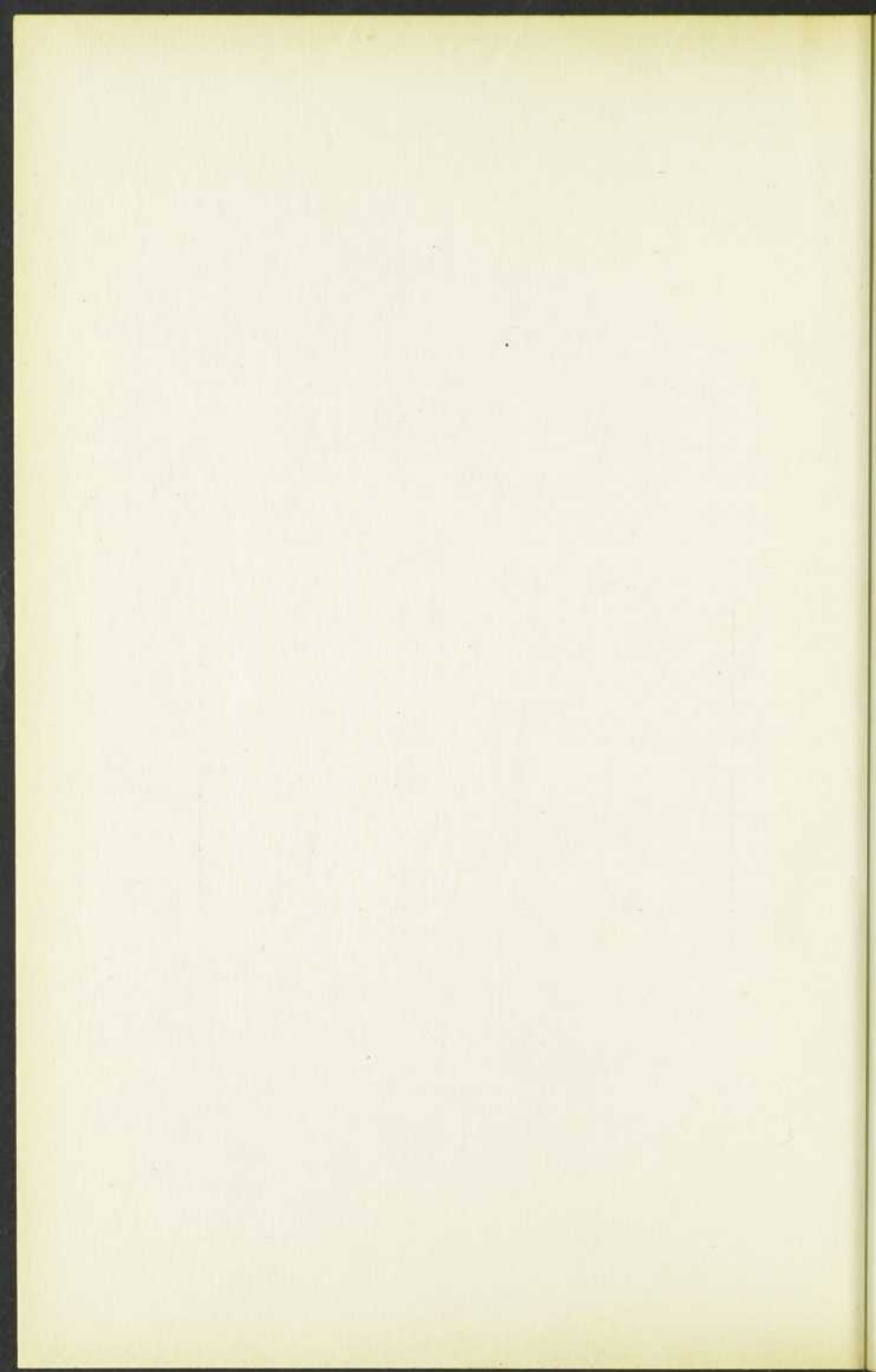
DEUXIÈME PARTIE

Les minorités françaises au Canada

« Depuis soixante ans, l'histoire du droit minoritaire au Canada reste bien la page la plus humiliante de notre passé. »

Abbé Lionel Groulx

(Avant-propos du recueil de l'enquête
sur l'*Education Nationale*, p. 13.)



PREAMBULE

Raconter l'histoire des minorités françaises au Canada, ce serait, depuis 1760, parcourir tristement une longue route toute jalonnée de brimades et d'ostracismes dont furent victimes notre catholicisme et notre culture française ; ce serait entendre d'incessantes et opiniâtres revendications ; ce serait chanter les victoires du redressement tenace et de la résistance constructive ; hélas ! et par trop souvent, ce serait rouvrir des plaies mal cicatrisées par des législations cruellement arbitraires et mollement équitables, et ce serait renouveler des douleurs lancinantes ; ce serait encore entonner l'hymne des louanges solennelles à l'endroit de notre esprit de justice et de charité ; ce serait enfin, par une opposition malencontreuse, mettre à nu de malicieuses conspirations machinées par le fanatisme et la bigoterie qui bannissent et qui tuent.

Notre rôle n'est pas celui-là. Le juriste, si piètre soit-il, se distingue de l'historien. Le premier étudie les textes de loi. Il tente d'extraire de la gangue des mots l'esprit qui vivifie, qui guide et qui libère. S'il se sert des données de l'histoire ce n'est que pour mettre en meilleure lumière et en plus complète valeur la force exécutoire des actes législatifs édictés par des autorités supérieures et compétentes. Le second, au contraire, plonge à pleines mains dans le trésor des

faits historiques. Sans rien ravir à leur poids et à leur mesure, il les assemble et les présente au lecteur en toute impartialité. Ses coups de sonde produisent l'enchantement ou l'étonnement. Impersonnel, il dévoile en les expliquant les vilenies ou les bienfaits d'une époque, d'une période ou d'un régime. D'aucuns pourraient, à l'heure présente, juger parfaitement inutile que l'on reprenne à pied d'œuvre la solution juridique d'un problème qui ne demeure angoissant que pour des esprits chatouilleux et susceptibles. Des juristes éminents l'ont étudié sous tous ses angles au cours des luttes et des procès. « *Ita diis placuit.* » Il n'y faut plus revenir. Et pourtant, si. « *Pendent opera interrupta.* »

En ce moment, le Canada conquiert les derniers retranchements de son indépendance complète. L'idée d'une revision totale de la constitution prend de plus en plus le chemin d'une réalisation prochaine. Serait-il messéant de se demander si le vieil esprit de 1867 présidera de nouveau à la construction du nouvel édifice ? Quel sort voudra-t-on réserver aux franchises culturelles, nationales et religieuses des Canadiens français ? Demeurerons-nous un peuple bi-ethnique et bilingue ? Hors de la province de Québec, les nôtres seront-ils protégés dans leurs droits de vivre et de se survivre comme race distincte ?

Il est bon, au préalable, de se poser ces diverses questions et nombre d'autres.

A la colline parlementaire, nos représentants n'ont pas toujours été des chefs. Trop souvent ils ont cru posséder une science infuse pour tout ce qui touchait aux intérêts de leurs compatriotes. Assez souvent, au rappel de leurs méprises, nous avons la nostalgie d'un « doux paradis perdu ». Un triste héritage de luttes et de souffrances nous enjoint de prévenir des malheurs futurs et de nous assurer de toutes les garanties possibles pour le jour où nous aurons à apposer notre signature au bas d'un nouveau contrat bilatéral. Les temps sont révolus où nous devions nous contenter et même nous glorifier d'être amènes et conciliants.

Voilà pourquoi, pour notre modeste part, nous avons jugé opportun d'étudier derechef les divers aspects du statut juridique de nos droits minoritaires. Loin de nous une littérature polémique qui engendre les critiques véhémentes. D'autre part, nous abandonnons aux esprits dithyrambiques les apologies intéressées. Notre dessein ne dépasse pas les bornes d'une étude.

En guise de majeure, nous examinerons les sources internes de nos droits. Nous les découvrirons *ab origine* dans le droit naturel, *de jure* dans les droits acquis, *de facto* dans les articles 93 et 133 de notre présente Constitution.

Objectivement, il nous apparaîtra que, pour leur part respective de crédit et d'autorité, chacun de ces chefs divers commande, sans conteste, une efficace

protection en tout ce qui touche à notre langue, à notre éducation et à notre foi.

Les principes commandent l'application. Dans une revue rapide nous nous rendrons compte si, par la lettre comme par l'esprit, le texte de nos lois protectrices a été efficace ou désavantageux. La fourberie a-t-elle berné des groupes isolés et minoritaires ou la justice a-t-elle donné suite aux exigences constitutionnelles ? Partie historique elle viendra donc, sous forme de mineure, confirmer ou infirmer la partie juridique.

Enfin, dans une troisième et dernière partie, nous envisagerons à la lumière du droit interne comme du droit international quelles sont les diverses lacunes à compléter pour que pleine justice soit rendue, quels recours faciliter pour que toutes les plaintes reçoivent des chances efficaces d'être entendues et enfin quel contrôle établir pour que la loi rende d'appréciables services et surtout pour qu'elle ne demeure pas lettre morte que patine la poussière de l'indifférence et des années.

Nul, chez nous, ne saurait prétendre que dans le passé les textes de loi ont reçu une intégrale application. Il y eut mauvaise grâce, il y eut des préjugés, il y eut des violences, il y eut des ostracismes. Dire dans quels cas et jusqu'à quel point la loi fut violée, serait sans doute dépasser le but que nous nous sommes assigné. Nous dirons seule-

ment et en toute honnêteté que la loi n'apporte qu'une demi-solution à toutes les questions minoritaires. Une procédure insuffisante et louvoyante en fut la cause.

La loi ne pêche-t-elle pas encore lorsqu'elle énonce des principes à caractère de trop vaste généralité ? Il est excellent de donner de saines règles de conduite, mais a-t-il toujours été séant d'abandonner aux diverses législatures provinciales le soin d'organiser le détail de la protection ?

L'origine de tout le mal est là. C'est ce qui fait dire à l'abbé Groulx que : « L'histoire du droit minoritaire au Canada reste bien la page la plus humiliante de notre passé ».

CHAPITRE PREMIER

SOURCES INTERNES DE NOS DROITS

Le droit et la justice vont de compagnie. Traiter du droit, c'est traiter de la justice. Parler de l'essence et de la définition du droit objectif, c'est par le fait même parler de la justice objective. Leur manière et leur forme se confondent. Intérêt ou fonction, voilà bien l'élément matériel du droit. C'est ce qui faisait dire à Auguste Comte : « On n'a pas d'autre droit que de faire son devoir ». Aussi quand à la fonction se mêle l'intérêt primordial, le droit devient objectivement inviolable et imprescriptible.

La forme du droit c'est ce qui est objectivement juste. « La forme du droit est la justice objective de l'intérêt ou de la fonction qui sont sa matière. Cet intérêt et cette fonction ne sauraient constituer des droits authentiques qu'à la condition d'être objectivement justes, conformes à la règle souveraine de justice. Il revient à cette règle de les sanctionner, de leur conférer leur forme morale, et de les ériger par là à la dignité de droits moraux. Si bien que la question

du fondement des droits sera essentiellement celle de leur justice objective. »⁽¹⁾

Enfin, en vertu de sa forme le droit objectif revêt trois caractères principaux. Il est exigible parce qu'on ne peut le refuser ni le contester ; il est inviolable parce qu'en le violant on viole la justice ; imprescriptible parce que contre le droit il n'existe aucune prescription.

En conséquence, lorsque nous réclamons certains droits qui correspondent aux intérêts primordiaux comme aux fonctions essentielles des Canadiens français, c'est au nom de la justice et du droit objectifs que nous le faisons.

Diverses sources alimentent nos exigences à l'usage de la langue française, au maintien de notre esprit national et à la liberté de nos franchises religieuses. Sources de droits justes et incontestables, toutes nous apportent la vie, toutes nous donnent la force de résister et de persévérer, toutes nous inoculent la puissance de réclamer et d'exiger. Nous nous proposons de les passer en revue.

LE DROIT NATUREL

Tout groupe a la vie. Comme tout individu il possède une existence indépendante et réelle. Entita-

⁽¹⁾ E. Baudin ; *Cours de philosophie morale*, p. 150.

tivement il se distingue des autres groupes de même espèce.

La solidarité, nous le savons, est une nécessité de la nature. Renforcée par la division du travail, elle crée de ce fait la société. Tout naturellement l'homme sent alors le besoin de s'unir à ses semblables et d'acquérir avec eux et par eux plus facilement et plus normalement « la perfection de l'esprit et du cœur ».

Collaborateur, l'homme comme membre-sociétaire n'abandonne pas sa personnalité. S'il plie sa liberté c'est pour se retrouver plus libre dans une personne multipliée, plus agrandie et plus perfectionnée qui compose le groupe ou l'association. Unie par un lien moral, impondérable mais réel, chaque personnalité individuelle se retrouve dans la personnalité morale qui tranche sur la masse des entités réunies. Pareillement, en vertu même de sa personne, l'homme possède individuellement des droits. Il les retrouve augmentés et merveilleusement apanagés dans le faisceau des forces conjointes de tous les membres-sociétaires.

Il nous est donc permis d'affirmer que « la notion de société conduit directement à l'idée du droit ». Appuyé sur ce principe inéluctable, le juriste Pillet pouvait dire qu'il existe « un droit véritable, en dehors des sociétés nationales et de leurs institutions juridiques, en dehors et au-dessus de la société internationale et du droit qui lui correspond, droit inséparable

de l'homme et qui mérite bien le nom de droit commun de l'humanité ».⁽¹⁾

En effet, si la solidarité découvre des droits humains, les droits humains manifestent le droit naturel puisqu'ils en découlent.

C'est cette théorie, longtemps laissée dans l'ombre, du « Droit humain » qui a fait ressortir chez l'homme l'existence de droits imprescriptibles. Puisqu'il existe un droit supérieur de l'humanité, c'est affirmer péremptoirement que l'Etat ne peut pas être la forme suprême du droit. Il n'est pas la fin dernière de la société. Impossible donc de poser comme règles formelles et définitives l'autonomie de sa volonté et son indépendance totale.

Assurément c'est condamner le totalitarisme contemporain, c'est à coup sûr condamner avec la dernière énergie les thèses insoutenables du pouvoir territorial, du droit national et de la non-intervention.

Tout ce qui est humain doit intéresser tous les hommes. Que l'on se rappelle le fameux vers du poète Tércence :

« Homo sum : humani nihil a me alienum puto. »

« L'épithète *humain*, écrit Lucien-Brun, a l'avantage de faire ressortir le véritable objet de ce droit, la protection de l'homme et le principe de la théorie nou-

⁽¹⁾ Le Droit international public dans *Revue générale de D.I.P.*, t. I, p. 13, année 1894.

velle : l'Etat est fait pour l'individu, non l'individu pour l'Etat ou pour la nation.

« De ce point de départ, diamétralement opposé aux doctrines hégéliennes de la Force qui s'harmonisent avec l'anti-interventionnisme comme avec le principe des nationalités, on doit nécessairement aboutir à la légitimité de l'intervention et, au premier chef, de l'intervention d'humanité. »⁽²⁾

C'est ce principe qui nous prescrivait impérieusement de protester de toute notre âme contre toutes les attaques faites à notre religion et à notre langue comme à nos traditions, parce qu'on lésait par d'odieux agissements les droits les plus sacrés de l'humanité.

Or, parmi ces droits humains — parce qu'ils s'incrustent dans les dernières profondeurs de l'homme, droits invincibles et qui sont inhérents à sa nature morale et sociale, donc droits essentiellement naturels, — on découvre aisément les droits de vivre, de se conserver, de se perfectionner et d'acquérir dans les limites d'une saine liberté l'autonomie individuelle.

Au surplus, — nous l'avons déjà suffisamment prouvé, — dans les conditions actuelles de la vie en société, il est impossible à l'homme de poursuivre son travail de culture jusqu'à un perfectionnement qui vaille et qui dure, s'il ne possède pas au préalable des cadres limités, définis et précis où puissent s'exercer ses activités matérielles, spirituelles et morales.

⁽²⁾ *La Protection des minorités*, p. 36, en note.

Logiquement nous en sommes venus à la conclusion que seule la nation peut lui fournir les possibilités et les avantages que requiert sa nature d'homme.

« La société temporelle a reçu du Créateur la mission de fournir à l'homme les moyens naturels nécessaires au plein développement de sa personnalité en vue de sa fin dernière. Mettre à profit toutes les ressources vitales que nous offre le milieu au sein duquel nous a placés la naissance est donc pour chacun de nous un droit naturel : le droit à la culture [...]. Le droit au maintien des particularités culturelles est donc le droit à une vie pleine et naturelle, le droit de satisfaire des tendances plus ou moins profondément ancrées dans notre nature et par ailleurs bonnes en soi : c'est un droit naturel. »⁽³⁾

Or, parmi les biens culturels, il en est de nécessaires. Toujours l'homme exigera pour lui-même et pour les siens le libre usage de la langue, la conservation de l'esprit national et la liberté du culte dans la liberté de conscience.

Rien d'étonnant que toute nation, même et surtout si elle n'est pas politiquement indépendante, ait revendiqué sans transiger jamais les richesses culturelles que la nature lui impère de cultiver et de surveiller jusqu'à un épanouissement aussi parfait que possible.

Il nous est donc facile de justifier par le droit

⁽³⁾ Lucien-Brun ; Les Libertés culturelles, dans *Archives de Philosophie*, Vol. IX, Cahier II, p. 65 et 67.

naturel toutes les plaintes comme toutes les réclamations des groupes canadiens-français dans le passé aussi bien que dans le présent.

A défaut d'autres droits plus positifs, la justice la plus objective se dresse et réclame pour eux le respect de droits intangibles et sacrés.

Parce que nous formons une véritable nation qui, aux éléments intégrants de race, de territoire, de langue et de religion, joint encore la conscience collective, le vouloir-vivre et le pouvoir-vivre communs, il nous est permis de réclamer pour les nôtres les facilités et les possibilités de développer au sein du cadre national toutes leurs puissances matérielles et spirituelles.

Tout d'abord, nous possédons un droit incontestable à l'usage de la langue française. La langue est le véhicule premier de toute culture. Mode normal de nos quotidiennes relations, la langue maternelle est un bien personnel. Bien naturel conséquemment, elle s'attache à chacun de nous. Nous l'emportons partout à travers le temps et l'espace. C'est un bien imprescriptible.

Creuset laborieux d'idées, véhicule précieux d'expressions, le langage exprime admirablement la personnalité nationale. Comme dans un miroir éclatant, il reflète la physionomie morale de tout un peuple. Les diverses cultures nationales se distinguent par la variété des idiomes nationaux.

« La langue est le premier signe de la nationalité. Un peuple sans une langue nationale n'est qu'une moitié de nation. Une nation doit garder sa langue plus soigneusement que son territoire. C'est sa plus solide forteresse et son plus solide rempart. La langue est l'âme de la nation ; c'est le génie du peuple ; ce sont ses croyances, ses traditions, les formes de son esprit et de son cœur qu'elle conserve, qu'elle incarne et qui survivent en elle. Elle est la clef de son histoire, de sa psychologie et de sa littérature. »⁽⁴⁾

Fier de ses ascendances françaises, le Canadien français a voulu conserver sa mentalité française. Il veut en terre américaine conserver son âme. Pour la sauver de l'emprise du matérialisme et pour lui assurer toutes les chances d'une vie glorieuse et prospère, il lui a fallu et il lui faut encore conserver la langue française. Cesser de se faire entendre dans l'idiome de France, c'est consentir à ne plus être, c'est mourir indubitablement. La loi naturelle défend le suicide. Pareillement elle interdit l'homicide.

Incarnation et réalisation du droit naturel, la loi de vivre nous commande de conserver sans mutilation, pure, saine et vigoureuse notre langue française.

En second lieu, le droit naturel commande à tout Canadien français de maintenir les richesses de son esprit national et de le défendre énergiquement contre tout agresseur.

⁽⁴⁾ Charles Lahr, s.j., *Cours de philosophie*, t. II, p. 217.

Logiquement ce droit découle du droit à la langue. Si la langue donne la vie culturelle, elle inocule toujours par le travail de la pensée et par l'élaboration des sentiments certaines formes de vie communes qui ressortissent de ses puissances créatrices. Dans son milieu national l'homme prend des manières d'être qui l'habilitent à certaines manières d'agir. Cette action de la nationalité sur l'ensemble de ses membres détermine des dispositions, des habitudes. Stabilisées, ces dispositions révèlent la puissance d'action des individus et leur accolent une étiquette d'identité. C'est ce que l'on est convenu d'appeler la « mentalité ».

« La lignée ethnique et le milieu séculaire auxquels nous appartenons impriment en nous, avant même que nous ayons vu le jour, des préformations mystérieuses, à la fois psychologiques et psychiques, qui donnent un caractère, des tendances, une orientation à notre sensibilité, à nos affections, à nos goûts, et par là, à notre vie entière.

« Action initiale renforcée tout au cours de notre existence par le milieu historique qui nous éduque après nous avoir vus naître. Grâce à lui, notre pensée se coule de préférence dans certaines catégories, certains modes s'imposent à nos sentiments, certaines lignes à notre action, certaines mœurs à notre vie individuelle, familiale et sociale, hors desquels il n'y aura pour nous souvent que souffrance, malaise, étonnement ou révolte intime.

« Par hérédité ethnique et sociale, par habitudes acquises, nous voici marqués au plus profond de notre être, au plus intime de notre nature, et désormais le « national » que nous sommes devenus, devra pour s'épanouir dans la plénitude de son être, trouver l'appui d'un certain cadre, suivre certaines voies conformes à son génie national. »⁽⁵⁾

Or, le cadre qui procure à l'homme l'épanouissement aussi parfait que possible de ses facultés et de ses puissances d'action, c'est la nation. Milieu générateur, il est encore un milieu éducateur incomparable. Il va de soi que la nation canadienne possède un droit strict et inaliénable au maintien de son esprit national. C'est un droit naturel.

Enfin, le droit naturel réclame comme un bien essentiel la liberté de conscience. « La religion, dit le P. Yves de La Brière, est toujours un élément précieux de cohésion nationale. Son rôle devient particulièrement efficace lorsqu'un groupement national possède à peu près complètement la communauté de croyances et d'institutions religieuses et se trouve en réaction politique contre un autre groupement national dont la religion est différente. »⁽⁶⁾

Chez nous, deux religions coexistent et cohabitent. Ce dualisme comportait dans ses flancs des consé-

⁽⁵⁾ Delos ; *Nouvelle Revue des Jeunes* : La protection des Libertés culturelles, p. 35.

⁽⁶⁾ *La Communauté des Puissances*, p. 60.

quences d'une indicible portée pour notre survivance nationale. Puisque la nature nous imposait l'obligation de vivre en terre canadienne, de rester nous-mêmes, de garder notre âme, elle nous commandait du même coup de prendre les seuls moyens efficaces pour conserver sans altération notre vie nationale. Voilà pourquoi, pour demeurer français, nous avons depuis toujours défendu nos franchises religieuses et confessionnelles.

L'homme doit se perfectionner intellectuellement et spirituellement. Dans la langue des ancêtres il apprend les diverses notions des connaissances humaines. C'est encore dans son idiome national que son intelligence et son âme s'ouvrent sur les principes immuables de la loi naturelle gravée au plus intime de son cœur, et sur tous les dogmes de la révélation divine. Si sa volonté trouve un solide point d'appui, découvre un fondement inébranlable, puise des règles sages qui la soutiennent dans les circonstances heureuses ou malheureuses de la vie terrestre, c'est à la religion qu'il en doit toute la force bienfaisante. Et c'est par la langue, comme par un canal assuré, que lui parviennent les flots pressés de la grâce et de la foi.

On a donc pu dire avec infiniment de raison que chez nous la langue fut et demeure « la gardienne de la foi ». Aussi la nature, qui nous enjoint d'être religieux, impère donc la liberté de conscience comme un droit strict et inviolable.

« L'enfant est de la religion de son père pour la même raison qu'il parle la langue de sa mère. »

Notre nation se distingue par une âme intérieure qui se reflète dans un visage national particulier. Nous sommes redevables de cette imposante personnalité, à notre foi religieuse que nous avons appris à connaître, à aimer et à servir dans la langue française.

La religion catholique demeure donc la plus sûre garantie de notre cohésion nationale.

Siège de l'autorité, pivot de l'ordre national, le gouvernement central de notre pays se doit en toute équité et en toute justice objective de respecter et de contribuer à faire respecter les exigences naturelles de nos libertés religieuses.

Nous tenons comme à notre âme à toutes nos valeurs intellectuelles et morales. A défaut d'un pouvoir efficace qui assure et sauvegarde nos droits, nous saurons toujours combattre d'estoc et de taille jusqu'à la victoire définitive dans la plus entière justice. Devant le fanatisme et devant l'erreur, il nous est impossible de baisser drapeau. Le droit naturel nous pousse au combat. Il nous autorise toute résistance, dans les limites de l'ordre établi. Refuser d'exécuter ses injonctions, ce serait pour nous forfaire à l'honneur, ce serait détruire nos plus précieuses institutions et ce serait nous condamner à plus ou moins brève échéance à une mort honteuse et certaine.

Aussi, il nous plaît de redire ici les accents lyriques que faisait entendre Mgr Langevin : « Nous vivrons et nous chanterons les louanges du Christ et de la patrie dans le doux parler de France, aussi longtemps que le Saint-Laurent roulera ses flots majestueux vers l'Océan, que les érables donneront leur doux nectar, que nos écoles et nos collègues [...] donneront à l'Eglise et à l'Etat des hommes dignes de ce nom, et que nos familles, nombreuses comme les rejetons de l'olivier, s'assoieront au banquet sacré, gage d'immortalité pour les âmes et de grandeur durable pour les nations ».

Nous vivons. Mais nous voulons vivre et surtout nous survivre comme nation véritable et distincte.

Pour demeurer nous-mêmes entièrement, à tout prix il nous faut conserver notre langue française ; contre toute intrusion maligne, il nous faut maintenir et défendre nos lois, nos traditions, notre mentalité ; il nous faut enfin monter une garde vigilante autour des remparts de notre foi religieuse et catholique. La sève de la vie saine et vigoureuse ne peut courir dans nos veines et nous apporter la force et l'intrépidité qu'à cette seule et unique condition.

En accomplissant ces devoirs multiples avec la plus scrupuleuse exactitude, nous ne faisons qu'obtempérer aux ordres formels et aux exigences immédiates du droit naturel.

Nous sommes donc pleinement autorisés à conclure

que la source première de nos droits comme peuple découle du droit naturel. Il est ancré profondément dans chacune des entités françaises du Canada. Son incessant travail nous inonde d'inappréciables bienfaits. Il illumine nos pensées, il détermine nos actes, il affine nos sentiments par l'intermédiaire de la langue, de la foi et des traditions. C'est lui qui nous permet, pour notre modeste part, de faire rayonner en terre américaine les dons incomparables de la culture et de la civilisation françaises.

LES DROITS ACQUIS

Le droit naturel est objectif. Il se concrète dans la loi positive des hommes. Malgré une évidente nécessité, il n'est pas toujours obéi et respecté. Trop souvent l'intérêt, l'ambition, la cupidité viennent entraver la route de sa liberté d'action. Il prend alors les armes pour se défendre et pour reconquérir la tranchée de ses prérogatives violées. Pour la conquête de nos libertés essentielles, notre attitude fut toujours digne ; nos moyens de défense furent justes et pacifiques. L'histoire en témoigne largement.

Pouce par pouce, nous avons repris un terrain culturel qui nous appartenait. Nous en sommes doublement les maîtres. Dorénavant nous possédons une propriété intangible, consignée en bonne et due forme au cadastre des archives de l'humanité.

En face des négations gratuites de nos adversaires d'hier et d'aujourd'hui, il est bon d'ouvrir les pages de notre histoire constitutionnelle et de faire ressortir dans toute son intégrité la vérité et ses droits.

C'est ce qui nous permet de plonger à pleines mains dans une source nouvelle et de réclamer pour nos franchises culturelles le droit à la vie et à la fécondité.

« Le Canadien français, écrit l'abbé Groulx, n'est pas dans son pays un immigrant de fraîche date, ayant rompu avec ses traditions, renoncé à son individualité nationale pour s'absorber dans la population de sa nouvelle patrie. Le Canadien français est le plus vieil habitant du Canada ; il en est le découvreur, le défricheur, l'évangéliste ; il y a pris racine, il y a trois cents ans ; et il y a vécu seul cent cinquante ans avant qu'apparût, sur les bords du Saint-Laurent le premier colon britannique ».

En toute justice, il garde précieusement une priorité indéniable comme premier occupant d'un terrain *nullius*, où il a par la découverte et un travail matériel opiniâtre jeté les profonds prolongements de sa personne et du meilleur de son action. Pour les premiers Français et pour tous leurs descendants, le milieu géographique canadien demeure un dédoublement tangible de tout leur être physique et moral. Il leur

⁽¹⁾ *Le Français au Canada*, p. 204.

est impossible d'extirper du sol de leur patrie leurs origines, leurs travaux, leurs peines et leurs sueurs. Ils peuvent en être dépossédés, mais ils n'en demeurent pas moins les maîtres authentiques et incontestables.

Par une action vitale et originelle, les Canadiens français se sont donc acquis pour toujours le droit à une vie nationale distincte.

Toutefois, en 1760, la Conquête tente de détruire l'action de l'histoire. Contre une semblable tentative, le Canadien français dresse toutes ses énergies. Aux ruses et aux menaces du ravisseur, il oppose une résistance pacifique mais invincible. Comme les grands érables de nos incommensurables forêts, il plonge dans l'humus fécond du passé et en retire une sève vigoureuse pour nourrir ses puissances combatives.

Et c'est par cent ans de luttes plus ou moins âpres qu'il arrache, bribe par bribe, au vainqueur la reconnaissance de ses droits nationaux. Aussi le P. Dugré, s.j., pouvait écrire, au rappel de cette constance et de cette opiniâtreté, que « de tous les groupes nationaux qui, dans l'Amérique du Nord, ont résisté à l'absorption anglaise ou américaine, le groupe français est celui qui s'est maintenu le plus intact ».⁽²⁾

C'est 1763. Devant la force des armes, Montréal et Québec capitulent. Sur leur sol qui avait bu tant de sueurs et de sang, les habitants de la population

⁽²⁾ *La Question bilingue au Canada*, p. 1.

française restent assurés de « la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges ».⁽³⁾ Ils continueront d'être gouvernés « suivant la Coutume de Paris et les lois et usages établis dans ce pays ».⁽⁴⁾

Par ces termes « privilèges », « lois et usages établis », il nous est impossible de ne pas comprendre la langue, l'esprit national et la foi religieuse. Garder des droits aussi essentiels, c'est un apanage primordial auquel tous se cramponnent comme à une ancre de salut.

C'est la première conquête de la culture française en Amérique. La vie nationale va continuer. Le statu quo pourtant ne restera pas sans fluctuation ni sans modification.

Le traité de Paris cède définitivement le Canada à l'Angleterre. On stipule que sans abroger les Capitulations, « Sa Majesté [...] donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. »

Assurer les Canadiens français du respect de leur religion, c'est leur accorder une haute faveur au moment où toutes les lois de la Grande-Bretagne proscrivent et interdisent la pratique du catholicisme. Mais, « *Fides ex auditu* », nous dit saint Paul.

⁽³⁾ *Capitulation de Québec*, art. 2.

⁽⁴⁾ *Capitulation de Montréal*, art. 42.

Impossible donc de retenir intacte en leur intelligence et dans leur cœur la science des dogmes et l'amour de la vertu, si les habitants de l'Ancien Régime ne continuent d'entendre les enseignements de la foi dans la langue française.

Puisque leur langue ne reçoit une efficace protection par aucun article du traité, les Canadiens préfèrent s'isoler et travailler dans le silence à la conquête de leurs droits. Groupés autour de leurs prêtres, ils réparent avec la ténacité constructive qui les caractérise les multiples désastres des dernières années.

En se séquestrant, ils conservent leur idiome. C'est toujours la même conquête victorieuse qui promène son inextinguible flambeau.

Au dix-huitième siècle, les aventuriers ne manquent pas. Fonctionnaires et marchands anglais se hâtent d'appareiller des navires pour venir toutes voiles déployées chercher fortune dans la nouvelle colonie britannique. A leur insu, ils vont consolider nos positions françaises.

Les Canadiens se refusent à toute immixtion étrangère. Les nouveaux venus ignorent le français. Devant l'obstination, les fonctionnaires et les marchands anglais peu nombreux sont obligés d'apprendre le français et de le conserver comme langue habituelle de leurs quotidiennes relations. Victoire des premiers jours qu'on ne met jamais assez en lumière, victoire silencieuse arrachée à l'intérêt et à la cupidité, mais

qui n'en témoigne pas moins de nos forces de résistance et qui nous assure d'un nouveau droit acquis au respect de la langue française.

Le 7 octobre 1763, le gouvernement de Londres jette les bases d'un régime politique et administratif. C'est la trop fameuse « proclamation royale ». Sa teneur laisse paraître l'absolutisme sans le moindre déguisement. L'ordre est formel : il faut sans retard angliciser le Canada. Les lois, la législation imposent l'usage de l'anglais ; les tribunaux et les fonctions n'entendront et n'éciront que la langue anglaise. En outre, par suite du *Test Act*, établi en 1673 par Shaftesbury, on écarte sans la moindre difficulté tous les nouveaux sujets catholiques des différents emplois publics. C'est le cri de mort à tout ce qui est français. On s'apprête déjà à en célébrer les funérailles et à l'ensevelir pour jamais dans la terre de l'oubli.

Les Canadiens français vont-ils abandonner la lutte, vont-ils sacrifier leurs droits nationaux sur l'autel de l'ostracisme ?

« A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire. »

Pour sauver leur glorieux apanage, les Canadiens préférèrent la lutte et ses périls à la cession honteuse.

A la coutume de Paris, on substituait le système des lois anglaises. Pour régler leurs différends, les Canadiens recoururent à leur clergé. A tous, le prêtre donne justice ; à tous, il donne la consigne de l'union, de l'entente et de la résistance pacifique.

Obligés parfois de se présenter devant les tribunaux, les Canadiens ne voulurent s'exprimer que dans la langue de leurs pères. Ils passèrent outre aux décrets des lois civiles et pénales. Mille difficultés d'ordre public et privé en résultèrent.

De plus, comme le gouvernement se trouvait composé de membres d'origine anglaise, les actes d'injustice ne tardèrent pas à s'accumuler. On aidait, de préférence aux citoyens pacifiques et honnêtes, parce qu'ils étaient français et catholiques, des marchands et des aventuriers, descendus récemment sur le rocher de Québec, parce qu'ils étaient de provenance anglaise et britannique. A cor et à cri, ces derniers réclamaient l'application totale de toutes les lois anglaises.

Pourtant les hauts représentants manifestaient plus d'intégrité que leurs compatriotes et combattaient contre toutes les tyranniques exigences des colons anglais.

Sir Guy Carleton ne craignait pas, en ces moments critiques, d'écrire aux représentants de la Couronne et de leur exposer en termes précis la règle de conduite à suivre pour résoudre le problème : « Je dois croire, disait-il, que les droits naturels des citoyens, les intérêts de la Grande-Bretagne sur ce continent et le maintien de la domination du roi sur cette province, doivent toujours être les principaux objets à considérer lorsqu'il s'agit d'élaborer une constitution civile et un système de lois pour cette province ». Il condamnait donc les

agissements des fanatiques et réclamait pour les ressortissants français le rétablissement de leurs lois, de leurs us et coutumes.

Durant les quelques années qu'il passa parmi les nôtres, Carleton ne cessa d'exiger le retour des lois françaises. Il en fit même un précis qui servira de base à la Constitution de 1774.

Par l'abstention, par la parole et par des actes positifs, pendant quatorze ans, les Canadiens français n'avaient cessé de se battre pour l'enjeu de leur héritage ethnique. La victoire allait leur sourire et couronner leurs fronts.

L'an 1774, en effet, marque une période décisive dans le champ de nos destinées nationales.

Mécontentes, les colonies de la Nouvelle-Angleterre s'insurgent contre leur mère patrie. A leur secours ils appellent tous les pressurés et tous les persécutés.

L'occasion s'offre magnifique pour les Canadiens de redevenir eux-mêmes totalement. Ecouter les offres du Congrès, c'est reprendre leurs territoires, c'est reconquérir leurs droits et c'est envisager l'ère des jours paisibles en se libérant d'un régime autoritaire et absolu.

Forts dans la lutte, ils possèdent encore le culte de l'honneur. Ils ont prêté serment de fidélité. Ils restent fidèles. Par leur intrépidité et la force de leurs armes, ils conservent à l'Angleterre le territoire canadien.

La Constitution de 1791 leur apportait la récompense de leurs services rendus.

Appelée par nos ancêtres la « Grande Charte » de nos droits et de nos privilèges, la nouvelle constitution « décrétait dans l'Empire britannique l'administration d'un peuple français, et qui pis est, catholique, l'accueillait dans l'intégrité de son être ethnique, avec ses biens, ses coutumes, ses lois françaises et, soixante-cinq ans avant que cette liberté n'échût aux propres fils du Royaume-Uni, décrétait l'émancipation religieuse des catholiques canadiens ».⁽⁵⁾

Ce que la justice patiente n'avait pas réussi à obtenir, la crainte l'avait arraché. Serait-il séant de rappeler en l'occurrence que « la crainte est le commencement de la sagesse » ou conviendrait-il mieux de citer les paroles de M. Edouard Julia ? « L'Angleterre, écrit-il, est un grand pays parce qu'elle est aussi injuste dans l'expansion de sa vitalité que juste dans le maintien de sa puissance. Elle vit d'abord, se confesse ensuite et compose finalement son vice et sa vertu. Son sang lui commande l'égoïsme, sa conscience la droiture et sa raison l'équité. Elle ne sacrifie ni son action à la sensibilité, ni son scrupule au profit. »⁽⁶⁾

Malgré l'évidente véracité psychologique de cette analyse, nous préférons dire que le Parlement de

⁽⁵⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 206.

⁽⁶⁾ *Papiers*, p. 133.

Londres reconnaissait nos droits nationaux et qu'il les confirmait dans l'Acte de Québec de 1774.⁽⁷⁾ Pour nous, c'est un anneau indestructible qui vient se river à la chaîne de nos droits acquis et qui dans son cercle large va nous permettre d'en ajouter nombre d'autres aussi sacrés et aussi intangibles.

L'Acte de Québec préparait l'Acte constitutionnel de 1791. En 1774, on nous restituait ce que l'on nous

⁽⁷⁾ « On objectera peut-être qu'en tout ceci il n'est nullement question de l'usage et de l'enseignement de la langue française. Il ne faut pas oublier que l'Acte de 1774, ainsi que les pièces officielles et les correspondances qui s'y rattachent, furent rédigées par des hommes de bon sens et d'une culture supérieure. Lorsque le parlement britannique décréta que les Canadiens jouiront « de leurs biens avec les *coutumes* et *usages* qui s'y rattachent et de tous leurs autres droits civils », il ne vint à l'esprit d'aucun des législateurs qu'il était nécessaire de spécifier que le plus essentiel des « droits civils », c'est celui de parler la langue maternelle et de la conserver par l'enseignement. Quelle « coutume » est plus sacrée pour un peuple ? A quel « usage » est-il plus attaché ? Comment peut-il jouir pleinement de ses droits civils, comprendre et faire interpréter les lois qui en déterminent la nature et l'application, si on le prive de la connaissance parfaite de la langue dans laquelle ces lois ont été rédigées, de l'idiome qui a servi depuis des siècles à l'expression de ses pensées et de ses aspirations, à la définition de ses coutumes et de ses usages ? Et comment un peuple peut-il avoir et conserver la connaissance parfaite de la langue si l'on prive les générations qui se succèdent de l'enseignement scolastique de cette langue ? Les législateurs britanniques de 1774 ne pouvaient supposer qu'un jour viendrait où des émules des Pharisiens et des Scribes qui firent périr le Juste au nom de la Loi, s'attacheraient à l'interprétation la plus étroite de la lettre des traités et des constitutions pour tarir à sa source la jouissance et la perpétuation du plus élémentaire des droits civils garantis aux Canadiens français. » (Henri Bourassa ; *La Langue française au Canada*, p. 19.)

avait ravi. L'autorité impériale rendait à notre nationalité ses droits civils et religieux. En 1791, on nous accordait les libertés parlementaires. Québec était en outre érigé en province séparée. C'était reconnaître en Amérique l'existence d'un Etat français.

Pendant cinquante ans, sur notre vieux promontoire, nous eûmes le bonheur de parlementer et de légiférer dans notre langue française.

Cette fois, notre langue était sauve ; notre économie interne, pourtant, ne l'était pas. Le *Family Compact*, comme une pieuvre aux hideuses tentacules, ne cessait de sucer le meilleur de nos biens et de nos revenus. Donner aux deux provinces séparées du Bas-Canada (Québec) et du Haut-Canada (Ontario) tous les avantages constitutionnels dont les rouages rendaient dans la métropole de si appréciables services, telle avait été l'intention des législateurs britanniques de 1791. Le mécanisme nous arrivait faussé et incomplet. Si la chambre élective était choisie par le peuple, le conseil législatif ne dépendait que du choix de la couronne. Le principe fondamental de la responsabilité ministérielle faisait donc complètement défaut.

Seules quelques familles privilégiées avaient droit aux honneurs, aux places et aux émoluments. Oligarchie d'irresponsables, ces parasites d'outre-mer n'avaient qu'un seul but : rétablir à la hâte leur fortune dilapidée dans les plaisirs ou dans les transactions malhonnêtes. A leur discrétion, ils disposaient à cette

fin des terres publiques, des mines et des revenus du pays. Leurs assemblées se tenaient à huis clos. Le peuple, tenu à l'écart, ignorait toutes leurs délibérations. On ne pouvait prendre aucune action contre leurs actes arbitraires ou contre leurs déprédations. Les députés du peuple les accusaient-ils, les trouvaient-ils coupables et les condamnaient-ils, que les membres de cet ignoble conseil législatif étaient assurés d'être lavés de toute accusation par les autorités de la métropole, de conserver leur position lucrative et de pouvoir continuer, dans leur cercle fermé, impunément et sans vergogne leurs exactions et leurs concussions.

Contre un pareil état de choses s'élèvent d'immenses et universelles protestations. A Londres, on fait sourde oreille même aux avertissements des autorités supérieures. Fatigués de lutter par la parole et par la plume, des hommes de courage et de cœur poussent les citoyens à l'insurrection. Echauffourées sanglantes, sombres jours de 1837.

En tout ceci, il nous est facile de comprendre qu'il n'était aucunement question de notre langue. Elle n'avait pris aucune part active dans le conflit. Et pourtant « après l'insurrection, la Grande-Bretagne revint à sa première politique et tenta d'étrangler la nationalité canadienne-française. L'ordre arriva de Londres de fusionner les deux Canadas, de réduire les Canadiens français au rôle de minorité parlementaire

et de proclamer la langue française déchue de ses droits officiels. »⁽⁸⁾

L'Acte d'Union de 1841 ramène donc la lutte incessante. « *Non bene vivitur in amore sine dolore* », nous dit l'Imitation dans un émouvant verset. On ne saurait se vouer efficacement aux intérêts d'une cause sacrée sans payer auparavant et très largement un tribut d'hommages à la souffrance et à l'adversité. Pour l'acquisition stable et permanente de ses droits essentiels, l'âme française du Canada combat sans relâche déjà depuis quatre-vingts ans. Le feu des batailles a trempé ses forces et ses énergies. Elle vit toujours forte et glorieuse. Son seul désir est de durer. C'est en vain, conséquemment, que ses ennemis s'acharnent à lui disputer ses droits et ses privilèges. « Grâce à la tactique, à l'infrangible cohésion du groupe parlementaire canadien-français, le représentant de Sa Majesté, incapable de gouverner sans ce groupe, se verra, un an à peine plus tard, contraint d'appeler au gouvernement du pays ceux qu'hier l'on avait cru chasser de la vie publique. Et cet appel, prendra la peine de préciser le haut fonctionnaire, il le leur adressera, non comme à un groupe ou à un parti, mais comme à un peuple et à une race, *as a people and as a race*. Encore trois ans et, sous l'impulsion du même groupe parlementaire, le parlement des

⁽⁸⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 207.

Canadas-Unis, composé pour une moitié d'anglophones, sollicitera du parlement impérial, par un vote unanime, la restauration des droits politiques de la langue française. Encore trois ans et nous voici, en 1848, à l'avènement des Dominions et du second empire britannique. Le principal auteur de cette évolution au Canada et par tout l'empire, n'est nul autre que le Canadien français Louis-Hippolyte Lafontaine ; et, tout à l'heure, quand va s'ouvrir le Parlement, le représentant de Sa Majesté britannique, Lord Elgin, inaugurera le nouveau régime par la lecture du discours de la couronne en langue française. »⁽⁹⁾ La bataille était gagnée. La victoire « aux ailes embrassées » couronnait le front de notre nationalité française glorieusement reconnue.

Il ressort de cette longue chaîne de dates et de périodes, rivée et trempée dans les luttes et les souffrances, que les Canadiens français n'ont jamais cessé de conquérir par des moyens justes et légitimes leurs droits les plus sacrés. Ce sont donc des droits acquis et conquis. En toute occurrence, la loi positive fut obligée d'affirmer et de promulguer la vitalité de notre conscience collective. Impuissante devant la force et l'ampleur de nos puissances d'action, elle a confessé que le lien, qui unit tous les membres de notre famille nationale par la langue, la foi et les traditions, est un

⁽⁹⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 207 et 208.

lien qu'on ne peut essayer de rompre sans risquer d'user des forces précieuses et sans s'exposer à recevoir de notre inébranlable résistance de douloureux chocs en retour.

On ne détruit pas une vraie nation. Nous vivons vigoureusement et nous voulons vivre toujours. Notre droit à la vie se « fonde sur les capitulations et sur le traité de cession de 1763 ; il se fonde sur l'Acte de Québec 1774 et sur l'Acte de 1791, constitutions issues de l'autorité impériale et qui restituaient ou accordaient à notre nationalité ses droits civils et religieux, les libertés parlementaires britanniques et érigeaient le Bas-Canada en province séparée, parce que province française ; ce droit de vivre se fonde encore sur les abrogations effectives des articles persécuteurs de l'Acte d'Union de 1841, abrogations prononcées à la fois en 1842 et en 1848, par le parlement impérial et par le représentant de Sa Majesté britannique en ce pays ». ⁽¹⁰⁾

C'est assez plaider. Une théorie juridique aussi longue, arrachée à l'obstination et à la mauvaise grâce, nous assure péremptoirement de tous nos droits acquis.

Pour les anglophones fédéraux, il leur est impossible de refuser la vérité sans s'exposer désormais aux horions de la conscience internationale. Pour nous, nos droits constituent le roc inébranlable, debout au

⁽¹⁰⁾ Albert Lévesque ; Revue « *l'Action Française* », décembre 1927, p. 342.

milieu des clameurs des flots en courroux, immobile et indéfectible au choc de tous les assauts.

« *Ut pelagi rupes, magno veniente fragore,
Quæ sese, multis circumlatrantibus undis, Mole
[tenet. »*

LE DROIT CONSTITUTIONNEL ACTUEL

« Nous avons maintenant, disait en 1890 Sir John Macdonald, une constitution qui fait à tous les sujets britanniques une situation d'absolue égalité, qui leur garantit les mêmes droits en matière de langue, de religion, de propriété ou de droits personnels. Il n'y a pas de race dominante, en ce pays, il n'y a pas de race conquise ; nous sommes tous sujets britanniques ; et ceux d'entre nous qui ne sont pas anglais ne sont pas moins britanniques que les autres. »⁽¹⁾

Cette égalité résulte de la Constitution de 1867. Ce n'est pas le lieu d'étudier à fond les origines de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ; pareillement nous laissons aux juristes le soin d'en examiner la genèse et l'établissement.

Dans l'Acte de 1867, il nous faut reconnaître une nouvelle source de nos droits. A cet effet, nous allons droit aux articles qui consacrent notre survivance ethnique et nous analyserons succinctement les clauses

⁽¹⁾ *Debates, House of Commons*, 1890, col. 745.

et les stipulations qui garantissent à travers le Dominion nos droits à la langue, au maintien de notre culture nationale ainsi qu'à la conservation de nos franchises religieuses.

La nouvelle constitution entre en vigueur au matin du 1er juillet 1867. Dans l'esprit des « Pères de la Confédération » elle fait disparaître pour toujours les causes de heurts, de conflits et de divisions qui séparent depuis plusieurs années les deux races majoritaires du pays.

En toute sincérité, il nous faut avouer que l'Acte d'Union n'avait ouvert ses cadres que pour les refermer hermétiquement autour de l'élément français afin de l'étouffer irrémédiablement. Il fallait en finir. Il fallait, ou la soumission qu'impose la force brutale, ou la parfaite autonomie sous la surveillance très large de l'Etat vainqueur. Sur le continent canadien, pensait-on, brûlait en permanence un fécond foyer de rébellion qui, un jour ou l'autre, pouvait consumer totalement la puissance britannique. On décide de fusionner en un seul tout les éléments divers qui composent la colonie canadienne.⁽²⁾ Les résultats espérés

⁽²⁾ « Mon sentiment, énoncé de façon hautaine Lord Russell aux membres du parlement de Westminster, est que la vraie politique de ce pays, non seulement au point de vue de l'Angleterre et du parlement impérial, mais aussi des intérêts futurs du Haut-Canada, consiste à donner à toute la province (le Bas-Canada) un caractère anglais, de faire en sorte que les lois anglaises et que la législation anglaise s'y implantent dans leur plénitude. »

se heurtent à une résistance et à des luttes inespérées.

Au début de 1841 et pendant quelques années, la représentation parlementaire favorise le groupe canadien-français. Mais bientôt, grâce au rapide développement du Haut-Canada en richesses et en population, les anglophones ne tardent pas à agiter la question de la « représentation basée sur la population ». On décide alors, pour apaiser les esprits, d'adopter et d'établir la règle d'une représentation territoriale égale.

Cette décision ne cesse d'accumuler les difficultés. Les jalousies triomphent ; les factions détiennent le pouvoir ; les oppressions découvrent leur mauvais visage ; les principes les plus essentiels sont foulés au pied ; les questions vitales demeurent sans réponse et jaunissent dans des cartons poudreux ; tous les débats enfin ne sont que des joutes oratoires où les diatribes les plus acerbes font le meilleur des frais. Bref, le gouvernement parlementaire de l'Acte d'Union est devenu un instrument au fonctionnement dangereux et inutile.

Pendant ce temps, instruits à l'école de l'expérience et des tristes événements qui s'agissent dans les Canadas-Unis, les gouvernements respectifs des Provinces Maritimes envoient à Charlottetown quelques délégués pour jeter les bases d'une union fédérative restreinte. Le gouverneur général en profite pour envoyer à son tour quelques délégués, membres de son gouverne-

ment, qui sont accueillis et invités à prendre part à la convention.

On y élabore le projet d'une fédération de toutes les provinces britanniques. Nous sommes en 1864. La Fleur de Lis et la Croix de Saint-Georges se rencontraient de nouveau, le 10 octobre de la même année, à Québec, à l'ombre du Cap Diamant, sur les ruines mêmes du vieux Château Saint-Louis, face aux Plaines d'Abraham où en 1759 Montcalm et Wolfe s'étaient livré une lutte suprême. L'entente cordiale unissait indifféremment vainqueurs et vaincus. En ces journées mémorables, derrière des portes closes, se poursuivent des délibérations où se jouent nos destinées françaises.⁽³⁾

On y décide, en résumé, de former une confédération des provinces britanniques. Chaque province possédera son gouvernement local ; un gouvernement central réglera toutes les matières d'intérêt commun. Le

(3) « Forte de tout son passé politique et de tous ses droits acquis, sur quel pied la nationalité canadienne-française va-t-elle figurer aux constituantes où s'élabore l'Etat canadien ? Rien en l'occurrence qui ressemble à l'attitude d'une nationalité mineure ou mendiante. C'est elle qui, pour le maintien de son intégrité ethnique et de ses libertés provinciales, fait triompher le principe du fédéralisme sur le principe de l'Etat unitaire. Pour le dire tout net : à cette heure, elle n'accepte et n'entend accepter qu'un seul rôle : celui de l'une des deux races fondatrices de la confédération canadienne ; c'est un pacte parlementaire, c'est un traité qu'elle signe ; et c'est à droits égaux, strictement égaux, qu'elle contracte avec la race anglo-canadienne. » (Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 208.)

Souverain de la Grande-Bretagne devient le chef de l'exécutif ; Québec, avec sa représentation à la Chambre fédérale de 65 députés, sert de base à la représentation proportionnelle des autres provinces ; enfin la langue française devient officielle au même titre que la langue anglaise.

La Chambre des Communes et la Chambre des Lords de Londres votent le texte définitif de la loi après des délibérations orageuses où trop souvent se mêlent l'orgueil et l'ambition. La Reine Victoria sanctionne l'Acte de l'Amérique britannique du Nord le 29 mars 1867. Promulgué il doit recevoir force de loi le 1er juillet de la même année.

Une ère nouvelle s'ouvrait.

En étudiant les articles de la nouvelle Constitution, une seule chose importe dans la présente étude : quel sort réserve-t-on à notre langue comme à nos droits les plus chers ? Sommes-nous protégés par une loi efficace ? Comme par le passé, devons-nous combattre incessamment pour réclamer nos droits de vivre comme nation distincte ? Devrons-nous revendiquer sans jamais nous lasser ce que la nature et la conquête nous ont doublement octroyé ?

Nous nous dirigeons sans plus tarder vers les articles 133 et 93. Sources juridiques de nos droits, voyons ce qu'ils nous apportent de privilèges et quelles sont les garanties qu'ils nous accordent.

a) L'article 133 concerne notre langue. Sa portée

est générale. Dans tous les domaines du gouvernement et de l'administration nationale existe une égalité de droits absolus pour la langue française et pour la langue anglaise.

« Dans les Chambres du Parlement du Canada et les Chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent Acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra également être fait usage, à volonté, de l'une ou de l'autre de ces deux langues. Les Actes du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues. »

Aux termes de cette clause, il nous est facile de reconnaître que le français est langue officielle au même degré que la langue anglaise et qu'il est permis de s'en servir partout, en quelque coin des immenses territoires canadiens, où se trouve un ressortissant canadien-français qui doit traiter avec le gouvernement central de son pays.

Commentant cette stipulation de notre constitution, M. Henri Bourassa disait : « Tout député canadien-français de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, du Québec ou de l'Alberta, a le droit de parler sa langue au parlement.

Tout contribuable canadien-français de Toronto ou de Montréal, de Winnipeg, de Halifax ou de Vancouver, a le droit d'exiger que tous les documents de l'Etat soient imprimés dans sa langue. Il a le droit de parler et d'écrire en français à chacun des représentants de l'administration fédérale.

Tout justiciable canadien-français, dans chacune des provinces et jusqu'aux confins de la mer Glaciale, dans le territoire du Yukon et celui du Mackenzie, a le droit de plaider ou de témoigner en français devant les tribunaux fédéraux.

Ce sont des droits acquis à toutes les générations de Canadiens français qui se succéderont dans toutes les parties de la Confédération canadienne. »⁽⁴⁾

En vertu de ce même article nous avons exigé que les timbres-poste, porteurs de toutes nouvelles, n'aillent chez nous comme à l'étranger qu'après avoir été frappés d'un nombre équivalent de mots anglais et français. Et c'est toujours appuyé sur un pacte qui rend la langue française l'égale de la langue anglaise en importance et en puissance que nous avons récla-

⁽⁴⁾ *La Langue française au Canada*, p. 30.

mé dès l'ouverture de la Banque du Canada — et Dieu sait après combien de luttes et de délibérations — l'impression et l'émission de tous les billets au chiffre des deux langues officielles du pays canadien.

Nous sommes donc un peuple bi-ethnique et bilingue. Si certains ergoteurs anglophones peuvent, en examinant à la loupe la lettre de certains articles de la constitution, se donner la joie facile des échappatoires, il leur est impossible d'infirmer en quoi que ce soit l'article 133 qui stipule littéralement l'égalité parfaite dans tous les rapports généraux qui doivent exister entre le français et l'anglais. De l'Atlantique au Pacifique, « *a mari usque ad mare* », nous formons un Etat anglo-français. Telle fut d'ailleurs la volonté unanime et sans réserve des diverses parties contractantes du pacte de 1867.

Si MacDonald s'adresse aux membres de la convention, c'est pour affirmer sans ambages que : « Les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que la langue française formât l'un des principes sur lesquels serait fondée la confédération ». Nous connaissons la réponse qu'il fit à certains députés qui proposaient, en 1890, d'abolir l'usage de la langue française dans les territoires du Nord-Ouest. « Je ne partage nullement, disait-il, le vœu exprimé en certains milieux que, d'une manière quelconque, l'on tente d'opprimer l'une des deux langues du pays, ou de la rendre inférieure à l'autre. Si la tentative était faite,

elle serait, je crois, impossible à réaliser. Et si elle était réalisable, elle serait folle et criminelle. L'assertion, maintes fois formulée, que le Canada est un pays conquis, est inopportune. Que le pays ait été conquis ou cédé, nous avons maintenant une constitution qui fait à tous les sujets britanniques une situation identique, qui leur assure les mêmes libertés en ce qui concerne la langue, la religion, la propriété et les droits personnels. »

Dans la même circonstance, nous voyons le chef du parti libéral, Blake, faire écho aux paroles du premier ministre et se cabrer devant une semblable proposition comme devant une insulte personnelle. « Je soutiens, s'écriait-il, que c'est le devoir de ceux qui se préoccupent réellement du progrès et de la prospérité du Canada, de défendre, en cette matière, les droits des minorités tels qu'ils sont établis par la loi, par les conventions et le pacte national. Je compte, pour ma part, les défendre avec autant d'ardeur que si j'appartenais à la minorité; et je m'estimerais déshonoré si je cédaux influences qui me poussent dans un autre sens. » Les témoignages, tout autant que la lettre de la loi, sont concluants et péremptoires.

Egalité pour les deux langues à travers tout le Dominion du Canada, égalité dans les rapports généraux qui touchent aux domaines du gouvernement et de l'administration nationale, telle est, présentement, la prérogative que nous accorde indéniablement

l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

b) La langue française est assurée de vivre sur un pied d'uniformité, en droits et en privilèges, avec la langue anglaise. En va-t-il semblablement de l'éducation et de l'enseignement religieux ? Toutes les garanties juridiques sont comprises dans l'article 93.

Tout d'abord, on y trouve une clause générale :

« Dans chaque province, la législature pourra seule décréter des lois relatives à l'éducation. »

Le pouvoir législatif des provinces semble illimité. Cette puissance ne signifie pourtant pas qu'un gouvernement provincial particulier peut, à son gré, par la force de la loi, ostraciser l'une ou l'autre des deux langues. L'article 133 se dresse contre un excès aussi odieux. Il ne peut pas davantage créer un système scolaire qui empêcherait l'enseignement libre de l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Par cette disposition générale, la loi veut simplement signifier que l'armature scolaire dépend pour son bon fonctionnement des diverses législatures provinciales. Chaque province surveille elle-même l'éducation à l'aide d'un département spécial. Elle est autorisée à prélever pour le soutien de ses écoles les sommes et les contributions annuelles qui lui semblent justes et raisonnables et de les prendre à même le fonds provincial.

En outre, chargée de la surveillance de ses insti-

tutions scolaires, chaque législature le fera par l'entremise de ses surintendants et de ses inspecteurs nommés par le gouvernement. Ils visiteront régulièrement les écoles et feront rapport de leur conduite et de leur tenue.

Enfin, par ces termes généraux de la loi, on laisse entendre que chaque gouvernement peut, en plus de la somme qu'il prélève sur les contributions annuelles, imposer à tous ses contribuables une taxe scolaire spéciale pour assurer aux rouages de l'éducation à ses divers degrés un rendement aussi désirable que possible.

La vie matérielle du système scolaire nécessite des frais énormes. Ces principes généraux n'imposent donc rien d'injuste et d'irraisonnable. Toutefois cette loi exige des dispositions spéciales quand il s'agit de la langue de la majorité ou qu'il s'agit de la langue de la minorité.

Certaines limites s'imposent aux diverses législatures. Les lois relatives à l'éducation doivent être « sujettes et conformes aux dispositions suivantes » :

« 1—Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, *par la loi*, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées. »

Avant la Confédération les écoles confessionnelles du Haut-Canada comme du Bas-Canada étaient intan-

gibles. La loi ne pouvait aucunement les toucher. Cette intangibilité continue. C'est ce que le paragraphe premier affirme et confirme.

L'origine de cette clause limitative aurait eu plusieurs auteurs. « M. Charles Fisher, délégué du Nouveau-Brunswick, auteur, nous dit-on, de ce texte, à la conférence de Londres, aurait eu dessein de placer, par là, sous l'égide de la constitution canadienne, un type d'écoles spéciales, nombreuses en sa province, écoles privées et confessionnelles, quelques-unes même catholiques, et détenant par la loi du parlement ou par chartes royales, des privilèges particuliers. Selon d'autres, toutefois, cette extension du privilège de l'intangibilité aux écoles confessionnelles de toutes les provinces serait due plutôt à l'intervention de l'archevêque d'Halifax, Mgr Connolly, intervention qui se serait produite à la même conférence de Londres. Par ce texte, l'archevêque se flattait d'avoir obtenu pour les minorités catholiques des provinces maritimes une protection efficace. »⁽⁵⁾

Deux petits mots, cependant, pouvaient causer d'indicibles embarras et tuer tout espoir. *By law* signifie que seules demeurent intangibles les écoles confessionnelles, qui, avant 1867, avaient une existence légale, reconnue en bonne et due forme par la loi de la province. Après 1867, le privilège ne peut plus

⁽⁵⁾ Abbé Lionel Groulx ; *L'Enseignement français au Canada*, p. 275.

échouer en apanage aux nouvelles institutions scolaires. De par les dispositions générales de la loi, elles tombent toutes sous l'autorité des diverses législatures provinciales.

Quel sort attend les nouvelles écoles confessionnelles ? L'histoire nous dira les difficultés qu'elles eurent à surmonter pour vaincre l'astuce et la mauvaise volonté.

Qu'il suffise de dire présentement que les termes de la loi conservent à toutes les écoles séparées les droits et les privilèges dont elles jouissaient avant qu'entre en vigueur l'Acte de 1867.

Le deuxième paragraphe porte sur le statut constitutionnel des écoles. Pour toutes les institutions scolaires dissidentes existe une parité parfaite, qu'elles se trouvent dans le Haut ou dans le Bas-Canada.

« 2—Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont, par le présent, étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec. »

De prime abord, une définition. Par « écoles dissidentes ou séparées » on entend les écoles confessionnelles de la minorité. Les écoles que fréquentent les enfants de la majorité se nomment écoles publiques.

En second lieu, une explication. Posons, en guise de renseignement préliminaire, que les écoles séparées ou minoritaires sont catholiques dans l'Ontario et qu'elles sont protestantes dans le Québec. Il s'agit d'assurer l'effective administration de ces deux séries d'écoles. Assurance que la loi accorde pleinement.

Toutes les écoles publiques, nous le savons, relèvent du gouvernement. Dans chaque arrondissement les pères de famille élisent les commissaires. A leur tour, les commissaires engagent les instituteurs, voient à ce que l'enseignement soit donné par des professeurs qualifiés, déterminent les sommes à dépenser pour la construction des édifices scolaires, pour leur équipement et pour les salaires à payer.

Pour l'Ontario, les commissaires dépendent du département de l'éducation publique. Un ministre devient chef du département de l'instruction. Il est aidé dans sa tâche par les membres du conseil exécutif. Ensemble ils nomment les inspecteurs à qui, généralement, incombe la double fonction de régir les écoles séparées aussi bien que les écoles publiques. Minorités et majorités sont, en principe, traitées sur un même pied d'égalité.

Dans la province de Québec, au contraire, la loi reçoit une parfaite interprétation. Depuis plusieurs années déjà existe une double Commission scolaire. Les écoles catholiques de la majorité comme les écoles protestantes de la minorité possèdent de part et d'autre

leur conseil particulier de l'instruction publique. Chaque conseil conserve ses coudées franches. Chacun, pour sa libre part, peut, en toute sécurité et sans aucune altercation, procéder comme bon lui semble à l'avancement aussi rapide et aussi élaboré que possible de l'instruction et de l'éducation chez ses élèves.

C'est ce qui arrachait à M. Alexandre Taschereau le beau témoignage suivant : « Pour le traitement des minorités, la province de Québec donne un exemple au monde entier ».

Dans des explications subséquentes, nous aurons à considérer si le régime de la liberté fut toujours en honneur dans les provinces autres que celle de Québec. Nous aimerions pouvoir n'adresser que des éloges et ne décerner que des couronnes. Malheureusement les termes de la loi n'ont pas réservé partout les mêmes faveurs et les mêmes avantages. C'est ce que nous constaterons.

Enfin dans les paragraphes troisième et quatrième de l'article 93 nous touchons à la garantie effective et efficace de la loi. C'est le droit d'appel au gouvernement central. Constitué gardien vigilant du pacte fédératif, il possède seul les pouvoirs correctifs.

« 3—Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, — *il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en*

conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucuns des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

- « 4— Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — *alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.* »

Ces deux paragraphes s'inscrivirent dans notre constitution après d'orageuses discussions. Les Anglais du Bas-Canada craignaient fort de supporter l'intolérance des catholiques français qui y résidaient en très grande majorité. A tout prix il leur fallait le bouclier

sûr et avantageux de la loi pour se protéger dans tous leurs droits et intérêts scolaires.

Au même moment, pourtant, les catholiques minoritaires et français du Haut-Canada, et avec infiniment plus de raison, craignent de s'en remettre totalement à la discrétion absolue de la majorité protestante. A la session de 1866 les controverses s'agitent. Rapidement elles prennent un ton acerbe et animé. On craint pour l'avenir de la Confédération qui déjà donne les plus beaux espoirs de réalisation.

Le ministère s'en mêle. Le ministre Bell dépose sur le tapis de la Chambre un projet de loi en vue de protéger la minorité protestante du Québec. De son côté, Sir Hector Langevin dépose son projet de loi afin de garantir les droits et les privilèges de la minorité catholique et française de l'Ontario. Le ministère se garde de donner ses préférences. Il capitule. Les proposeurs abandonnent leurs projets.

La partie n'est que remise pour la division protestante. Elle compte sur l'intervention d'Alexander Galt. Il s'est fait le champion des droits minoritaires et protestants du Québec. Son attitude garde des airs d'obstination. A Londres, il ne consent à participer aux travaux qui élaborent la nouvelle constitution qu'à la seule et unique condition que promesse lui soit faite de voir une protection efficace écrite en toute lettre dans le texte de la nouvelle loi. Il s'appuyait,

en outre, sur une double promesse que Sir Georges-Etienne Cartier avait faite à la Chambre.

C'est ainsi que s'écrivirent et que furent ratifiés les quatre paragraphes que nous venons de citer. On donne à la minorité protestante toutes les garanties possibles. On laisse, toutefois, flottante et incertaine la protection des minorités catholiques et françaises des autres provinces, ailleurs que dans le Québec.

Les articles qui garantissent l'application de la loi, ressortissent, il est vrai, du pouvoir central. En toute justice objective, il se doit de faire observer la loi. En tout honneur, il doit collaborer à l'œuvre de l'entente la plus parfaite entre les deux parties contractantes du pacte de 1867 et son premier devoir est d'exécuter les clauses qui touchent aux droits et privilèges éducatifs des catholiques français aussi bien que des Anglais protestants. C'est un pacte sacré, consenti par toutes les provinces réunies et signataires. Maintenant l'histoire va nous ouvrir ses pages. Dans ses annales, les événements ne donnent pas tous le son d'un *fair play* harmonieux.

Si les minorités protestantes du Québec ont lieu de se réjouir, si elles exultent de bien aise sous la plume du Révérend W. I. Shaw, lorsqu'il écrit que : « Les catholiques de Québec nous traitent avec une générosité à laquelle je me plais à rendre hommage. Nous disposons de nos taxes, nous avons une part généreuse des allocations de la législature, nous formons nous-

mêmes nos instituteurs et nous faisons tous les règlements qu'il nous plaît de faire pour nos écoles, »⁽⁶⁾ hélas ! nous sommes obligés d'avouer que de nos cœurs comme de nos plumes ne peuvent pas sortir d'aussi enthousiastes accents.

Dans plusieurs provinces de la Confédération, les minorités françaises et catholiques ont été brimées. Pourrions-nous encore adresser à nos persécuteurs les paroles que leur adressait déjà Honoré Mercier : « Les droits égaux doivent s'appliquer aux minorités de toutes les provinces [...]. Les minorités n'ont pas de droits parce qu'elles sont françaises, anglaises, catholiques ou protestantes, mais parce qu'elles sont les minorités qui ont droit d'être protégées et de jouir des mêmes privilèges que les majorités. Comme c'est là le principe, je ne vois pas pourquoi la minorité de la province de Québec aurait plus de droits que les minorités des autres provinces, lorsque la même loi a son application, lorsque ces droits sont consacrés par la même constitution, et qu'il y a les mêmes intérêts. »⁽⁷⁾

Et d'ailleurs, les paroles de M. Henri Bourassa gardent et garderont toujours leur sens le plus péremptoire et le plus apodictique : « Comme les plénipo-

⁽⁶⁾ Cité par l'abbé A. Desrosiers ; *Les Ecoles normales de la province de Québec*, p. 213.

⁽⁷⁾ Cité par l'Abbé Groulx ; *L'Enseignement français au Canada*, p. 282.

tentiaires de 1763 et les législateurs de 1774, dit-il, les Pères de la Confédération, politiques encore imbus des principes d'une civilisation supérieure, ne prévoyaient pas que des légistes étroits, des démagogues ignorants et des éducateurs rétrogrades viendraient un jour déchirer l'œuvre d'un siècle d'efforts, et sacrifier l'esprit vivifiant à la lettre stérile et faussée de la constitution. L'habile et courageux défenseur de la minorité ontarienne, l'honorable M. Belcourt, a démontré devant les tribunaux que les garanties offertes par l'article 93 ne s'appliquent pas seulement à l'existence des écoles séparées, mais à tous les privilèges relatifs à ces écoles. Il a prouvé que dans la plupart des écoles fondées par les Canadiens français du Haut-Canada, la langue française était enseignée sous l'autorité des lois et des règlements scolaires de la province. Il en conclut que cet enseignement constitue l'un des privilèges relatifs à l'école séparée et garantis par la constitution. C'était également l'opinion de Sir Richard Scott, auteur de la loi des écoles séparées du Haut-Canada. Nul doute, comme l'a fort bien dit l'honorable M. David, au Sénat, que Cartier n'eût jamais consenti à signer le pacte fédératif, s'il n'avait été convaincu de la valeur de cette garantie. »⁽⁸⁾

Tout de même, en principe, les stipulations de

⁽⁸⁾ *La Langue française au Canada*, p. 29.

l'article 93 nous garantissent les droits de parler notre langue et de l'apprendre par l'intermédiaire de nos institutions scolaires. Voyons maintenant ce que dit l'histoire.

CHAPITRE II

LES MANQUEMENTS A LA FOI JUREE

La loi existe. Elle affirme des droits, elle accorde des privilèges, elle apporte des garanties. Droits, privilèges et garanties ont été reconnus et consentis pleinement et librement.

Pourquoi faut-il que d'incroyables infractions ne cessent d'entacher les pages de notre histoire ? Pourquoi sommes-nous obligés, en de multiples circonstances, d'assister au triste spectacle de la haine, de l'envie, du parti pris et de la pernicieuse division ? Pourquoi toujours de malignes incursions dans le champ de nos franchises culturelles françaises ? En face de notre loyalisme, de notre esprit de conciliation et d'entente cordiale, pourquoi enregistrer sans répit de la part d'adversaires récalcitrants des actes de la plus sordide mesquinerie, quand ce n'est pas pour constater d'un œil attristé les ruines douloureuses que produisent leurs coups de sape furieux dans l'édifice de nos droits incontestables ?

Assurément, c'est un défi fait à la raison que de se complaire dans les complexités ténébreuses de la lettre lorsque l'esprit de la loi apporte sa lumière vivifiante ; c'est mettre au service de l'égoïsme et de la convoitise, des énergies qui profiteraient bien plus

précieusement à augmenter les intérêts communs de notre capital national ; c'est injurier l'honneur, c'est fausser les rouages de la justice par de malins calculs et c'est persister à outrager la foi jurée.

Aux pages, forcément brèves, que nous devons écrire au sujet de l'histoire des minorités françaises au Canada, nous pourrions placer en exergue, les vers suivants du poète anglais Thomson :

*« Ill-fated race ! The softening arts of peace,
Whate'er the humanizing muses teach ;
The godlike wisdom of the tempered breast ;
Progressive truth, the patient force of thought ;
Investigation calm, whose silent powers [heaven ;
Command the world ; the light that leads to
Kind equal rule, the government of laws,
And all-protecting freedom, which alone
Sustain the name and dignity of man :
These are not theirs. »⁽¹⁾*

Dans toute l'étendue du Dominion canadien, nous avons souffert dans notre langue et dans notre foi. La lutte, pourtant, s'est le plus souvent concentrée en trois endroits bien déterminés. Acadie, Manitoba, Ontario, trois noms qui rappellent les nombreuses phases de la résistance française et son inaltérable

⁽¹⁾ Thomson ; *Summer*, 87.

courage pour la revendication juste et légitime de ses puissances culturelles et de ses richesses nationales.

Nous connaissons la loi. Voyons par l'histoire comment elle fut appliquée.

LUTTES ACADIENNES

Le martyr paraît être la vocation providentielle et l'apanage de certains peuples. Ils sont les témoins irrécusables de la résistance et de la fidélité. Ce fut la mission du peuple acadien.

Au commencement du dix-septième siècle, Port-Royal, comme toutes les fondations de cette époque, naît et se développe dans la souffrance, le sacrifice et l'abnégation. Rapidement les premiers colons font la conquête de la forêt et s'établissent sur les terres luxuriantes qui côtoient la Baie de Fundy actuelle. Leurs efforts avaient fait sortir de terre une colonie aux plus prometteuses espérances, mais en même temps ils avaient engendré l'envie et la jalousie des flibustiers anglais. Aventuriers goinfres et détestables, ils ne cessent de courir les mers, de piller au passage les établissements français et de semer autour d'eux le massacre, la ruine et la dévastation.

Visités plusieurs fois par ces bandes de pillards, chaque fois les braves et pacifiques Acadiens réparent dans le silence et le travail les désastres qu'on leur

fait subir. Toujours debout devant l'obstacle, les premiers colons français, partis du Hâvre-de-Grâce en 1604, avaient fini par le terrasser. En peu de temps, ils avaient essaimé et opéré des œuvres merveilleuses. Ils s'apprêtaient à fonder de nouvelles institutions pour répandre autour d'eux les fruits de l'action civilisatrice, lorsque le traité d'Utrecht, en 1713, cède leurs personnes, leurs biens et leur travail à la domination anglaise. La douleur dans l'âme, le peuple acadien se courbe sous le fait accompli.

Insatiable, l'Anglais porte ses yeux, dans le même temps, sur la Nouvelle-France. Les Acadiens peuvent être un obstacle à leurs ambitions. Sans la moindre hésitation, on décide de les exterminer. C'est le « Grand Dérangement » de 1755. L'envahisseur passe comme un torrent. Les actes les plus inhumains ne l'épouvantent pas. Si bien qu'après son ignoble randonnée, il ne reste plus des anciennes colonies françaises que « quelques bandes faméliques, errantes le long des rives, en terre étrangère, à plus de cent lieues du coin natal ; quelques autres traquées comme fauves à travers les forêts ; des églises, des villages, des fermes écroulés et calcinés et, là-bas, au bord de la mer, les ruines mélancoliques de la grande forteresse : Louisbourg démantelé et rasé jusqu'au sol ».⁽²⁾

A la faveur de la paix, plusieurs familles acadiennes

⁽²⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 132.

revinrent, par groupes misérables, de la terre d'exil pour reconstituer de nouveau leur nationalité. Au lieu de canoniser pareil héroïsme, au lieu d'apporter par des hommages tardifs une honorable réparation aux crimes de leurs compatriotes inhumains et barbares de 1755, les Anglais continuent d'opprimer un peuple simple et pacifique et de le brimer dans sa langue et dans sa foi par les plus infâmes expédients. « Il n'est rien que ne vont tenter autorités métropolitaines et coloniales pour arracher leur langue et leur foi à ces populations sans défense : décrets d'expulsion contre les pasteurs catholiques, imposition de rupture avec l'autorité épiscopale de Québec, interdiction à cette autorité de toute juridiction en Acadie ; d'autre part, appels enflammés aux sociétés évangéliques, introduction dans la colonie de ministres et de maîtres d'écoles protestants parlant les deux langues, salaires élevés, concessions de terres à ces propagandistes ; enfin, immunités, privilèges spéciaux à ceux des habitants français qui contracteront des mariages protestants, embrasseront la foi protestante, feront apprendre l'anglais à leurs enfants. »⁽³⁾

Consciente de ses origines, de son histoire et de ses traditions, la nationalité acadienne surmonte les obstacles. On ne tue pas l'âme française. Malgré les persécutions sanglantes, malgré les dévastations succes-

⁽³⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 135.

sives, isolés, retirés au fond des bois silencieux, les rescapés de la grande tourmente, unis à leurs frères qui reviennent au sol de leur patrie après de fatigantes et douloureuses pérégrinations, continuent de prier Dieu dans la foi catholique et de rester fidèles à la culture française. Par mille moyens d'emprunt, ils réussissent à passer le flambeau de l'instruction et de l'éducation françaises à la majeure partie de leurs descendants. Grâce à des dévouements volontaires et à des sacrifices silencieux, ils peuvent, à la veille de l'Acte de 1867, étaler sous les yeux ébahis de leurs conquérants toute une floraison de couvents, de collèges et d'écoles où continue de se parler le verbe de France et où se perpétue fidèle et indéfectible le caractère français.

Par la nouvelle constitution s'ouvre un nouveau chapitre dans l'histoire du peuple acadien. Terminés les déboires, finis les sanglants sacrifices ! La Confédération sonne le clairon de la victoire. C'est l'ère de la délivrance et de la liberté.

Hélas ! les espoirs se changent vite en amères déceptions. De 1864 à 1877, le fanatisme du fort devant la loi se rue sur le faible qui n'a comme appui que le droit et la justice.

Avant même que soit promulgué le pacte confédératif, Tupper fait passer en Nouvelle-Ecosse une loi draconienne. Seules les écoles publiques ont droit à la vie. C'est la ruine totale des écoles privées que

les Acadiens ont construites et qu'ils n'ont cessé d'entretenir de leurs pauvres deniers, au prix d'indicibles sacrifices. Il nous faut remarquer que dans les écoles publiques, la nouvelle loi ne laisse qu'une place restreinte et étouffante à l'enseignement du français et de la religion.

« *Exempla trahunt* »... l'exemple entraîne. En 1871, la province du Nouveau-Brunswick se range du côté des persécuteurs du français. On décrète que seules les écoles publiques ont un caractère officiel. Pour combattre l'ignorance — c'est le prétexte invoqué, — la loi ordonne que l'enseignement doit être identique à tous ses degrés. Nous comprenons sans peine que pour des persécuteurs et des fanatiques qui ne comprennent rien à la langue française, il faille ne penser et ne parler qu'en anglais si l'on ne veut pas se trouver en dehors du seul cercle où s'enferme l'étincelle de l'esprit.

Comme les mémoires sont courtes ! On oublie donc que pendant plusieurs siècles la langue française fut en Angleterre le seul véhicule de la pensée et de la civilisation anglaises. Où se trouvent les prétendus ignorants ? Poser la question, c'est donner la réponse définitive.

Et toujours par la force même de l'exemple, la dernière province maritime, l'Île du Prince-Edouard, supprime d'un trait de plume radical tous les privilèges scolaires des catholiques français. On va plus loin

que les autres. L'ostracisme, ici, prétend ne pas se laisser vaincre en générosité. Seul l'enseignement neutre de l'école publique devient obligatoire de par la loi.

Ce n'est pas le lieu de nous attarder à découvrir l'erreur fondamentale de l'enseignement neutre et obligatoire. On se reportera, sur ce sujet, à l'étude qu'en faisait naguère le P. Hermas Lalande, s.j., avec la maîtrise philosophique qui continue, jusque dans la tombe, d'auréoler son front.

Présentement il nous suffit de constater que la nouvelle constitution de 1867 n'a pas apporté de bien précieux avantages à la minorité française des Provinces Maritimes. Devait-elle au moins justifier leurs plaintes ? On peut porter des coups. Mais, il y a la loi, il y a l'article 93. L'impunité recevra-t-elle la peine de ses méfaits ?

Avant donc de s'en remettre aux moyens de résistance pour conserver, en dépit de l'injustice criante, des droits sacrés, les braves Acadiens veulent tenter leur chance en allant plaider gravement leur noble cause devant le tribunal des autorités supérieures et compétentes du pays.

L'article 133 n'est pas infirmé dans le présent litige. La langue française demeure toujours officielle pour tout ce qui touche aux rapports généraux ainsi que dans l'administration des affaires nationales.

L'article 93 précise les droits scolaires et les défend.

Les avocats du français dans les Provinces Maritimes vont trouver dans les clauses que contient cet article tous les arguments nécessaires pour faire triompher leur cause. Voyons bien. Toute juridiction, il est vrai, dans le domaine scolaire, dépend de la législature provinciale. Toutefois quatre stipulations viennent limiter ses attributions.

Tout d'abord, les Acadiens ont-ils droit à l'intangibilité de leurs écoles confessionnelles ? Construites et entretenues par eux, leurs écoles jouissent d'une entière liberté. Propriétaires avérés, on ne saurait leur ravir la dépendance morale, l'appartenance physique qui monte de la chose possédée et qui crie sans cesse vers son possesseur. « *Res clamat domino.* » Droit réel et naturel, la propriété est intangible ; elle est inviolable et imprescriptible.

Mais le droit naturel pour mener une existence normale et facile doit posséder des titres à sa reconnaissance. Il requiert le concours de la loi positive.

Or que confirme la loi en ce qui concerne les droits scolaires du peuple acadien ?

Dans le traité d'Utrecht de 1713, elle ne protège que la religion dans une formule des plus ambiguës : « Les susdits sujets du roy, y est-il dit, jouiront du libre exercice de leur religion selon l'usage de l'Eglise de Rome, aussi loin que les lois de la Grande-Bretagne peuvent le supporter. »

Il n'est donc aucunement question de la langue.

Pourtant à la veille du pacte de 1867, Mgr Connolly fait des démarches pour assurer la protection légale des écoles confessionnelles des Provinces Maritimes. Il n'avait pas fait attention à la lettre de deux petits mots : *by law* qui devaient anéantir tout espoir de se réjouir pour l'avenir. En effet, la clause stipule que toutes les écoles confessionnelles doivent certifier qu'elles possèdent une existence légale, antérieure à l'Acte confédératif.

Aucun droit constitutionnel, aucun droit acquis par les traités ou par des privilèges écrits. Assurément, la cause est perdue.

Pourrait-on invoquer la protection que donne le paragraphe deuxième ? Inséré dans la loi pour protéger les minorités protestantes du Québec contre les brimades possibles des catholiques québécois, il nous est impossible, en l'occurrence, d'invoquer pareil appui.

Il reste une planche de salut. Essayons de nous accrocher au droit de recours que nous offrent les paragraphes 3 et 4.

Au gouvernement fédéral se trouvent tous les représentants du pays. Aux intérêts généraux du peuple canadien, sans distinction de race ou de langue, ils doivent consacrer les lumières de leur intelligence et les forces de leur volonté. Jamais leur ambition personnelle ou leurs préjugés ne doivent l'emporter sur la vérité et sur l'équité. Constitués juges de la nation, ils doivent apporter au droit et à la justice la plus

complète intégrité d'action. Les Acadiens sont donc assurés d'avoir gain de cause. Ils ont pour eux le droit naturel.

En effet, chaque nationalité doit conserver intact son cadre culturel. Seul, ce cadre peut donner aux ressortissants nationaux les moyens de poursuivre et d'acquérir la perfection toujours progressive de l'esprit et du cœur. Le véhicule assuré de ce perfectionnement fut pour eux, dans le passé, et demeure encore, dans le présent, la langue française. Ils tiennent à la conserver pour être assurés de conserver en même temps leur foi catholique. De plus, leur nationalité fut l'une des parties contractantes du traité de 1867. L'égalité la plus parfaite fut garantie à leur groupe ethnique et linguistique.

A défaut de droits acquis, en marge même du droit constitutionnel, le droit naturel confirmé par le droit positif l'emporte de toute sa puissance et de toute sa supériorité. La cause est gagnée.

Il n'en est rien. Autour de leur cause, toutes les bonnes volontés devraient se lever comme autant de boucliers protecteurs. Et pourtant les pires injustices ne cessent de percer de leurs traits acérés les pauvres Acadiens. Dans des voyages répétés, ils montent la colline parlementaire. Sans se désister jamais, ils viennent harceler le pouvoir central et le gouverneur-général en conseil de leurs représentations et de leurs réclamations.

Penchés sur la lettre des textes, les juristes fédéraux ne trouvent pas l'ombre d'une protection constitutionnelle à accorder aux droits naturels des minorités françaises de l'Acadie.

Le gouverneur-général a droit de veto. Il possède les pouvoirs correctifs. Il peut imposer aux législatures provinciales la solution conforme aux justes revendications acadiennes. Il s'en garde bien. Pour ne pas froisser d'odieuses susceptibilités, il préfère se cantonner derrière le paravent de carton de la constitution.

On en appelle alors au comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre. Les lois de la constitution sont spoliatrices. Il faut les changer ou encore porter un arrêt qui puisse empêcher à l'avenir de nouvelles brimades et de nouveaux ostracismes. L'attitude ne varie pas : on se retranche derrière la constitution. Que le jugement soit prononcé par le gouvernement provincial ; que la décision émane du parlement central ; que la résolution arrive, après de longs délais, du Conseil privé de Londres, toujours on répond aux pauvres Acadiens que leurs écoles confessionnelles n'ont qu'une existence de fait. En droit, elles ne peuvent pas exister.

Pourtant, la loi ne crée pas le droit. Elle l'extériorise, elle le réalise. C'est sa seule prérogative. Les juristes anglais devraient pourtant connaître ce principe inéluctable. Or, dans le litige des écoles

confessionnelles, catholiques et françaises, de l'Acadie, la loi se rencontre en flagrant délit avec le droit. Il n'est que juste que les autorités supérieures et compétentes se prononcent pour le droit objectif, passent par-dessus la loi et donnent un jugement qui l'infirmes afin d'apporter à toute réclamation subséquente, juste et légitime, les chances d'être écoutée et jugée en toute équité.

Le *fair play* britannique a préféré la solution faussée par la lettre d'un texte élastique et vague.

Aux pauvres Acadiens, il ne reste plus que la résistance constructive et silencieuse. On obéit à la loi juste ; on résiste à l'iniquité. Résister, voilà leur seul rôle. Ils ont déjà réussi par leur froide ténacité à vaincre leurs exterminateurs de 1755. Ils vaincront encore les spoliateurs de leurs droits scolaires. Ils vaincront toujours. L'âme française ne meurt pas. Le succès et le triomphe, tôt ou tard, finissent par couronner ses efforts.

« Dès les premières années du XXe siècle, écrit Jean Bruchési, l'esprit de justice de quelques membres de la majorité inaugura un régime de tolérance dont bénéficièrent l'enseignement de la religion et celui du français. Le compromis fut à ce point heureux que la loi finit même par autoriser, il n'y a pas longtemps, en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, les écoles bilingues à côté des nombreuses institutions libres qui témoignent de la générosité et de la fidélité

acadiennes. Mais cet acte de justice ralluma aussitôt la haine des Orangistes pour qui le français est ici une langue étrangère. A peine accordés, les privilèges furent retirés. Plus de 200,000 Acadiens, français et catholiques, attendent encore, dans les Provinces Maritimes, que des gouvernements éclairés, cessant d'obéir à une poignée de fanatiques, se décident enfin à respecter la lettre et l'esprit du pacte de 1867. »⁽⁴⁾

Deux races devaient vivre côte à côte, sans heurt et sans division. La nouvelle hégire l'avait affirmé solennellement. Par leur honorable signature les « Pères de la Confédération » se flattaient d'avoir assuré à tous et pour toujours l'égalité des droits sous l'égide de la loi. Le bouclier de Pallas n'a protégé que le fanatisme et la fourberie. Et nous sommes malheureusement dans la triste situation de n'enregistrer que des manquements à la foi jurée. L'exemple de l'Acadie le prouve péremptoirement. Et pourtant nous allons voir que le cycle des injustices constitutionnelles n'est pas terminé.

CONFLIT MANITOBAIN

En 1867, à la première session du parlement canadien, quatre provinces seulement prennent part aux délibérations. Successivement la porte s'ouvrira pour

⁽⁴⁾ *Histoire du Canada pour tous*, tome II, p. 294.

admettre les représentants d'autres provinces autour du tapis de la Chambre.

Avant de pénétrer à son tour dans l'enceinte parlementaire, en 1870, le Manitoba avait exigé les plus solides garanties. Les événements acadiens avaient renseigné les habitants de la Rivière-Rouge sur l'esprit de loyauté des janissaires francophobes.

« Au chapitre des droits scolaires, la constitution de leur province déclarait intangible leur système d'écoles confessionnelles et séparées, puis, en cas d'agression, leur conférait un droit d'appel au cabinet fédéral. Un autre article conférait à la langue française des droits officiels égaux à ceux de la langue anglaise. L'égalité politique et juridique des deux croyances et des deux races se trouvait ainsi décrétée, de la façon la plus expresse. Votée presque à l'unanimité par le Parlement d'Ottawa, sanctionnée après coup par le parlement impérial, la constitution manitobaine revêtit le caractère auguste d'un pacte parlementaire, document diplomatique parmi les plus sacrés et les plus inviolables au regard du droit anglais. Lorsque, le 15 juillet 1870, les catholiques de l'ancienne colonie de la Rivière-Rouge devinrent sujets canadiens, on peut dire que nul groupe religieux et ethnique ne se pouvait targuer, au Canada, d'une aussi parfaite condition juridique. »⁽¹⁾

⁽¹⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 158.

La « Liste des droits péremptaires » présentée par Riel et ses délégués était acceptée et sanctionnée. La vie française et catholique peut maintenant vivre et couler des jours heureux dans toute l'étendue de la province manitobaine.

Les heures paisibles sont désormais aux travaux qui font progresser un peuple dans le domaine des avantages matériels tout autant que spirituels. Assurés de ne pas perdre un temps précieux à lutter pour l'enjeu de leur héritage ethnique, les Français de l'Ouest se donnent, corps et âme, à la fondation et à l'entretien des institutions sociales et morales capables d'occasionner le mieux-être et la joie de vivre.

Ces heures de paix et de félicité furent de bien courte durée. Pour l'âme française du Canada, sous quelque latitude qu'elle informe un groupement national, c'est la lutte sempiternelle. Si pour d'autres personnalités morales, vivre c'est agir ; pour elle, vivre c'est lutter. Derrière l'enceinte de sa propriété religieuse et linguistique, se tient sans cesse en embuscade l'Orangiste, le *serve nequam*, ce triste semeur de zizanie.

En présence du grand nombre, il prend des attitudes de couard. Il se plaît alors à couvrir le lion britannique de la peau de la brebis. Il adore vivre en paix et profite mieux que tout autre de la nourriture qu'on lui offre gratuitement dans des pâturages aux herbes grasses et nourrissantes. Mais tout à coup, sent-il

autour de lui la force et la cohésion que donne le nombre, tout aussitôt il se débarrasse de sa fourrure d'emprunt comme d'un insupportable fardeau, hérisse sa crinière, découvre ses griffes sanguinaires et fait entendre de diffamatoires rugissements. Triste sire, va !

Grâce à l'immigration, pendant plusieurs années, déferlent sur les terres riches du Manitoba des flots incessants de cultivateurs et de fermiers étrangers. Pour les Orangistes, l'heure de la bataille va bientôt sonner. Fortuitement, deux événements vont déclencher l'attaque et mettre en œuvre leurs engins de guerre.

En 1885, Louis Riel soulève la population métisse de la Rivière-Rouge. Outré de voir une immigration insensée ravir le territoire de ses compatriotes et menacer leur survivance ethnique, exalté, rompu par l'exil, il croit avoir reçu du ciel une mission sublime. Il veut défendre les siens dans leur avoir et dans leurs droits. Les conseils les plus sages lui sont donnés. Religieux et laïcs influents tentent de le détourner de son projet et présagent mille malheurs à l'inanité de son entreprise. C'est en vain. Riel ne veut rien entendre. Métis et Peaux-Rouges le suivent et prennent les armes. Après quelques engagements, il sont écrasés à Batoche par les Miliciens et les gardes de la Police Montée. Trahi, Riel est

livré aux autorités fédérales. Malgré une magnifique défense, on le condamne à mort.

Voici donc, tout préparé et sans effort, un splendide engin de guerre. Les Orangistes ne tarderont pas à s'en servir pour porter leurs coups néfastes sur la redoute française de l'Ouest canadien.

Presque aussitôt un autre argument leur est fourni de déclarer une guerre sans merci. A brève échéance, ils auront une pléthore de munitions. Ils possèdent déjà des armes pour tuer les droits du français ; ils vont maintenant posséder ceux qui détruisent le catholicisme. Car en outre d'être francophobes, les Orangistes sont encore antipapistes. Au Canada, pour eux, tout ce qui est français reste sous la mainmise accapareuse et tyrannique du pape et du prêtre. Il ne fallait rien moins que le règlement final de la question des biens des Jésuites, grâce à l'arbitrage de Sa Sainteté Léon XIII, pour soulever jusqu'au tréfonds de leur âme des flots de haine et de vengeance. Un moyen, un seul moyen leur suffit : détruire l'école française, abolir l'usage du français, pour être assurés d'arracher de l'âme française ses attaches au catholicisme romain. Et la lutte commence.

C'est 1879. Conduite par Dalton Mc Carthy, une monstrueuse campagne aboutit à la suppression du français comme langue officielle au Manitoba.

C'est 1890. Un nouveau système scolaire s'inaugure. Le gouverneur-général, Martin, mène la cam-

pagne. Il réussit. Seules sont reconnues les écoles publiques. Sous certaines conditions, odieusement onéreuses, on permet l'enseignement de la religion et du français. Mais, en 1899, le gouvernement Greenway subit une défaite électorale. Quinze ans de détente se font sentir.

C'est enfin 1916. D'un coup de plume, le Parlement de Winnipeg supprime l'enseignement du français. L'ordre formel est promulgué de n'enseigner que l'anglais dans toutes les institutions scolaires.

A quelques années d'intervalle, trois bombes incendiaires et destructrices, lancées par le fanatisme et le préjugé, sont tombées sur l'édifice des droits du français.

Comment les Canadiens français vont-ils répondre chaque fois à d'aussi déloyales attaques ? Deux armes les protègent. Pour l'offensive, ils ont la loi ; pour la défensive, ils possèdent la résistance pacifique et incessamment constructive.

Tout d'abord, les Manitobains ont pour eux les garanties de 1867 et de 1870. En ces deux circonstances, par la loi fédérale et par la loi provinciale, ils ont été assurés de l'intangibilité de leurs écoles séparées et confessionnelles ; pareillement on leur a accordé, en cas d'infraction ou d'agression, le droit de recours au Parlement fédéral.

Forts des garanties que leur octroient et la constitution de la province et la constitution du Canada, de

toutes leurs forces et de toute leur âme ils protestent contre l'abolition radicale de leur langue au titre d'idiome officiel et contre l'acte spoliateur de leurs écoles confessionnelles et séparées.

A la Chambre des Communes, un long débat commence. Le vent de l'indignation souffle dans les consciences et gonfle la voix des défenseurs. Du côté des persécuteurs se rangent le premier ministre MacDonald et quelques députés anglais intègres et justes. La cause a pour elle la loi, la vérité et l'honneur. Le succès lui est assuré.

Furieux, les Orangistes font pression sur le chef de l'opposition libérale. Blake propose alors de soumettre le conflit aux tribunaux.

Partout, c'est l'échec. Comme les malheureux Acadiens, les Manitobains se promènent de prétoire en prétoire. Le procès de la langue et des écoles reçoit partout les mêmes rebuffades et les mêmes défaites. En désespoir de cause, ils s'adressent au Parlement fédéral. Quelques lueurs d'espérance semblent poindre à l'horizon et venir récompenser par la victoire définitive d'inlassables courages. En 1896, le ministère Tupper propose une « loi réparatrice ». A nouveau, elle consacre le double principe des écoles séparées et confessionnelles en même temps que le recours à l'intervention fédérale.

Le projet a de grandes chances de passer et d'être accepté. Mais les élections générales sont là toutes

proches. En face d'une opposition formidable, Blake retire son bill réparateur pour ne pas compromettre sa victoire électorale. Le résultat des urnes lui apprend sa défaite.

La victoire revient aux partisans d'une enquête et d'un compromis. L'artisan de cette méthode, Wilfrid Laurier, devient premier ministre du Canada. Il se hâte de négocier avec le cabinet manitobain.

« De ces négociations hâtives, écrit Jean Bruchési, sortit le règlement Laurier-Greenway qui rétablissait, à certaines conditions, l'enseignement religieux dans les écoles publiques du Manitoba, autorisait la présence d'instituteurs catholiques, à la requête des parents, dans les écoles où il y aurait un nombre déterminé d'élèves catholiques, et permettait l'usage de la langue française, comme médium d'enseignement de la langue anglaise, dans les classes élémentaires où il y aurait au moins dix élèves de langue française. »⁽²⁾

La médiation mécontente les catholiques français. Le compromis équivaut pour eux à une défaite. Parce que l'on ne restitue rien des droits constitutionnels et minoritaires, ils décident de continuer la lutte.

L'agitation est à son comble. Effrayé de la tournure que prennent les événements, Laurier, sans consulter l'épiscopat canadien, en appelle à Rome. Pour étudier le problème sur place et pour en hâter la

⁽²⁾ *Histoire du Canada pour tous*, tome II, p. 296.

solution, Léon XIII délègue alors un jeune diplomate ecclésiastique dans la personne de Mgr Merry del Val. Son ascendance anglaise le porte à prêter une oreille plus favorable aux partisans du compromis.

Cependant, Rome reçoit des renseignements plus précis et plus intègres. Tout aussitôt, l'encyclique « *Affari vos* » condamne le règlement Laurier-Greenway. On recommande, en même temps, aux Canadiens français du Manitoba de n'employer pour la revendication légitime de leurs droits et franchises culturelles que des moyens pacifiques et conciliateurs.

Tristement nous sommes obligés de reconnaître qu'après des journées de luttes et de fatigues, la Constitution n'apporte que des garanties boiteuses au droit de l'enseignement français et catholique.

Il ne reste plus aux pauvres Manitobains qu'un seul moyen de défense : la résistance. « Plus d'appel à une justice aussi coûteuse que douteuse ; plus de recours non plus à des textes constitutionnels ambigus et désuets, à un mécanisme législatif, mécanisme de musée, impropre au déclenchement. »⁽⁸⁾ L'instinct de conservation est ancré aux plus intimes profondeurs de l'être humain. Les Manitobains ne peuvent compter que sur eux-mêmes.

A satiété, ils vont user des moyens que leur fournit la nature. Ils savent que rien n'est plus difficile à vaincre que les peuples agricoles. Ils s'attachent donc

⁽⁸⁾ Abbé Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 167.

au sol avec obstination. Par leurs labeurs et leurs sueurs, ils vont pousser le prolongement de leur personne physique et morale à des profondeurs où ne parviendront jamais les fanatiques et les persécuteurs. Jamais ils ne pourront extirper les racines françaises sans risquer de faire le désert dans cette partie du domaine canadien parce qu'ils lui raviraient du coup le meilleur de ses richesses en même temps que la couche épaisse de son humus fécond.

A cette cohésion intérieure de toutes leurs forces morales et de toutes leurs potentialités civilisatrices, les Manitobains vont unir la force que donne la cohésion extérieure. Le nombre s'impose toujours par sa dignité à la puissance persécutrice. Ils fondent leurs espérances et placent leurs succès futurs dans la douce revanche des berceaux.

« C'est dans la famille, écrit Josaphat Benoit, que s'acquièrent le sens de la durée, le culte de la race et la volonté de survivre, qui constituent la base de la nationalité. L'amour du foyer, des enfants et des ancêtres fait de chaque famille une cellule active de vie nationale, embrassant dans son sein le passé, le présent et l'avenir, tout ce qui se prolonge et tout ce qui grandit mystérieusement notre être en qui se développe alors la conscience des hérédités et du patrimoine séculaire pour lesquels il faut vivre, lutter et mourir. »⁽⁴⁾

⁽⁴⁾ *L'Âme franco-américaine*, p. 78.

Lors des premières attaques de l'esprit francophobe, les Canadiens français ne comptent que 20,000 âmes. L'Est n'immigre plus ou si peu. Le vieux Québec a besoin de ses bras. Par malheur, pendant le sommeil indolent de nos députés, les recrues précieuses, qui auraient pu venir grossir leur nombre, s'engouffraient de préférence par toutes les bouches de la frontière vers le pays américain.

Encore une fois, les Manitobains ne devaient compter que sur eux-mêmes.

« Leur haute natalité leur a pourtant permis de doubler leur nombre depuis vingt-cinq ans. En 1916 ils forment une population compacte de 40,000 âmes, le long de la Rivière-Rouge. Vaste enclave française dans le pays manitobain, ils détiennent, en chiffres exacts, le territoire de 40 paroisses, avec des groupes notables disséminés en quelques autres paroisses à majorité anglaise ou flamande. »⁽⁵⁾

La force de résistance française au Canada trouve encore dans la religion un élément précieux de cohésion nationale. Instinctivement, pour se conserver, pour lutter et pour se défendre, les Canadiens se groupent autour de leurs prêtres et de leurs clochers. Assurés de recevoir du ministre de Dieu le mot d'ordre prudent et l'efficace encouragement, ils sont en outre assurés d'entendre dans leurs églises une parole qui enseigne

⁽⁵⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 167.

le devoir et la vertu dans la langue de leurs pères et de pouvoir présenter leurs suppliques, déterminer leurs déboires et implorer l'assistance divine dans la langue française. Cette source de force et de puissance, l'ennemi aurait voulu la tarir depuis longtemps. Il n'a pas encore réussi ; il ne réussira jamais.

Enfin un dernier bastion où doit se concentrer la résistance invincible, c'est l'école.

Aussi pour entretenir leurs institutions libres, les Canadiens français ont accompli des prodiges de sacrifice. En plus de fournir, comme contribuables, les octrois nécessaires commandés pour la construction et pour l'entretien de palais scolaires superbes que ne fréquentent pas leurs enfants, ils sont obligés de rogner misérablement le revenu familial pour édifier et pour soutenir de leurs modestes deniers leurs modestes écoles. Peu leur importe que l'édifice soit d'aspect imposant ou qu'il dénote l'extrême pauvreté, pourvu que leurs enfants puissent s'instruire et se former aux sources de la culture française.

Point de sacrifices sans dévouements. Vertu primordiale pour des opprimés, l'abnégation fut de toutes les heures pour les professeurs de français du Manitoba. Ils donnent d'eux-mêmes sans compter et de gaieté de cœur. Obligés de se soumettre aux exigences d'un double programme, ils ne craignent ni la fatigue ni les heures supplémentaires. Pour les aider dans leur tâche et pour les secourir dans leurs besoins

intellectuels et matériels; ils peuvent désormais compter sur un organisme puissant. C'est l'« Association d'éducation des Canadiens français du Manitoba. » Ses succès ne se comptent plus. Elle a magnifiquement réalisé le but qu'elle se proposait « de conserver (aux Canadiens) leurs traditions nationales, leurs mœurs et leurs coutumes particulières et d'assurer leur survivance comme entité catholique et française ».

A la vue des résultats obtenus par une résistance loyale et pacifique, Mgr Béliveau, lors d'un grand Congrès, pouvait magnifier en termes élogieux le courage et le dévouement des organisateurs et des réalisateurs. « L'Association d'éducation, disait-il, n'est pas un rouage d'attaque, mais de défense nationale. Elle veut tout ce que veulent légitimement les autorités scolaires. Elle refuse de rester inerte devant l'assassinat national et religieux de ceux qui ont le droit de vivre en ce pays. En gardant à ses enfants la culture française et la foi catholique, elle a conscience de rendre un double service à la nation tout entière. La culture française est parmi les plus parfaites qui existent au monde : c'est donc un avoir national considérable ; la foi catholique est le dernier boulevard qui résistera aux éléments de désordre... Nos gouvernants à courte vue refusent présentement de le reconnaître ; il importe de les sauver malgré eux, si possible. »⁽⁶⁾

⁽⁶⁾ Cité par l'Abbé Groulx, dans *Le Français au Canada*, p. 174.

Voilà ce que peut l'âme française. Elle change le mal en bien. Assurément elle a les promesses de l'immortalité. Sa prérogative la plus puissante c'est l'indéfectibilité. Contre elle, comme contre sa mère l'Eglise, « les portes de l'enfer ne prévaudront jamais ».

Aux valeureux soldats de la cause du français au Manitoba, il nous plaît de décerner des couronnes glorieuses. Nous sommes heureux et fiers d'exalter leurs faits et gestes qui sont encore et toujours les gestes de Dieu : « *Gesta Dei per Francos* ».

Malheureusement nous ne pouvons pas envelopper dans le même concert d'éloges nos lois, nos parlements et nos tribunaux. Partout, c'est l'intolérance, partout le fanatisme, partout l'injustice, partout les manquements à la foi jurée.

La loi ne protège plus. Les conventions comme les traités sont devenus des « chiffons de papier ». C'est ce que nous allons constater à nouveau dans la phase des luttes scolaires de l'Ontario.

RÈGLEMENT ONTARIEN

L'Est nous a fait entendre la longue plainte du martyr acadien. De l'Ouest sont partis des cris de détresse. A l'orient comme à l'occident, la barque de nos droits et de nos privilèges aurait sombré irrémédiablement si des efforts d'endurance et d'héroïques sauvetages n'étaient venus la renflouer.

Toutefois le centre du Dominion n'avait pas encore

subi les attaques des armées ennemies. Elles ne tarderont pas à venir, laissant après elles la division, la haine et la dévastation.

La lutte contre le bilinguisme prendra même des proportions gigantesques, dans le même moment que soldats canadiens, anglais et français, mêlaient leur sang sur la terre de France pour conserver au monde les bienfaits de la civilisation et pour préserver les libertés civiles et individuelles. Ontario a toujours été et reste encore le nucléus des opérations orangistes. De Toronto sont sortis tous les ennemis de notre foi et de notre langue. C'est dans cette terre que l'on sème et que l'on récolte le mauvais grain de la discorde et de l'ostracisme pour le jeter ensuite à pleines mains partout où se trouve un groupe minoritaire canadien-français.

A partir de janvier 1910 et pendant plusieurs années, notre catholicisme et notre langue vont subir les feux de la mitraille de la part d'adversaires inflexibles.

Une étincelle allumera l'incendie. Quelques desiderata formulés par les Canadiens français au gouvernement de Toronto en seront la cause et l'occasion.

Comme dans « Les Animaux malades de la peste », pour ne pas reconnaître le vrai coupable, on prendra un malin plaisir à houspiller un peuple paisible et sans exigences outrancières, au cri de

« Haro sur le baudet ».

Avant 1867, les Français ne formaient dans le Haut-Canada qu'un nombre assez restreint de citoyens. Campés, pour la plupart, sur les bords de la rivière Outaouais ou à proximité de la province de Québec, ils continuaient de vivre de la vie de la vieille citadelle française. Aucune molestation de la part d'un gouvernement, essentiellement anglais dans l'ensemble, alors qu'il aurait pu prendre contre les ressortissants français des mesures draconiennes, à la faveur des troubles de 1837 et de la soumission forcée que leur imposait l'Act d'Union. Il n'en fut rien. Bien plus, des droits et des privilèges leur furent octroyés. Et Ryerson répondait à certains Trustees inquiets que « le français était, autant que l'anglais, l'une des langues reconnues du pays ».

Avec 1867, le français possède toutes les garanties juridiques. Langue officielle, elle jouit aux termes de la loi, de privilèges assurés. Il était expédient que les textes pussent donner toutes les assurances, au moment où les Français devenaient de plus en plus nombreux dans la province ontarienne.

Diverses conjonctures avaient attiré les Canadiens hors de la frontière du vieux Québec. Le travail pressait et les salaires étaient élevés. En plusieurs endroits, il fallait construire des chemins de fer, couper des bois ou exploiter des mines. Excellents travailleurs, les contremaîtres recouraient facilement aux bras vigoureux et habiles des Canadiens français.

Plusieurs, ensuite, vinrent s'installer à demeure sur des terres fertiles. D'autres, enfin, poussés par le commerce ou la profession vinrent habiter la capitale. Si bien qu'en peu de temps, le long de la rivière-frontière, et sur le parcours de la ligne de chemin de fer du Pacifique Canadien, s'alignaient comme en un long cordon plusieurs paroisses denses et prospères, en totalité de provenance québécoise et française.

Par un indéracinable instinct de race, partout où ils essaient, les Canadiens français se cherchent et se groupent. Ensemble ils construisent leur église et se hâtent de posséder leurs écoles. Toutefois, en certains centres, prévaut l'élément anglais. Il est à craindre que l'anglicisation ne vienne pratiquer des coupes funèbres dans le domaine du français.

Pour assurer l'avenir du groupe franco-ontarien, en 1910, quelques chefs vigilants embouchent le clairon d'appel. Douze cents délégués accourent. Les fanions du ralliement portent tous ces deux mots : l'Eglise et l'Ecole. On formule des résolutions. Le gouvernement provincial en est saisi. « On réclame le bilinguisme scolaire intégral : programmes bilingues, examens bilingues, inspection bilingue, écoles normales bilingues, enseignement secondaire bilingue. Bref, toutes les revendications d'un petit peuple fier qui, ayant droit en son pays à la pleine liberté, n'entend pas se résigner aux marchandages de la tolérance. Avant de se séparer, les congressistes se donnent

un organe de direction : l'Association d'éducation canadienne-française de l'Ontario, corps actif, permanent, sorte de ministère de l'action nationale qui va se charger de donner au Congrès un fécond lendemain. »⁽¹⁾

Les Franco-Ontariens avaient-ils vraiment quelques raisons de craindre ? Les événements passés justifiaient-ils leurs appréhensions pour l'avenir ?

Dès les premières années du régime fédératif, on faisait au système scolaire une offense outrageante. Le fanatisme avait vu surgir la « Protestant Protective Association ». Par serment les membres s'engageaient à n'employer dans leurs écoles aucun instituteur catholique et à refuser carrément tout service aux « papistes ».

De plus, les autorités provinciales s'étaient désintéressées totalement de l'enseignement du français. Pas le moindre appui à un enseignement reconnu et établi officiellement.

Enfin, nos coreligionnaires irlandais, trop souvent en quête d'évêchés, ne craignaient pas de s'allier aux protestants de tout acabit et de proclamer qu'au Canada seule la langue anglaise doit être le véhicule du catholicisme, dans le seul but de brimer les droits du français.⁽²⁾

⁽¹⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 179.

⁽²⁾ Ces lignes sortent de notre plume avec une indicible peine. Malgré le grand amour et la sympathique affection que nous gardons à nos compatriotes irlandais, il nous est impossible de

Ce qui prouve que les craintes des Canadiens français ne voyageaient pas sur les ailes de l'imagination, ce sont les deux assemblées secrètes tenues par les Irlandais eux-mêmes au lendemain du Congrès canadien. Parce que les Canadiens français étaient résolus à demander l'exacte application des textes de loi, parce qu'ils réclamaient en toute justice ce que la nature et la constitution leur octroyaient, ils ont cru entendre les premiers coups de pioche démolir la redoute de leurs ambitieuses prétentions.

passer sous silence un aussi péremptoire argument que viennent corroborer toutes les statistiques officielles de 1931. En face de la vérité, nous sommes dans l'obligation de nous prêter à tous les sacrifices. Nous sommes obligés de constater que les catholiques français dans l'Ontario sont au nombre de 266,640 tandis que ceux de nationalité irlandaise ne sont que 177,009. Le pourcentage est donc le suivant pour toute la province ontarienne : 35.78% pour les Canadiens français et 23.77% pour les Irlandais. Comptons par curiosité le partage des évêchés. Pour vérification il ne s'agit que de se reporter à « L'Analyse des statistiques du recensement de 1931 », faite par Monsieur Charles Gauthier dans le petit opuscule qui porte comme titre : « *Le Catholicisme au Canada* ».

Et pour constater que pour nous « la langue est la gardienne de la foi », il suffira de lire les lignes attristantes que le même auteur écrit à la page 14 : « Tandis que dans Québec, sur une population française de 2,270,059, on ne compte que 13,249 personnes non catholiques, il y a dans l'Ontario, 33,272 non catholiques, la plupart protestants, sur une population française de 299,752. Ontario a sans doute une proportion plus grande de huguenots et de suisses, ou bien il faut admettre que la perte de la langue maternelle et les mariages mixtes ont fait dans nos rangs plus de ravages qu'ailleurs. Seules ces causes peuvent expliquer qu'il y ait, par exemple, à Toronto, 4,491 protestants sur 10,869 personnes d'origine française ; à Hamilton, 1,148 sur 2,525 ; à London, 444 sur 830 ; à Brantford 208 sur 361. »

Au lieu d'unir leurs forces catholiques aux nôtres, ils préfèrent s'allier aux adversaires de notre foi. On décide donc de s'opposer à toutes les résolutions françaises. Pour combattre contre nous, on délègue auprès du gouvernement ontarien le trop fameux évêque de London.

Inutile de dire que les Orangistes exultent de joie. Un bois inattendu leur fournit des flèches. Des catholiques leur donnent l'occasion de donner cours à leur haine du catholicisme et du français. Leur travail s'allège ainsi d'un poids énorme de responsabilités ; il devient même d'une incroyable facilité d'exécution. Il faut frapper un grand coup. Mais, dès l'abord, il importe de parlementer. La griffe doit se cacher dans du velours.

A la demande des Canadiens français, on répond par une enquête. Le rapport de M. Merchant signale bien quelques lacunes, mais reconnaît que les écoles bilingues, sous de multiples rapports, peuvent soutenir la comparaison avec les écoles publiques.

L'honnêteté arrache des paroles comme celles-ci : « La discipline dans les écoles anglo-françaises est en général excellente. L'autorité des maîtres est bien établie, et la conduite des enfants bonne. La politesse des enfants est l'un des traits les plus remarquables de ces écoles. Ceci est manifeste, non seulement durant la réception des visiteurs dans les classes, mais particulièrement dans la conversation et les échanges de

bons procédés à l'école et dans les cours de récréation. Dans la plupart des écoles confiées à la direction des communautés religieuses, un goût excellent a présidé à la décoration des salles avec des fleurs, des gravures, des modèles de travail, etc. Dans l'est de l'Ontario, l'assiduité à l'école est à peu près la même que dans les écoles rurales publiques et séparées des autres parties de la province ; mais dans certains centres industriels, la fréquentation scolaire est anormalement régulière. »⁽³⁾

Nonobstant des paroles aussi élogieuses, l'Assemblée législative de l'Ontario votait, le 22 mars 1911, la proposition suivante : « L'anglais sera la langue employée pour l'enseignement et toutes les communications entre le maître et les élèves, dans les écoles publiques et séparées de la province, sauf dans celles de ces écoles où, de l'avis du ministère de l'instruction publique, cette méthode est impraticable parce que les élèves ne comprennent pas l'anglais ».

La lutte, déjà commencée, ne peut plus rester secrète. C'est désormais la guerre ouverte. Les Orangistes découvrent leurs griffes. Ils demandent au gouvernement de supprimer « les écoles bilingues de leur province non pas parce que françaises, mais parce que catholiques ».

Ils manœuvrent tant et si bien qu'en 1912 le gou-

⁽³⁾ Cité par M. H. Bourassa dans « *La Langue française au Canada* », p. 2.

vernement répond aux réclamations des Franco-Ontariens par le fameux Règlement XVII. ⁽⁴⁾

On ne supprime pas de façon formelle l'enseignement du français. Comme une vieille défroque on le jette dans la cave de l'oubli. On lui impose des conditions arbitraires et draconiennes. Dans les deux premières années du cours primaire on pourra le tolérer. Dans toute la suite du cours, seul prévaut l'enseignement de l'anglais. Les écoles publiques ne l'enseigneront que comme matière supplémentaire.

Pour être assurés de l'exécution de leur plan domi-

⁽⁴⁾ « Ce règlement, promulgué pour la première fois en juin 1912, fut réédité, avec de légères modifications, en août 1913.

L'article 1 pose en principe qu'il n'y a dans l'Ontario que deux catégories d'écoles primaires: les écoles publiques et les écoles séparées (catholiques). Tout en prenant grand soin de ne pas reconnaître l'existence légale d'écoles anglo-françaises on convient de désigner sous cette appellation, « for convenience or reference », les écoles publiques ou séparées dans lesquelles le ministre permet chaque année qu'on se serve du français comme langue d'enseignement.

L'article II stipule que l'enseignement donné dans les écoles anglo-françaises sera dorénavant identique en tous points à celui de toutes les autres écoles publiques ou séparées. Dans celles de ces écoles qui sont confessionnelles, les manuels d'Instruction religieuse seront les Catholic Readers (exclusivement anglais).

L'article III détermine l'usage du français comme langue véhiculaire de l'enseignement. Cet usage est limité aux cas où l'emploi du français est « nécessaire ». Il n'est autorisé que pour le premier cours — « Form 1 » — c'est-à-dire les classes fréquentées par les enfants de 5 à 7 ans. Au delà, l'inspecteur en chef peut permettre l'usage du français pour l'instruction des élèves « incapables de parler et de comprendre l'anglais ». Le deuxième paragraphe du même article stipule que les élèves de langue française qui entrent à l'école avec une connaissance insuffisante de

nateur, les gouvernants rendent passibles de l'amende et de la prison ceux qui violeraient ou enfreindraient la loi.

Que vont faire les Canadiens français ? Vont-ils réagir, protester, lutter ?

Deux armes peuvent servir à la défense de leur cause : la loi et la résistance. Au lieu de n'employer l'une que lorsque l'autre ne pourra plus être déclenchée, ils vont user des deux à la fois.

Pendant de longs mois, des hommes de toute première valeur, tels les sénateurs Landry et Belcourt,

l'anglais pour recevoir dans cette langue l'enseignement de toutes les matières, doivent être mis immédiatement « à l'étude et à la pratique de l'anglais ». Dès qu'ils ont une connaissance suffisante de l'anglais, ils doivent poursuivre toutes leurs études dans cette langue.

L'article IV règle les conditions de l'enseignement du français. Cet enseignement n'est autorisé que dans les seules écoles où il a été donné jusqu'ici « hitherto ». Cet enseignement doit être réclamé par les parents ; il se limite à la lecture, à la grammaire et à la composition ; il ne doit pas nuire à l'enseignement général donné en anglais ; à moins d'une permission spéciale de l'inspecteur en chef, à qui l'horaire des classes doit être soumis, il ne doit jamais dépasser une heure par jour dans chaque classe.

L'article XIII décrète qu'aucun instituteur ne peut enseigner dans une école anglo-française s'il ne possède pas une connaissance suffisante de l'anglais pour pouvoir enseigner dans toute école publique ou séparée où l'enseignement de toutes les matières se donne exclusivement en anglais. C'est dire qu'on exige des instituteurs français une formation et une compétence très supérieures à celles des instituteurs de langue anglaise.

Enfin, pour assurer l'exécution de ce programme le règlement décrète que les écoles anglo-françaises sont soumises à une inspection spéciale. » (Commentaire de M. H. Bourassa dans son opuscule « *La Langue française au Canada* », p. 3 et 4.)

tel M. Samuel Genest, vont parcourir sans jamais se lasser les prétoires provinciaux, fédéraux et impériaux. Partout à Ottawa, à Toronto comme à Londres, c'est la même attitude revêche et c'est le même jugement défavorable.

Les droits acquis plaident plus fort que l'oppression. Les avocats de la cause ontarienne ne cessent de le rappeler. C'est l'Acte de 1774 qui assure les Canadiens de la conservation des « usages » et « coutumes » et de « tous les droits civils » qui faisaient leur apanage au moment de la Cession.

D'autre part, la Constitution de 1791⁽⁵⁾ divisait l'Ontario et le Québec en deux provinces distinctes.

⁽⁵⁾ « La Constitution de 1791, on ne saurait trop le répéter, tout en séparant le Haut du Bas-Canada, laissa intact l'Acte de 1774 et le principe fondamental qui en fait la base : la conservation des « usages » et « coutumes » et de « tous les droits civils » des Canadiens français, dans toute l'étendue du territoire conquis sur la France, c'est-à-dire dans l'Ontario d'aujourd'hui aussi bien que dans le Québec.

L'article XXIV stipulait que les électeurs des deux provinces, avant d'enregistrer leurs votes aux élections à l'Assemblée législative, prêteraient un serment « en anglais ou en français suivant le cas ».

L'article XXIX prescrivait que les membres « du Conseil législatif ou de l'Assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces » prêteraient le serment de fidélité au roi « en anglais ou en français suivant le cas ».

L'article XXXIII maintenait en vigueur dans les deux provinces — jusqu'à ce que leurs législatures respectives en aient décidé autrement — toutes les lois et les ordonnances relatives aux procédures judiciaires, civiles ou pénales, lesquelles, on l'a vu, autorisaient l'usage des deux langues. » (Henri Bourassa ; *La Langue française au Canada*, p. 25.)

Et cependant « en ce faisant, prendra la peine d'expliquer Lord Grenville, il faudra soigneusement tenir compte des *préjugés et coutumes* des habitants français qui forment une si considérable proportion de la population et veiller avec soin à leur conserver la jouissance des *droits* civils et religieux que leur garantissent les articles de la capitulation de la province ou qu'ils doivent depuis à l'esprit libéral et éclairé du gouvernement britannique ». En 1840, avec l'Union des deux Canadas, les gouvernementaux ontariens continuent d'accorder à notre langue et à nos droits le même respect et la même attention. Témoin, cette réponse de Ryerson à quelques anglophones inquiets sur le sort à réserver à notre langue : « J'ai l'honneur de vous dire que le français étant, autant que l'anglais, l'une des langues reconnues du pays, il est absolument convenable et légal que les Trustees permettent l'enseignement des deux langues dans les écoles, aux enfants dont les parents désirent qu'ils apprennent ces deux langues ».

Enfin, le texte de la Constitution de 1867 dira explicitement que les Franco-Ontariens possèdent « tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté » et que si le gouvernement provincial peut user à discrétion de son pouvoir législatif en matière éducationnelle, il doit toujours

se rappeler que « rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées ».

Respecter les clauses des anciens traités et de toutes les concessions faites par la loi, voilà ce que l'Acte confédératif affirme sans ambages.

Or, le gouvernement ontarien sait pertinemment que chez lui, depuis toujours, le français jouit de tous les droits et de tous les privilèges. Il se doit donc, en toute honnêteté, de fermer les yeux sur les flottements indécis de la lettre et de ne prêter l'oreille qu'à la voix de la justice et du droit. Aux barrières de papier, on préfère substituer l'action brutale. On empêche le droit dans de subtiles objections. On se cache dans la tranchée de l'injustice pour tirer plus facilement sur de pauvres victimes qui se dressent sur la colline du devoir.

Usant, en dernier ressort, du droit de recours aux tribunaux du pays et de l'empire, les champions de la cause ontarienne plaident avec des accents indéfinissables le droit à la vie de la culture et de la civilisation françaises. Peine perdue. Partout, dans les divers prétoires canadiens et britanniques, ils reçoivent les mêmes rebuffades, encaissent les mêmes injustices et s'abreuvent à la coupe des mêmes amertumes.

De guerre lasse, dans le même temps, pour protester aussi énergiquement que possible, toutes les

forces franco-ontariennes se liguent pour passer outre aux injonctions dégradantes du Règlement XVII.

« Ici, on ferma la porte de l'école au nez de l'inspecteur protestant ; là, pères et mères de famille s'instituèrent jour et nuit les gardiens des établissements scolaires ; ailleurs, les écoliers firent la grève des leçons et des devoirs, ou bien s'entassèrent dans les classes trop étroites, louées aux frais de la minorité, où instituteurs et institutrices acceptaient de donner l'enseignement gratuit. Partout on brava l'amende et la prison. »⁽⁶⁾

L'âme française n'est pas morte. Quand le besoin se fait sentir, elle a de ces sursauts énergiques qui étonnent ses ennemis et qui deviennent ses meilleurs titres de gloire.

L'Association d'Education donne l'ordre de tenir ferme et d'opposer un refus péremptoire à la force outrageante et dominatrice. Et les syllabes françaises continuent de se faire entendre vibrantes de vie et harmonieuses d'enthousiasme.

« En face de cette résistance ouverte, catégorique, que va faire le gouvernement ontarien ? Il essaye d'abord de l'intimidation : menaces aux instituteurs et institutrices de la suppression de leurs brevets ; menaces, aux commissions scolaires rebelles, de la confiscation de leurs octrois législatifs et de leur part

⁽⁶⁾ Jean Bruchési, *Histoire du Canada pour tous*, p. 301.

de taxes municipales. Mais bientôt, devant l'inefficacité de la menace, il faudra passer aux actes de répression. Alors, entre le gouvernement et la minorité, va s'engager une lutte de quinze ans, lutte d'endurance, aux péripéties multiples, qui aura tout le pays pour témoin passionné. Apparemment lutte bien inégale, lutte, pourrait-on dire, du nain et du colosse.

D'un côté, en effet, le gouvernement de la plus puissante des provinces canadiennes, armé de tous les moyens de pression et de séduction, armé de sa législature, de ses tribunaux, pour lui forger des lois et les exécuter ; soutenu par une opinion publique fouettée en ses plus dangereuses passions ; aidé de complices venus du camp catholique anglais et naturellement plus acharnés contre leurs coreligionnaires que les persécuteurs officiels.

De l'autre côté, il est vrai, la plus considérable des minorités françaises au Canada, la mieux adossée au Québec ; mais, dans l'ensemble, population de paysans, d'ouvriers, de petits fonctionnaires, population dispersée, partagée en trois ou quatre tronçons, dont ce sera pourtant la chance providentielle de pouvoir compter sur d'actifs facteurs de cohésion, sur d'admirables chefs, qui eux-mêmes trouveront devant eux des forces disciplinées, ardentes, ces âpres volontés qu'éveillent, dans les plus humbles couches populaires, le sentiment des grandes injustices, l'appel à

payer de soi pour la défense de ses enfants et pour la grandeur de survivre. »⁽⁷⁾

Même en voyageant sur les ailes de l'imagination, il nous serait impossible de nous représenter ce que coûta de sacrifices et ce que créa d'héroïsme la défense de la langue française au pays de l'Ontario. Les Français durent se saigner à blanc. Spoliés par une commission scolaire rivale, établie illégalement, et qui dispose frauduleusement, sous le couvert de la loi, de toutes les épargnes mises en banque par les écoles minoritaires, les Franco-Ontariens, en outre de payer pour les écoles publiques que ne fréquentent pas leurs enfants, se trouvent dans l'obligation de payer pour leurs écoles et de voir leur argent payer grassement des instituteurs anglais. Cette double redevance rognait profondément le maigre avoir de ces pauvres opprimés.

Leur sort malheureux excite d'universelles sympathies. Tant de grandeur d'âme remplit d'émotion les compatriotes français du Québec. Des secours pécuniaires leur arrivent de partout. On organise des assemblées populaires ; on donne des représentations, des conférences et des soirées de charité. En chaque circonstance, les bourses se délient largement. Des dons particuliers viennent se joindre aux contributions votées par les diverses municipalités et les multiples

⁽⁷⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 188.

commissions scolaires pour aider les Franco-Ontariens à continuer leur juste résistance et pour défrayer les dépenses qu'occasionnent d'incessants procès. L'appui moral, dans le même temps, vient s'ajouter à l'aide matérielle.

Les voûtes du parlement d'Ottawa entendent les voix d'orateurs indignés. C'est Sir Wilfrid Laurier à la Chambre des Communes et c'est l'Honorable L.-O. David au Sénat.

A Québec, Sir Lomer Gouin lance un appel à la justice et à la bonne volonté. « Au nom des sublimes expressions qu'il a données à la pensée humaine, s'écrie-t-il, je demande, pour le verbe français, le droit de résonner sur les lèvres des écoliers d'Ontario qui veulent l'apprendre et le parler. »

Les évêques président les campagnes de revendications et de simples prêtres se montrent sublimes d'éloquence et inlassables de dévouement. Partout, c'est le cri de l'indignation ; partout, c'est l'intervention noble et pacifique.

Le Saint-Siège lui-même ne craindra pas d'intervenir. Il reconnaît, en toute équité, le droit que possèdent les Canadiens français de défendre leur langue. « On ne saurait refuser, dit-il, aux Franco-Canadiens qui habitent cette province le droit de réclamer, quoique dans une proportion convenable, que dans leurs écoles où leurs enfants sont en un certain nombre, la langue française soit enseignée ;

et l'on ne peut assurément pas leur faire un reproche de défendre ce qui leur tient tant à cœur. »⁽⁸⁾

Cependant, malgré tant et de si graves interventions, les Orangistes n'en continuent pas moins à brimer les justes revendications des Franco-Ontariens. Il ne reste donc plus qu'à continuer silencieusement la lutte. La résistance finira par lasser le bras du tyran.

*« Fear not that tyrants shall rule for ever,
Or the priests of the bloody faith;
They stand on the brink of that mighty river
Whose waves they have tainted with death.
'Tis fed from the depths of a thousand dells;
Around them it foams, and rages, and swells;
Their swords and their sceptres I floating see,
Like wrecks in the surge of eternity! »*⁽⁹⁾

Ne l'oublions jamais, le courage pusillanime que commande la haine ne vaincra pas les exigences naturelles de la vérité et de la justice immanente.

Aussi, ce que l'endurance physique et morale des hommes ne peut surmonter jusqu'à la victoire totale, la prière s'en chargera en rompant les dernières résistances. Les petits croisés de la communion quotidienne sauveront les droits de la nature et de Dieu. Une fois de plus, sainte Jeanne d'Arc viendra bouter hors des possessions françaises un ennemi irréductible et acharné. Tant et si bien, qu'en 1925, le gouverne-

⁽⁸⁾ Acta Apostolicæ Sedis, 3 novembre 1916, tome VII, p. 389.

⁽⁹⁾ Shelley.

ment de M. Howard Ferguson ordonne que l'on fasse une nouvelle enquête dans les écoles franco-ontariennes. Les enquêteurs livrent aux législateurs un rapport détaillé. Les faits prouvent hautement le bien-fondé de nos luttes et de nos résistances. On reconnaît enfin au français une importance égale à celle de l'anglais et l'on abolit le Règlement XVII.

« *Labor improbus omnia vincit.* » C'est un axiome bien connu. Il garde toujours le vêtement inusable de la vérité et de l'actualité.

Le français triomphe. En dépit des péripéties plus ou moins malheureuses que l'on place en travers de sa route, il triomphe, il triomphera toujours.

Les victoires, toutefois, font ressouvenir des luttes. C'est confirmer à nouveau que chez nous les droits du français sont mal protégés. La loi n'est pas observée. Extériorisation du droit et de la justice, elle devrait donner à tous les ressortissants français qui habitent un endroit quelconque du Dominion, les avantages que leur promettait la Constitution de 1867. Ses termes sont flous et vagues. Ils prêtent le flanc aux interprétations malignes.

C'est donc dire que les lacunes de la lettre doivent être complétées. C'est signifier, en même temps, qu'un contrôle à toute épreuve doit exister et qu'un recours honnête et sincère doit être assuré. Nous souffrons d'un mal profond dans notre droit interne en tout ce qui concerne les droits des minorités françaises.

On parle de reviser notre constitution. Il faudra donc découvrir le véritable remède qui saura prévenir tous les maux futurs.

Après beaucoup d'autres, nous tentons de l'indiquer. Nous appuyant sur le droit des gens, nous verrons les lacunes et les flottements que renferment les textes constitutionnels et nous essayerons de donner les formules qui les mettront à l'abri de l'injustice et du parti pris.

CHAPITRE III

LES SOLUTIONS NECESSAIRES

En 1867, Québec entre dans la Confédération. Il pose ses conditions. C'est que partout et toujours seront respectées ses institutions nationales.

Par tous, conséquemment, doivent être honorés les principes inspireurs du Pacte. Comme un bon arbre, un bon régime doit produire de bons fruits. S'il en occasionne ou s'il en crée de mauvais, il doit être émondé et débarrassé de ses branches parasites et nuisibles.

Sans l'ombre d'un doute, comme l'exprimait au Sénat l'honorable L.-O. David, Cartier n'aurait jamais signé le pacte fédéral sans être auparavant assuré que toutes et chacune des garanties seraient respectées. Et pourtant, comme toujours, on a misé sur notre bonne foi. Des textes boiteux et imprécis nous ont voituré des souffrances nationales indicibles. Nous l'avons amplement constaté.

Il importe donc d'apporter remède à un mal grave qui, pour subir des moments d'accalmie, peut, un jour ou l'autre, redevenir douloureusement lancinant.

D'autre part, des dangers sérieux menacent l'avenir de notre édifice confédératif. Il est inutile de se le cacher et de pratiquer la politique de l'autruche. Notre avenir national, catholique et français, dépend d'un Québec indépendant politiquement.

Mais alors, comme le remarque le R. P. de La Brière, « il est permis de se demander si la création d'une Laurentie politiquement démembrée de la fédération canadienne n'aurait point pour effet regrettable d'affaiblir beaucoup la condition légale des divers rameaux de la population canadienne-française qui vivent à l'état de minorités dans les provinces anglaises de la fédération canadienne. Leur statut religieux et scolaire n'a-t-il pas aujourd'hui pour garantie, au moins relative, l'importance et l'influence que possède, dans le Dominion, la province en forte majorité catholique et française de Québec, dont l'individualité historique est bien plus ancienne et plus puissante que celle de toutes les autres provinces de la fédération canadienne ? La nationalité canadienne-française, dans son ensemble, ne subirait-elle pas un dommage du fait même de la sécession de la Laurentie, conviée, pour sa part, à un destin meilleur. »⁽¹⁾ Sans aller jusqu'à donner à cette remarque notre entier assentiment, nous en saisissons parfaitement toute l'opportunité et

⁽¹⁾ Préface du volume : « *Nos droits à l'indépendance politique* », p. 21.

nous avouons qu'il importe de la prendre en sérieuse considération.

Une situation possible et future, il est vrai, ne doit pas nous faire oublier nos conditions actuelles de vie ethnique et nationale. Le présent statut juridique des minorités françaises au Canada est franchement défectueux. Pourrons-nous jamais lui donner l'exactitude et la droiture qu'il requiert ? Notre méthode voudrait être tout autant curative que préventive.

Sous deux titres bien précis nous voulons résumer nos humbles et dernières considérations.

- 1—Reviser le statut juridique des minorités françaises au Canada.
- 2—Assurer aux ressortissants français du Dominion une efficace garantie constitutionnelle.

REVISER LE STATUT JURIDIQUE DE NOS DROITS

« La personne humaine a trop conscience des prérogatives essentielles que lui confère sa destinée, des devoirs que lui impose aussi sa solidarité avec les membres d'une société familiale qui aspire spontanément à devenir société politique, pour admettre que l'Etat auquel les contingences historiques l'ont soumise de fait, puisse entraver ce développement naturel. Mais la même conscience ne pourra que lui faire reconnaître la transformation du fait en droit, lorsqu'elle apercevra que, grâce aux bons offices d'une nation

majeure, elle a été développée et dans sa ligne politique générale et dans celle de sa communauté ethnique particulière. A ce moment, ayant perdu le sentiment d'appartenir à une nationalité *qualitativement* mineure, elle trouvera, dans l'appartenance consentie à l'Etat de la nation majeure, l'achèvement auquel aspire le développement de sa communauté nationale. »⁽¹⁾

Voilà l'idéal. Pour qu'il se réalise, il est nécessaire que tous les textes de lois viennent, dans la gangue enveloppante des mots, confirmer par le détail chacun des droits humains, individuels et culturels des minorités nationales. C'est à cette œuvre que se sont voués tous les juristes les plus avertis.

Avec la fin de la Grande Guerre, plusieurs Etats ont réuni sous leur autorité diverses nationalités. Les stipulations des traités ont mis en lumière les droits des groupes ethniques. En même temps, ils ont signalé aux gouvernants leurs obligations et leurs devoirs.

Si le droit interne n'a pas toujours inséré le texte des traités dans le code de ses lois, c'est qu'une fois de plus, l'intérêt, l'ambition ou la cupidité l'ont emporté sur la justice et le droit. Mais pour n'être pas extériorisé de façon claire et précise, il n'en existe pas moins. Aussi toutes les dispositions des traités prennent soin de déterminer les droits individuels et les droits culturels.

⁽¹⁾ G. Fessart ; *Pax Nostra*, p. 446.

Les droits individuels nous sont connus. Nous les laissons de côté. Que dans un Etat les habitants aient un droit strict à la vie et à la liberté, sans distinction de race, de langue ou de religion, c'est l'évidence même. Personne n'oserait encore contester que les individus ont le droit d'exercer publiquement ou privément leurs croyances religieuses tant que dans la pratique elles ne sont pas incompatibles avec l'ordre social établi ou qu'elles ne sont pas opposées aux bonnes mœurs. Pareillement, il est de toute évidence que les citoyens d'un Etat, quels qu'ils soient, ont un droit naturel à la propriété. Corollaire de la liberté, il interdira toujours les confiscations injustifiées et les expropriations qui ne reçoivent pas, pour cause d'utilité publique, une indemnité suffisante et rationnelle.

Outre ces droits généraux, des droits plus particuliers et plus précis appartiennent aux ressortissants d'un Etat. C'est l'égalité devant la loi, c'est la jouissance des mêmes droits civils et politiques.

Nos lois nous assurent d'une égalité parfaite. Deux races et deux langues jouissent des mêmes avantages et des mêmes privilèges dans toute l'étendue du Dominion canadien. C'est ce que confirmait, au lendemain de la promulgation du Pacte fédératif, un des Pères de la Confédération : « Nous avons maintenant une constitution sous l'égide de laquelle tous les sujets britanniques sont *dans une condition d'absolue égalité, jouissant de droits égaux en tout domaine : langue,*

religion, propriété, droits personnels ». Ce droit fondamental, cette vérité historique souffre-t-elle de l'oubli ?

En relisant les grands traités, nous nous rendrons compte si nos droits culturels ont été respectés. Le droit des gens rappelle aux Etats que les groupes minoritaires ont le droit de fonder des établissements d'utilité publique, de fonder et de diriger des écoles publiques avec langue d'enseignement de la minorité et enfin de participer au budget de façon proportionnelle.

Notre nationalité française, coparticipante et signataire du pacte de 1867, a-t-elle toujours été respectée dans ces droits généraux que signale le droit international ?

Après une analyse succincte des diverses stipulations des grands traités, nous nous rendrons un compte rapide des déficiences que porte en croupe notre loi constitutionnelle canadienne. En déterminant les lacunes à compléter, nous pourrons plus aisément donner les raisons qui nous portent à exiger une révision de notre statut juridique en matière éducationnelle.

Les dispositions du droit des gens

1 — *Droit de créer des établissements d'utilité publique.* — Il faut de toute nécessité protéger les droits de l'homme et du citoyen. Les traités les ont reconnus et consacrés. Ils ont fait davantage. Ils ont visé,

dans toute la mesure de l'humaine possibilité, à conserver les cultures nationales et à protéger les traditions particulières.

Comment, en effet, garder longtemps l'amour et l'attachement que l'on doit réserver aux us et coutumes de sa famille nationale, si, par la force des circonstances législatives, on se trouve dans le plus complet isolement ? Les institutions de l'Etat possèdent en elles-mêmes un pouvoir d'attraction. Comment résister à cette puissance attirante si les droits individuels restent sans défense et sans respect ? Mieux vaudrait une assimilation radicale et sans le moindre déguisement.

Les traités, pourtant, ont voulu éviter les heurts que ne tarderait pas à faire naître l'irrédentisme de certains groupes ethniques et minoritaires au sein d'un Etat reconnu politiquement indépendant.

Pour que les minorités puissent donc, en toute assurance, exercer en commun un travail efficace dans le sens de leurs franchises culturelles, il faut qu'on leur accorde sans hésiter les moyens d'assurer la cohésion spirituelle entre les divers membres du groupe.

C'est d'abord l'école. Précieux instrument de travail, il contribue plus que tout autre à garder pur de toute fusion destructive le génie propre d'un peuple.

Assurer l'existence de l'école ne suffit pas. Elle n'atteint qu'un nombre restreint des entités d'un groupe. Toutes les couches de la population doivent

bénéficier du travail que procure l'union dans la conservation. Aux adultes, en état de rendre à leurs congénères les services que peuvent fournir leurs puissances d'action intellectuelle et morale, il faut les moyens de fonder l'une ou l'autre des institutions où s'extériorise leur âme et dans laquelle doit s'incarner la mentalité commune qui fait la nationalité.

A leur tour, les malades, les pauvres, les orphelins, les chômeurs doivent trouver au sein de leur groupe ethnique l'entraide nécessairement requise pour persister et pour vivre, sans craindre les brimades ou les injustices de la majorité.

A tous, enfin, il faut l'assurance de pouvoir parler leur langue, de l'enseigner, d'entretenir leurs périodiques et leurs journaux.⁽¹⁾

Tous ces droits sont assurés par le droit des gens. Lisons à cet effet l'article 8 du traité avec la Pologne. Comme nous l'avons déjà dit, il demeure le traité-type. Tous les autres n'ont fait que le reproduire à peu de termes près.

« Les ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques de religion ou de langue jouiront du même traitement et de la même sécurité en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un *droit égal* à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institu-

⁽¹⁾ Article 7 du traité.

tions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur langue et d'y exercer librement leur religion. »

Que signifient les deux mots : « droit égal » ? Rien de plus et rien de moins que ceci : si la loi permet à la majorité des citoyens de créer des établissements pour leurs ressortissants, elle accorde du même coup le même droit et le même privilège aux ressortissants de la minorité.

On ne peut aucunement protéger une partie nationale au détriment d'une autre. Egalité devant la loi, en droit et en fait, voilà la norme unique.

Pareillement, aux termes mêmes de la stipulation, nous saisissons sans peine que, tout comme la majorité, la minorité exerce seule le droit de contrôle sur ses propres créations ou institutions. Il s'agit évidemment de la régie interne. Aucune influence des autorités publiques, conséquemment, sur les établissements scolaires, charitables ou sociaux de la minorité. Dans ses écoles, elle choisira seule les manuels à faire apprendre, seule elle exercera la surveillance sur l'enseignement religieux et sur l'esprit de l'établissement, seule elle établira le programme des réunions.

Sans aucun doute, pour la régie externe, dans l'intérêt de l'ordre public et pour maintenir les bonnes mœurs, il est incontestable que l'Etat peut et doit

exercer un contrôle aussi vigilant que possible. Mais sa mission s'arrête là.

Les termes sont rutilants de clarté. La protection des droits culturels demeure générale et la pleine liberté devient l'apanage de tous. Pareilles mesures ne peuvent apporter à l'Etat que la paix et la sécurité dans la prospérité.

En terminant, une simple question. Notre réponse ne veut infirmer ni confirmer en rien les stipulations de l'article 8.

A titre unique de renseignement, pouvons-nous nous demander si, de par la loi, le droit de fonder des établissements d'utilité publique est individuel ou collectif ?

Sans nul doute, qui dit établissement d'utilité publique, entend certainement s'adresser à une pluralité d'individus. Mais là n'est pas la question. Tout simplement, nous voulons savoir si, pour créer une institution, un seul individu du groupe minoritaire peut user de ce droit ou s'il est nécessaire, en l'occurrence, de recourir à la minorité organisée et représentée par un ou plusieurs mandataires ?

Nous répondons que, si la minorité peut le faire au nom de ses délégués officiels, un seul individu peut le faire, sans avoir, au préalable, reçu aucun mandat. La raison en est simple.

Que plusieurs personnes s'unissent dans la poursuite d'un même but, elles deviennent du coup une personne

morale de droit commun. Toutefois, cette personne morale n'exercera toujours qu'un droit individuel. Pourquoi ce droit propre à l'individu multiplié changerait-il s'il n'est exercé que par un seul individu qui demeure à l'état d'unité.

C'est bien cette réponse que semble confirmer la clause, ci-dessus énoncée, lorsqu'elle exprime que « *des ressortissants appartenant à des minorités ethniques* jouiront du même traitement. » Si elle eût voulu n'envisager que la collectivité et n'accorder qu'un droit collectif, elle eût dit « les minorités » tout simplement.

C'est d'ailleurs ce que la clause n'oubliera pas d'exprimer textuellement lorsqu'il s'agira des subventions que l'Etat devra accorder aux minorités ethniques de religion ou de langue.

2 — *Droit de fonder des écoles publiques avec langue d'enseignement de la minorité.* —

« En matière d'enseignement public, le gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants polonais. »

L'intention des juristes est ostensible. Ils ont voulu assurer aux groupes minoritaires d'un Etat, un régime scolaire équitable. L'article 9 semble rompre défini-

tivement avec l'idée que l'Etat doit être niveleur et unificateur.

Les minorités ont un droit strict à leurs franchises culturelles. Pour sauvegarder les prérogatives que leur a octroyées la nature, il faut, à tout prix, assurer aux ressortissants minoritaires le libre usage de leur langue et toutes les latitudes raisonnables de maintenir leur esprit national.

L'école est un gardien tout-puissant ; elle est encore et surtout un facteur souverain d'unité. Aussi, les minorités n'ont jamais cessé de réclamer auprès des gouvernements la faculté d'enseigner leurs nationaux dans la langue maternelle. Voilà pourquoi, par un article spécial, les juristes de 1919 ont voulu consacrer les droits des groupes minoritaires en matière éducative.

Quelques explications, cependant, sont encore nécessaires.

Tout d'abord, l'Etat doit assurer l'enseignement. Mais, aux termes de la clause, il ne dépasse pas l'école primaire. C'est donc dire que pour l'enseignement secondaire et supérieur, la seule langue officielle sera la langue de l'Etat. Cette conclusion, quelque peu mesquine, n'entrave pas la faculté que gardent toujours les minorités de créer des établissements privés. Elles devront toutefois les entretenir à leurs frais et dépens. Est-ce agir vraiment en toute justice objective ? La loi est expresse. La justice légale est sauve.

Cependant, cette partie du texte a soulevé de sérieuses discussions. Aucune entente n'est encore résultée des pourparlers nombreux.

Les minorités réclament avec raison. En effet, il est quasi impossible que la culture nationale ait de grandes chances d'être maintenue et conservée pendant longtemps, si l'enseignement n'est donné dans la langue maternelle que durant un nombre très restreint d'années.

Que l'enseignement soit bilingue, passe encore. Mais qu'il soit unilingue pour l'enseignement secondaire et supérieur, c'est assurément faire une grave injure aux franchises culturelles des groupes minoritaires. Décidés de vivre et de durer, ils seront dans l'obligation de créer leurs propres établissements, de s'imposer parfois de très lourds sacrifices et de ne pas recevoir la part des subventions qu'ils seraient en droit de recevoir comme coparticipants des redevances, des charges et des contributions. A coup sûr, une fois de plus, la mainmise étatique a fait voir son ambition cupide. Cette situation n'a pas manqué d'engendrer un mal terrible. Toujours elle occasionnera des plaies douloureuses et pour l'Etat et pour les groupes minoritaires.

L'Etat a donc tout avantage d'y apporter le remède efficace. C'est ce que n'a pas manqué de faire la république tchécoslovaque qui, dans la clause de son traité, signale l'enseignement en général.

En second lieu, que faut-il entendre par « proportion considérable » ? Après des calculs fort discutés, on en est arrivé à la conclusion que les minorités peuvent réclamer l'établissement d'une école où se puisse enseigner leur langue, chaque fois qu'elles possèdent le nombre de 40 enfants dans une ville ou dans un district.

Enfin, il y aurait à déterminer le sens du mot « district ». Il a donné lieu à de vertes discussions. Tous semblent aujourd'hui reconnaître qu'il faut entendre par ce terme l'équivalent de notre mot plus moderne de « commune ».

3 — *Droit de participer proportionnellement au budget.* —

« Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics, par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité. »

La part équitable, que signale l'alinéa 2 de l'article 9, signifie que les minorités ont droit aux subventions de l'Etat proportionnellement au nombre de leurs habitants dans la ville ou dans le district.

D'autre part, aux termes mêmes de l'article, elles

ne peuvent réclamer que pour les œuvres qui ont comme but déterminé l'enseignement, la religion ou la charité. Toutes les autres œuvres restent à leur charge. En outre, il est parfaitement signalé que cette part des subventions ne peut provenir pour les groupes minoritaires que des fonds publics.

Qu'un citoyen fasse un don d'une somme énorme à l'Etat, les minorités ne peuvent aucunement exiger leur part. Propriété exclusive de l'Etat majoritaire, il peut en user à sa guise. Les minorités auraient mauvaise grâce de crier à l'injustice, si l'Etat les reléguait dans l'ombre et n'employait la somme léguée qu'au seul avantage de ses ressortissants.

Enfin, que cette participation aux fonds publics soit un droit collectif, c'est l'évidence même. Le texte de la clause ne nous permet pas d'en douter.

Malgré les quelques lacunes que nous avons reconnues au cours de l'analyse que nous venons de faire touchant les clauses qui protègent les ressortissants minoritaires d'un Etat, il nous est apparu que le droit des gens a fait un louable effort pour consacrer à la face du monde les franchises culturelles des peuples minoritaires.

Voyons, dès maintenant, le texte de nos lois.

Nous verrons ses déficiences en le comparant avec les dispositions que vient de nous signaler le droit des gens.

Nos lacunes constitutionnelles

Que des lacunes profondes marquent le texte de nos lois, en matière d'éducation, il n'est personne qui honnêtement puisse en soutenir le contraire. Les débats et les procès l'ont prouvé de façon ostensible et péremptoire.

Voir encore en quoi consistent ces déficiences législatives, c'est contribuer à ouvrir les yeux à ceux qui volontairement gardent le bandeau du préjugé et c'est en même temps faciliter les solutions nécessaires.

Le principe général de l'article 93 ressemble à une épée à deux tranchants. Si les gouvernants gardent une indépendance totale et si l'esprit de justice guide chacun de leurs actes législatifs, ils peuvent favoriser équitablement les groupes minoritaires français. Mais que le parti pris et la haine s'emparent des cœurs et des esprits, comme le passé nous le démontre, et c'en est fait des droits naturels et humains. Il devient un instrument d'injustice, de brimade et d'ostracisme.

Qu'il faille laisser une latitude suffisante aux dirigeants des diverses provinces, rien de plus juste. Ce serait mal juger des puissances d'action de l'humaine nature que de l'attacher comme un chien en laisse à la lettre déprimante d'un texte.

En certaines occurrences, pourtant, la chose semble nécessaire. Chez nous, comme partout ailleurs, la nature subit les mêmes avantages et les mêmes défi-

ciences. On n'acquiert pas, du seul fait que l'on habite le nord américain, un brevet d'honnêteté certaine. Dans beaucoup d'esprits s'infiltré l'ambition ; dans nombre de cœurs une haine inconsidérée peut faire une entrée imperceptible ; un nationalisme de mauvais aloi peut à tout moment fausser les rouages de la justice et de l'équité ; enfin, le malin plaisir de l'assimilation peut envahir les intelligences des dirigeants majoritaires qui pensent que l'Etat doit passer avant les individus.

Nous reconnaissons parfaitement que les diversités sont bienfaisantes quand elles convergent toutes vers l'obtention du but normal et juste qui toujours doit être le bien commun. Mais pour que ce bien commun se réalise, il n'est pas nécessaire que le système scolaire soit le même au Canada partout et pour tous.

Au préalable, toutefois, il est nécessaire d'exiger un texte intégral et précis en tout ce qui concerne les franchises culturelles des groupes minoritaires. Trop souvent on mise sur la bonne foi.

Aussi, nous est-il loisible d'affirmer, après plusieurs années d'expériences, que, chez nous, accorder « exclusivement » aux diverses législatures provinciales le soin de décréter en matière scolaire est une grave erreur qui, dans son transbordement juridique, n'a pas failli de véhiculer les maux les plus graves. La nouvelle réforme de la constitution se doit donc d'apporter sur ce rapport les attentions les plus précises.

En effet, le paragraphe 1 de l'article 93 ne signale qu'une particularité mesquine. Impossible d'y découvrir une protection générale. Notre province de Québec elle-même ne serait pas à l'abri des surprises de l'avenir. Lord Cave, à son insu, nous en avertit dans le jugement qu'il prononce au sujet de l'affaire scolaire des écoles catholiques, protestantes et juives de Montréal, en février 1928. Seuls ont droit à la vie et à la durée les droits et les privilèges dûment conférés par la loi avant 1867.

Or, nous savons parfaitement que les conditions d'une époque ne demeurent pas toujours les mêmes. Particulariser de façon trop étroite, c'est faire preuve d'une prévoyance à courte vue et c'est mettre des entraves néfastes aux progrès subséquents d'un pays neuf.

Selon toutes les apparences — l'expérience l'a démontré, — la Constitution a voulu protéger les intérêts de la minorité protestante. A l'époque, une clause aussi vague pouvait protéger des intérêts soi-disant menacés. Mais pour les intérêts futurs, il n'est fait aucune mention. On table sur le bon sens et sur l'honnêteté. Toutefois, advienne la mauvaise volonté des ressortissants français de la province de Québec, nous pourrions assister à d'éclatantes restrictions légales. Presque toujours, nos gouvernants, en n'accordant que des droits légaux antérieurs à 1867, n'auraient protesté que par manière de représailles contre les

actes fréquents d'injustice flagrante perpétrés par la majorité anglaise des autres provinces à l'égard des minorités françaises. Nous aussi, nous avons des droits acquis légalement. Trop souvent on les a ignorés quand on ne les a pas houspillés et mis à la porte de la constitution provinciale.

Mais bien au contraire. Québec n'a pas entravé l'essor éducationnel des ressortissants anglais. Au lieu de les tenir fixés dans la terre aride de la lettre, il leur a permis de semer à pleines mains dans le sol fécond de la justice et du droit.

Le paragraphe premier, en plus d'être mesquin, laisse large place aux préoccupations assimilatrices. Les gouvernements d'Ontario, du Manitoba et des Provinces Maritimes l'ont ouvertement manifesté. Qu'est-il advenu de l'entière égalité de deux races et de deux langues ? Paroles que le vent emporte et qui viennent se frapper sur le mur étanche d'un texte légal inepte et menteur.

A tout prix, il importe qu'un paragraphe aux lettres précises nous apprenne que, de par la loi, la race française et sa langue ont les mêmes droits de vivre, de se développer et de parvenir aux plus enviables rendements, et cela en toute liberté législative.

Impitoyablement, on retranchera les mots injustement restrictifs. Au lieu de parler de privilèges et de droits conférés, par la loi, avant 1867, on donnera

dans les diverses provinces tous les droits et tous les privilèges aux deux langues, française et anglaise.

Pareilles mesures seraient prises et acceptées pour le cas toujours possible où Québec, se séparant de la Confédération, deviendrait politiquement indépendant. Des traités marqueront le jour de cette sécession. Des engagements seraient précisés. Dans la gangue des textes seraient enclavées de justes et sévères sanctions. Les signatures viendraient sceller solennellement l'accomplissement intégral des obligations écrites. La peur aurait beau lancer les cris les plus stridents, elle ne frapperait que des échos indifférents.

Egalité bi-ethnique et bilingue ou rien. Droits scolaires égaux, ou rien. Finis les atermoiements. Le passé fut notre meilleure leçon. Ancrée dans nos mémoires, elle n'est pas prête d'en sortir. L'expérience nous incite à la prudence la plus complète. Les promesses passées ont trop souvent pris la forme de leurres. Désormais pour nos juristes, c'est le

« *Timeo Danaos et dona ferentes* ».

L'article 1 commet donc une double faute. Il prête un large flanc aux intentions assimilatrices et il ne regarde que les privilèges d'une époque troublée.

Nos droits culturels s'opposent à toute assimilation. D'autre part, de nouveaux et très sensibles progrès ethniques commandent des droits nouveaux et plus étendus.

Que la loi sanctionne le droit, rien de plus juste.

Toutefois que la loi prenne garde de porter la moindre atteinte à nos droits naturels et à nos droits acquis.

Le fondement moral des libertés culturelles impère les formes du fondement juridique.

Or, deux peuples et deux langues forment le Dominion canadien. La loi doit donc informer et extérioriser les droits égaux des deux peuples, anglais et français, ainsi que des deux langues, anglaise et française.

Qu'on se le tienne pour dit, les droits du français au Canada ne ressembleront plus à la peau de chagrin. Au lieu de les rétrécir par des actes d'injustice, il faudra leur accorder l'extension juste et équitable. Désormais, les juristes devront tenir compte de cette attitude et de cette vérité.

Donc un nouveau texte précis. Ne pas l'adopter au hasard, mais le faire passer par de multiples mains expertes, le soupeser, l'analyser et l'étudier mot à mot, en découvrir les moindres poussières qui pourraient entraver dans leur marche les rouages de la justice, enfin le rédiger dans les deux langues de telle façon qu'il ne laisse aucune prise aux finasseries et à la mauvaise volonté. Du coup, c'est mettre à mort Dame Querelle et c'est mettre un terme définitif aux infamants procès.

Le paragraphe 2 de l'article 93 voulait garantir la parité de protection constitutionnelle. Les écoles dissidentes de l'Ontario et du Québec possédaient les mêmes

pouvoirs, les mêmes privilèges et les mêmes devoirs. Les Anglais protestants du Haut-Canada auguraient des craintes futiles pour tous leurs ressortissants du Bas-Canada. Ils arrachaient de l'autorité un texte de loi qui n'a jamais subi du gouvernement québécois la moindre avanie. Bien au contraire. Notre esprit loyal a toujours mérité les plus sincères éloges. Mais les luttes ontariennes ne nous permettent pas d'adresser aux législateurs ontariens des remerciements et des louanges. Les droits acquis ont été vilipendés. Mais laissons là la question justice. Faisons taire tout reproche. N'envisageons que le texte de la loi.

Lors de la rédaction de l'acte fédératif, nul n'ignorait l'existence de groupes minoritaires en dehors du Québec et de l'Ontario. Appartenant aux deux races signataires, ces minorités devaient être identiquement assurées de l'égalité dans les droits comme dans les privilèges. La plus élémentaire justice exigeait pareille mesure. Il n'en fut rien. En outre, on savait que d'autres provinces se formeraient, qu'elles viendraient, à plus ou moins brève échéance, demander leur admission dans l'union fédérative. C'est bien ce que prend la peine de nous signaler un des premiers considérants de notre Constitution : « Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union ».

Et par ailleurs, ces futures provinces pouvaient se

trouver dans une situation identique à celle des provinces de Québec et de l'Ontario. Alors pour elles, le paragraphe 2 ne porte aucune valeur. Pourquoi la loi sur les droits scolaires n'envisage-t-elle qu'un cas particulier ?

Ou bien, ce texte spécial doit se généraliser dans l'application, et s'adapter *paris parendis* à toutes les situations subséquentes, et ce serait justice. Ou bien, c'est véritablement une protection particulière et précise que l'on arrache à la bonne volonté, et c'est une amère injustice.

En 1867, Québec est une citadelle française. En ses murs se groupent et se fédèrent les forces françaises. L'avenir n'est peut-être pas assuré. Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Il faut donc aux Anglo-Saxons québécois l'application totale de leur maxime chérie : « *What we have, we hold* ».

Un malfaiteur craint toujours de subir quelque méfait. Si l'élément anglais pour avoir persécuté l'élément français devait l'être à son tour ? A tout prix il faut se protéger ! C'est ce qui détermine le paragraphe 2. L'histoire d'ailleurs se charge de jeter ses rayons lumineux sur la véracité de cette assertion.

Au surplus, à quoi bon étendre un privilège spécial à tout le Dominion et le convertir en règle générale ? En haut lieu, on est presque assuré que toutes les autres provinces auront dans l'avenir une majorité de gouvernants anglais.

On consent donc à faire de Québec une réserve française, mais à vouloir faire du Dominion un peuple bilingue, on s'y obstine totalement et la loi doit pouvoir donner à cette décision son appui et son aide précieux.

On a toujours voulu l'assimilation. Il faut poursuivre une tâche qui offre de multiples difficultés sous le couvert de la loi. Puisque les Canadiens français tentent de reprendre par la revanche des berceaux un territoire qui leur fut ravi et qu'ils essaient incessamment dans les provinces canadiennes, il faut pouvoir légiférer de telle façon qu'il leur soit impossible de résister à l'anglicisation. Les anglophones ne déterminent pas leur arrière-pensée en termes aussi clairs, mais ils mettent à l'exécution de leur œuvre assimilatrice une ardeur qu'ils ne prennent pas la peine de déguiser.

En termes provocants, Charlton, en 1890, chante déjà victoire au milieu des trophées d'une gloire certaine : « J'espère, s'écrie-t-il, que les députés français nous pardonneront [...] d'avoir pour but avoué de faire de ce pays un pays saxon. Le but avoué de l'Anglo-Saxon est de faire de sa race la plus grande race de la terre, et l'espoir de l'Anglo-Saxon est que le jour viendra [...] où la langue anglaise sera la langue de communication entre toutes les races [...] et où la race anglaise sera la race dominante du monde. »⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cité par l'abbé Lionel Groulx dans *Le Français au Canada*, p. 161.

Donc quelques années seulement après la signature de l'Acte fédératif, on partait en guerre contre les droits du français en dehors du Québec. On refusait d'admettre deux races et deux langues et de les traiter sur un pied d'égalité. Le gâteau des droits était tranché en deux parts inégales. La plus importante allait toujours au plus fort. C'était le *quoniam nominor leo* dans toute l'acception du terme.

Est-il permis de se demander si pareil dessein n'existait pas déjà dans l'esprit des anglophones de 1867 ? Présageant de sévères représailles, ils auraient voulu se mettre à l'abri pour toujours par un article spécial de la loi ? Si on pouvait invoquer pareille hypothèse, ce serait le cas de crier à l'injustice et à la mauvaise foi complète. Nous aimons mieux croire qu'il n'en est rien et nous préférons affirmer que le paragraphe 2 de l'article 93 n'a plus sa raison d'être. Dans nos charpentes juridiques, il n'est plus qu'une poutre pourrie et branlante.

En son lieu et place, — et cela, en conformité avec le droit des gens, — il vaudrait mille fois mieux exprimer intégralement et avec précision le droit, que possèdent et que posséderont toujours les deux races constituantes du pacte de 1867, de créer et d'entretenir des établissements d'utilité publique nationaux, de fonder des écoles séparées dans toute l'étendue du Dominion, de laisser, ainsi que le fait Québec, tous les moyens possibles aux ressortissants des deux races,

anglaise et française, d'enseigner, d'apprendre et de parler leur langue à tous les degrés de l'enseignement.

Enfin, pour sustenter leurs établissements et toutes leurs institutions scolaires, pour les entretenir et pour les perfectionner, les deux races auront partout, dans les villes, dans les districts comme dans les plus petites communes, un droit égal de profiter des subventions du budget de façon équitablement proportionnelle.

Dans ce même article on déterminerait de façon précise et incontestable les droits que possèdent les deux langues officielles du pays de se faire entendre dans les tribunaux, dans les relations officielles, dans la diplomatie, dans le commerce et dans l'industrie. A tout le monde, il faut faire paraître que le Dominion canadien est bi-ethnique et bilingue.

Enfin la lettre sera écrite comme on devra l'interpréter. On brisera toutes les loupes des préjugés et on mettra fin pour toujours aux échappatoires faciles. Finis les tours de passe-passe ; finies les incriminations malicieuses ; finis les ostracismes concertés ; finis les procès ; finies les causes de haine et de division.

Alors, avec la loi et dans tout l'esprit de la loi, deux peuples pourront travailler à l'obtention aussi intégrale que possible du bien commun et augmenter par leurs efforts conjoints les indicibles bienfaits de la grande civilisation.

Aux juristes, donc, de préparer le texte impeccable.

A eux d'envisager, à la lumière du passé, les solutions nécessaires ; à eux de compléter, par une jurisprudence constitutionnelle éprouvée, les lacunes nombreuses que comportent les prétendues lois protectrices des minorités françaises au Canada.

C'est un travail ardu et difficile. Le faire à la légère, c'est se préparer de nouveaux malheurs. Dans la nouvelle constitution, il faut, à tout prix, que toutes les charpentes juridiques soient fortes et solides.

Un exemple à suivre

A notre système scolaire, on a toujours apposé l'estampille de l'honnêteté la plus parfaite. De toutes parts, on lui décerne des éloges nombreux et mérités. Même nos adversaires les plus acharnés sont obligés de reconnaître que nos gouvernants ont rempli plus que leur devoir et qu'ils ont mis tout en œuvre pour assurer efficacement les droits culturels des ressortissants minoritaires du Québec. Tant et si bien que l'honorable L.-A. Taschereau pouvait dire que « pour le traitement des minorités, la province de Québec donne un exemple au monde entier ».

La loi était incomplète ; elle pouvait devenir un instrument dangereux d'oppression. Nos législateurs n'ont jamais entravé la marche des droits humains et naturels.

Dans plusieurs provinces du Dominion, on s'est plu à honnir les droits du français. Par manière de représailles, il nous eût été facile de rendre œil pour œil et dent pour dent, comme l'exige l'implacable loi du talion. Bien au contraire. Nous sommes demeurés nous-mêmes, toujours fidèles, intègres et loyaux. Les persécutés de toujours n'ont pas voulu se rabaisser. Endosser l'armure des persécuteurs, c'était trahir la foi jurée. Nous aimons mieux souffrir que de voir diminuer notre gloire et notre honneur. Bon sang ne peut mentir. C'est ce que prouve notre système scolaire.

Sous forme d'injonction, l'article 93 réclame, en son paragraphe 2, une protection identique pour les catholiques ontariens et pour les protestants québécois. Légalement les ressortissants minoritaires de chaque confession jouiront des mêmes droits et des mêmes privilèges.

La stipulation au texte rigoureux peut imposer deux solutions. Ou bien, on s'astreint à la lettre et l'on garde au squelette légal une anatomie macabre et décharnée ; ou bien on donne au texte un esprit plus large et l'on revêt le squelette du noble vêtement de la générosité.

Québec choisit d'être généreux. La parcimonie n'a jamais fait le fonds du caractère français. Il aime donner, il aime répandre autour de lui les dons et les bienfaits.

Au surplus, il nous est agréable d'affirmer que, même à l'époque de 1867, Québec n'avait pas attendu l'injonction de la loi pour manifester ouvertement sa libéralité. « Déjà, en droit et en fait (la minorité protestante québécoise) l'emporte de toute façon sur celle de la minorité catholique ontarienne. Pour l'établissement d'écoles de leur confession, pour la régie de ces écoles, pour la perception des cotisations, la surveillance de l'enseignement religieux, le choix des livres, la langue de l'enseignement, leur représentation au Conseil de l'instruction publique, les protestants de Québec ont sûrement si peu à envier aux catholiques de l'Ontario que, pour rien au monde, ils ne voudraient échanger leur condition pour celle-là. Sur d'autres points, et non des moindres, quel sujet n'ont-ils pas de se féliciter de la supériorité de leur état sur celui de leur voisin ! Ainsi les protestants québécois possèdent leur école normale ; les catholiques ontariens attendent la leur. Les protestants québécois peuvent obtenir, pour leurs candidats à l'enseignement, des commissions d'examineurs distinctes ; rien de tel pour les catholiques de l'Ontario. Les protestants de Québec reçoivent leur part du budget de l'enseignement supérieur, et même au delà de leur part ; dans l'Ontario, pas un sous du budget de la province ne va à l'enseignement secondaire et supérieur catholique. »⁽¹⁾

⁽¹⁾ Abbé Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 110.

Malgré une situation si différente, quand, aux termes de la loi, le traitement doit être identique, rien n'a pu ralentir l'élan de générosité de nos législateurs. Aux ressortissants minoritaires protestants, ils pourraient redire sans craindre de forcer la vérité :

« Je t'en avais comblé, je t'en veux accabler ».

Fi donc de la rigoureuse légalité !

Les principes inspireurs les mieux éprouvés président à l'élaboration comme à la confection de notre loi scolaire. La pratique assiste aux applications les plus loyalement généreuses. On ne met aucun obstacle à l'œuvre de l'éducation et jamais aucun frein au développement de l'instruction.

Tout d'abord, on met l'enseignement hors de l'emprise aléatoire de la politique. Au lieu de confier à un ministre, qui ne fait souvent que passer dans l'enceinte parlementaire, le soin de tout régler et de tout confectionner en matière scolaire, on institue des organismes spéciaux et permanents.

Cette remise de pouvoir législatif est l'œuvre du grand homme politique que fut monsieur de Boucherville. « La direction d'un service aussi important, aussi complexe que celui de l'instruction publique, lui paraissait au-dessus des forces d'un ministre, personnage trop souvent éphémère, pas toujours compétent, surchargé par surcroît d'autres besognes politiques. »⁽²⁾

⁽²⁾ Abbé Groulx : *L'Enseignement français au Canada*, p. 285.

Il crée donc la charge de surintendant de l'instruction publique, « complètement séparée de la politique ».

Depuis ce jour, l'éducation, dans notre province, n'a pas cessé d'enregistrer progrès sur progrès. C'est démontrer de façon péremptoire le bien-fondé de cette mesure gouvernementale et législative. L'avenir devra des actions de grâces à cet esprit de continuité et de stabilité.

En attendant, les minorités protestantes de la province en profitent aussi largement que possible. Donc, permanence et indépendance du surintendant de l'instruction publique, voilà le premier principe qui guida notre législation scolaire.

Le second principe qui inspira nos législateurs fut « le respect absolu des droits nationaux ».

Les droits de chaque nation, nous le savons, sont des droits naturels. Pour atteindre « la perfection de l'esprit et du cœur », l'homme, s'unissant à ses congénères, n'y peut parvenir que dans les limites d'un cadre précis et déterminé. Ce cadre, c'est le milieu national. Toujours la législature de Québec respectera cette naturelle obligation.

« Le premier acte du parlement de Québec fut d'abolir l'ancien Conseil de l'instruction publique, datant de 1856, commission mixte où catholiques et protestants siégeaient côte à côte, pour le remplacer par un Conseil de l'instruction publique à deux comités distincts, l'un catholique, l'autre protestant, avec pou-

voir pour chacun de régir séparément les écoles de sa confession. Chaque comité du Conseil a reçu une si ample autonomie que l'un et l'autre fonctionnent en réalité comme deux Conseils distincts de l'instruction publique. Les réunions conjointes des deux Comités sont devenues une mesure d'exception. Par surcroît de justice et de courtoisie, le surintendant ou le ministre de l'instruction publique, membre de droit des deux Comités, n'a pourtant voix délibérante que dans le Comité de sa croyance. Bien plus : la coutume officielle, devenue une sorte de loi non écrite, veut que toute question d'enseignement protestant soumise aux délibérations du cabinet, ne relève que du représentant de la minorité protestante dans le cabinet. »⁽³⁾ Peut-on imaginer système scolaire plus libéral et plus généreux ?

Et maintenant s'il s'agit du traitement budgétaire nous assistons toujours au spectacle du geste large qui donne comme par un penchant naturel. Pour leur enseignement à tous ses degrés, qu'il soit primaire ou qu'il soit universitaire, les protestants reçoivent de façon plus que proportionnelle leur part de subvention de l'Etat québécois.

Et même, lorsqu'il s'est agi de la « taxe des neutres » ainsi appelée parce qu'on prélève cet impôt sur des maisons qui n'ont aucun caractère religieux

⁽³⁾ Abbé Lionel Groulx ; *Le Français au Canada*, p. 111.

ou nationaliste, nous avons vu le gouvernement de la province de Québec décider en 1909 que les écoles des deux confessions participeraient aux avantages de cette taxe proportionnellement au nombre de leurs élèves. Voilà ce que peut la grandeur d'âme et ce que réalise la magnanimité.

C'est donc ce système scolaire intègre et impeccable que nous citons comme un modèle et que nous proposons comme un exemple à tous les gouvernants des diverses législatures canadiennes qui comptent comme ressortissants provinciaux des Français possédant au même degré que les Anglais le droit de vivre comme nation distincte et de se survivre dans toute la vigueur de leurs puissances ethniques.

La reconnaissance, a-t-on dit, c'est la mémoire du cœur. Qu'on se souvienne de notre geste loyal et magnifiquement libéral, pour l'imiter intégralement et pour aider identiquement le groupe national français dans sa survie totale tout comme nous assurons le groupe anglais protestant de la province de Québec de sa vie actuelle et de sa survivance future.

ASSURER UNE EFFICACE GARANTIE

Des quelques brèves considérations que nous avons tenté d'élaborer au sujet du statut juridique des minorités françaises au Canada, il ressort que véridiquement,

chez nous, la garantie est illusoire pour ne pas dire quasi nulle.

La garantie d'intangibilité n'existe que pour des droits et des privilèges qui possèdent une origine légale avant 1867 ; et tout au cours des débats et des procès, la garantie d'exécution a fait preuve d'une malhonnêteté avérée. Quant à la garantie d'interprétation, nous pouvons redire après MM. Scott et Lapointe qu'elle n'est plus « qu'une légende populaire ».

Comment assurer aux ressortissants français des diverses provinces canadiennes une efficace garantie constitutionnelle ?

Faudrait-il tout chambarder ce qui existe présentement ? Assurément non. Faudrait-il se contenter de dire avec M. Arthur Beauchesne : « Les droits des minorités ne devraient pas être discutés. On ne saurait trouver rien de plus dangereux au Canada qu'une discussion sur les droits des minorités » ?

Plaider en faveur d'un statu quo incompetent, par peur d'être à nouveau bernés, c'est défier tout progrès possible, c'est se contenter naïvement d'une législation aux rouages faussés et c'est préférer aller cahin-caha sur une route pleine d'accidents plutôt que de demander à des mains expertes et habiles d'aplanir les difficultés inhérentes à notre statut juridique.

Advienne qu'au cours des discussions, les droits minoritaires puissent être moins bien protégés sous une

nouvelle législation, rien ne pourra nous interdire alors de préférer conserver ce que nous détenons déjà. Si, par contre, des progrès dans le seul sens du droit et de la justice s'avèrent franchement, nous serions stupides de ne pas courir au-devant du meilleur et de ne pas tout tenter au préalable pour l'acquérir.

Il est de mauvaise tactique de découvrir sans cesse la faiblesse de notre cuirasse. Nous sommes forts. Montrons davantage notre force, puisque pour plusieurs en ce siècle où nous vivons « la force prime le droit ».

Voilà pourquoi nous pouvons et nous devons exiger du pouvoir, qu'il soit central ou provincial, une interprétation complète et intégrale de tous nos droits et leur assurer pour l'avenir une garantie constitutionnelle impeccable.

Par l'intangibilité

a) En premier lieu, il nous faut exiger la garantie d'*intangibilité*. Que toutes les règles soient fixes et permanentes et non pas laissées au bon vouloir d'autorités changeantes et plus ou moins intéressées. Au lieu d'un contrôle assez lâche, pourquoi ne pas exiger une permanence solide qui déroutera l'adversaire et qui défiera toute poursuite comme tout ostracisme.

Désormais, il nous est impossible de n'accepter que des bribes de droits, confirmés par la loi avant 1867.

Nous n'étions qu'un petit peuple. L'Angleterre pouvait alors nous répondre :

« Tes désirs sont grands pour mon cœur trop petit ».

Depuis, nous avons grandi. Le vêtement juridique d'il y a cinquante ans ne va plus à notre taille. Nous nous sentons mal à l'aise dans nos habits d'enfance. Nous voulons un complet plus ample et qui nous facilite chacun de nos mouvements nationaux.

Au préalable, après avoir déterminé avec soin tous nos droits à la langue, au maintien de notre esprit national ainsi qu'à nos franchises religieuses, il faudra, ainsi que le réclame et que l'exige le droit international, que chacune des garanties de nos droits et privilèges comme nation minoritaire dans les provinces canadiennes soit intangible.

Règles permanentes, il faudra en confier la garde à un Comité intègre qui par sa situation se trouvera au-dessus de toutes les rivalités mesquines. Les diverses provinces du Dominion n'auront toujours qu'un médiocre intérêt à protéger les droits d'une nation qu'elles sentent trop requérante et par trop souvent chatouilleuse.

Demandons, en conséquence, aux autorités fédérales le privilège de constituer un Comité de quelques membres dont le nombre sera égal pour les deux races qui ont signé l'Acte fédératif. Pour l'avenir, la garde des clauses, leur révision comme leur modification n'appartiendront en propre qu'à ce seul Comité.

Enfin, qu'on se garde de croire que « intangibilité » est synonyme d' « immutabilité ». Tout ce qui est humain est susceptible de changements et d'améliorations. Seul Dieu peut dire : « *Ego non mutor.* »

En vertu des circonstances, certaines règles peuvent ne plus donner le son de l'efficacité. Auparavant, une clause déterminera expressément que les stipulations antérieures ne pourront être modifiées que par l'assentiment unanime des membres du Comité.

Ainsi resteraient intangibles tous les droits des minorités anglaise et française du Dominion, sans que jamais personne ne puisse intervenir malicieusement contre l'une d'elles. Aucune prise au parti pris, aucune tentative possible à la mesquinerie ! Quelle amélioration et quelle sécurité !

Dans l'exécution

b) En second lieu, il faut que des clauses précises assurent la garantie d' *exécution*.

Sur ce point brûlant de notre procédure, il serait bienséant de proposer la méthode suivie actuellement par la section des minorités à la Société des Nations.

Au lieu d'assaillir le gouvernement central par des avalanches de lettres qui, sous toutes les couleurs et sous tous les tons, viennent protester contre telle ou telle mesure injuste, lettres qui par trop souvent ne prennent pour toute considération que le chemin facile

d'un panier aux déchirures bigarrées, il serait préférable d'assurer au requérant de chaque réclamation ou de chaque revendication le gage d'être lu, étudié et entendu. Si la pétition est trop osée, donc en dehors des cadres de la loi, ou si elle n'est que futile, donc en deçà des exigences légales, toujours elle recevra la réponse et les renseignements requis qui motivent le rejet de sa requête.

Donc procéder par mode de pétition. Si la pétition est justement motivée, elle parvient à un secrétariat particulier qui l'adresse à la province en cause. A son tour, cette dernière donne ses raisons pour l'établissement de telle ou telle mesure incriminée. En dernier ressort, les plaintes de la pétition ainsi que les explications de la réponse provinciale parviennent au Comité.

Après étude approfondie de la cause, il appelle les partis en lutte, ouvre le procès, entend les défenseurs et donne, en conformité avec la loi, le jugement impartial qui s'impose. Faite à huis clos, cette prudente procédure a toutes les chances de recevoir la plus amiable des solutions.

Les résultats ne seraient publiés qu'à la demande de l'un ou l'autre des partis, avec le consentement du Comité. A coup sûr, il serait de mauvaise tactique pour la réputation d'une province de rendre publics les torts qu'elle aurait eus envers une des deux races minoritaires du pays. Ainsi, sans qu'il en coûte énor-

mément et sans aucun scandale se termineraient la plupart des litiges.

Dans l'interprétation

c) Enfin, il importe que la nouvelle législation vienne changer notre garantie d'*interprétation*. Aujourd'hui comme hier, les tribunaux provinciaux n'ont pas donné aux minorités brimées l'équitable décision.

Dans leur désir de recevoir satisfaction dans la justice, les groupes minoritaires en appellent aux tribunaux fédéraux.

Plus intègre la Cour suprême prononce des jugements conformes aux droits. Cependant, la partie coupable et condamnée en appelle au Conseil privé de Londres.

Presque toujours, à cause de l'ignorance de nos lois, de nos droits, de nos privilèges, de nos us et coutumes, les juges du Conseil privé se prononcent contre la minorité. Et comme, en l'occurrence, la minorité est toujours française, c'est dire que le jugement se porte toujours contre nous. C'est l'histoire de toutes les causes déjà entendues et c'est évidemment le sort inéluctable qui les attend. Si bien que l'honorable Ernest Lapointe pouvait affirmer dans une mémorable conférence que « la protection des droits minoritaires par le Conseil privé, c'est une légende. L'histoire des diverses causes où ces droits étaient en jeu dissipe facilement cette fiction.

« L'Acte de la législature du Nouveau-Brunswick abolissant les écoles séparées en 1871, a été l'objet du premier litige de cette nature. L'appel de la minorité catholique fut rejeté par le Conseil privé. La Cour suprême du Canada n'avait pas alors été créée, et cette cause ne lui fut pas soumise. La cause suivante fut celle des écoles du Manitoba. Dans la cause de Barrett vs Winnipeg, la Cour suprême du Canada décida unanimement que l'Acte de la législation du Manitoba était inconstitutionnel et violait illégalement les droits de la minorité catholique; mais cette décision fut renversée par le Conseil privé qui déclara la loi provinciale valide.

« Il est vrai que deux ans plus tard, le Conseil privé, dans la cause de Brophy et la province du Manitoba, reconnaissait à la minorité le droit de se plaindre au gouvernement fédéral et de demander une loi remédiatrice, mais les événements ont prouvé que ce recours était illusoire.

« Et il n'en est pas moins vrai que si la Cour suprême eût été le tribunal final d'appel, la minorité aurait eu gain de cause et l'acte dont elle se plaignait eût été déclaré nul et de nul effet. Le Règlement XVII d'Ontario, de désagréable mémoire, ne fut pas soumis à la Cour suprême. L'appel des tribunaux d'Ontario fut porté directement au Conseil privé. Le Règlement y fut déclaré légal et valide.

« Nous avons subséquentment la cause du Town-

ship de Tiny; dans laquelle la minorité catholique d'Ontario réclamait sa juste part des taxes et des octrois scolaires. En Cour suprême, trois juges se prononcèrent en faveur du maintien de l'appel, et trois juges furent d'un avis contraire. La Cour étant également divisée, l'appel fut renvoyé. Le Conseil privé rejeta encore l'appel de la minorité catholique.

« Je pourrais mentionner les décisions du Conseil privé dans les affaires Guibord, Louis Riel et Despathie-Tremblay, qui furent toutes adverses aux prétentions de la minorité. »⁽¹⁾

Après ces remarques historiques parfaitement justes, il nous est loisible de réclamer à tout prix l'abandon total du recours au Conseil privé de Londres. Nous ne mettons aucunement en doute l'honnêteté des représentants de la Couronne. Toutefois, et bien malgré eux, ils peuvent subir les influences des parties en cause qui leur sont plus sympathiques par la race et par la langue. Très souvent, pour ne pas dire toujours, ils se trouvent dans l'obligation de juger plus spécialement du point de vue britannique.

Il serait donc préférable, puisqu'il faut recourir, en certaines occasions, à un tribunal supérieur et sans appel, que ce recours se fasse à un tribunal entièrement dénué de préjugés ou d'intérêts.

⁽¹⁾ Conférence de l'honorable Ernest Lapointe, *Le Devoir*, 18 janvier 1932. Cité par Maurice Ollivier, *Le Canada, pays souverain ?*, p. 184 et 185.

C'est ainsi que dans les causes de haute et sérieuse envergure, il nous serait loisible, comme Etat participant aux destinées de la Société des Nations, de faire appel au Conseil de la S.D.N. et de recourir, si nécessité se présentait, jusqu'à la Cour permanente de La Haye. C'est notre droit. Il nous est donc possible d'en user pleinement.

Du coup, c'est inviter nos adversaires à une circonspection totale. Pour s'éviter toute humiliation, ils se garderont bien de confectionner des législations qui briment à plaisir les droits minoritaires. C'est donc les inciter à la prudence et au loyalisme.

NOTE DES EDITEURS. — *Ici se termine le manuscrit de M. l'abbé Morin, mais l'auteur comptait ajouter à ce dernier point une conclusion, suivie d'une conclusion générale, ainsi que l'indique sa table des matières.*

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

- A.C.J.C. ; *Secouons le joug*. Montréal, A.C.J.C., 1923.
— *Le devoir social au Canada français*. Montréal, A.C.J.C., 1914.
- ACTION NATIONALE ; *L'éducation nationale*. Montréal, Éditions Albert Lévesque.
- AKZIN (V.-B.) ; *Les problèmes fondamentaux du Droit international public*. Thèse. Paris, 1929.
- ARNOULD (LOUIS) ; *Nos amis, les Canadiens*, Paris, Oudin et Cie.
- BAKER (NOËL) ; *Le statut juridique actuel des Dominions britanniques*. Recueil des Cours de La Haye, 1927. T. XIX.
- BARTHÉLEMY (J.) ; *La procédure d'appel à la S.D.N. en matière des minorités*. Esprit International, 1929. P. 415.
- BAUDIN (E.) ; *Morale. — Cours de philosophie*. Paris, Gigord.
- BELCOURT (SÉNATEUR) ; *La part réservée au bilinguisme dans l'Ontario*. L'Action canadienne-française, mars 1928.
- BENOÎT (JOSAPHAT) ; *L'âme franco-américaine*. Montréal, Éditions Albert Lévesque.

- BENOÎT XIV ; *Vix pervenit*. Paris, Maison de la Bonne Presse.
- BERNARD (MATHIEU-A.) ; *Manuel de droit constitutionnel et administratif*. Montréal, C. Théoret.
- BLONDEL (MAURICE) ; *L'Église et la paix entre les nations*. Chronique Sociale de France, janvier 1926.
- BONDE (AMÉDÉE) ; *Précis de Droit constitutionnel*. Paris, Dalloz.
- BOUCAUD (CHARLES) ; *L'idéal catholique de la paix*. Chronique Sociale de France, mars 1925.
- BOUFFAL (J.) ; *L'article 19 du Pacte et le traité avec la Pologne*. Revue de Droit international, 1928.
- BOUGLÉ (C.) ; *Le régime des minorités*. Conciliation internationale, 1929.
- BOURASSA (HENRI) ; *La Langue française au Canada*. Montréal, Le Devoir. — *Le problème de l'Empire*. Montréal, Le Devoir.
- BOVEY (WILFRID) ; *Canadien*. J. M. Dent and Sons.
- BRACK (C.) ; *The evolution of the French Canada*. New York, Macmillan.
- BRUCHÉSI (JEAN) ; *Histoire du Canada pour tous*. Montréal, Éditions Albert Lévesque. 2 vol.
- CAPITANT (RENÉ) ; *L'idéologie nationale-socialiste*. Année politique française et étrangère, octobre 1935.
- CONCILIATION INTERNATIONALE (PUBLICATION DE LA) ; Bulletin, no 2.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE
(PUBLICATION DE LA) ; *Série B — Série C —
Rapports annuels.*

DANIEL-ROPS ; *Le monde sans âme.* Paris, Plon.

DEFOURNY (MAURICE) ; *Aristote, l'évolution sociale.*
Louvain, Belgique.

DELOS (J.-T.), o.p. ; *La Société internationale et les
principes du Droit public.* Paris, Pedone. — *Les
libertés culturelles.* Nouvelle Revue des Jeunes,
15 janvier 1932. — *Le bien commun international
et les enseignements du Saint-Siège.* Semaines
Sociales de France, 1932.

DEMANGEON (A.) ; *L'Empire britannique.* Paris, Colin.

DESBUQUOIS (G.), s.j. ; *L'Église et la vie internationale.*
Semaines Sociales de France, 1926.

DESMARAIS (M.), o.p. ; *La personnalité psychologique.*
Thèse. Paris, 1935.

DUCATILLON (J.-V.), o.p. ; *Le vrai et le faux patriotisme.* Paris, Éditions Spes.

DUGRÉ (A.), s.j. ; *La question bilingue.* Études, 5 et 20
mars 1917.

DUTHOIT (EUGÈNE) ; *Du heurt à l'échange pacifique
entre civilisations.* Semaines Sociales de France,
1936.

EVANS (A.-J.) ; *The protection of minorities.* British
Year-Book of International Law, 1923-24.

- FESSART (G.) ; *Pax nostra*. Paris, Grasset.
- FINOT (JEAN) ; *Le préjugé des races*. Paris, Alcan.
- FLEURY (V.-L.) ; *L'accès des particuliers aux tribunaux internationaux*. Thèse. Paris, 1932.
- FOLLIET (JOSEPH) ; *Morale internationale*. Paris, Bloud et Gay.
- FOUQUES-DUPARC (J.) ; *La protection des minorités de race, de langue et de religion*. Paris, Dalloz.
- FRANQUEVILLE (DE) ; *L'œuvre de la Cour permanente*.
- GOYAU (GEORGES) ; *L'idée de patrie et l'humanitarisme*. Paris, Perrin et Cie.
- GROULX (LIONEL), ptre ; *Dix ans d'action française. La Confédération canadienne. Nos luttes constitutionnelles. Lendemain de conquête*. Montréal, Bibliothèque de l'Action française. — *L'enseignement français au Canada*. Montréal, Éditions Albert Lévesque. — *Le Français au Canada*. Paris, Librairie Delagrave.
- HAURIUO (L.) ; *Aux sources du Droit*. Cahier de la Nouvelle Journée, no 13.
- HESSE ET GLEYZE ; *Notions de sociologie*. Paris, Alcan.
- HINSLEY (CARDINAL) ; *New deal for natives and powers in Africa*. Journal « Universe », 22 janvier 1937.
- HITLER (ADOLF) ; *Mein Kampf — Mon Combat*. Paris, Éditions Vita.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL ; *Annuaire* 1925,
p. 248. *Annuaire* 1928, p. 275.

JULIA (ÉDOUARD) ; *Papiers*. Paris, Éditions du
« Temps ».

KEITH (ARTHUR) ; *Responsible Government in the
Dominions*. Clarendon Press. 3 vol.

KENNEDY (W. M. P.) ; *Constitutional Documents*.
Oxford University Press.

LA BRIÈRE (Y. DE), s.j. ; *La Communauté des Pui-
sances*. Paris, Beauchesne.

LACROIX (JEAN) ; *Les éléments constitutifs de la
notion de civilisation*. Semaines Sociales de France,
1936.

LAFLÈCHE (MGR) ; *Le patriotisme*. Montréal, École
Social Populaire, no 124.

LANCOT (GUSTAVE) ; *Le Canada d'hier et d'aujour-
d'hui*. Montréal, Éditions Albert Lévesque.

LANGELIER (CHS) ; *La Confédération*. Québec, Le
Soleil.

LAUVRIÈRE (E.) ; *La tragédie d'un peuple*. Paris,
Bossard. 2 vol.

LE FUR (L.) ; *Le problème du Nationalisme et de
l'Internationalisme au regard de la morale et du
droit naturel*. Semaines Sociales de France, 1926.

— *Précis de Droit international public*. Paris,

- Dalloz. — *Le fondement du Droit*. Les Lettres, novembre 1926.
- LE FUR ET CHKLAVER ; *Recueil de Textes de Droit international public*. Paris, Dalloz.
- LÉON XIII ; *Annum sacrum. Affari vos. Immortale Dei*. Paris, Maison de la Bonne Presse.
- LÉVESQUE (ALBERT) ; *La nation canadienne-française*. Montréal, Éditions Albert Lévesque.
- MAIR (L.-P.) ; *The Protection of Minorities*. London, Christophers.
- MANDELSTAM (ANDRÉ) ; *La protection des minorités*. Paris, Hachette.
- MARITAIN (JACQUES) ; *Philosophie chrétienne. Religion et culture. Du régime temporel et de la liberté*. Paris, Desclée de Brouwer.
- MORICE (A.) ; *Histoire abrégée de l'Ouest canadien. Histoire de l'Église catholique dans l'Ouest*.
- MORIN (WILFRID) ; *Nos droits à l'indépendance politique*. Paris, Guillemot et de Lamothe.
- OLIVIER (MAURICE) ; *L'avenir constitutionnel du Canada. Le Canada, pays souverain ?* Montréal, Éditions Albert Lévesque.
- PIE XI ; *Quas Primas. Ubi Arcano Dei*. Paris, Maison de la Bonne Presse.

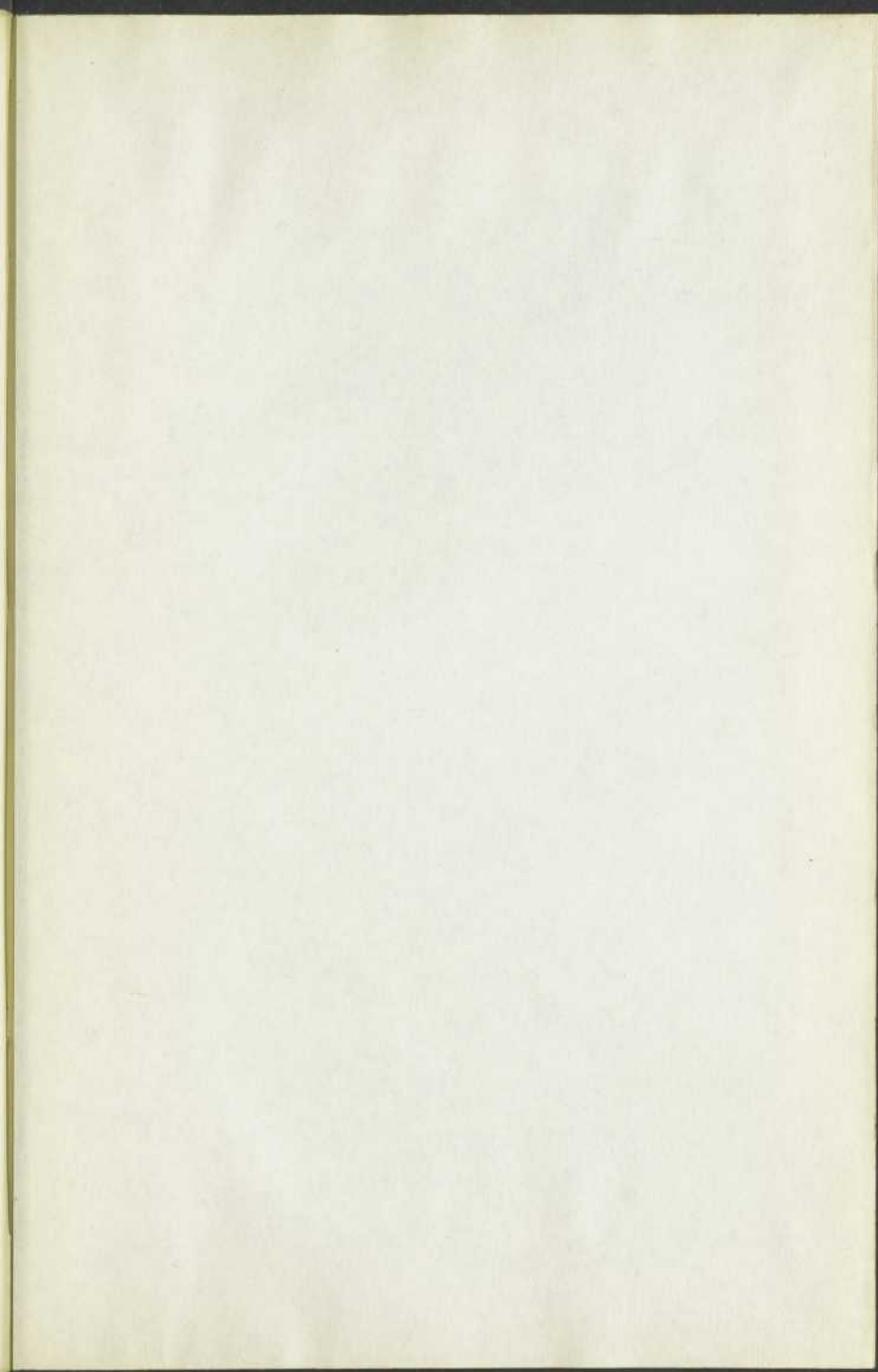
- PATROFF (J.) ; *Les minorités nationales en Europe centrale et occidentale*. Thèse. Paris, 1935.
- PERRAULT (ANTONIO) ; *Régime scolaire dans le Québec*. L'Action canadienne-française, mars 1928.
- PITTARD (EUGÈNE) ; *Les races et l'Histoire*. Paris, Renaissance du Livre.
- PREUSS (LAWRENCE) ; *La conception raciale nationale-socialiste du Droit international*. Revue générale du Droit international public, 1935. T. 9, p. 668-677.
- RENARD (GEORGES) ; *La théorie de l'Institution*. Paris, Sirey.
- ROMIER (LUCIEN) ; *Explication de notre temps*. Paris, Grasset.
- ROZ (FIRMIN) ; *Vue générale de l'Histoire du Canada*. Paris, Paul Hartmann.
- RUTCHÉ ET FORGET ; *Précis d'Histoire du Canada*. Montréal, Beauchemin.
- SAINT THOMAS ; *Summa Theologica*. Paris, Éditions Desclée.
- SALEILLES (RAYMOND) ; *De la personnalité juridique*. Paris, Librairie A. Rousseau.
- SEMAINES SOCIALES DE FRANCE ; *Le problème de la vie internationale*. Havre, 1926. — *Le problème social aux colonies*. Marseille, 1930. — *Le désordre de l'Économie internationale et la Pensée chrétienne*.

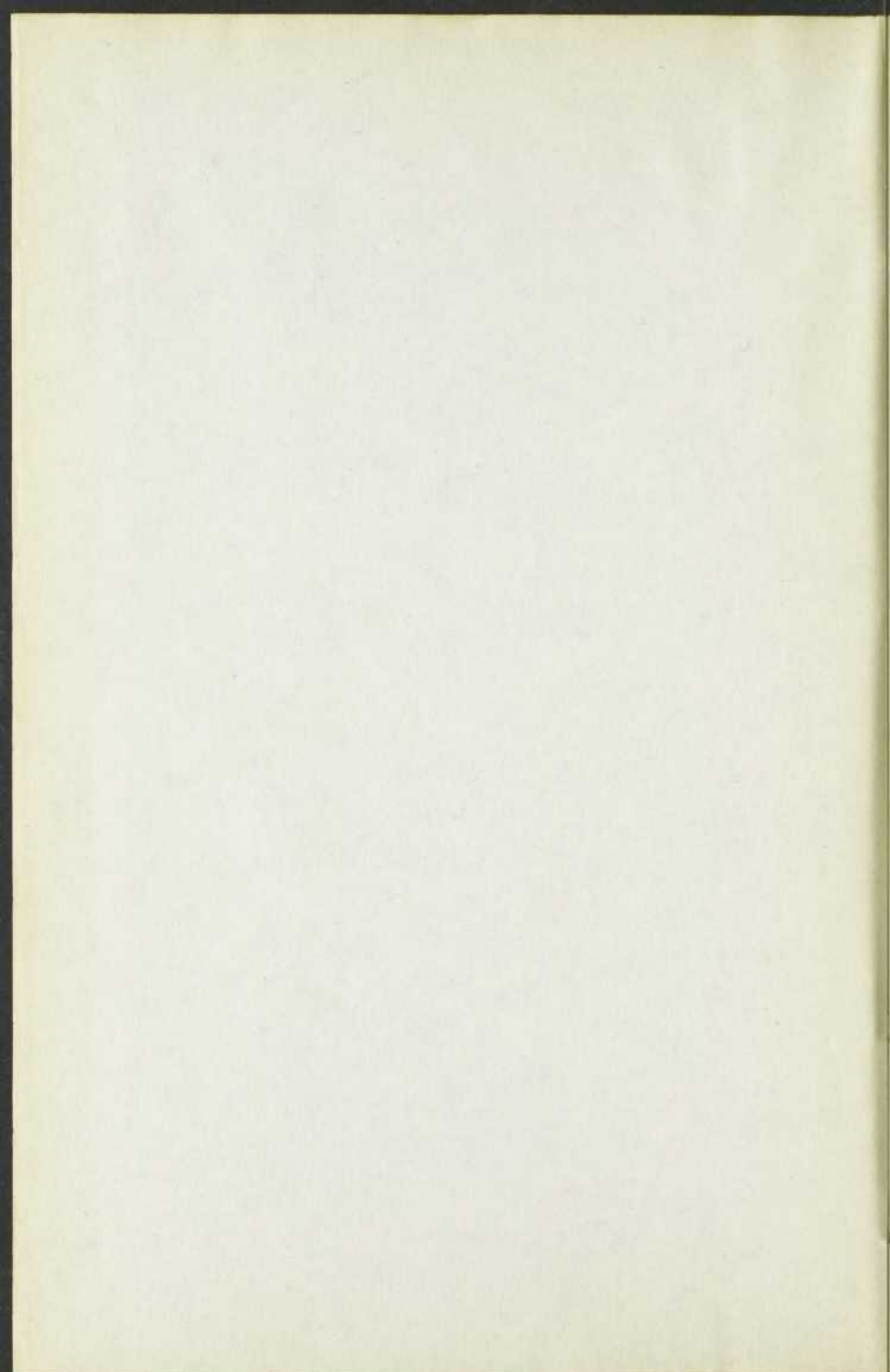
- Lille, 1932. — *Les conflits de Civilisations*. Versailles, 1936.
- SHORTT ET DOUGHTY ; *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*. Archives publiques.
- SIEGFRIED (ANDRÉ) ; *L'Angleterre d'aujourd'hui*. Paris, Crès et Cie. — *Le Canada pays international*.
- SOCIÉTÉ DES NATIONS ; *Journal officiel. La Protection des minorités* (1927). *Dix ans de coopération*.
- TAPARELLI (R. P.), s.j. ; *Essai de droit naturel*. Tournai, Casterman. 2 vol.
- TIBAL (ANDRÉ) ; *Les tendances actuelles du mouvement minoritaire*. Esprit international, janvier 1931.
- TRENTIN (SYLVIO) ; *La crise du Droit et de l'État*. Paris, Alcan.
- TRIEPEL (H.) ; *Les rapports entre le droit interne et le droit international*. Recueil des Cours de La Haye, 1923. T. I, p. 77 et ss.
- TURGEON (W.-F.-A.) ; *L'autonomie du Canada et sa situation internationale*. Paris, Société d'Histoire du Canada.
- VAREILLES-SOMMIERES ; *Les personnes morales*. Paris Librairie Cotillon.
- VAUSSARD (MAURICE) ; *Enquête sur le nationalisme*. Paris, Éditions Spes.

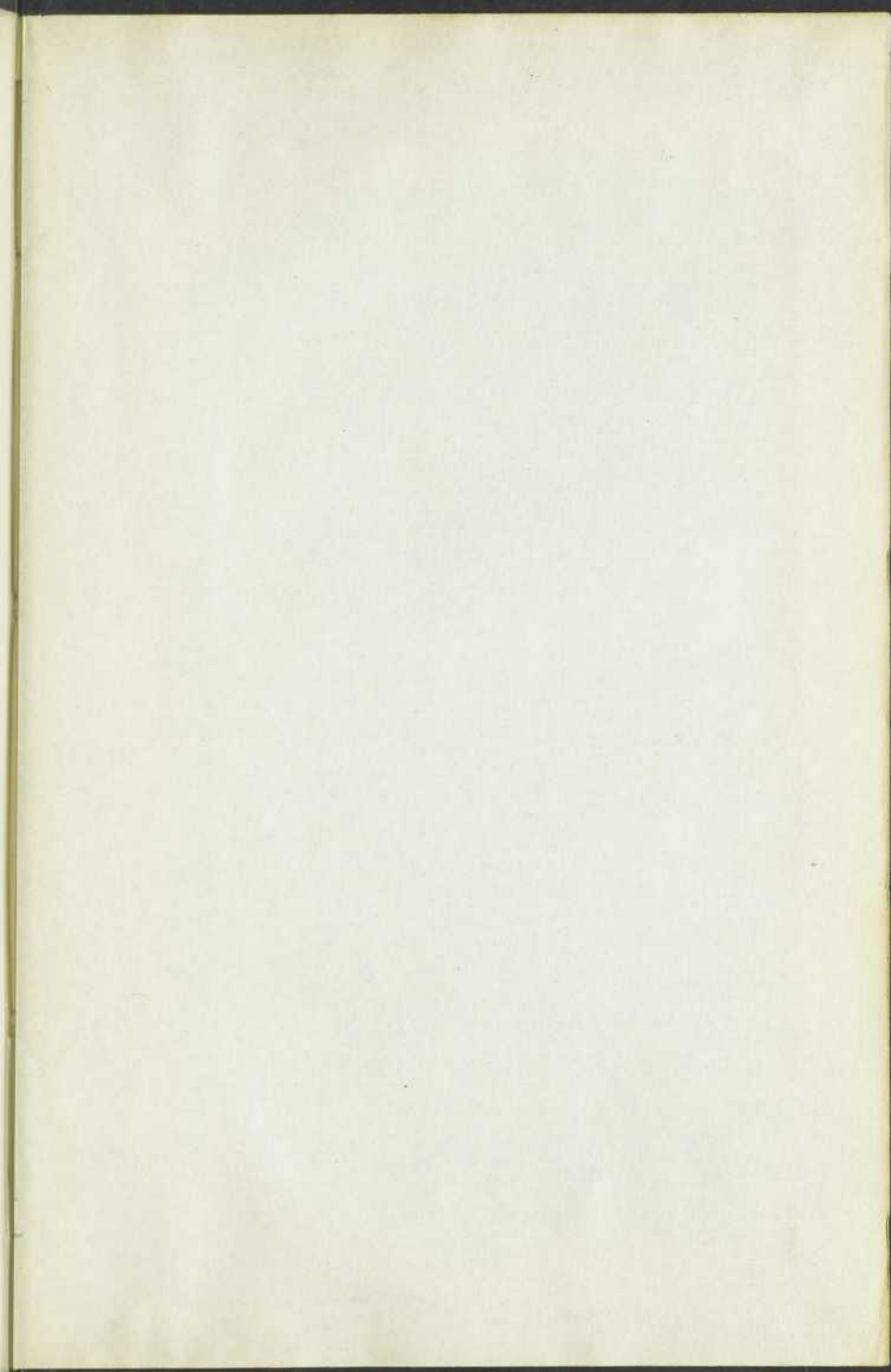
- VERMEIL (J.) ; *La pensée politique de Hégel*. Revue de Métaphysique et de Morale, 1931. P. 218 ss.
- VIALATOUX (JOSEPH) ; *L'idée de civilisation dans la philosophie de saint Thomas d'Aquin, et les données actuelles et la solution catholique du problème de la civilisation*. Chronique Sociale de France, 1930. — *Morale et Politique*. Paris, Desclée de Brouwer.
- VISSCHER (CHARLES) ; *Unité d'État et revendication minoritaires*. Revue de Droit international et de Législation comparée. Paris, 1920. No 2.
- WEIL (GEORGES) ; *L'éveil des nationalités*. Paris, Alcan.

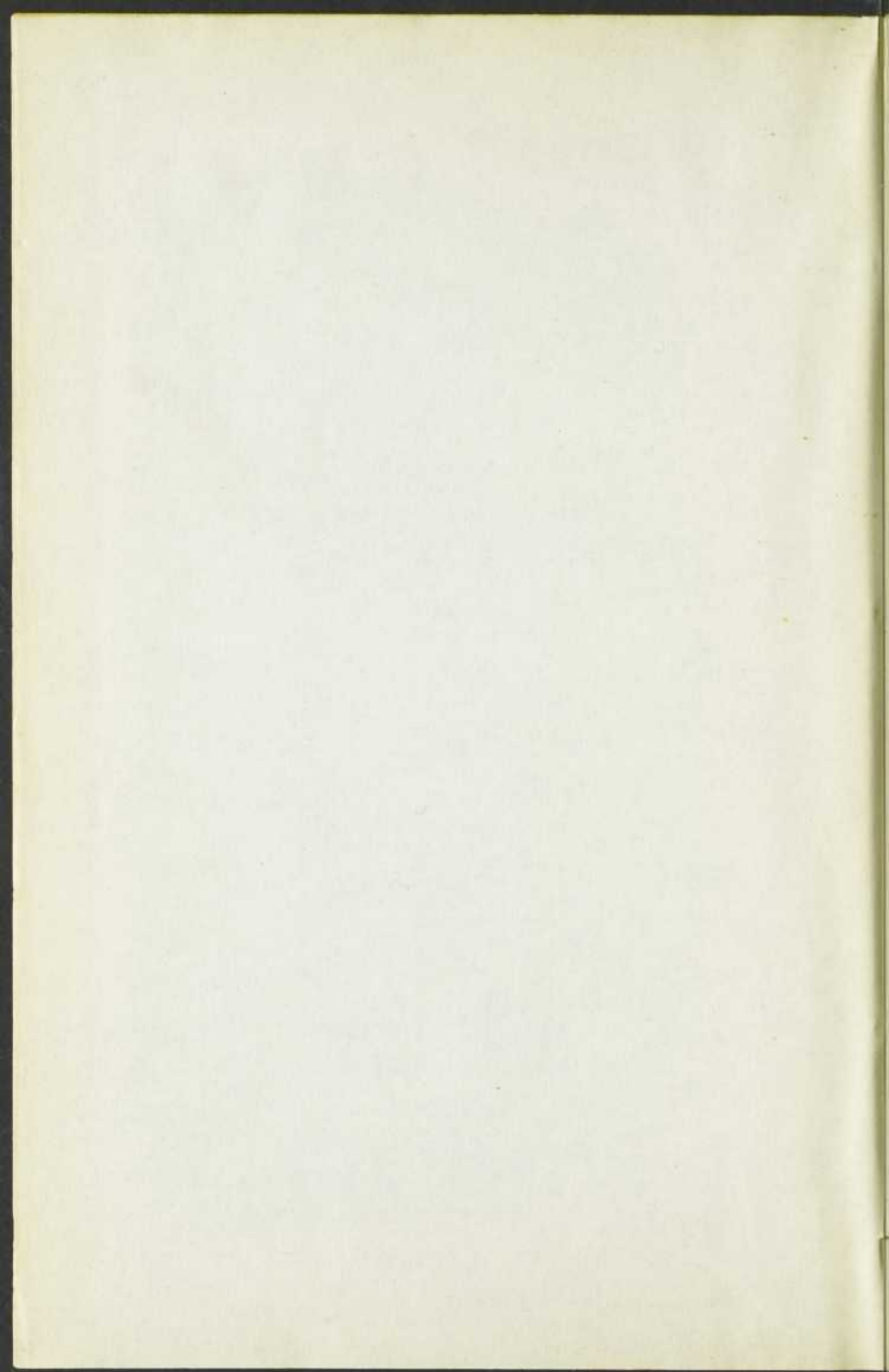
BIBLIOTHEQUE
SAINT-SULPICE

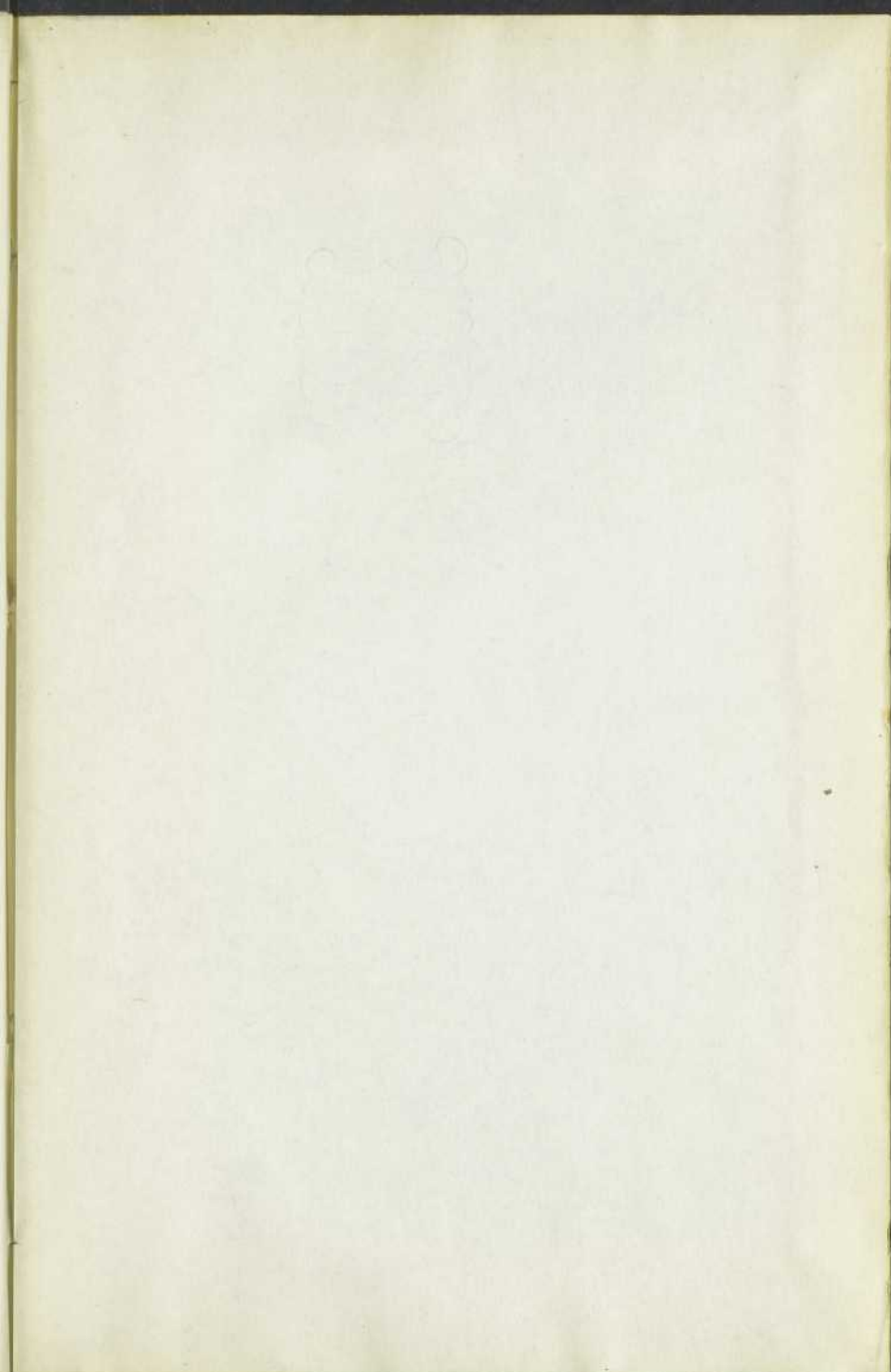
31001101818
301112-11112











1875

BNQ



000 330 752